



RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU  
DÉPARTEMENT

# SOMMAIRE

## DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

#### Délégation de signature

Arrêté n° 2015-02 du 12 octobre 2015 concernant M. Jacques AUZOU .....2

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

#### Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2015 DEL 563 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant M. Michel VARAILLON .....5

Arrêté n° 2015 DEL 564 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant M. Philippe BARREAU .....6

Arrêté n° 2015 DEL 565 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant M. Christophe GARDET.....7

Arrêté n° 2015 DEL 567 du 15 octobre 2015 concernant M. Sylvain GRAND.....8

Arrêté n° 2015 DEL 568 du 15 octobre 2015 concernant M. Robert MOTTET .....9

Arrêté n° 2015 DEL 569 du 27 octobre 2015 concernant Mme Maryse PUCH .....10

Arrêté n° 2015 DEL 570 du 27 octobre 2015 concernant Mme Sylvie DESTRIKATS.....11

Arrêté n° 2015 DEL 572 du 27 octobre 2015 concernant M. Denis BARBENCEY.....12

Arrêté n° 2015 DEL 573 du 27 octobre 2015 concernant Mme Stéphanie BOUTRY .....13

Arrêté n° 2015 DEL 574 du 27 octobre 2015 concernant Mme Marie-José MAYS .....14

#### Changement d'Affectation

Arrêté n° 2015 DEL 571 du 27 octobre 2015 concernant Mme Stéphanie BOUTRY .....16

## SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

### Délégation d'autorisation d'ester en justice

<b>Arrêté n° 150967 du 16 Octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Jeanne PILLIEZ .....	18
<b>Arrêté n° 150998 du 26 Octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne au mineur Elias M .....	19
<b>Arrêté n° 150999 du 23 Octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Bénédicte ROY .....	20
<b>Arrêté n° 151001 du 27 Octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Dorian F.....	21
<b>Arrêté n° 151014 du 29 Octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Maud CAMPAGNAUD .....	22

## SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

### Délégation d'autorisation d'ester en justice

<b>Arrêté n° 150963 du 8 octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Céline VINCENT .....	24
<b>Arrêté n° 151104 du 29 octobre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Maria DAKOUO.....	25
<b>Arrêté n° 151319 du 18 mars 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Francis BAYLE et Mme Laetitia BONAVITA.....	26
<b>Arrêté n° 151321 du 29 septembre 2015</b> autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Angélique ALBERT et Sébastien THIBault .....	27

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION  
(DDSP)**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance**

**Arrêté n° 150960 du 12 octobre 2015** concernant la composition de la commission d'agrément d'adoption .....29

**Arrêté n° 150964 du 14 octobre 2015** autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Samir BELLAAZIZ et Mme Elisa LEFEVRE .....31

**Arrêté n° 150965 du 14 octobre 2015** autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Ahmed TROUDI .....32

**SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS**

**Arrêté n° 150976 du 11 septembre 2015** : Equipes candidates dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de BEYNAC.....34

**DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER**

**Réglementation de la circulation**

**Arrêté n° 150961 du 8 octobre 2015** : Commune de VERDON .....36

**Arrêté n° 150962 du 8 octobre 2015** : Commune de VIEUX-MAREUIL .....39

**Arrêté n° 150994 du 21 octobre 2015** : Commune de SAINT HILAIRE D'ESTISSAC .....42

**Arrêté n° 150995 du 21 octobre 2015** : Commune de BOURGNAC .....44

**Arrêté n° 150996 du 21 octobre 2015** : Commune de ISSAC .....46

**Arrêté n° 151034 du 21 octobre 2015** : Commune de MOULEYDIER .....49

**Limitation de vitesse**

**Arrêté n° 151033 du 21 octobre 2015** : Commune de LA ROQUE GAGEAC .....53

**COMMISSION PERMANENTE DU 12 OCTOBRE 2015**

Ordre du jour .....58

Délibérations.....66

# SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

Délégation de signature

**ARRETÉ N° 2015 - 02**  
Portant délégation de signature à M. Jacques AUZOU  
1<sup>er</sup> Vice-président du SMPN

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU notamment ses articles L1425-1 et L5721-1 à 5721-9 ;

VU l'arrêté n°2014052-002 de M le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant création du Syndicat mixte Périgord Numérique ;

VU l'article 6 des statuts du Syndicat mixte Périgord Numérique aux termes duquel, le Président du Syndicat peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donné par arrêté, délégation de l'exercice de ses fonctions ou de signature aux Vice-Présidents du Syndicat mixte ;

VU la délibération n°2015-20, en date du 26 Juin 2015, par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique a élu à l'unanimité M J AUZOU en qualité de premier Vice-Président du syndicat mixte ;

VU la délibération n° 2015-24 en date également du 26 Juin 2015 portant délégation de compétences du Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte avec faculté de subdélégation et, ensemble, les délibérations n° 2015- 5 et 2015-6 du 7 janvier 2015, 2015-28, 2015-30 du 26 Juin 2015 donnant par ailleurs délégation expresse à M J AUZOU pour ratifier diverses conventions ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire afin d'assurer la bonne marche des services du syndicat et son fonctionnement au quotidien de procéder à une délégation de signature au profit de M. Jacques AUZOU ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts ci-dessus rappelé, délégation de signature du Président du Syndicat mixte « PERIGORD NUMERIQUE » est donnée à M. Jacques AUZOU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, du SMPN pour ratifier :

- toutes conventions, contrats, correspondances, compte rendu, marchés, appels d'offre, et plus généralement tous documents et engagements relevant de la délégation de compétence consentie par le Comité Syndical au Président du Syndicat Mixte et, n'exigeant pas pour leur validité la seule signature du Président du Syndicat.
- tous mandatements selon les mêmes dispositions,
- tous ordres de mission des personnels
- toutes réponses courantes à des sollicitations, précisions, interrogations ou autres

Cette délégation prendra effet à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé.

**Article 2 :** M. Jacques AUZOU et M. LE DIRECTEUR DU SMPN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège du Syndicat Mixte, 2 rue Paul-Louis Courier à PERIGUEUX,
- affiché aux lieux habituels d'affichage des collectivités et syndicats adhérents au Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE »,
- transmis à La Préfecture de la Dordogne,
- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée au :

- comptable du Syndicat mixte Périgord Numérique.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

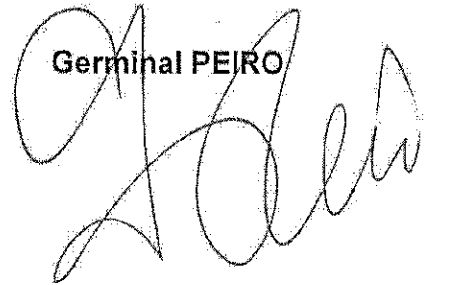
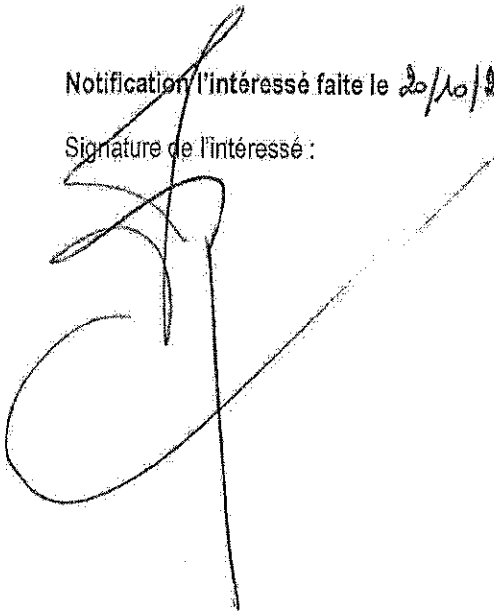
Périgueux, le 12 OCT. 2015

Le Président du Syndicat Mixte  
Périgord Numérique,

Germinal PEIRO

Notification/l'intéressé faite le 20/10/2015

Signature de l'intéressé :



# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 554 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Michel VARAILLON est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE au Bureau « Exploitation » du Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Michel VARAILLON, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

**ARTICLE 3 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015.

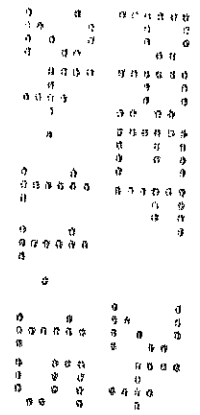
**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Exploitation », M. Michel VARAILLON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour application,  
Pour le Président en sa délégué,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Danielle ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 502 du 15 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BARREAU, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 325 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Dordogne n° 2015 DEL 502 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BARREAU, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

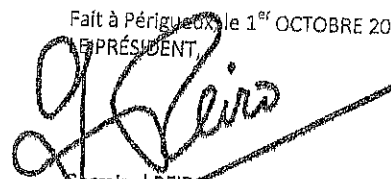
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Philippe BARREAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président ou par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015

LE PRÉSIDENT,  
  
Germal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 471 du 26 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe GARDET, Contrôleur des Travaux, à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 456 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Franck CHARPENTIER en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 457 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Éric ROUSSEL en qualité d'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson,

CONSIDÉRANT la note décisionnelle en date du 5 octobre de Mme Isabelle ALBRAND, Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, confiant à M. Christophe GARDET la surveillance et le contrôle des travaux d'aménagement de la voirie en lien avec le site de Lascaux à Montignac, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 471 du 26 mai 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe GARDET, Contrôleur des Travaux, à l'Unité d'Aménagement de Terrasson du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de la surveillance et du contrôle des travaux d'aménagement de la voirie en lien avec le site de Lascaux à Montignac, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjoint au Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson, M. Christophe GARDET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Daniel ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Gérald BEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 554 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

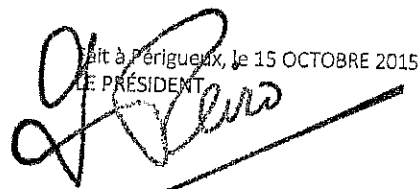
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain GRAND, Responsable Travaux, au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », le Chef de Bureau « Exploitation », M. Sylvain GRAND et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT  
  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 536 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Robert MOTTET en qualité de Référent « Gestion du Domaine Public-Ouvrages d'Art » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 532 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. David BRUGERE en qualité de Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 534 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Jessie DUCHER en qualité d'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 538 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric ALARY en qualité de Responsable Entretien & Exploitation de la Route à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue »,

CONSIDÉRANT l'absence prolongée de M. Thierry SORBIER, Chef de Secteur du Secteur de « Le Bugue » à l'Unité d'Aménagement de « Le Bugue » et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** PAR INTERIM, Monsieur Robert MOTTET FERA FONCTION DE CHEF DE SECTEUR du « Secteur de "Le Bugue" » à l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue" du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Robert MOTTET, durant cet Intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

**ARTICLE 3 :** M. Robert MOTTET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

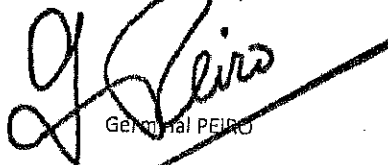
**ARTICLE 4 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef d'Unité, l'Adjointe au Chef de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", le Responsable Entretien & Exploitation de la Route de l'Unité d'Aménagement de "Le Bugue", M. Robert MOTTET et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 15 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Général PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Sylvie DESTRIKATS en qualité de Chef du Service des Transports,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Maryse PUCH est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES TRANSPORTS à la Direction des Infrastructures et des Transports,

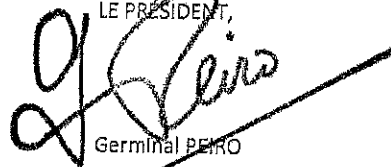
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Chef du Service des Transports, Mme Maryse PUCH et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sylvie DESTRIKATS en qualité de Chef du Service des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...«ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DESTRIKATS, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Maryse PUCH, Adjointe au Chef du Service des Transports »...

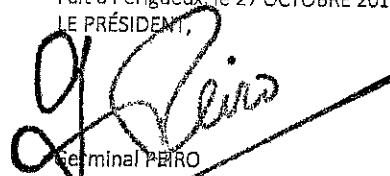
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, l'Adjointe au Chef du Service des Transports, Mme Sylvie DESTRIKATS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germainal PÉRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 167 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Denis BARBENCEY en qualité d'Adjoint au Chef du Service de l'Aide aux Communes, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSEILLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-José MAYS en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes par intérim,

CONSIDÉRANT la nomination d'un agent territorial aux fonctions d'Adjoint au Chef du Service de l'Aide aux Communes,  
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

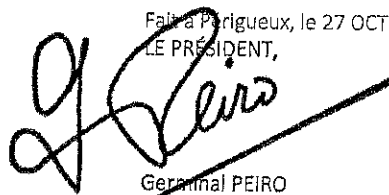
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 167 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service par intérim de l'Aide aux Communes, M. Denis BARBENCEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

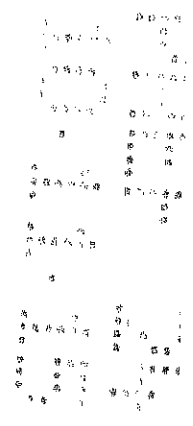
Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germain PEIRO





LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSELLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Marie-José MAYS en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes par intérim,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

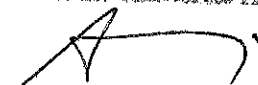
**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Madame Stéphanie BOUTRY est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE L'AIDE AUX COMMUNES à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.


**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service par intérim de l'Aide aux Communes, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-José MAYS en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 165 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bernadette ROUSSEILLE en qualité de Chef du Service de l'Aide aux Communes,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 166 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José MAYS, Chef de Service par intérim de l'Aide aux Communes, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie BOUTRY, Adjointe au Chef du Service de l'Aide aux Communes »....

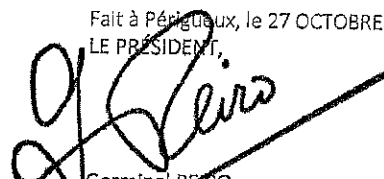
**ARTICLE 2 :** Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2015.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, l'Adjointe au Chef du Service de l'Aide aux Communes, Mme Marie-José MAYS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour exécution,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

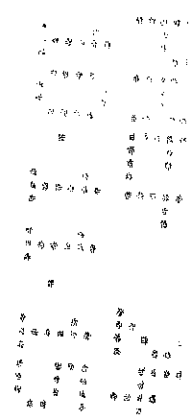
  
Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

  
Germinal PEIRO

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Changement d'affectation



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 179 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité de Chef de Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef du Service de l'Habitat,

CONSIDÉRANT le changement de service de Mme Stéphanie BOUTRY, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 179 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Chef du Service de l'Habitat, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 27 OCTOBRE 2015  
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

# SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 150967

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date  
du 13 octobre 2015 concernant Mme PILLIEZ Jeanne, hébergée à l'EHPAD de « La Meynardie »  
24410 Saint Privat des Prés, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service  
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**  
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la  
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à  
Mme PILLIEZ Jeanne et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures  
contractuelles pour en assurer le suivi.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 OCT. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

  
PHILIPPE LAPORTÉ

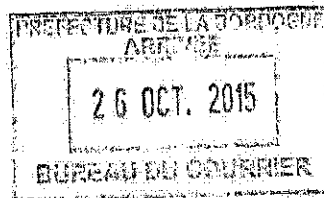
POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK KRAZEW

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles



N° 150998

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la convocation au cabinet de Monsieur le Vice-Président chargé de l'instruction de la procédure criminelle contre le mineur Elias M. le 27 octobre 2015,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTÉ**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Madame Annick MAZEAU, chef du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles dans cette affaire.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 26/10/2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES  
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 150999

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 11 septembre 2015, déposée par Madame Bénédicte ROY devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître HEYMANS - 353 boulevard du Président Wilson - 33000 BORDEAUX ainsi que le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi dans l'affaire qui oppose Madame Bénédicte ROY au Département, concernant sa requête devant la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 23 OCT. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHÉF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,  
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
Vu la convocation à l'audience du 18 novembre 2015 devant le Tribunal pour Enfants de  
Bergerac concernant le mineur Dorian F.,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service  
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner  
Madame Annick MAZEAU, chef du Service des Affaires Juridiques et des Procédures  
Contractuelles dans cette affaire.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 27 OCT. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des  
Procédures Contractuelles

N° 151014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au  
Président la compétence d'estimer en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du  
27 octobre 2015 concernant Madame CAMPAGNAUD Maud, hébergée à l'EHPAD du  
Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX,  
au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service  
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

**ARRÊTE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la  
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à  
Madame CAMPAGNAUD Maud et de désigner le Service des Affaires juridiques et des  
Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 OCT. 2015

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT  
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de  
deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,  
DU CONTROLE DE GESTION ET  
DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégations d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,  
du Contrôle de Gestion et de la  
Démarche Qualité

N° 150963

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
Vu la requête en date du 18 juillet 2015 reçue le 29 juillet 2015, déposée par Madame VINCENT Céline devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 8/10/15

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

  
Marc BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,  
du Contrôle de Gestion et de la  
Démarche Qualité

N° 151104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,  
Vu la requête en date du 25.08.2015 reçue le 07.09.2015, déposée par Madame Maria DAKOUO devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

**ARTICLE 2 :** M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 OCT. 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

MANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des  
Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale  
contrôle de gestion & démarche qualité

ARRETE 151319

Objet : Département de la Dordogne c/ Monsieur BAYLE Francis et Madame BONAVITA Laëtitia  
Tribunal Correctionnel  
Désignation d'un avocat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 11-235 du 11 avril 2011 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du 18 mars 2015.

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur BAYLE Francis et Madame BONAVITA Laëtitia de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**DECIDE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Monsieur BAYLE Francis et Madame BONAVITA Laëtitia pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur BAYLE Francis et Madame BONAVITA Laëtitia concernant la plainte déposée par le Département.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227 et 6354 (droits d'enregistrement et de timbres)

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 18 mars 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Marc BCRET

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES  
DÉPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale  
contrôle de gestion & démarche qualité

ARRETE

151321

Objet : Département de la Dordogne c/ ALBERT Angélique et THIBAUT Sébastien  
Tribunal Correctionnel  
Désignation d'un avocat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu la décision de Monsieur le Président du Conseil Départemental du 29 septembre 2015

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame ALBERT Angélique et Monsieur THIBAUT Sébastien de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

**DECIDE,**

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame ALBERT Angélique et Monsieur THIBAUT Sébastien pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame ALBERT Angélique et Monsieur THIBAUT Sébastien concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 29 septembre 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Marc BECRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Aide Sociale à l'Enfance**



Direction Départementale  
de la Solidarité et de la Prévention  
(DDSP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance  
Mission Adoption et Accès aux Origines  
Personnelles

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,**

VU l'article L 225-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU l'article R 225-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger,  
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du 7 août 2014 est abrogé

**ARTICLE 2 :** La commission d'agrément d'adoption comprend :

- Personnes appartenant au service qui remplit les missions d'aide sociale à l'enfance

Mme TALET Claire, Présidente, membre titulaire  
Mme GAUZAN Laurence, membre suppléant

Mme DASSEUX Florence, Vice-Présidente, membre titulaire  
Mme WEBER-GUIONNET Isabelle, membre suppléant

Mme EYROLLES Karine, membre titulaire  
M. FERNANDEZ Denis, membre suppléant

- Membres du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance

M. MORAS Jean-Dominique, membre titulaire  
M. VOIRY Jean-Michel, membre suppléant

M. LATOUR Marc, membre titulaire  
M. TATAR Ghéoérge, membre suppléant

- Personne qualifiée dans le domaine de la protection sanitaire et sociale de l'Enfance

M. CROIZIER Robert

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint, Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 OCT. 2015  
LE PRESIDENT, *A*

Le Président du Conseil Départemental  
de la Dordogne  
GÉRARD PEIRO

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

*Annick Mazéau*  
ANNICK MAZEAU

Direction Départementale de la Solidarité et  
de la Prévention (DDSP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

**ARRETE**

**Objet :** Département de la Dordogne C/ M. BELLAZIZ Samir et Mme LEFEVRE Elisa  
Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX  
Désignation d'un avocat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général n°11-235 en date du 11 avril 2011 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur  
confié et de désigner un avocat dans cette affaire,

**DECIDE**  
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Marie-Pierre  
BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935  
Article fonctionnel 51 Nature 6227,

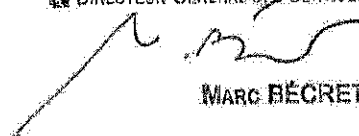
**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le  
Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DELEGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZÉAU

Le Président,  
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

  
MARC BÉCRET

Direction Départementale de la Solidarité et  
de la Prévention (DDSP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

**ARRETE**

**Objet :** Département de la Dordogne C/ M. TROUDI Ahmed  
Tribunal de Grande Instance de PERIGUEUX  
Désignation d'un avocat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général n°11-235 en date du 11 avril 2011 déléguant au  
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département en faveur d'un mineur  
confié et de désigner un avocat dans cette affaire,

**DECIDE**

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

**ARTICLE 1 :** de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Marie-Pierre  
BOUTOT, Avocat, domiciliée à PERIGUEUX – 64 rue Gambetta.

**ARTICLE 2 :** les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 935  
Article fonctionnel 51 Nature 6227.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le  
Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent  
arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2015

POUR AMPLIATION  
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

  
ANNICK MAZEAU

Le Président,  
POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION:  
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

  
MARC BÉCRET

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE  
ET DES MARCHÉS

DIRECTION GÉNÉRALE

Service de la commande publique  
et des marchés

N° 150976

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 70 et 74,

VU l'avis d'appel public à la concurrence du 1<sup>er</sup> juin 2015,

VU l'avis du jury de concours en maîtrise d'œuvre du 11 septembre 2015,

### ARRÊTE

Article 1 : Les équipes candidates admises à concourir dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de BEYNAC - Routes départementales n° 49, 53 et 703 - sont les suivantes :

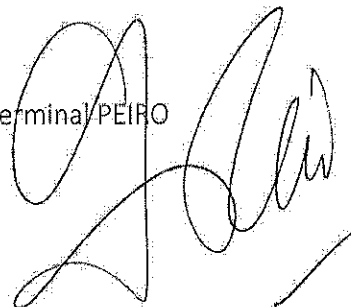
- Équipe 4 : SETEC , mandataire,
- Équipe 5 : ARTEZIA , mandataire,
- Équipe 14 : INGEROP , mandataire,

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 septembre 2015

LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO



# DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE VERDON

Arrêté n° 150961

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D36 au PR 1+980, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D36 et les voies adjacentes rencontrées, commune de VERDON,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D36 au PR 1+980, est prioritaire par rapport à la voie communale n°2, commune de VERDON

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale n°2, à son débouché sur la RD n° D36 au PR 1+980

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.



**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de VERDON,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 Septembre 2015  
Le Maire de VERDON



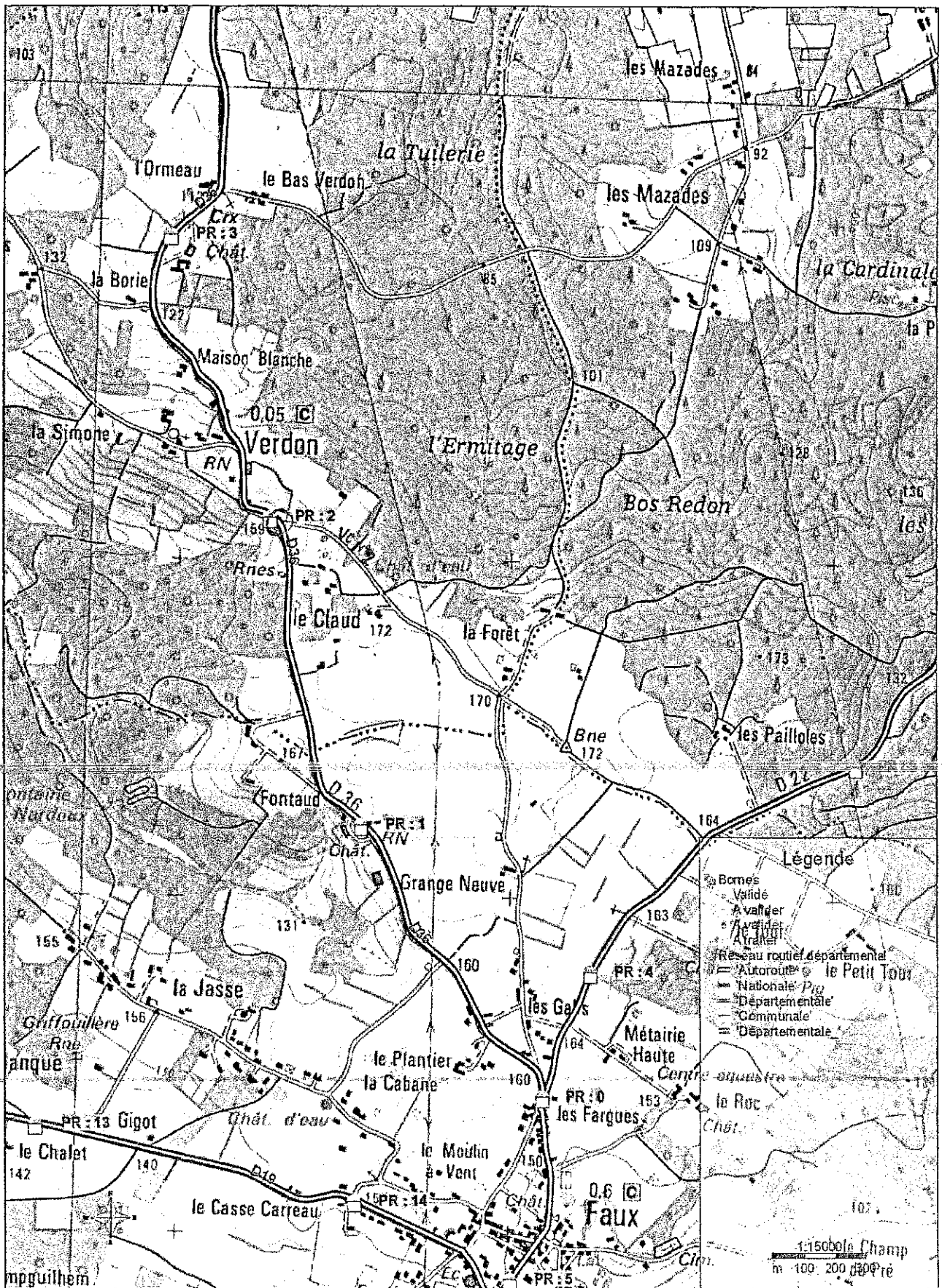
pour copie certifiée conforme

Fait le 01 OCT. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Président  
et par délégation  
La chef de service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Béatrice ROUBENE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE VIEUX-MAREUIL

Arrêté n° 150962

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D939 au PR 45+750, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D939 et les voies adjacentes rencontrées, commune de VIEUX-MAREUIL,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D939 est prioritaire par rapport à la voie communale "les Maines" au PR 45+750, commune de VIEUX-MAREUIL.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communales "les Maines" à son débouché sur la RD n° D939 au PR 45+750.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de VIEUX-MAREUIL,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 sept. 2015  
Le Maire de VIEUX-MAREUIL



Fait le - 8 OCT. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

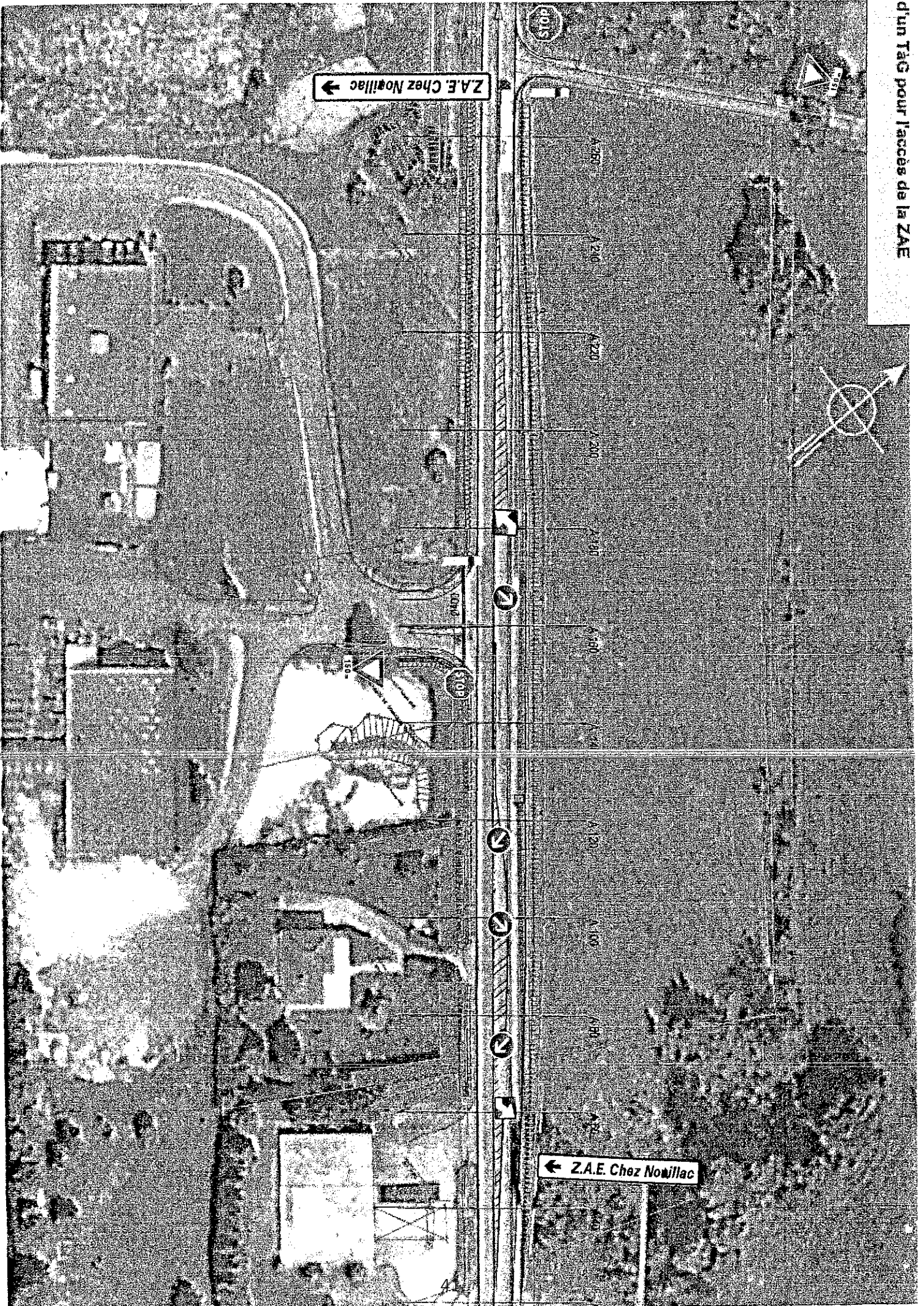
A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Germain Peiro', written over a diagonal line. Below the signature, the name 'Germain PEIRO' is printed in a sans-serif font.

pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Béatrice Roubene', written over a diagonal line. Below the signature, the name 'Béatrice ROUBENE' is printed in a sans-serif font.

Béatrice ROUBENE



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC

Arrêté n° 150994

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 14+199 au PR 16+926, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D38 et les voies adjacentes rencontrées, commune de SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC :

CR Campagnac PR 14+199 côté droit  
VC101 Goiran PR 15+344 côté gauche  
VC202 Goiran PR 15+463 côté droit  
CR La Rigaudie PR 15+913 côté droit  
CR La Forge PR 16+068 côté gauche  
VC9 PR 16+926 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

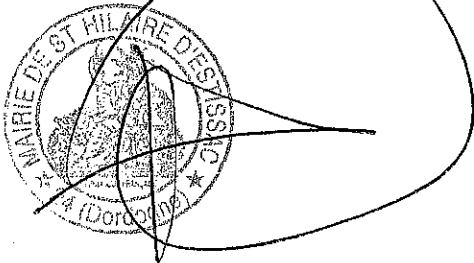
**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **23 SEP. 2015**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC



Fait le **21 OCT. 2015**  
Le Président du Conseil Départemental,

Germain PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
Le chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Beatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BOURGNAC

Arrêté n° 150995

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 22+339 au PR 26+216, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D38 et les voies adjacentes rencontrées, commune de BOURGNAC,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de BOURGNAC :

VC3 PR 22+396 côté droit

VC3 PR 22+477 côté droit

VC201 PR 22+764 côté droit

CR La Veyssière de M PR 24+084 côté droit

CR Le Couderc PR 24+336 côté gauche

VC5 La Forge PR 25+216 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.



**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.


**Article 5 :**

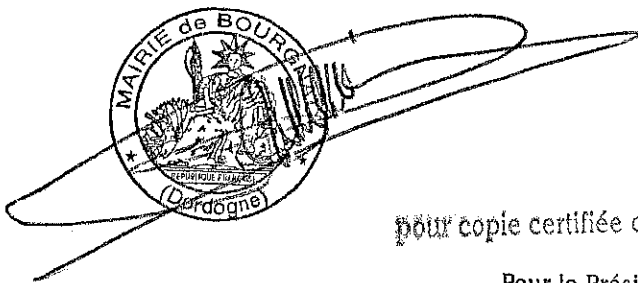
Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de **BOURGNAC**,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17-09-2015  
Le Maire de **BOURGNAC**

Fait le 21 OCT. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Germinal PEIRO



pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef de service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

  
Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE ISSAC

Arrêté n° 150996

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D38 du PR 17+588 au PR 22+111, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D38 et les voies adjacentes rencontrées, commune de ISSAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La Route Départementale n° D38 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de ISSAC :

- CR La Massinie PR 17+588 côté droit
- VC4 Sandanet PR 18+592 côté droit
- CR La Contie PR 20+106 côté droit
- CR Château de Montréal PR 20+460 côté gauche
- CR Moulin de Lousteau PR 21+490 côté gauche
- CR Devigne PR 21+740 côté droit
- CR Moulin de Fontmoure PR 22+111 côté gauche.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D38.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Secrétaire de Mairie de ISSAC,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8/10/2015  
Le Maire de ISSAC



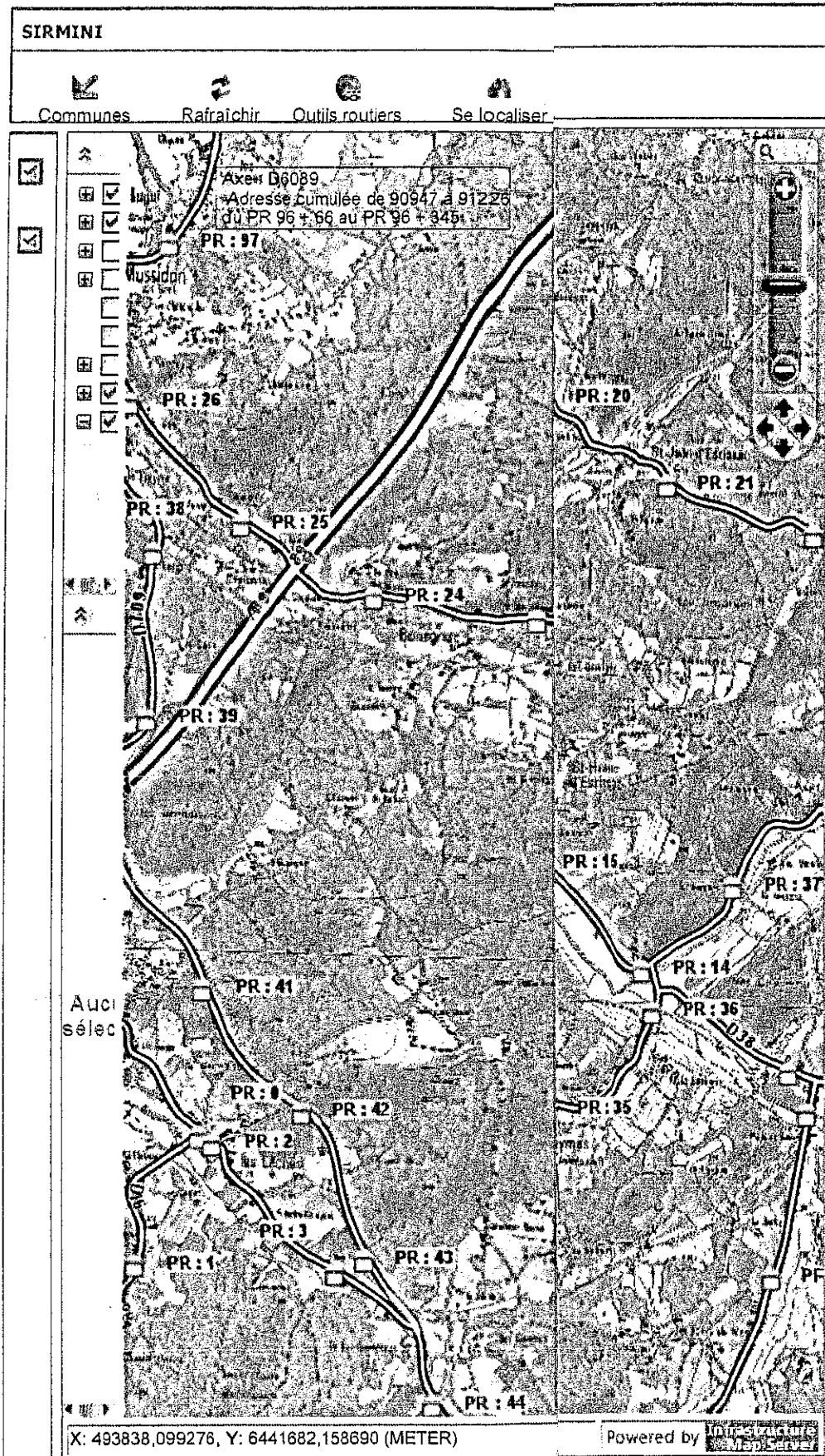
**pour copie certifiée conforme**

Pour le Président  
et par délégation  
La chef de service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Fait le 21 OCT. 2015  
Le Président du Conseil Départemental,

  
Germain PEIRO



-----  
Direction des Infrastructures  
et des Transports

-----  
DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)  
-----

151034

Arrêté n°

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°940630 en date du 15.04.1994, de Monsieur le Président du Conseil Général,

**CONSIDERANT** le profil de la RD21 et la présence d'un pont SNCF, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage sur la Route Départementale n° D21, sur le territoire de la commune de MOULEYDIER,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La circulation des véhicules de plus de 3,5t est interdite sur la Route Départementale n° D21 du PR 23+118 au PR 23+367, sur le territoire de la commune de MOULEYDIER.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC.

**Article 3 :**

Les mesures prises dans l'arrêté n°940630 en date du 15.04.1994 sont abrogées et remplacées par celles définies dans le présent arrêté.

**Article 4 :**


Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de BERGERAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

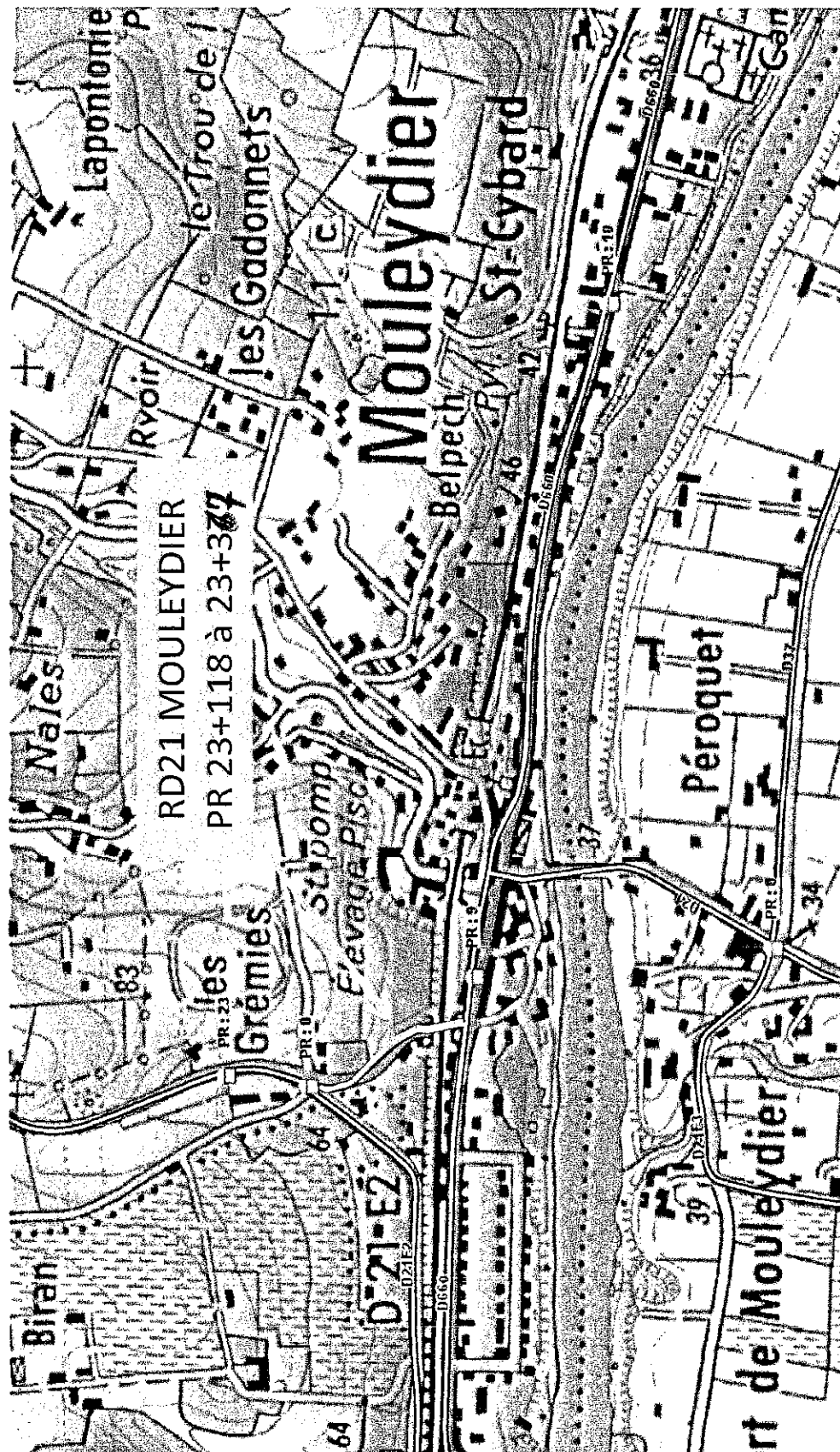
PERIGUEUX, le 21 OCT. 2015

  
Le Président  
Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

  
Béatrice ROUBENE



# DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse



-----  
Direction des Infrastructures  
et des Transports  
-----

DIRECTION DES ROUTES  
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER  
(DRPP)  
-----

Arrêté n° 151033

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la faible distance entre l'entrée d'agglomération de LA ROQUE GAGEAC et l'entrée du lieu-dit "Les Ecoles" limité à 70km/h., il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la **RD703, sur le territoire de la commune de LA ROQUE-GAGEAC,**

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

**Article 1er :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la **RD703 du PR 63+810 au PR 64+475**, sur le territoire de la commune de **LA ROQUE-GAGEAC.**

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

**Article 3 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

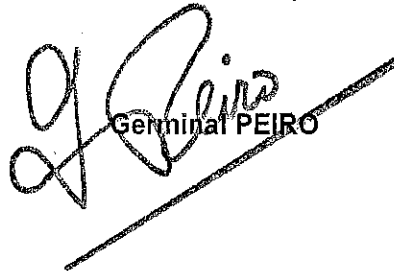
PERIGUEUX, le 21 OCT. 2015

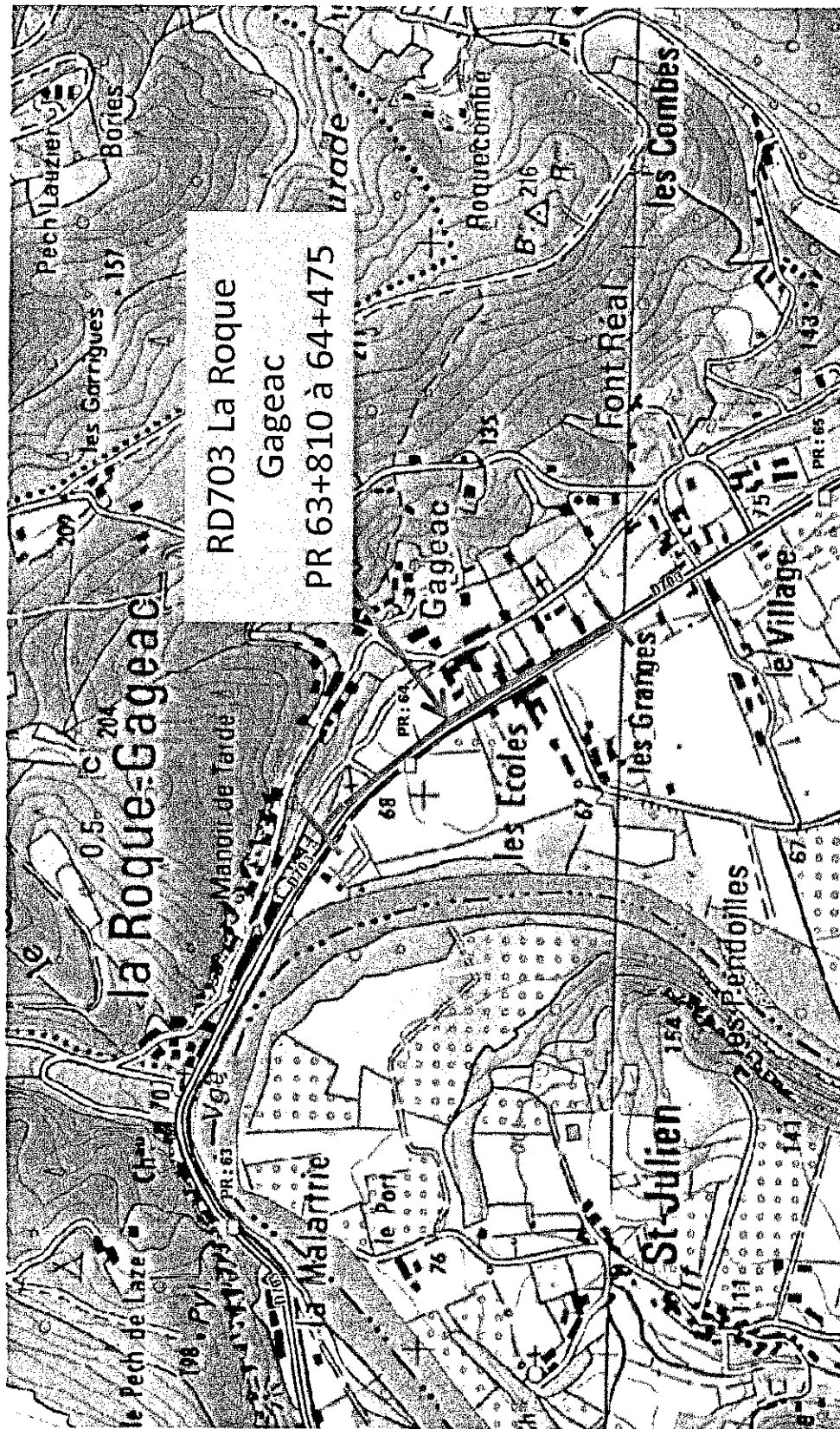
Le Président,

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président  
et par délégation  
La chef du service  
de l'organisation générale  
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

  
Germain PEIRO



**COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
(IX)**

---

**12 octobre 2015**

---

**DELIBERATIONS  
(n°s 15.CP.IX.1 à 15.CP.IX.105)**

**\*\***

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 12 octobre 2015

\*\*

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental.

**Vice-présidents,**

MM. AUZOU,  
BAZINET,  
BOURDEAU,  
DROIN,  
LOTTERIE,  
NADAL,  
ZACCARON,

Mmes ANGLARD,  
BORDES,  
BOUCAUD,  
LABARTHE,  
SEDAN,  
VARAILLAS.

**Membres,**

MM. BENFEDDOUL,  
BOIDE,  
BOUSQUET,  
DELMARES,  
MAGNE,  
MERILLOU,  
PROTANO,  
TEILLAC,

Mmes CHEVALLIER,  
DE ALMEIDA,  
HUTH,  
MARTY,  
MAYAUD,  
NEVERS,  
PISTOLOZZI,  
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTE EXCUSEE :

Mme LANGLADE.

ASSISTENT à la SEANCE :

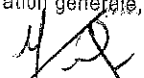
MM. DELAGE,  
DOBBELS,  
LAJUGIE,  
LAMONERIE,  
Mmes CAPELLE,  
GERVAISE,  
MARSAT.

La séance est ouverte à 10 h et levée à 11 h 20.

\*\*

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente  
du Conseil départemental est fixée le **lundi 16 novembre 2015 à 9 heures 30.**

Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président chargé des finances  
administration générale, marchés publi

  
Jeannik NADAL

# ORDRE DU JOUR

---

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

---

Réunion du 12 octobre 2015

---

### ORDRE DU JOUR

---

#### **Economie et emploi (Mme LANGLADE)**

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements matériels et au titre d'indemnisation.
- 2) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Entreprises pour la réalisation d'investissements immobiliers.
- 3) Actions générales d'animation économique. Attribution de subventions aux Associations.
- 4) Aide au développement économique. Soutien aux actions des Chambres consulaires.
- 5) Aide aux Communes. Attribution de subventions aux Communes pour la réhabilitation et la création de multiples ruraux.
- 6) Aide aux Communes. Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'accès à l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE à SARLAT.
- 7) Aide à la restructuration financière. Attribution d'avances remboursables.
- 8) Versement de la cotisation 2015 à l'Agence Aquitaine Développement Innovation à PESSAC.
- 9) Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC et de CREYSSE. Parc d'activités de Saint-Lizier.

#### **Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)**

- 10) Aménagement du Centre Médico-Social (CMS) de SAINT-CYPRIEN. Convention avec la Communauté de communes de la Vallée Dordogne Forêt Bessède relative à la désignation du maître d'ouvrage unique de l'opération de construction de l'immeuble à usage de bureaux.
- 11) Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations concernant la sanctuarisation de la colline de LASCAUX et le clos et couvert du château de BOURDEILLES. Approbation des conventions entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD).
- 12) Déplacement de la loge et de l'infirmerie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC. Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage.

## ORDRE DU JOUR

---

- 13) Convention type de mise à disposition de matériel et de mobilier pour les collègues départementaux.
- 14) Cession de l'ancien Centre d'exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES à M. Rudy PREEL.
- 15) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.
- 16) Autorisation de signer l'avenant n°1 avec la SEMITOUR relatif au contrat d'affermage concernant l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML).
- 17) Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite. 6ème répartition.
- 18) Réforme de matériels informatiques.

### **Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)**

- 19) Conventions avec les Associations d'Insertion dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 20) Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale au profit des bénéficiaires du RSA.
- 21) Associations Programme d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI).
- 22) Convention avec l'Association La Main Forte pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.
- 23) Convention avec l'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPi 24) pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.
- 24) Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de bénéficiaires du RSA.
- 25) Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 99.CP.XIV.91 du 13 décembre 1999.
- 26) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Commune de Périgueux et l'Association de Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) pour le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents l'Arche situé à Périgueux.
- 27) Convention cadre de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Aquitaine Active dans le cadre du dispositif Fonds Social Européen (FSE) de soutien à l'amorçage de projets associatifs et coopératifs pour le développement de l'emploi et des initiatives dans les territoires.
- 28) Convention entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais Assistants Maternels de la Dordogne.

## ORDRE DU JOUR

---

- 29) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers (CCAS) pour le financement de son action " Education Nutritionnelle". Année 2015.
- 30) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention au Centre Social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "Reporters de quartiers". Année 2015.
- 31) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention au Centre Social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "Pari d'un bon départ". Année 2015.
- 32) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à l'Association "Université Populaire en Périgord - Ateliers d'expression et de création" et "Réseau d'échanges réciproques de savoirs et de services". Année 2015.
- 33) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à l'Association "Retravailler Sud-Ouest" pour le financement de son action "Coaching vers l'emploi". Année 2015.
- 34) Politique de la Ville. Commune de Bergerac. Subvention à l'Association "Retravailler Sud-Ouest" pour le financement de son action "Coaching vers l'emploi". Année 2015.
- 35) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à la Commune de Coulounieix-Chamiers pour le financement du diagnostic du projet de territoire du quartier de Bas-Chamiers.
- 36) Politique de la Ville. Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à la commune de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "M'TVAC Tous différents, tous égaux".
- 37) Politique de la Ville. Subvention à l'Association "Union Musicale Bergeracoise" à BERGERAC pour son action Orchestre à l'école.
- 38) Politique de la Ville. Subvention au Foyer Socio-Educatif du Collège Eugène Le Roy à BERGERAC. Année 2015.
- 39) Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international.
- 40) Validation du protocole d'accord pour la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Haut-Périgord - 2015-2019 dans le cadre de la gestion par le Département du Fonds Social Européen Inclusion 2014-2020.

### Routes (M. AUZOU)

- 41) Routes départementales n° 5-20 et 708. Contournement de RIBERAC. Rapport sur les résultats de l'enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie.



## ORDRE DU JOUR

---

- 42) Route départementale n° 660. Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE. Aménagement de la traverse du bourg. Tranches n° 1 et n° 2. Avenant n° 1 aux conventions n° 2014/045 et n° 2015/025 entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.
- 43) Transactions foncières sur le territoire des Communes de MILHAC DE NONTRON, de SAINT AGNE et de SAINT AULAYE.
- 44) Vente de véhicules réformés du Parc départemental. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.53 (annexe II) du 15 décembre 2014.
- 45) Cession et indemnisation par l'assurance de trois véhicules du Parc départemental.

### **Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)**

- 46) Associations et autres Organismes de droit privé à caractère social. Subventions de fonctionnement.

### **Education (M. ZACCARON)**

- 47) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 6ème répartition de subventions.
- 48) Classes de découverte organisées par des organisées par des Organismes de droit privé.
- 49) Attribution de subventions aux Organismes de droit privé pour les actions culturelles en milieu scolaire. 3ème répartition.
- 50) Organismes éducatifs. 3ème attribution de subvention.
- 51) Subventions aux Collèges Publics pour les repas BIO. 7ème répartition.
- 52) Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2016.
- 53) Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges Arthur Rimbaud de Saint Astier et Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers.
- 54) Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges pour l'année 2015-2016. 3ème répartition.

### **Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)**

- 55) Répartition de la dotation revenant en 2014 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière. 2ème partie.
- 56) Aménagement des centres bourgs. Commune de CAMPAGNE. Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).

## ORDRE DU JOUR

---

- 57) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES.
- 58) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de LANOUAILLE.
- 59) Contrat d'Objectifs 2011-2015. Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC.

### **Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)**

- 60) Education à l'Environnement. Attribution de subventions.
- 61) Réserve de chasse et de faune sauvage de "Petitonne". Convention de gestion 2015.
- 62) Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques. Programme départemental 2015. 2ème partie.
- 63) Animation pour la gestion des milieux aquatiques. Interventions en régie sur les milieux aquatiques. Programme 2015 - 2ème partie. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.63 du 29 juin 2015.
- 64) Déchets - privés. Association La Tresse. Activité collecte, tri et réemploi de livres "L'Isle aux livres". Création d'une plateforme de tri des textiles.
- 65) Assainissement des eaux usées. Programme départemental 2015 - 3ème partie.
- 66) Convention pour le versement d'une subvention relative au fonctionnement de l'unité de traitement des matières de vidange du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron pour les exercices 2013 et 2014.
- 67) Acquisition par le Département de la Dordogne d'un terrain avec étangs situé sur la Commune de Saint Estèphe.
- 68) Adhésion à l'Association AMORCE (Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement).
- 69) Définition de la procédure d'encaissement du "ticket unique" auprès des organisateurs secondaires de transports scolaires.
- 70) Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

### **Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)**

- 71) Subventions au mouvement sportif.
- 72) Convention entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne pour l'organisation des "Eclats du Sport en Périgord".

## ORDRE DU JOUR

---

- 73) Domaine sportif de la Grenadière à Périgueux. Convention cadre d'utilisation. Règlement intérieur. Abrogation de la délibération de la Commission Permanente n° 02.CP.XII.11 du 28 octobre 2002.

### **Agriculture, forêt et aménagement rural (M. BAZINET)**

- 74) Plans départementaux. Soutien aux associations et structures agricoles. Filière végétale.
- 75) Plans départementaux. Soutien aux associations et structures agricoles. Filière animale.
- 76) Service de l'Agriculture. Plan départemental remplacement.
- 77) Manifestations et structures agricoles. Subventions de fonctionnement.
- 78) Fonctionnement. - Aide à l'abattage sanitaire des animaux. - Aide exceptionnelle à M. Gilbert PEYROU à Carlux suite à la surmortalité de son élevage.
- 79) Convention d'assistance technique et financière entre le Département de la Dordogne et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSD) pour 2015. Attribution de subventions.
- 80) Service de l'agriculture. Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'agriculture de la Dordogne.
- 81) Plan départemental forêt-bois. Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. 2ème partie.

### **Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)**

- 82) Affaires culturelles. Attribution de diverses subventions et intervention de conventions.
- 83) Monuments historiques classés ou inscrits. Programmation 2015. Attribution de subventions.
- 84) Convention entre le Département de la Dordogne et le Musée National de Préhistoire relative à la publication des travaux d'édition de la revue "Paléo n° 26".
- 85) Convention entre le Département de la Dordogne et Melle Laure LEROUX relative à l'opération de fouille programmée sur le site du château de Biron, Commune de Biron.
- 86) Convention de dépôt au Service national du microfilm et de la numérisation des microfilms et images numériques des Archives départementales.
- 87) Fonds Départemental d'Aide au Fonctionnement (FDAF) pour les bibliothèques en réseau. Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes, 4ème répartition.
- 88) Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau. Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes. 5ème répartition.
- 89) Fonds d'Aide à la Production Audiovisuelle et Cinématographique. Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016.

## ORDRE DU JOUR

---

### Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

- 90) Tourisme. Subventions pour audits hôteliers. 6ème répartition 2015.
- 91) Tourisme. Subventions de fonctionnement aux Associations. 2ème répartition 2015.
- 92) Convention avec l'Association La Maison de l'Aquitaine sise à PARIS (75). Cotisation 2015.
- 93) Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne (CDT 24) et l'Association Rando Accueil. Edition d'un guide de balades en Dordogne.
- 94) Subvention aux Communautés de communes études Véloroutes/Voies Vertes. Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais. Etude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Véloroute/Voie Verte de la Coulée d'Oc. Tronçon Varaignes-Saint Pardoux La Rivière.

### Logement (Mme VARAILLAS)

- 95) Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat. Attribution de subventions - 2ème programmation.
- 96) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n°2015-2 à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 entre le Département de la Dordogne et l'Etat. Avenant n° 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).
- 97) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 98) Politique Départementale de l'Habitat. Observatoire Départemental de l'Habitat. Convention de mise à disposition de données entre le Département de la Dordogne et l'Association CLAMEUR.
- 99) Politique Départementale de l'Habitat. Suivi et animation OPAH (Opération Programmée l'Amélioration de l'Habitat) et PIG (Programme d'Intérêt Général) au titre de l'année 2015.
- 100) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 3 à la convention du Programme d'Intérêt Général du Pays de l'Isle en Périgord.
- 101) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la construction neuve aux normes RT (Règlementation Thermique) 2012. Attribution de subvention - 2ème programmation.
- 102) Politique Départementale de l'Habitat. Aide départementale aux logements communaux. Attribution de subvention - 5ème programmation.
- 103) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à la création de logements sociaux par Dordogne Habitat. Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux de construction de 25 logements à Terrasson La Villedieu "Le Gaye".

## *ORDRE DU JOUR*

---

- 104) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenants n° 1 aux conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées. Année 2015.
- 105) Fonds de Solidarité Logement (FSL). Avenants n° 1 aux conventions relatives à la sous location avec bail-glissant dans le parc social entre le Département de la Dordogne et les Associations assurant ce dispositif. Année 2015.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.1 du 12 octobre 2015

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Entreprises  
pour la réalisation d'investissements matériels  
et au titre d'indemnisation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 700 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 21 965,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 31 305,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 21.965 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour la réalisation d'investissements matériels et au titre d'indemnisation.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 21.965 €, réparties comme suit :

- 10.200 € à l'EURL CHADOURNE Jean-Luc à COURSAC,
- 10.732 € à la SARL POLARIS PERIGORD à SAINT GENIES,
- 1.033 € à la boulangerie pâtisserie CHAULET Jean-Luc à VILLARS.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.2 du 12 octobre 2015

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Entreprises  
pour la réalisation d'investissements immobiliers.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20422.62 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 600 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 71 116,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 265 672,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-237 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 71.116 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20422.62 pour la réalisation d'investissements immobiliers.

ALLOUE les subventions suivantes, d'un montant global de 71.116 €, réparties comme suit :

- 18.721 € à la SARL RECYMAP à MILHAC DE NONTRON,
- 50.000 € à FINAMUR SA pour le compte de la SAS BEAUTY SUCCESS,
- 2.395 € à l'EURL SUD OUEST ELEVAGE à SAINT AULAYE.

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à II) à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- FINAMUR SA pour le compte de la SAS BEAUTY SUCCESS (annexe I),
- l'EURL SUD OUEST ELEVAGE à SAINT AULAYE (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.



Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.2 du 12 octobre 2015.

CONVENTION

entre

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

et

FINAMUR SA

et

la SAS BEAUTY SUCCESS à MARSAC SUR L'ISLE

Pour la réalisation de :

*Investissement immobilier*

*destiné à la SAS BEAUTY SUCCESS à Saint Astier*

Millésime: 2015	Montant/Euros: 50.000 €
Imputation budgétaire: 919 93 20422.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération n° 11.CP.V.80 de la Commission Permanente du 4 juillet 2011,

## ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

## ET

La SA FINAMUR (Filiale CREDIT AGRICOLE LEASING et LCL LEASING) (SIRET 340 446 707 00044) sise 12, place des Etats-Unis – CS 30002 à MONTROUGE CEDEX (92548), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom)..... D'autre part,

Ci-après dénommé « le Crédit bailleur »,

## ET

La SAS BEAUTY SUCCESS (SIRET 311 889 877 00131), sise 21, avenue du Château à MARSAC SUR L'ISLE (24230) représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Conformément aux mesures mises en œuvre par le Département de la Dordogne au bénéfice des entreprises de Dordogne et plus particulièrement dans l'objectif de les accompagner dans leurs investissements immobiliers de production, l'Entreprise bénéficiaire et le crédit bailleur « FINAMUR SA », s'engagent avec leurs capacités financières et accompagnés par une participation financière du Département de la Dordogne, dans le cadre de l'Aide à l'Investissement Immobilier des entreprises, à réaliser la construction d'un bâtiment à usage

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

d'entrepôts logistiques et de bureaux destiné à la SAS BEAUTY SUCCESS situé sur la Commune de Saint Astier.

Le programme se décompose comme suit :

- Acquisition de terrain	: 482.000 € HT
- Construction du bâtiment	: 6.508.000 € HT
- Frais divers	: 10.000 € HT

Le coût global du programme s'élève à 7.000.000 € HT.

L'assiette éligible retenue pour le calcul de la subvention s'élève à 6.500.000 € HT.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SAS BEAUTY SUCCESS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part du crédit bailleur, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1<sup>er</sup>), le montant de la subvention sera réduit au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Toute contribution inutilisée ou utilisée de manière non conforme à son objet doit être remboursée dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des

entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

## ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT

La demande de paiement de la subvention se fera par le crédit bailleur et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention par les parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le crédit bailleur des justificatifs suivants :

### ➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le crédit bailleur [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02) et le montant de la subvention octroyée,
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de la SAS BEAUTY SUCCESS, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

### ➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le crédit bailleur, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- les attestations de régularité de la SAS BEAUTY SUCCESS au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le crédit bailleur [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- une photographie d'un panneau d'une taille minimum de 2 m X 3 m, mis en place sur la voie la plus fréquentée faisant apparaître notamment le logo type du Département de la Dordogne (Pour obtenir le logo type du Département de la Dordogne contacter : Direction de la communication du Conseil départemental de la Dordogne : 05 53 02 21 02) et le montant de la subvention octroyée,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

#### ARTICLE 7 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SAS BEAUTY SUCCESS et le crédit bailleur bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SAS BEAUTY SUCCESS entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 9 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par le crédit bailleur et la SAS BEAUTY SUCCESS dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire et le crédit bailleur,
- ♦ au cas où la SAS BEAUTY SUCCESS et/ou son siège social seraient amenés à quitter le territoire départemental.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 10 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

La SAS BEAUTY SUCCESS s'engage à mettre en œuvre l'opération décrite dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En outre, afin de permettre un suivi attentif du bon déroulement de l'opération, le crédit bailleur s'engage à indiquer au Département de la Dordogne, dès sa survenance, tout changement intervenant dans l'exécution de l'opération, en particulier concernant sa durée d'exécution.

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SAS BEAUTY SUCCESS s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

De plus, la SAS BEAUTY SUCCESS et le crédit bailleur s'engagent, dès qu'ils en ont connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour FINAMUR SA,  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

(nom, prénom) .....

A....., le .....

Pour la SAS BEAUTY SUCCESS,  
(qualité).....

(nom, prénom).....

ANNEXES

<b>ATTESTATION SUR L'HONNEUR</b> De la régularité fiscale et sociale de l'Entreprise <b>PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b> (à produire lors de la demande de paiement de l'acompte)
---

Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de la structure :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.  
En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS).





CONVENTION

entre

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

L'EURL SUD OUEST ELEVAGE à SAINT AULAYE

Pour la réalisation de

*Aide aux TPE*

*Investissement immobilier et matériel*

*assorti de la création d'un emploi*

Millésime: 2015	Montant/Euros: 2.395 €
Imputation budgétaire: 919 93 20422.62	

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2011.907.CP du Conseil Régional d'Aquitaine du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

d'une part,  
Ci-après désigné « Le Département »,

ET

L'EURL SUD OUEST ELEVAGE (SIRET 804 695 328 00018) dont le siège social est situé La Gare à SAINT AULAYE (24410) représentée par (qualité).....  
(nom, prénom).....

d'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, la présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'EURL SUD OUEST ELEVAGE pour la réalisation d'un investissement immobilier et matériel assorti de la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

Le programme d'investissement se décompose comme suit :

- Travaux d'aménagement d'un bâtiment de stockage : 9.585 € HT .

Etant entendu que l'investissement immobilier et matériel sera réalisé par l'EURL SUD OUEST ELEVAGE, l'assiette éligible retenue est constituée :

- d'une part, par 1.437 € HT de travaux réalisés par l'Entreprise bénéficiaire, dans le cadre des aides aux Très Petites Entreprises,
- d'autre part, par la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) à temps plein (à l'exception des emplois aidés).

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

L'EURL SUD OUEST ELEVAGE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le montant de l'aide financière, pour la mise en œuvre de ce programme (Cf. article 1<sup>er</sup>), sur la durée visée à l'article 2, est fixé à 2.395 €, dont 1.437 € au titre de l'aide à l'investissement immobilier et matériel et 958 € pour la création d'un emploi en Contrat à Durée Indéterminée à temps plein, à l'exception des emplois aidés.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement (acompte ou solde) dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention.

## ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues, au titre de la présente convention, est effectué à la demande du bénéficiaire comme suit :

### 1/ Pour l'aide à l'investissement immobilier et matériel :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ Soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ Soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

◆ La demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de deux ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

♦ La demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le responsable de l'EURL SUD OUEST ELEVAGE, attestant que celle-ci est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de l'EURL SUD OUEST ELEVAGE au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie desdites factures),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre Consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

2/ Pour la création d'emploi :

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra à la demande du bénéficiaire et, sur présentation pour l'emploi créé, des pièces justificatives suivantes :

- la copie du contrat de travail d'une durée de plus de 6 mois pour l'emploi créé (CDI à temps plein, à l'exception des emplois aidés),

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- une attestation correspondant à l'emploi créé dans le cadre du programme aidé, daté et signé par un expert-comptable.

Le versement de l'aide à l'emploi interviendra, à terme échu, trimestriellement.

#### ARTICLE 6 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant 10 jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La convention peut, dans ce cas, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EURL SUD OUEST ELEVAGE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de l'Entreprise bénéficiaire entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de la subvention pourra être exigé pendant 5 années, au prorata de la durée écoulée depuis le paiement de la subvention, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par l'EURL SUD OUEST ELEVAGE dans la présente convention serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le Département de la Dordogne.

Les sommes, ainsi devenues exigibles, seront productives d'intérêts au taux légal et se capitaliseront de plein droit pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'EURL SUD OUEST ELEVAGE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée de la présente convention,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

L'Entreprise bénéficiaire s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre la présente convention devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil général,

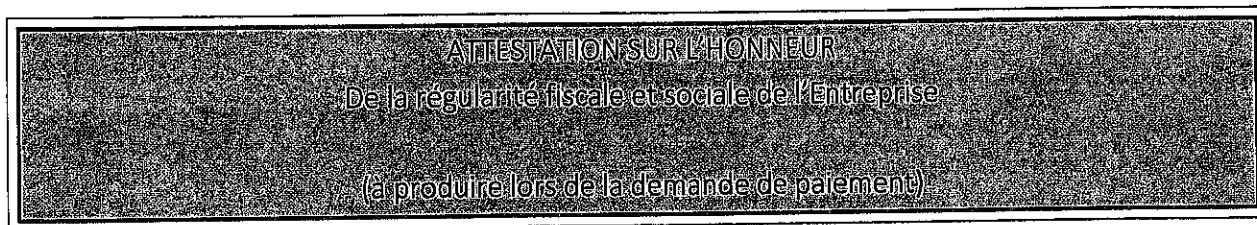
Pour l'EURL SUD OUEST ELEVAGE,  
(qualité) .....,

.....

(nom, prénom) .....



ANNEXES



Je soussigné(e) : .....  
Né(e) le : .....  
Adresse personnelle : .....  
.....

Dirigeant(e) de l'Entreprise :

Raison sociale : .....  
Forme juridique : .....  
N° SIRET : .....  
Siège social : .....

ATTESTE SUR L'HONNEUR

que mon Entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales.

Organismes fiscaux et sociaux	Adresse des organismes auxquels l'Entreprise est rattachée
Trésor Public	
Direction Générale des Impôts	
URSSAF	
Mutualité Sociale Agricole	

Fait à : .....,

Cachet et signature du Dirigeant

Le : .....,

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de la participation départementale et le reversement des sommes déjà perçues sera exigé.

En outre, elle peut être punie d'emprisonnement et d'amende, dans les conditions prévues par le Code Pénal (Article 441-1 et SS)



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.3 du 12 octobre 2015

Actions générales d'animation économique.  
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 874 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136511 1	: 16 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 22 890,37€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-265 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 16.000 € réparti comme suit :

- 15.000 € à l'Association Aquitaine Active (SIRET 451 546 097 00010), sise 111, cours du Maréchal Gallieni à BORDEAUX (33000) au titre du fonctionnement pour l'année 2015.

- 1.000 € à l'Association Cercle des Coiffeurs Créateurs Dordogne Périgord (SIRET 414 509 687 00011) sise 23, cours Victor Hugo à BERGERAC (24100) pour l'organisation du Championnat de France de coiffure 2015.

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne, enregistrée sous le sigle CGPME Dordogne à BERGERAC (annexe I),
- l'Association Aquitaine Active (annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.3 du 12 octobre 2015.

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne (UDPME Dordogne), enregistrée sous le sigle "CGPME Dordogne" - Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises - à BERGERAC pour la mise en œuvre de l'action « AVEC » pour l'année 2015.

## ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

## ET

L'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne (UDPME Dordogne), enregistrée sous le sigle "CGPME Dordogne" - Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (SIRET 412 573 545 00032), sise Les Maurigoux Est – 110, avenue Paul Doumer à BERGERAC (24100), représentée par (qualité) .....,  
M ..... (nom, prénom), dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

## PREAMBULE

L'Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de Dordogne (SIRET 412 573 545 00032), enregistrée sous le sigle «CGPME Dordogne», est une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'Association départementale est adhérente à la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

La CGPME Dordogne a pour objectifs :

- de défendre et représenter les intérêts économiques et moraux des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et d'apporter à ses adhérents des indications et renseignements relatifs à leurs intérêts,
- de promouvoir le dialogue et la concertation avec les représentants des autres organisations professionnelles patronales, les pouvoirs publics et les responsables socio-économiques du département.

L'Association a sollicité une aide financière auprès du Département de la Dordogne, pour soutenir une action qu'elle mènera en 2015.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à la CGPME Dordogne, affectée à la mise en œuvre d'une action intitulée « AVEC ». Cette action consiste à favoriser la sécurisation des parcours professionnels des actifs vulnérables dans les PME de l'agglomération de Bergerac.

Il s'agit de mettre en place une plateforme partenariale qui permettra de favoriser l'insertion professionnelle, le développement des compétences et la pérennisation des emplois des publics les plus vulnérables, en particulier les jeunes et les seniors.

Le budget prévisionnel de l'action pour l'année 2015 est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Salaire des chargés de missions CGPME	39.047 €	Département de la Dordogne	7.850 €
Frais de fonctionnement	15.618 €	Région Aquitaine	16.275 €
		Fonds Européen	27.332 €
		CGPME 24	3.208 €
TOTAL	54.665 €	TOTAL	54.665 €

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à la CGPME Dordogne, une subvention d'un montant de 7.850 € au titre de l'année 2015 pour la réalisation de l'action précitée, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

La présente convention fera l'objet d'un seul versement en 2016, lorsque l'action sera terminée, sur présentation par l'Association :

- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*) daté et signé par le Président et le Trésorier de l'Association bénéficiaire faisant mention de leur nom, prénom et qualité,
- d'un compte rendu définitif de l'action, objet de la subvention, chiffré et certifié par le Président de l'Association bénéficiaire.

## Article 5 : Contrôles du Département de la Dordogne

### 5.1 : contrôle administratif et financier

La CGPME Dordogne s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe, certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association bénéficiaire s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 5.2 : autre contrôle

La CGPME Dordogne s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## Article 6 : Publicité de la subvention

La CGPME Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 7 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

La CGPME Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la CGPME Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la CGPME Dordogne dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme. le Payeur départemental.

#### Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association bénéficiaire de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 15 : Exécution de la convention

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Union Départementale des PME de  
Dordogne (CGPME Dordogne),  
(qualité) .....

Germinal PEIRO

.....

Convention entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Aquitaine Active  
au titre du fonctionnement pour l'année 2015.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

L'Association Aquitaine Active (SIRET 451 546 097 00010) dont le siège social est situé 111, Cours du Maréchal Gallieni à Bordeaux (33000), représentée par (qualité)....., (nom, prénom), M....., dûment autorisé(e) à signer en vertu de .....

Ci-après dénommée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association Aquitaine Active a pour objet de soutenir les initiatives créatrices d'emplois, par et pour des personnes en situation d'exclusion sociale et/ou professionnelle et répondant à des missions d'intérêt général.

La structure s'est fixée pour objectif de faciliter l'accès au financement et consolider les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Aquitaine Active, au titre du fonctionnement pour l'année 2015.

## Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 15.000 € (Quinze mille euros) à l'Association Aquitaine Active au titre du fonctionnement pour l'année 2015, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

## Article 4 : Modalités de versement

La subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention par les parties.

## Article 5 : Contrôles du Département de la Dordogne

### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 7 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme. le Payeur départemental.

**Article 12 : Résiliation de la convention**

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 : Election de domicile**

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 15 : Exécution de la convention**

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A ....., le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Aquitaine Active,  
(qualité) .....,

Germinal PEIRO

(Nom, prénom) .....

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.4 du 12 octobre 2015

Aide au développement économique.  
Soutien aux actions des Chambres consulaires.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65738.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 230 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136283 1	: 125 381,45€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 32 818,55€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65738.62, une subvention d'un montant global de 125.381,45 € réparti comme suit :

Organismes	Intitulé de l'opération	Délibération initiale	Montant à allouer
Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine Dordogne Périgord (CMARA 24) Cré@Vallée Nord 295, boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES (SIRET 130 014 053 00024)	Création, transmission, reprise d'entreprises en difficulté	14.CP.V.79 du 23/06/2014	100.000,00 €
	Emploi et reconversion dans l'artisanat		25.381,45 €
TOTAL			125.381,45 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.5 du 12 octobre 2015

Aide aux Communes.

Attribution de subventions aux Communes pour la réhabilitation et la création de multiples ruraux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204142.58 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 60 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 109 288,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 60.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.58, pour la réhabilitation et la création de multiples ruraux.

ALLOUE une subvention de 60.000 € répartie comme suit :

- 30.000 € à la Commune de SAINT PRIEST LES FOUGERES (24450) pour la réhabilitation d'un bar restaurant,
- 30.000 € à la Commune de LEGUILLAC DE CERCLES (24340) pour la création d'un multiple rural.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.6 du 12 octobre 2015

Aide aux Communes.  
Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Communauté de communes  
SARLAT PERIGORD NOIR  
pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'accès  
à l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE à SARLAT.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 204142.122 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 150 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP9 11855 1	: 33 333,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 1 667,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 33.333 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.122 pour la réalisation de travaux d'aménagement de l'accès à l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE à Sarlat.

ALLOUE à la Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR une subvention exceptionnelle de 33.333 € pour cette opération.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR et l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.6 du 12 octobre 2015.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SARLAT  
PERIGORD NOIR

EURALIS GASTRONOMIE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 704

COMMUNE DE SARLAT

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EXTENSION DE LA VOIE COMMUNALE  
DESSERVANT LE PARKING DE LA ZONE D'ACTIVITE D'EURALIS GASTRONOMIE ET SECURISATION  
DE SON DEBOUCHE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 704

\_\_\_\_\_  
CONVENTION N°  
\_\_\_\_\_

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

D'une part,  
Ci-après désigné « Le Département»,

ET

L'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE, Société par Actions Simplifiées, enregistrée au Tribunal de Commerce de BERGERAC n° SIREN : 601 650 146, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Marmajou Maubourguet à MAUBOURGUET (65700), représentée par M. François PIVETEAU, Directeur d'usine,

ET

La Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR, sise Place Marc BUSSON à SARLAT (24200), représentée par son Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du .....

PREAMBULE

Le pôle alimentaire de la Société EURALIS GASTRONOMIE, implanté sur les parcelles cadastrées section CI n° 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 53, d'une superficie totale de 40.153 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la Commune de SARLAT, comprend les activités foie gras et traiteur d'EURALIS GASTRONOMIE.

En période de pointe, EURALIS GASTRONOMIE emploie jusqu'à 500 salariés en deux fois 8 heures. Le site comporte deux accès sur la route départementale n° 704 :

- un accès principal sis au PR 81+220 côté gauche
- et un accès secondaire sis au PR 81 +530 côté gauche réservé à la desserte du parking des salariés situé sur la parcelle CI n° 41.

Ce parking, localisé entre un étang privé et le talus de la route départementale, est desservi par une voie communale étroite ne permettant pas le croisement de deux véhicules légers et débouche dans un virage très marqué de la Route Départementale n° 704. Outre le parking, cette voie, gérée par la Communauté de Communes de SARLAT PERIGORD NOIR, dessert une habitation et des parcelles boisées.

La Route Départementale n° 704 située au Sud de l'Agglomération sarladaise relie les villes de GOURDON et SOUILLAC dans le Lot et supporte un trafic annuel moyen de l'ordre de 10 000 véhicules/jour dont 6,5 % de poids lourds, avec un trafic de pointe en période estivale de 13.800 véhicules/jour.

Compte tenu du trafic sur la Route Départementale n°704 et du nombre de mouvements en tourne-à-gauche, les conditions de visibilité du carrefour secondaire qui dessert le parking des salariés ne sont pas satisfaisantes.

Afin de sécuriser l'accès de ce parking, il a été convenu de créer une extension de la voie communale pour permettre de desservir le parking du personnel, par l'accès principal plus sécurisé, de la zone d'activité d'EURALIS GASTRONOMIE.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département de la Dordogne, la Communauté de Communes SARLAT PERIGORD NOIR et la Société EURALIS GASTRONOMIE conviennent de modifier la desserte du parking des salariés de l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE, afin de sécuriser son débouché sur la Route Départementale n° 704.

La Communauté de Communes SARLAT PERIGORD NOIR en qualité de maître d'ouvrage des travaux, créera une section nouvelle de la voie communale pour permettre la jonction entre la voie communale existante et la Route Départementale n° 704, au droit de l'accès principal d'EURALIS GASTRONOMIE.

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les principales caractéristiques des travaux sont décrites dans les pièces annexées à la présente convention.

Ils consistent en la création d'une voie communale nouvelle d'une longueur de 160 m environs, divisée en trois sections :

- Une première section d'un linéaire d'environ 20 m sur l'assiette du parking existant et qui ne fera pas l'objet de travaux,
- Une deuxième section neuve d'environ 110 m de longueur avec une chaussée de 6 m de large,
- et une dernière section d'environ 30 m de longueur, consistant en l'accès principal existant de la zone d'activités.

Ainsi, les travaux ne concernent que la deuxième section. Ils consistent principalement en :

- le décapage de la terre végétale,
- le sciage de la chaussée existante,
- les terrassements en déblais,
- la confection d'une couche de fondation en GNT 0/80 sur 0,50 m d'épaisseur,
- la confection d'une couche de base en GNT 0/31,5 sur 0,15 m d'épaisseur,
- la confection d'une couche de roulement en Béton Bitumineux sur 0,06 m d'épaisseur,
- la mise en place de bordures T2 ou de caniveaux CC1,
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, avec buses Ø 500 et 300 et pose de regards avaloirs ou de visite,
- la mise en œuvre de terre végétale.

Toute modification des caractéristiques principales de l'ouvrage devra faire l'objet d'une approbation préalable et expresse de la Société EURALIS GASTRONOMIE et du Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Les tâches suivantes sont à la charge de la Communauté de Communes SABLAT PERIGORD NOIR :

- les études de projet,
- la consultation des entreprises,
- la dévolution et la réalisation des travaux,
- la maîtrise d'œuvre des études et des travaux,
- la réception des travaux.

La Communauté de Communes SABLAT PERIGORD NOIR devra informer la Société EURALIS GASTRONOMIE de la date des travaux et des modalités d'organisation du chantier afin de permettre la poursuite des activités dans les meilleures conditions, en assurant à tout moment l'accessibilité du parking des employés et des clients, des fournisseurs et transporteurs de l'entreprise.

ARTICLE 4 : FONCIER

L'extension par la Communauté de Communes SABLAT PERIGORD NOIR de 160 m linéaires de la voie communale est située en intégralité sur la propriété de l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE.

Afin de permettre la réalisation de cette voie nouvelle, l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE s'engage à céder gratuitement à la Communauté de communes SABLAT PERIGORD NOIR, maître d'ouvrage, l'assiette du foncier nécessaire à la réalisation de ce projet conformément au plan des emprises ci-annexé.

Cette assiette est située sur les parcelles cadastrées CI n° 41 et 42, pour une superficie totale d'environ 8.733 m<sup>2</sup>.

A l'issue des travaux, la Communauté de communes SABLAT PERIGORD NOIR s'engage à faire établir un document d'arpentage et l'acte translatif de propriété, le tout à sa diligence et à sa charge. Le Département de la Dordogne pourra apporter son concours pour la rédaction de l'acte administratif.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément à l'estimation établie par la Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR, le coût des travaux de la section neuve d'environ 110 ml est évalué à 100.000 € HT, soit 120.000 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

- Participation EURALIS GASTRONOMIE :	33.333 € HT
- Participation Département de la Dordogne :	33.333 € HT
- Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR	: 53.334 € TTC
TOTAL :	120.000 € TTC

La Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR, maître d'ouvrage, devant bénéficier du fond de compensation de la TVA sur cette opération, les participations de la Société EURALIS GASTRONOMIE et du Département de la Dordogne sont calculées sur la base du montant HT, plafonnées chacune à 33.333 €.

La Communauté de communes SARLAT PERIGORD NOIR fait l'avance de l'intégralité du montant des travaux.

La Société EURALIS GASTRONOMIE et le Département de la Dordogne se libéreront des sommes dues en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte des prestations réellement réalisées.

Le Département de la Dordogne a inscrit le crédit correspondant sur le chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204142.122 au titre de l'aide au développement économique - subvention exceptionnelle.

ARTICLE 6 : AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 7 : REGLEMENTS DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour la Communauté de communes  
SARLAT PERIGORD NOIR,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Pour l'Entreprise EURALIS GASTRONOMIE,

le Directeur d'Usine,

François PIVETEAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

PIECES ANNEXES

- Plan du projet au 1/250ème
- Profil en travers





COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.7 du 12 octobre 2015

Aide à la restructuration financière.  
Attribution d'avances remboursables.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923 / / 2764 / 0 / 2015 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 500 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11875 1	: 30 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 270 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-16 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 923, nature 2764, au titre des créances sur particuliers.

**ALLOUE** à la SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) PEYREBRUNE (SIRET 334 343 571 00017) sise, 1015 Chemin de Ribebon à SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), une avance de 30.000 €, remboursable en 60 mensualités de 500 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve :

- de l'obtention de prêts bancaires d'un montant de 60.000 €,
- de l'augmentation des comptes courant des associés à hauteur de 100.000 € (réalisée en 2014),
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

**APPROUVE** le contrat de redressement ci-annexé (annexe I), à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SCEA PEYREBRUNE.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

ACCORDE la suspension des remboursements de l'avance de 45.000 € octroyée à la SARL DEFRETIERE (SIRET 442 245 809 00029), sise Zone Industrielle Madrazès Nord à SARLAT LA CANEDA (24200) pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de redressement ci-annexé (annexe II), à intervenir entre le Département de la Dordogne et la SARL DEFRETIERE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le contrat de redressement et l'avenant, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.7 du 12 octobre 2015.

CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SCEA PEYREBRUNE à SAINT ANTOINE DE BREUILH.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU la délibération du Conseil Régional d'Aquitaine n° 2011.907.CP du 6 juin 2011,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.80 du 4 juillet 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

ET

La SCEA (Société Civile d'Exploitation Agricole) PEYREBRUNE (SIRET 334 343 571 00017) sise, 1015 Chemin de Ribebon à SAINT ANTOINE DE BREUILH (24230), représentée par (qualité).....  
(nom, prénom) M.....

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Dans le cadre de la procédure départementale d'aides aux entreprises, le présent contrat de redressement a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une avance remboursable à la SCEA PEYREBRUNE pour la mise en œuvre d'un programme de restructuration financière.

#### ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat est conclu pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : CLAUSES DE PUBLICITE

La SCEA PEYREBRUNE s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes les actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant de 30.000 €, remboursable en 60 mensualités de 500 €, à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve :

- de l'obtention de prêts bancaires d'un montant de 60.000 €,
- de l'augmentation des comptes courant des associés à hauteur de 100.000 € (réalisée en 2014),
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

L'avance remboursable sera automatiquement annulée si elle n'a pas fait l'objet, de la part de l'Entreprise bénéficiaire, d'une demande de paiement dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent contrat par les parties.

#### ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement de l'avance interviendra à la signature du présent contrat et sur présentation par la SCEA PEYREBRUNE des pièces justificatives suivantes :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- une attestation du comptable confirmant l'augmentation des comptes courant des associés à hauteur de 100.000 €,
- la copie des contrats de prêts bancaires pour un montant de 60.000 €,
- une copie des comptes et bilans dès leur parution.

#### ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La SCEA PEYREBRUNE s'engage à ne pas tirer parti de l'avance attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

#### ARTICLE 7 : CLAUSES DE RESILIATION

En cas d'infraction aux clauses du présent contrat et après mise en demeure par l'autorité départementale effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 10 jours, le présent contrat peut être résilié de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

Le présent contrat peut, dans ce cas, être dénoncé par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois.

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire de la SCEA PEYREBRUNE et l'Entreprise bénéficiaire perdra tout droit au versement de l'avance restant à régler.

La mise en redressement judiciaire de la SCEA PEYREBRUNE entraînera la suspension du versement de l'avance remboursable.

#### ARTICLE 8 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Le remboursement de l'avance deviendra exigible immédiatement, dans l'un des cas suivants :

- ♦ au cas où l'une des déclarations faites par la SCEA PEYREBRUNE dans le présent contrat serait inexacte et à défaut d'exécution ou de violation d'un seul des engagements pris par l'Entreprise bénéficiaire,
- ♦ au cas où l'Entreprise bénéficiaire et/ou son siège social seraient amenés à quitter le département de la Dordogne.

#### ARTICLE 9 : OBLIGATION D'INFORMATION

La SCEA PEYREBRUNE s'engage :

- à produire au Département de la Dordogne, dès leur parution, les liasses fiscales complètes relatives à chaque clôture d'exercice, accompagnées, s'ils existent, des rapports du Commissaire aux Comptes pendant la durée du présent contrat,
- à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

La SCEA PEYREBRUNE s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Département de la Dordogne, de tout événement d'importance susceptible de venir altérer l'économie du présent contrat, et donc susceptible de remettre en cause la participation financière du Département de la Dordogne, tel que :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- modification de la géographie du capital,
- cession d'éléments majeurs de l'exploitation,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

#### ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête du présent contrat.

#### ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent contrat de redressement, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, tout recours contentieux contre le présent contrat de redressement devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### ARTICLE 12 : REFERENCES BANCAIRES

L'avance remboursable sera versée à la SCEA PEYREBRUNE sur le compte :

n° .....

Banque : .....

#### ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

Le présent contrat de redressement est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SCEA PEYREBRUNE,  
(qualité).....,

Germinal PEIRO

(nom, prénom).....

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.7 du 12 octobre 2015.

## CONTRAT DE REDRESSEMENT

entre le DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SARL DEFRETIERE à SARLAT LA CANEDA.

\*\*\*\*

### AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.VII.45 du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

VU le contrat de redressement signé le 9 octobre 2014,

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

D'une part,  
Ci-après dénommé « Le Département »,

#### ET

La SARL DEFRETIERE (SIRET 442 245 809 00029), sise Zone Industrielle Madrazès Nord à SARLAT LA CANEDA (24200), représentée par le Gérant de l'Entreprise, M. Jacques DEFRETIERE,

D'autre part,  
Ci-après désignée « L'Entreprise bénéficiaire »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### L'ARTICLE 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée de huit ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.



L'ARTICLE 4 de la convention susvisée est complété comme suit :

Le présent contrat donne lieu au versement d'une avance d'un montant maximum de 45.000 € remboursable, en 60 mensualités de 750 € à compter de 12 mois après le versement de l'aide, sous réserve de :

- l'obtention d'un prêt bancaire d'un montant de 40.000 €,
- d'une remontée des comptes courants en capital à hauteur de 198.000 €,
- de l'obtention d'un prêt d'honneur à hauteur de 40.000 € d'initiative Périgord,
- de la présentation des comptes et bilans dès leur parution.

A la demande de la SARL DEFRETIERE, une suspension du remboursement de l'avance est accordée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour une durée de 12 mois.

Le nouvel échéancier prendra effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015 et se terminera au 31 octobre 2020.

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le .....

A ....., le .....

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la SARL DEFRETIERE,  
le Gérant,

Germinal PEIRO

DEFRETIERE Jacques

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.8 du 12 octobre 2015

Versement de la cotisation 2015  
à l'Agence Aquitaine Développement Innovation à PESSAC.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136582 1	: 29 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 128,40€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-109 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE sur le chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, au titre de l'année 2015, le versement d'une cotisation d'un montant de 29.000 € à l'Agence Aquitaine Développement Innovation à Pessac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.9 du 12 octobre 2015

Transactions foncières sur le territoire des Communes de BERGERAC et de CREYSSE.  
Parc d'activités de Saint-Lizier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU la délibération du Conseil général n° 13-262 b) du 14 juin 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.69 du 15 décembre 2014,  
VU l'avis du Service du Domaine EV n°2015-145V n°523 en date du 28 septembre 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

MODIFIE comme suit sa délibération n° 14.CP.XI.69 du 15 décembre 2014 :

AU LIEU DE « Cession par le Département à la Société Civile Immobilière SEBAL, en vue de l'implantation d'un bâtiment exclusivement à usage commercial (carrosserie), d'un terrain à bâtir sur le territoire de la commune de CREYSSE cadastré Lot n°8 section AS n° 89 pour une superficie de 3.786 m<sup>2</sup>, moyennant la somme CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX EUROS TTC (132.510 €), soit 30 €/m<sup>2</sup> HT, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2014-145V n°490 en date du 4 septembre 2014. »

LIRE « Cession par le Département à la Société Civile Immobilière JAVE, en vue de l'implantation d'un bâtiment exclusivement à usage commercial (carrosserie), d'un terrain à bâtir sur le territoire de la commune de CREYSSE cadastré Lot n°A3 section AS n° 89 pour une superficie de 3.786 m<sup>2</sup>, moyennant la somme CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ CENT DIX EUROS TTC (132.510 €), soit 30 €/m<sup>2</sup> HT, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n°2015-145V n°523 en date du 28 septembre 2015 ».

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte de vente en la forme administrative correspondant, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne

Le reste sans changement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.10 du 12 octobre 2015

---

Aménagement du Centre Médico-Social (CMS) de SAINT-CYPRIEN.  
Convention avec la Communauté de communes de la Vallée Dordogne Forêt Bessède relative à la désignation du maître d'ouvrage unique de l'opération de construction de l'immeuble à usage de bureaux.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède relative à la désignation d'un maître d'ouvrage unique pour l'opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux à SAINT-CYPRIEN.

Cet immeuble, construit sur une parcelle appartenant à la Communauté de communes, est destiné à regrouper en un seul site un ensemble de services qu'ils soient publics, à la personne ou à l'usager. Il comportera notamment :

- tout ou partie des services de l'intercommunalité,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- le Centre Médico-Social,
- et, selon les besoins et les possibilités, divers autres Organismes ou Associations pouvant assurer des permanences.

La Communauté de communes sera l'unique maître d'ouvrage de l'opération, et dans ce cadre, prendra entièrement à sa charge le montant de la dépense fixée à 1.751.822 € TTC.

En contrepartie, compte tenu des surfaces dédiées au CMS dans le règlement de copropriété, le Département versera à la Communauté de communes une participation forfaitaire de 510.000 € payable en deux acomptes sur les exercices 2015 (170.000 €) et 2016 (340.000 €).

VALIDE les termes de la convention ci-annexée et détaillant l'ensemble des modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

APPROUVE le règlement de copropriété y afférent.

**Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention, le règlement de copropriété ainsi que tout autre document relatif à cette opération ou en découlant directement.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.10 du 12 octobre 2015.

CONVENTION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE POUR  
L'OPERATION DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A USAGE DE BUREAUX A SAINT CYPRIEN

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est situé 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental M Germinal PEIRO, dûment habilité à ratifier les présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15 .CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département  
D'une part,

ET

La Communauté de communes Vallée Dordogne Forêt Bessède, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, dont le siège social est situé à la Mairie - Place Jean Ladignac – 24220 SAINT-CYPRIEN, représenté par son Président M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à cet effet par délibération en date du.....

Ci-après dénommé le Maître d'ouvrage désigné ou la Communauté de communes,  
D'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Communauté de communes et le Département ont décidé de réaliser en commun, sur un terrain appartenant à la Communauté de communes, référencé au cadastre de la Commune de SAINT-CYPRIEN, section AD N° 377 et 379 du plan, un immeuble à usage de bureaux, destiné à regrouper en un seul lieu un ensemble de services qu'ils soient publics, à la personne ou à l'utilisateur.

Cet immeuble comportera :

- tout ou partie des services de l'intercommunalité,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- le Centre Médico-Social,
- et, selon les besoins et les possibilités, divers autres Organismes ou Associations pouvant assurer des permanences.

L'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage, dans sa rédaction complétée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, organise un dispositif de co-maîtrise d'ouvrage qui consiste en la possibilité pour plusieurs Collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage implique bien entendu que les travaux à réaliser nécessitent une

véritable co-maîtrise d'ouvrage, partagée entre différentes Collectivités publiques. Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage, ce qui est le cas dans le cadre de cette opération pour laquelle les parties ont d'ores et déjà fait dresser un état descriptif de division dressé par un géomètre expert et élaboré un règlement de copropriété. Cette opération nécessite donc, nécessairement l'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, elle comprendra en outre, des parties communes et une répartition de la jouissance des biens.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération, confiée à la Communauté de communes.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DES MODALITES SUIVANTES :

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la Communauté de communes comme maître d'ouvrage unique pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

### ARTICLE 2 : PROGRAMME DE L'OPERATION

Le programme de l'opération consiste en la construction, à SAINT-CYPRIEN, au lieu-dit « le Pigeonnier », sur des parcelles référencées au plan cadastral de ladite Commune, section AD N° 377 et 379 pour une contenance cadastrale de 72 a 33 ca, situées en zone U de la Carte Communale, un immeuble à usage de bureaux d'une superficie totale d'environ 670 m<sup>2</sup>, édifié uniquement en rez-de-chaussée, avec autour voie et rampes d'accès, places de stationnement et espaces verts.

Cet immeuble et ces bureaux regrouperont :

- tout ou partie des services de l'intercommunalité,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- le Centre Médico-Social,

Et, selon les besoins et les possibilités, divers autres Organismes ou Associations pouvant assurer des permanences.

### ARTICLE 3 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Conformément à l'article 2 de la loi 85-704, la désignation de la Communauté de communes comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Département.

A ce titre, la Communauté de communes exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, et en particulier, il lui appartiendra notamment de :



- dans le respect du Code des Marchés publics et des textes pris pour son application, organiser l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération, signer, notifier les marchés et suivre leur exécution, engager l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives de l'opération,
- gérer les demandes de subventions (constitution des dossiers techniques et administratifs nécessaires à l'obtention des subventions),
- gérer les éventuelles mises en cause des responsabilités et éventuels contentieux liés à l'exécution des marchés,
- veiller à ce que les travaux exécutés respectent l'état descriptif de division et le plan de copropriété dressé par le géomètre expert.

#### ARTICLE 4 : MARCHÉS ENVISAGÉS

Dans le cadre de l'article 3, les marchés publics, dont la passation et l'exécution par le maître d'ouvrage désigné sont envisagés dans le cadre de la présente convention, sont notamment:

- ~ Le marché de maîtrise d'œuvre.
- ~ Le marché de contrôle technique.
- ~ Le marché relatif à la mission SPS (Sécurité Protection Santé).
- ~ Le marché relatif à la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination.
- ~ Les marchés de travaux.
- ~ Le marché d'assurance dommage ouvrage.

#### ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LEGALITE

L'envoi des documents et marchés relatifs à l'opération et devant être transmis au contrôle de légalité, sera effectué par la Communauté de communes.

#### ARTICLE 6 : DELAIS DE REALISATION

La Communauté de communes s'engage à mettre tout en œuvre pour que les ouvrages soient réalisés au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

#### ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification à la Communauté de communes. Elle prendra fin à l'achèvement des missions définies ci-dessus à l'article 3, après notification et signature des décomptes généraux définitifs, postérieurement à la réception sans réserve ou éventuellement après levée des réserves, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 8 : ENVELOPPE FINANCIERE DE L'OPERATION

La surface totale du bâtiment est de 670 m<sup>2</sup> environ (671,4).

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération est arrêtée à 1.459.852 € HT, soit 1.751.822 € TTC.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FINANCEMENT

Au vu du programme prévisionnel et de la répartition des espaces à savoir :

- surface dédiée au Département (CMS) : 154,25 m<sup>2</sup> et quote-part des parties communes : 41,85 m<sup>2</sup> ;
- partie Département (CMS) : 270/1000 de la copropriété et parties communes : 29,26 % des 175/1000 des parties communes totales.

Le montant forfaitaire maximum de la participation du Département au titre de cette opération est fixé à 510.000 € TTC – CINQ CENT DIX MILLE EUROS - (soit 425.000 € HT). Ce montant ne comprend pas les financements versés par ailleurs au titre des contrats d'objectifs ou du financement des abords.

La participation du Département est strictement limitée au montant ci-dessus et le maître d'ouvrage désigné reconnaît qu'il ne pourra prétendre en aucune circonstance à une augmentation de cette participation.

ARTICLE 10 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation du Département sera versée en deux acomptes :

- un premier acompte de 170.000 € avant la fin de l'année 2015,
- le solde de 340.000 € avant la fin de l'année 2016 sur présentation du bilan financier défini ci-dessous.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 11 : INFORMATION ET CONTRÔLE

Le maître d'ouvrage désigné informe régulièrement le Département de l'avancement de l'opération et lui transmet l'ensemble des informations lui permettant d'exercer un suivi effectif du déroulement de l'opération et un contrôle de chaque étape.

Notamment le Département sera destinataire:

&) Pour tous les marchés publics passés par le maître d'ouvrage désigné dans le cadre de la réalisation de l'opération :

- des dossiers de consultation des marchés,
- des rapports d'analyse des offres,
- des Procès-Verbaux de choix des attributaires des marchés par le jury, le représentant du pouvoir adjudicateur ou la Commission d'Appel d'Offre,
- de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants.

En sus de ces documents et informations le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention devra transmettre au Département :

&) Dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre :

- le programme fonctionnel et technique détaillé; l'ensemble des documents d'études élaborés par le maître d'œuvre (APS, APD, PRO, etc.) ;

&) Dans le cadre des marchés de travaux :

- les comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier
- les Procès-Verbaux de réception et de levée des réserves des travaux,
- toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de cette opération.

De plus, pendant toute la durée de la convention, avant le 15 du premier mois de chaque semestre civil, le maître d'ouvrage désigné transmettra au Département un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

&) Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser.

&) L'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

&) un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération.

Le Département devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, il sera réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le maître d'ouvrage désigné.

Avant le 15 janvier de chaque année civile, le maître d'ouvrage désigné transmettra au Département un certificat attestant de la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant de l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et de la possession des dites pièces justificatives.

*Bilan financier de l'opération*

En fin de mission, conformément à l'article 13, le maître d'ouvrage désigné établira et remettra au Département un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Ce bilan financier deviendra définitif après accord des deux maîtres d'ouvrages et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation des comptes entre les parties conformément à l'article 10.

#### ARTICLE 12 : ORGANISATION DES REUNIONS

Conformément aux dispositions de l'article 4, la Communauté de communes organisera des réunions avec le Département afin de lui permettre de suivre l'avancement de l'opération.

Le Département pourra également demander la tenue d'une réunion.

A cette fin, il devra adresser une demande en ce sens à la Communauté de communes, soit par courriel, soit par fax ou courrier en précisant les points qu'il souhaite aborder. Le maître d'ouvrage désigné devra organiser la réunion dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Par ailleurs la gestion de la présente convention est confiée au maître d'ouvrage désigné.

#### ARTICLE 13 : RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des travaux sera effectuée par la communauté de communes, sous sa responsabilité et en présence du Département.

De convention expresse, les procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux que la maîtrise d'œuvre devra établir, devront être visés par les parties à la présente convention. En cas de réception avec réserves, la levée de ces dernières sera effectuée selon la même procédure que ci-dessus.

La réception des travaux, sans réserves ou après levée des réserves, valant également validation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété, les parties à la présente convention devront également vérifier, dans ce cadre, la conformité des travaux réalisés avec ces documents et le plan de copropriété.

#### ARTICLE 14 : CONDITIONS D'ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Après l'année de la garantie de parfait achèvement, l'apurement des comptes et des éventuelles réclamations des entreprises, un constat d'achèvement de l'opération sera rédigé par le maître d'ouvrage désigné et soumis pour accord au Département. Ce constat comprendra un planning des différentes phases réalisées et le bilan financier de l'opération défini à l'article 11.

#### ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES MAITRES D'OUVRAGES

La mission de la Communauté de communes est limitée à la durée de réalisation de l'opération dans les conditions définies l'article 7 de la présente convention. Au terme de la

convention, chaque signataire recouvrera l'ensemble de ses attributions et responsabilités de maître d'ouvrage.

Après notification de ce constat le Département sera donc le seul maître d'ouvrage et gestionnaire de son lot. Il sera alors tenu de respecter les prescriptions du règlement de copropriété, notamment s'agissant de l'utilisation des parties privatives et des parties communes et du règlement des charges.

Il actionnera également, si nécessaire, la garantie décennale pour ses parties privatives

#### ARTICLE 16 : ASSURANCES

Le maître d'ouvrage désigné devra souscrire auprès de toute compagnie d'assurance notoirement solvable, toute police ou contrat d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités par lui éventuellement encourues au titre de la présente convention et, régler à bonne date l'ensemble des primes y relatives.

#### ARTICLE 17 : MODALITES DE REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES PARTIES

Tous différents ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention feront l'objet d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse, laquelle sera du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

FAIT à

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Président de la Communauté de  
communes,

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

---

**Commune de SAINT CYPRIEN**

---

Cadastre Section AD - Parcelles n° 377 et 379

PROPRIETE sise au 726 avenue de SARLAT

---

**Maison des Communes et des Services Publics**

---

**REGLEMENT DE COPROPRIETE**

---



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Dressé le 31 juillet 2014 - Ref 2014-T076- par  
Vincent VIEILLEFOSSE  
Géomètre Expert Foncier DPLG  
22 rue de la République. 24 120 TERRASSON  
Tél : 05-53-50-03-62  
vieillefosse.terrasson@orange.fr

## SOMMAIRE

EXPOSE PREALABLE	
Forme de l'acte	2
Acquisition et origine de propriété	2
Désignation de l'immeuble et du terrain d'assiette	2
Descriptif du terrain	2
Situation de l'immeuble au regard des règles d'urbanisme	2
Documents annexes	3
Description de l'immeuble	3
Destination de l'immeuble	3
<b>État descriptif de division</b>	<b>4</b>
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : GENERALITES ET DIVISION DE L'IMMEUBLE</b>	
CHAPITRE 1 : Généralités	6
Objet du règlement de copropriété	6
Entrée en vigueur	6
CHAPITRE 2 : division de l'immeuble	6
Distinction parties communes - parties privatives	6
Parties communes générales	7
Parties privatives	8
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES</b>	
Rappel de la destination de l'immeuble	8
CHAPITRE 1 : Usage des parties communes	8
CHAPITRE 2 : Usage des parties privatives	9
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE : REPARTITION ET REGLEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE</b>	
CHAPITRE 1 : Charges communes	9
Charges mitoyennes	10
Quote part de charges générales	10
CHAPITRE 2 : Charges privatives	11
CHAPITRE 3 : Règlement des charges	11
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE : CONDITION D'UTILISATION DES LOTS</b>	
CHAPITRE 1 : Modification des lots	12
CHAPITRE 2 : Mutation des lots	13
CHAPITRE 3 : Les locations	15
CHAPITRE 4 : Les hypothèques	15
<b>5<sup>ème</sup> PARTIE : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES</b>	
CHAPITRE 1 : Syndicat, syndic et conseil syndical	15
CHAPITRE 2 : Assemblée générale des copropriétaires	22
CHAPITRE 3 : Assurances	28
CHAPITRE 4 : Modification du règlement de copropriété	29
CHAPITRE 5 : Entrée en vigueur du règlement de copropriété	30
CHAPITRE 6 : Publicité foncière	30

•FORME DE L'ACTE

Le 31 juillet 2014, il a été établi l'état descriptif de division ci-après. Ce document vise à la mise en copropriété, au sens de la Loi du 10 Juillet 1965, d'un immeuble sis 726 avenue de SARLAT, référencé sur le cadastre de la ville de SAINT CYPRIEN, section AD numéros 377 et 379, au lieu-dit Le Pigeonnier.

•ACQUISITION ET ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien présentement mis en copropriété appartient à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE ayant son siège social à SAINT CYPRIEN, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu le 5 janvier 2011 par Maître Jérôme COURTY, Notaire Associé à MEYRALS (Dordogne), publié à la conservation des hypothèques de SARLAT.

•DESIGNATION DE L'IMMEUBLE ET DU TERRAIN D'ASSIETTE

L'immeuble sera à usage de services. Il comprendra un bâtiment avec autour voie et rampe d'accès, places de stationnement, espaces verts.

L'immeuble s'ouvrira sur l'avenue de SARLAT dans son angle Ouest et secondairement sur la rue du Pigeonnier dans son angle Sud Est.

•DESCRIPTIF DU TERRAIN

L'assiette de l'immeuble repose selon le plan cadastral de la ville de SAINT CYPRIEN sur les parcelles référencées section AD n° 377 et n° 379 pour une contenance cadastrale de 72 a 33 ca, au lieu-dit Le Pigeonnier.

L'immeuble confronte selon les indications cadastrales:

- Au Nord, aux parcelles AD n° 376, 378, 409, 395 et 397,
- A l'Est, les parcelles AD n° 164 et 163,
- Au Sud, la rue du Pigeonnier, les parcelles AD n° 41 et 40,
- A l'Ouest, l'avenue de SARLAT.

•SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME

L'immeuble objet du présent descriptif est situé en zone U de la Carte Communale de la ville de SAINT CYPRIEN.

Un Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration et viendra se substituer au premier document.



•DOCUMENTS ANNEXES

- Plan de situation de l'immeuble,
- Plan parcellaire,
- Plan de division du bâtiment avec indication des différents aménagements et espaces de jouissances privatifs tel qu'il figure sur le plan dressé par le service de la Direction des bâtiments départementaux du Conseil Général de la Dordogne .

•DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble sera composé d'un bâtiment d'un seul niveau avec autour voie et rampe d'accès, places de stationnement, espaces verts.

L'immeuble s'ouvrira sur l'avenue de SARLAT dans son angle Ouest et secondairement sur la rue du Pigeonnier dans son angle Sud Est.

L'unique rez de chaussée comprendra les éléments ci-dessous, compris dans les parties communes :

- une coursive commune desservant les trois entrées du bâtiment,
- trois entrées communes,
- des espaces communs de circulation et de desserte des différents locaux,
- deux fois deux pièces de sanitaires communes,
- un local technique commun de deux pièces.

Les parties privatives seront formées par les différentes pièces et locaux accessoires restant.

•DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble désigné ci-dessus sera à usage de services.

## •ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La copropriété sera composée de 3 lots ci-dessous désignés tels qu'ils figurent sur le plan ci-annexé, dressé par le service de la Direction des bâtiments départementaux du Conseil Général de la Dordogne.

### LOT N° 1 : (teinte vert)

Un local à usage de services composé de plusieurs pièces

Et les 555 millièmes des parties générales, **555/1 000**

### LOT N° 2 : (teinte bleu)

Un local à usage de services composé de plusieurs pièces

Et les 270 millièmes des parties générales, **270/1 000**

### LOT N° 3 : (teinte rose)

Un local à usage de services composé de plusieurs pièces

Et les 175 millièmes des parties générales, **175/1 000**

Les droits de chaque copropriétaire sur les parties communes générales, ont été calculés en millièmes, et sont indiqués dans le tableau ci-après, conformément à l'article 71 du décret n°59-1350 du 14 octobre 1955 modifié par le décret n°59-90 du 7 janvier 1959.

## QUOTE PART DE COPROPRIETE

(Millièmes généraux)

<i>N° de Lots</i>	<i>Bâtiment</i>	<i>Escalier</i>	<i>Etage</i>	<i>Désignation</i>	<i>Tantième de copropriété</i>
1	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	<b>555</b>
2	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	<b>270</b>
3	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	<b>175</b>
<b>Total 1000/1000 èmes</b>					

Les calculs des quotes-parts de copropriété ont été effectués par pondération des superficies.

Les superficies des locaux ont été définies selon les modalités de la Loi du 23 Mai 1997 dite "Loi Carrez" d'une part, en complétant par les superficies des éléments suivants s'ils existent combles aménageables de hauteur sous plafond supérieure à 1,80m, terrasses, parking, cour et caves d'autre part. Les pondérations sont déterminées selon les préconisations de l'Ordre des Géomètres Experts et prennent en compte :

- Nature
- Distribution et forme
- Hauteur
- Niveau
- Ensoleillement et éclairage

## **PREMIERE PARTIE : GENERALITES ET DIVISION DE L'IMMEUBLE**

### **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

#### **•ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.**

Le présent règlement est dressé conformément aux dispositions de la loi n°65.557 du 10 juillet 1965 et du décret n°67.223 du 17 mars 1967 pris pour son application, dans le but de :

- 1/ déterminer la destination et les conditions de jouissance des parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire, dites "parties privatives" et de celles qui servent à l'usage collectif dites "parties communes", telles qu'elles résultent de l'état descriptif de division.
- 2/ déterminer et fixer les droits et obligations des copropriétaires, locataires et occupants dudit immeuble ;
- 3/ organiser l'administration de ce groupe en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes, et la participation des copropriétaires au paiement des charges et de la gestion ;
- 4/ régler entre les divers copropriétaires, locataires et occupants, les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toutes difficultés ;
- 5/ indiquer les différentes servitudes réciproques passives et actives de l'immeuble.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement restera régi par le droit commun, à défaut de décisions d'assemblées générales, statuant dans les conditions prévues à la loi du 10 juillet 1965 et les textes y apportant des modifications.

Ce règlement et toutes modifications qui lui seraient régulièrement apportées, seront obligatoires pour tous les copropriétaires, ainsi que leurs ayants droit et ayants cause. Il fera la loi commune à laquelle tous devront se conformer.

#### **•ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires.

### **CHAPITRE 2 : DIVISION DE L'IMMEUBLE.**

#### **•ARTICLE 3: DISTINCTION PARTIES COMMUNES - PARTIES PRIVATIVES**

L'ensemble immobilier est divisé :

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIELLEFOSSE Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- 6 -

• En parties communes générales, affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires, à charge pour eux d'en user et de participer aux charges générales y afférentes conformément aux dispositions du présent règlement. Ces parties communes feront l'objet d'une propriété indivise répartie entre tous les copropriétaires.

• En parties privatives affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire.

#### • ARTICLE 4 : PARTIES COMMUNES GENERALES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire ou d'un groupe de copropriétaires.

Elles comprennent notamment :

- La totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain, y compris le sol de la partie construite;
- Les fondations, le gros œuvre (murs de façades, pignons, murs de refends et gros porteurs, planchers à l'exclusion du revêtement des sols, couverture de l'immeuble, mitoyenneté, et d'une manière générale tout ce qui forme l'ossature du bâtiment) ;
- La couverture et l'étanchéité générale de l'immeuble, toiture, charpente, tuiles, égouts des toits, descente d'eau ;
- Les ornements extérieurs des façades des bâtiments, y compris les terrasses (dans leur partie gros œuvre, à l'exclusion des revêtements), les balustres et balustrades, les appuis de fenêtres et terrasses;
- Les emplacements de compteurs et de branchement d'égout, les compteurs généraux d'eau, d'électricité ou de gaz et généralement tous les appareils et éléments d'équipement au service de l'immeuble ;
- Toutes les canalisations, gaines, colonnes et conduites montantes ou descendantes, et de distribution, notamment d'eau, d'électricité, de gaz ou de télécom, les tuyaux de chute, d'écoulement des eaux pluviales et ménagères, sauf les parties des canalisations ou conduites affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire, se trouvant à l'intérieur des parties privatives qu'elles desservent ;
- Les tuyaux du tout-à-l'égout, les tuyaux et les branchements d'égouts, les tuyaux de chute des W.C. (non compris les pipes de raccordement des appareils de W.C. aux chutes) et les gaines d'aération ainsi que leurs coffres ;
- Tous les aménagements extérieurs au bâtiment, notamment la voirie et ses accessoires, les emplacements de stationnement, les rampes d'accès, les escaliers, les espaces verts et éléments paysagers, les équipements liés à l'assainissement ou à la régulation des eaux pluviales;
- Tous les droits accessoires de ces parties communes, telles que les servitudes, les installations, décorations.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

•ARTICLE 6 : PARTIES PRIVATIVES

Chaque propriétaire de locaux bénéficiera d'une propriété exclusive et particulière sur le lot lui revenant, tel que mentionné dans l'état descriptif de division ci-dessous.

Cette propriété comprendra notamment :

- Les revêtements des sols, mais non les solivages qui sont choses communes ;
- Les cloisons intérieures. Toute cloison qui sépare deux lots est mitoyenne ;
- Les revêtements des plafonds ;
- Les menuiseries intérieures y compris les portes d'entrée;
- Les fenêtres, les volets, les persiennes, les stores et les jalousies ;
- Les installations sanitaires ;
- L'installation électrique de chaque lot ;
- Les sonneries et installations téléphoniques ;
- Les branchements à la télévision, jusqu'à la boîte de dérivation ;
- Et, en général, tout ce qui est inclus à l'intérieur des lots, la présente énonciation n'étant qu'énonciative et non limitative, sauf les appareils et installations qui peuvent être en location, ou appartenir aux occupants, chaque propriétaire devant faire son affaire personnelle des revendications pouvant être formulées à ce sujet par les autres occupants.

Il est rappelé que l'entretien des revêtements reste à la charge des copropriétaires qui en ont la jouissance exclusive ;

•**DEUXIEME PARTIE : DROITS ET OBLIGATIONS DES COPROPRIETAIRES.**

•ARTICLE 7 : RAPPEL DE LA DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Chaque propriétaire a le droit de jouir et de disposer des choses qui constituent sa propriété particulière, à la condition de ne pas nuire aux droits particuliers ou communs des autres propriétaires et de se conformer aux prescriptions formulées ci-après.

Aucune modification ne pouvant compromettre la destination de l'immeuble ne pourra être faite sans le consentement de l'unanimité des propriétaires.

CHAPITRE 1 : USAGE DES PARTIES COMMUNES GENERALES

•ARTICLE 8

Chacun des copropriétaires pourra user librement des parties communes, en respectant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Les dégradations faites aux parties communes seront réparées entièrement aux frais du propriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait ou du fait de toutes personnes fréquentant son établissement.

## **CHAPITRE 2 : USAGE DES PARTIES PRIVATIVES**

### **•ARTICLE 9**

Chacun des copropriétaires, en ce qui concerne le local et ses dépendances lui appartenant exclusivement, aura le droit d'en jouir et d'en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble ou causer un préjudice quelconque à l'ensemble immobilier ou à l'une de ses parties, et de ne porter aucune atteinte à la destination de l'immeuble et des parties privatives telle qu'annoncée précédemment.

## **•TROISIEME PARTIE : REPARTITION ET REGLEMENT DES CHARGES DE COPROPRIETE**

### **CHAPITRE 1 : CHARGES COMMUNES**

#### **ARTICLE 10 : DEFINITION ET REPARTITION DES CHARGES COMMUNES**

La définition des charges et les modalités de leur répartition ont été établies en référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965.

#### **Charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble (charges communes générales)**

Constituent des charges communes générales réparties au prorata des tantièmes de copropriété de chacun :

Les impôts fonciers qui ne feront pas normalement l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires ;

Les assurances contractées pour couvrir les risques concernant l'immeuble (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, protection juridique, dommage à l'ouvrage...);

Les assurances contractées pour couvrir la responsabilité civile et les accidents des gestionnaires bénévoles et des salariés de la copropriété ;

Les frais d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de toutes les parties communes générales énumérées précédemment, y compris les frais de réfection

de toiture, de ravalement, de peinture, ainsi que les honoraires d'architectes, de coordonnateur de travaux, et de tous techniciens, dus à raison de ces travaux ;  
 Les frais d'entretien, les grosses réparations et frais d'aménagement de tous les aménagements extérieurs ;  
 Les frais de gestion, y compris les honoraires du syndic ;  
 Les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat et du conseil syndical ;  
 Les redevances et taxes d'enlèvement des ordures ménagères, de déversement à l'égout, de balayage ... dans la mesure où elles ne feront pas l'objet d'un rôle nominatif au nom des copropriétaires ;

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

Les charges communes générales, telles que définies ci-dessus, seront réparties entre tous les copropriétaires au prorata de leurs quotes-parts de tantièmes généraux, "quotes-parts" des parties communes générales exprimées en 1000èmes

•ARTICLE 11 : CHARGES MITOYENNES

Les dépenses de toute nature intéressant les cloisons séparatives des locaux privatifs qui font l'objet d'une mitoyenneté aux termes du présent règlement, seront réparties par moitié entre les propriétaires mitoyens.

Toutefois, si les dépenses sont consécutives à des désordres affectant les gros ouvrages, non imputables aux propriétaires mitoyens, se répercutant sur les éléments mitoyens, elles seront prises en charge par l'ensemble des copropriétaires.

## QUOTE PART DE CHARGES GENERALES

(Millièmes de charges générales)

N° de Lots	Bâtiment	Escalier	Etage	Désignation	Tantième de copropriété
1	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	555
2	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	270
3	unique	néant	Rez de chaussée	Local à usage de services	175
<b>Total 1000/1000 èmes</b>					



## CHAPITRE 2 : CHARGES PRIVATIVES

### •ARTICLE 12

Les copropriétaires acquitteront, notamment, les contributions et taxes immobilières ou autres, présentes et à venir, leur incombant.

Ils devront en outre s'acquitter de toutes leurs obligations en ce qui concerne les abonnements à l'électricité, à l'eau, au téléphone, les contrats personnels d'assurance et d'entretien d'éléments d'équipement personnel, etc., et régler au syndicat les sommes dont il serait redevable.

Ils devront également s'acquitter des dépenses afférentes à tous les éléments décrits comme faisant partie des parties privatives.

## CHAPITRE 3 : REGLEMENT DES CHARGES

### •ARTICLE 13 :

#### a) Mode de règlement

Pour faire face aux dépenses courantes de fonctionnement et d'administration des parties et équipements communs, les copropriétaires versent au syndicat des avances de trésorerie égales au quart du budget prévisionnel de l'exercice voté. L'assemblée générale pourra toutefois fixer des modalités différentes telles que, par exemple : provisions mensuelles ou semestrielles.

La provision est exigible le premier jour du trimestre ou le premier jour de la période fixée par l'assemblée générale.

Les sommes ou provisions afférentes aux dépenses pour gros travaux sont exigibles selon les modalités prévues par l'assemblée générale.(article 75 I de la loi SRU / articles 14-1 et 14-2 de la loi de 1965)

#### b) Création d'avances de trésorerie spéciales pour travaux futurs

L'assemblée générale des copropriétaires pourra, en outre, décider la création de provisions spéciales, destinées à faire face à des réparations ou travaux importants tels que ravalement ou réfection de toiture.

Il sera créé un compte bancaire spécifique, dénommé « avance de trésorerie ». Ce compte aura pour vocation de régler les dépenses de la copropriété. Il devra être provisionné à concurrence de  $\frac{1}{4}$  de la valeur du budget annuel moyen de la copropriété. Les copropriétaires pourront décider en assemblée générale, lors de la nomination du syndic de lui donner procuration pour l'utilisation de ces fonds.

#### c) Non-règlement des charges - sanctions

Les sommes dues par chaque copropriétaire et reproduites sur le relevé trimestriel (ou mensuel ou semestriel) adressé par le syndic, se verront appliqué l'intérêt légal de

retard dès la première mise en demeure envoyée par le syndic par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé un délai de trente jours après la première mise en demeure, les autres provisions de l'exercice pour dépenses courantes non encore échues deviendront immédiatement exigibles.(article 81-2 de la loi SRU)

Les frais nécessaires exposés par le syndicat à compter de la première mise en demeure pour le recouvrement d'une créance justifiée sont imputables à ce seul copropriétaire.

Le copropriétaire qui, à l'issue d'une instance judiciaire l'opposant au syndicat, voit sa prétention fondée par le juge est dispensé de toute participation à la dépense commune des frais de procédure dont la charge est répartie entre les autres copropriétaires. Le juge peut toutefois décider de mettre à sa charge une partie de ces frais. (article 81-1 de la loi SRU)

## •QUATRIEME PARTIE : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOTS

### CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS DES LOTS

#### •ARTICLE 14

Chacun des copropriétaires pourra, sous sa responsabilité, et dans la limite des lois et règlements en vigueur, modifier à ses frais comme bon lui semblera la distribution intérieure de ses locaux et de leurs dépendances. Toutefois, avant le début de tous travaux, il devra en informer le syndic et lui communiquer le descriptif des travaux envisagés.

Si les travaux envisagés touchent en totalité ou en partie à des murs porteurs ou de refend, ou à des éléments considérés comme parties communes, une autorisation préalable de l'assemblée générale devra être obtenue dans les conditions de majorité prévue à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Les copropriétaires pourront échanger entre eux, des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins ou encore réunir leurs lots.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutes modifications des lots devront faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division et devra faire l'objet d'une publication au fichier immobilier.

En cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

En cas de division d'un lot en plusieurs lots, l'acte modificatif attribuera à chacun des nouveaux lots ainsi créés de nouveaux numéros. Toutefois, la division d'un lot en

plusieurs lots ne pourra avoir lieu que si cette division est possible en application des dispositions réglementaires applicables.

Le coût de l'acte de dépôt au rang des minutes et de la publication au registre des hypothèques sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

## CHAPITRE 2 : MUTATION DES LOTS

### • ARTICLE 15 : DIFFERENTS CAS

Tout copropriétaire pourra céder, à titre gratuit ou onéreux, son lot, à condition que la cession porte sur la totalité des droits de copropriété inclus dans le lot.

Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division publiés aux hypothèques s'imposent à tout nouveau copropriétaire, ainsi que ceux qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'ils ont été portés à la connaissance du nouvel acquéreur ou du titulaire du droit de propriété avant la vente et que ce dernier a adhéré aux obligations qui en résultent.

Le syndic adresse avant l'établissement de l'un quelconque des actes de mutation visés dans le présent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

- Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :
  - Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;
  - Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée (charges générales, provisions votées ...).
- Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Conformément à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, le vendeur devra présenter au notaire de l'acquéreur, un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat.

A défaut, avis de mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété (article 81 de la loi SRU), par lettre recommandée avec accusé de réception. Avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la réception de cet avis, si le copropriétaire vendeur n'est pas libre de toute obligation envers le syndicat de copropriété, le syndic doit former au domicile élu par le vendeur, par exploit d'huissier, opposition au versement des fonds dans la limite des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, pour obtenir le paiement de ces sommes. Cette opposition contient éléction de domicile dans le ressort du tribunal de

grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé. Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions précédemment énoncées est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial, mentionné à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1965.

**En cas de donation ou de toute autre mutation à titre gratuit**, le bénéficiaire de la mutation sera tenu au paiement de toute somme due ou non versée par le précédent propriétaire : il fera son affaire personnelle, sans recours contre la copropriété, de toute action éventuelle à intenter pour se faire rembourser, le cas échéant.

Il bénéficie du solde créancier éventuel du compte de charges mais il lui appartient de régler avec le précédent propriétaire ou avec sa succession, la répartition de tout solde débiteur ou créancier.

Toute mutation doit être, dans les deux mois de sa date, notifiée au syndic par l'ancien propriétaire ou l'un de ses ayants droit à titre universel ou à titre particulier au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de notification de la mutation ou du transfert de la propriété, et jusqu'à ce qu'ils aient été effectués, l'ancien (ou sa succession) et le nouveau copropriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement.

- **ARTICLE 16 : AVIS AU SYNDIC**

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété d'usage ou d'habitation, toute constitution d'indivision sur un lot, tout transfert de l'un de ces droits est notifié sans délai au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction du lot intéressé, ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

- **ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE**

En toute hypothèse le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile, dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, dans le ressort du Tribunal de grande instance dont dépend l'immeuble, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit, comme élu dans l'immeuble.

### CHAPITRE 3 : LES LOCATIONS

- ARTICLE 18

Tout copropriétaire pourra consentir à des personnes honorables la location des locaux dont il est propriétaire.

Les baux consentis par les copropriétaires devront comporter l'obligation pour les locataires de se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à exécuter à peine de résiliation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un mois.

Le copropriétaire bailleur devra, sans délai, aviser le syndic du nom du locataire et de la date de son entrée dans les lieux.

Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou de tout autre occupant à quelque titre que ce soit.

Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot, dans les charges définies dans le présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

### CHAPITRE 4 : LES HYPOTHEQUES

- ARTICLE 19

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions de l'article 41 du présent règlement de copropriété, et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement entre les mains du syndic, assisté comme il est stipulé à l'article 41 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 13 juillet 1930. Il devra, en outre, obtenir de son créancier, qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations de l'article sus indiqué.

## • CINQUIEME PARTIE : ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

### CHAPITRE 1 - SYNDICAT - SYNDIC - CONSEIL SYNDICAL

- ARTICLE 20 : FORME DU SYNDICAT

Les personnes physiques ou morales, propriétaires des divers biens immobiliers dépendant de l'immeuble sis 726 avenue de SARLAT à SAINT CYPRIEN se trouveront de plein droit groupées dans un syndicat dont le syndic est le représentant légal.

Le syndicat prendra naissance dès qu'il existera au moins deux copropriétaires différents. Il continuera tant que les locaux composant l'ensemble immobilier appartiendront à plusieurs copropriétaires différents. Ce syndicat prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule et même personne, ou par suite d'une division en plusieurs syndicats et du transfert des équipements communs à une Union de syndicats.

Le syndicat pourra adopter le mode de gestion en syndicat coopératif de copropriété, régi par cette même loi, le décret n° 67.223 du 17 mars 1967 et la loi n° 85.1470 du 31 décembre 1985. L'adoption ou l'abandon de la forme coopérative sera décidée à la majorité de l'article 25 et le cas échéant de l'article 25.1 de la loi du 10 juillet 1965.

• ARTICLE 21 : POUVOIR, DENOMINATION, SIEGE DU SYNDICAT

Les pouvoirs du syndicat comprennent essentiellement :

- Les décisions à prendre concernant les modifications à apporter au règlement de copropriété ;
- La conservation de l'immeuble et d'une manière générale l'administration, la gestion et l'entretien des parties communes, la création de nouveaux équipements et services, ainsi que l'application des dispositions du présent règlement qui régissent l'usage des lots dans l'intérêt commun. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires ;
- La qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains copropriétaires ;
- La régularisation de tout acte d'acquisition ou de disposition des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers, au profit ou à la charge de ces parties communes.

Le syndicat, régi par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 est doté de la personnalité civile ; les décisions qui sont de sa compétence sont prises en assemblée générale des copropriétaires, dans les conditions exposées plus loin, et exécutées par le syndic.

Le syndicat a pour dénomination : "syndicat des copropriétaires du 726 avenue de SARLAT à SAINT CYPRIEN "

• ARTICLE 22 : NOMINATION DU SYNDIC, PRESIDENT DU SYNDIC, VICE-PRESIDENT

Le syndic est nommé par l'assemblée générale des copropriétaires, et est choisi parmi eux s'il s'agit d'une gestion bénévole, ou en dehors d'eux s'il s'agit d'une gestion par un mandataire professionnel.

A défaut, le syndic est désigné par le Président du Tribunal civil de grande instance dans le ressort duquel se trouve l'ensemble immobilier ; le Président du Tribunal est saisi par voie de simple requête par un ou plusieurs copropriétaires.

La mission du syndic désigné par le Président cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Le contrat de syndic est signé par le Président de séance et le syndic, et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Dans le cadre de la gestion en syndicat coopératif, le syndic est élu par le conseil syndical à la majorité des membres qui le constituent, et choisi parmi ceux-ci. Il est responsable de sa gestion devant ce conseil. Il exerce en même temps, de plein droit, les fonctions de Président du conseil syndical.

Le conseil syndical peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président. Le vice-président supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat.

#### • ARTICLE 23 : DUREE DES FONCTIONS

Le syndic, le président du syndic, et le vice-président, nommés pour une durée maximale de trois ans, sont rééligibles.

#### • ARTICLE 24 : REMUNERATION

L'assemblée générale des copropriétaires fixera la rémunération du syndic.

Dans le cadre de la gestion par un syndicat coopératif, les fonctions de président du syndic, de vice-président ou de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical sont réglés par le syndic dans les conditions fixées par ce conseil, dans les limites du budget établi en assemblée générale.

#### • ARTICLE 25 : CESSATION DES FONCTIONS DU SYNDIC OU DU PRESIDENT DU SYNDIC

Les fonctions du syndic cessent en cas de décès, de retrait d'autorisation ou de liquidation judiciaire.

Le syndic peut démissionner à tous moments, à condition d'en aviser le conseil syndical, trois mois au moins à l'avance, et de convoquer l'assemblée ordinaire des copropriétaires, de façon à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

Le président du syndic et le vice-président du syndicat coopératif sont révocables par le conseil syndical à la majorité des membres qui le constituent. Le président du syndic et le vice-président peuvent démissionner à tout moment. Sauf cas de force majeure, ils devront en aviser le conseil syndical trois mois à l'avance, de façon qu'il puisse être pourvu à leur remplacement.

• ARTICLE 26 : ATTRIBUTIONS DU SYNDIC OU DU PRESIDENT DU SYNDIC

Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le décret prévu à l'article 47 ci-dessous :

-d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;

-d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;

-de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 24, la décision de souscrire un contrat d'assurance contre les risques de responsabilité civile dont le syndicat doit répondre. En cas de refus de l'assemblée générale, l'assurance peut être contractée par le syndic pour le compte du syndicat des copropriétaires, en application de l'article L. 112-1 du code des assurances ;

-de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente loi, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

-de soumettre au vote de l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25, la décision de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais dudit syndicat. Une telle décision ne peut donner lieu à aucune rémunération complémentaire au profit du syndic ;

-de soumettre à l'autorisation de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 24 toute convention passée entre le syndicat et le syndic ou une personne ou une entreprise liée directement ou indirectement au syndic dont la liste est fixée par décret, en précisant la nature des liens qui rendent nécessaire l'autorisation de la convention. Les conventions conclues en méconnaissance de ces dispositions ne sont pas opposables au syndicat ;

-d'établir et de tenir à jour et à disposition des copropriétaires un carnet d'entretien de l'immeuble conformément à un contenu défini par décret ;

-de réaliser les démarches prévues aux articles L. 711-1 à L. 711-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'immatriculation du syndicat de copropriétaires, sous peine de l'astreinte prévue au même article L. 711-6 ;

-d'assurer l'information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale, selon des modalités définies par décret ;

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- 18 -



-de proposer, à compter du 1er janvier 2015, lorsque le syndic est un syndic professionnel, un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 25 de la présente loi. Cet accès est différencié selon la nature des documents mis à la disposition des membres du syndicat de copropriétaires ou de ceux du conseil syndical.

Le syndic assure la gestion comptable et financière du syndicat et, à ce titre, est chargé :

-d'établir le budget prévisionnel en concertation avec le conseil syndical, les comptes du syndicat et leurs annexes, de les soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat ;

-de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;

-d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel sont versées sans délai toutes les sommes ou valeurs reçues au nom ou pour le compte du syndicat. L'assemblée générale peut en décider autrement à la majorité de l'article 25 et, le cas échéant, de l'article 25-1 lorsque l'immeuble est administré par un syndic soumis aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ou par un syndic dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement des fonds du syndicat. La méconnaissance par le syndic de cette obligation emporte la nullité de plein droit de son mandat à l'expiration du délai de trois mois suivant sa désignation. Toutefois, les actes qu'il aurait passés avec des tiers de bonne foi demeurent valables ;

-de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

A l'exception du syndic provisoire, le syndic de copropriété ne peut avancer de fonds au syndicat de copropriétaires.

Le syndic est également chargé :

-de notifier sans délai au représentant de l'Etat dans le département et aux copropriétaires l'information selon laquelle les deux tiers des copropriétaires, représentant au moins deux tiers des quotes-parts de parties communes, ont exercé leur droit de délaissement

dans les conditions du II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. La notification aux copropriétaires mentionne expressément les dispositions de l'article L. 515-16-1 du même code ;

-lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision et si l'installation permet l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique, d'informer de manière claire et visible les copropriétaires de cette possibilité et de fournir les coordonnées du distributeur de services auquel le copropriétaire doit s'adresser pour bénéficier du " service antenne " numérique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. A compter de la publication de la loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur et jusqu'au 30 novembre 2011, cette information est fournie dans le relevé de charges envoyé régulièrement par le syndic aux copropriétaires.

#### •ARTICLE 27 : RESPONSABILITE

Le syndic demeure seul responsable de sa gestion et ne peut se faire substituer ; toutefois l'un de ses préposés peut le représenter.

En outre l'assemblée générale, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

Dans le syndicat coopératif, les membres du conseil syndical sont responsables des décisions prises par celui-ci. Le président du syndicat et le vice-président lorsqu'il le supplée, sont responsables de leurs actions.

#### •ARTICLE 28 : DELEGATION

Dans le cadre de la gestion par un syndicat coopératif, l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires, peut autoriser le président du syndicat à déléguer à une fin déterminée certains pouvoirs à un membre du conseil syndical ou à un préposé du syndicat.

#### •ARTICLE 29 : APPROBATION DE CERTAINES CONVENTIONS

En application de l'article 29 du décret du 17 mars 1967, toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision d'assemblée générale. Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salariés ou de préposé.

•ARTICLE 30 : NOMINATION - REVOCATION DE CONSEIL SYNDICAL

Pour assurer une liaison entre les copropriétaires et le syndic, et faciliter à ce dernier l'administration de l'immeuble, un conseil syndical est institué.

Les membres de ce conseil syndical seront choisis parmi les copropriétaires, et nommés par l'assemblée générale, à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans le cadre d'une gestion par un syndicat coopératif, le conseil syndical est obligatoire. En cas de carence du conseil syndical, tout copropriétaire pourra demander la nomination d'un conseil syndical judiciaire, en application des dispositions de l'article 21 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1965.

•ARTICLE 31 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Les membres du conseil syndical sont élus pour une durée maximale de trois ans et rééligibles.

•ARTICLE 32 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical élit un président ; il se réunit à la demande du président ou de la moitié de ses membres.

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple, à condition que la moitié au moins de ses membres soit présente, ou représentée. Les dites décisions seront consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

•ARTICLE 33 : FONCTIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale, soit sur les questions pour lesquelles il est consulté, soit pour celles dont il se saisit d'office. Il assiste le syndic et contrôle sa gestion.

L'institution du conseil syndical n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers.

En application des articles 26 et 37 du décret du 17 mars 1967, le conseil syndical :

- Contrôle la gestion du syndic notamment en vérifiant les comptes une fois par trimestre chez le syndic.

- Présente chaque année à l'assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au syndic.

Selon l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale du syndicat, statuant à la majorité de l'article 25 de la loi, arrête le montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire. A la même majorité, elle arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire (article 81 de la loi SRU). L'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 autorise l'assemblée générale à déléguer au conseil syndical le pouvoir de prendre certaines décisions relevant de la majorité de l'article 24 de ladite loi. Une telle

délégation ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.  
L'article 27 du décret du 17 mars 1967 autorise le conseil syndical à se faire assister par tout technicien - personne physique ou morale - de son choix. Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais de fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration.

• ARTICLE 34 : COMMISSION DE CONTROLE

Dans le cadre de la gestion sous le mode coopératif, il est institué une commission de contrôle composée de personnes physiques ou morales, qui peuvent être des copropriétaires ou des personnes extérieures qualifiées pour assurer le contrôle des comptes du syndicat (article 75 de la loi SRU), élues par l'assemblée générale et ne faisant pas partie du conseil syndical.

La commission contrôlera la gestion du conseil syndical et du président syndic. Elle émettra chaque année un rapport qui sera joint à la convocation de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes.

• ARTICLE 35 : GRATUITE DES FONCTIONS - ASSISTANCE

En application des dispositions de l'article 27 du décret du 17 mars 1967, les fonctions de président et de membres du conseil syndical et de membres de la commission de contrôle ne donnent pas lieu à rémunération. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais réels engagés par eux, sur présentation d'un justificatif.

**CHAPITRE 2 - ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES**

• ARTICLE 36 : CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Il est tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires à l'adresse qui sera fixée sur la convocation adressée par le Syndic ; ce dernier pourra convoquer l'Assemblée générale dans une autre commune que celle de l'immeuble. Celle-ci devra se réunir dans un délai de 6 mois à compter du dernier jour de l'exercice comptable précédent (article 75 de la loi SRU).

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 47 et 50 du décret du 17 mars 1967, l'assemblée générale est convoquée par le syndic. L'assemblée générale peut également être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

La demande qui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au syndic, précise les questions à l'ordre du jour de l'assemblée demandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale dans un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Faute par le syndic, régulièrement mis en demeure, d'avoir satisfait à cette demande dans les huit jours suivants, cette convocation pourra être faite par le président du conseil syndical ou, à défaut, par tout copropriétaire spécialement habilité à cet effet par le président du tribunal de grande instance saisi par simple requête, ou enfin, par tel mandataire de justice habilité dans les mêmes conditions conformément à l'article 50 du décret du 17 mars 1967.

La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée. Elle rappelle les modalités de consultation des pièces justificative des charges telles qu'elles ont été arrêtées par l'assemblée générale en application de l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965. Elle doit également contenir les documents prévus à l'article 11 du décret du 17 mars 1967, dans les conditions prévues par cet article.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée aux copropriétaires ou aux associés au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, date de première présentation de la lettre faisant foi. Elle peut également être remise aux copropriétaires, contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais sus indiqués, et dispensera de l'envoi des lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

**•ARTICLE 37 : TENUE DES ASSEMBLEES - PRESIDENCE ET BUREAUX - FEUILLE DE PRESENCE - REPRESENTATION - PROCES VERBAUX**

a) Présidence et bureau

Il doit être formé un bureau composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus de façon individuelle parmi les copropriétaires présents, ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Toutefois, le secrétariat de la séance peut être assuré par le syndic.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

b) Feuille de présence.

Il est dressé une feuille de présence, mentionnant les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de millièmes de copropriété détenus par chacun d'eux, et la quote-part qui leur incombe dans les diverses charges.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire ; elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée ; elle est déposée auprès du bureau de l'assemblée et doit être communiquée à tout copropriétaire la requérant.

c) Représentation

Aucun mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cependant, il peut en détenir plus de 3 si le nombre de voix qu'il détient ne dépasse pas 5% des voix de la totalité du syndicat.

Le représentant des mineurs, ou autres incapables, participe aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'ensemble immobilier par voie de simple requête ; par l'un d'entre eux ou par le syndic.

Le syndic, son conjoint ou ses préposés ne peuvent recevoir aucune délégation de vote.

d) Réduction des voix

Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Cependant, lors d'une assemblée générale, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des voix présentes ou représentés, son nombre de voix est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

e) Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux, transcrits sur un registre spécial et signés par le président et par les membres du bureau s'il en a été constitué un. Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération, indique le résultat de chaque vote, précise le nom des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée générale, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic ; ils sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

**ARTICLE 38 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES - VOIX - MAJORITE**

Les assemblées ne peuvent valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour joint aux convocations.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1966, modifiant le 2ème alinéa de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il dispose de quote-part de copropriété.

Seuls les copropriétaires à qui incombent les charges spéciales peuvent voter sur les points intéressant ces charges spéciales, et ce, proportionnellement à leurs participations aux frais.

Les décisions régulièrement votées obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés ; elles seront notifiées aux absents et aux opposants, au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de l'assemblée, certifié par le syndic, copie ou extrait qui leur sera adressé sous pli recommandé.

**a. Décisions prises à la majorité des voix exprimées (article 81-7° de la loi SRU) des copropriétaires présents et représentés**

I.-Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

II.-Sont notamment approuvés dans les conditions de majorité prévues au I :

a) Les travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble ainsi qu'à la préservation de la santé et de la sécurité physique des occupants, qui incluent les travaux portant sur la stabilité de l'immeuble, le clos, le couvert ou les réseaux et les travaux permettant d'assurer la mise en conformité des logements avec les normes de salubrité, de sécurité et d'équipement définies par les dispositions prises pour l'application de l'article 1er de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat ;

b) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un arrêté de police administrative relatif à la sécurité ou à la salubrité publique, notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic ;

c) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux notifiés en vertu de l'article L. 313-4-2 du code de l'urbanisme, notamment la faculté pour le syndicat des copropriétaires d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux notifiés portant sur les parties privatives de tout ou partie des copropriétaires et qui sont alors réalisés aux frais du copropriétaire du lot concerné ;

d) Les travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, sous réserve qu'ils n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;

e) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, des travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite qui affectent les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci, sous réserve que ces travaux n'affectent pas la structure de l'immeuble ou ses éléments d'équipement essentiels ;

f) Les adaptations du règlement de copropriété rendues nécessaires par les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis son établissement. La publication de ces modifications du règlement de copropriété est effectuée au droit fixe ;

g) La décision d'engager le diagnostic prévu à l'article L. 731-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que ses modalités de réalisation.

III.-Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

#### **b. Décisions prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires**

Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIEILLEFOSSÉ Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article 24, ainsi que, lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, toute délégation de pouvoir concernant la mise en application et le suivi des travaux et contrats financés dans le cadre du budget prévisionnel de charges. Dans ce dernier cas, les membres du conseil syndical doivent être couverts par une assurance de responsabilité civile ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1er de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives ;
- f) A moins qu'ils ne relèvent de la majorité prévue par l'article 24, les travaux d'économies d'énergie ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ces travaux peuvent comprendre des travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives et aux frais du copropriétaire du lot concerné, sauf dans le cas où ce dernier est en mesure de produire la preuve de la réalisation de travaux équivalents dans les dix années précédentes.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent f.

- g) La suppression des vide-ordures pour des impératifs d'hygiène ;
- h) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble dès lors qu'elle porte sur des parties communes ;
- i) L'autorisation permanente accordée à la police ou à la gendarmerie nationale de pénétrer dans les parties communes ;
- j) L'installation ou la modification des installations électriques intérieures permettant l'alimentation des emplacements de stationnement d'accès sécurisé à usage privatif pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides, ainsi que la réalisation des installations de recharge électrique permettant un comptage individuel pour ces mêmes véhicules ;
- k) L'installation de compteurs d'eau froide divisionnaires.

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- 26 -



- l) L'installation de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs de frais de chauffage ;
- m) L'autorisation de transmettre aux services chargés du maintien de l'ordre les images réalisées en vue de la protection des parties communes, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- n) L'ensemble des travaux comportant transformation, addition ou amélioration ;
- o) La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau et la réalisation des études et travaux nécessaires à cette individualisation.

A défaut de décision prise à la majorité de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, mais si le projet de résolution a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires composant le syndicat, la même assemblée peut décider à la majorité de l'article 24 en procédant immédiatement à un second vote. Lorsque le projet n'a pas recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée générale, si elle est convoquée dans le délai maximal de trois mois, peut statuer à la majorité de l'article 24 (article 25.1 de la loi de 1965 / article 81-5° de la loi SRU).

**c. Décisions prise par la majorité des membres du syndicat, représentant au moins les deux tiers des voix**

Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix les décisions concernant :

- a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;
- b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;
- c) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles.

A défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité.

**d. Décisions prises à l'unanimité**

L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes, dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

### CHAPITRE 3 - ASSURANCES

#### • ARTICLE 39 : PORTEE DES ASSURANCES

Assurances multirisques de l'immeuble :

L'immeuble sera assuré contre les risques multiples pouvant survenir, notamment contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux, les bris de glace, etc.

Toutefois, les responsabilités de ces risques resteront à la charge exclusive de celui des occupants qui aurait commis un fait personnellement à lui imputable.

Les assurances contre l'incendie ou autres risques seront contractées par les soins du syndic, avec toutes modifications reconnues nécessaires.

A l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, il sera décidé si les assurances sont faites pour une couverture suffisante ; elles pourront être modifiées d'un commun accord entre les copropriétaires, et à défaut, une décision sera prise à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Toutefois, les intéressés pourront contracter individuellement et à leurs frais, risques et périls, telles assurances complémentaires que bon leur semblera.

D'autre part, chaque copropriétaire devra faire assurer personnellement contre l'incendie, les dégâts des eaux et les explosions, le mobilier qui se trouve dans le local lui appartenant, ou imposer cette obligation à tout occupant, et il devra s'assurer en outre, pour les mêmes risques, contre le recours des voisins.

Assurances des gestionnaires :

La responsabilité civile et les accidents des personnes participant bénévolement à la gestion et à l'entretien du syndicat devront également être garantis par une assurance souscrite par le syndicat de copropriété.

Le syndic professionnel devra assurer personnellement sa responsabilité civile professionnelle et souscrire les assurances nécessaires dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre qu'il peut être amené à réaliser en vertu d'un mandat spécifique du syndicat. Le syndic devra souscrire une assurance « dommages d'ouvrage » pour les travaux relevant d'une telle assurance.

#### • ARTICLE 40 : SINISTRES

En cas de sinistre touchant l'immeuble, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le syndic assumant sa gestion, à charge d'en déposer le montant en banque, dans les conditions à déterminer en assemblée.

Il sera, en outre, procédé comme suit :

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIELLEFOSSE Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- 28 -

- En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires, dont les lots composent l'immeuble sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecterait moins de la moitié de l'immeuble, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés le demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien de l'immeuble ayant subi les dommages sont tenus de participer, dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles, aux dépenses des travaux.
- En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, l'assemblée générale des copropriétaires prendra toutes dispositions utiles, à la majorité prévue au paragraphe C de l'article 38 du présent règlement, et à titre exemplaire :
- Visera la répartition du coût des travaux et des charges résultant des indemnités à verser aux autres copropriétaires qui subiraient un préjudice du fait de l'exécution des travaux ;
- Visera la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés ; le tout dans les conditions prévues au chapitre III de la loi du 10 juillet 1965.

•ARTICLE 41 : OPPOSABILITE DES DISPOSITIONS QUI PRECEDENT

Les dispositions qui précèdent et les décisions prises en conformité des décisions de l'assemblée générale, en application des dispositions des articles 38, 39, 40, 41 de la loi du 10 juillet 1965, seront exécutées tant contre tous les copropriétaires même absents, mineurs ou incapables, qu'à l'égard des créanciers personnels de chacun d'eux.

En conséquence, le copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur ses parts divisées ou indivises de l'ensemble immobilier, devra donner connaissance à son créancier du présent article, et l'obliger à se soumettre aux présentes conventions et aux décisions de l'assemblée générale des copropriétaires.

Il devra obtenir de lui, son consentement à ce qu'en cas de sinistre, l'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement et sans son concours, hors sa présence, entre les mains du syndic assisté comme il est dit ci-dessus, et par suite, sa renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 13 juillet 1930.

Toutefois, les créanciers des sinistrés pourront toujours déléguer leur architecte pour la surveillance des travaux après sinistre, soit total, soit partiel.

**CHAPITRE 4 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

•ARTICLE 42 : MODIFICATIONS INTERDITES

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du présent règlement.

•ARTICLE 43 : MODIFICATION DES CHARGES

La répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires, sauf cas prévu à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipements communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie, et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

•Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés en assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire, peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

•Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipements collectifs, cette modification est décidée, par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décisions dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents et représentés.

**CHAPITRE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

•ARTICLE 44

Le présent règlement de copropriété entrera en vigueur dès que les lots composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires.

**CHAPITRE 6 - PUBLICITE FONCIERE**

•ARTICLE 45

Conformément à la loi, une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, et les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement devront également être déposées aux minutes du notaire ou de l'autorité administrative détenteur d'un original du présent règlement, en vue de leur publicité au même bureau d'hypothèques.

Dressé le 31 juillet 2014

Règlement de copropriété - Maison des Communes et des Services Publics  
24220 SAINT CYPRIEN

Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE Géomètre Expert - 22 rue de la République - 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

- 30 -

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

DORDOGNE - Commune de SAINT CYPRIEN

Maison des Communes et des Services Publics

# PLAN DE SITUATION

Section AD - Numéro(s) 377 et 379 - " Le Pigeonnier "

ECHELLE DE 1/25000



TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 31 juillet 2014 - dossier n° 2014-T076



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE**

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

22, rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

TEL : 05 53 50 03 62 - FAX : 05 53 50 57 61

e-mail: [viellefosse.terrasson@orange.fr](mailto:viellefosse.terrasson@orange.fr)

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

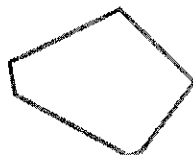
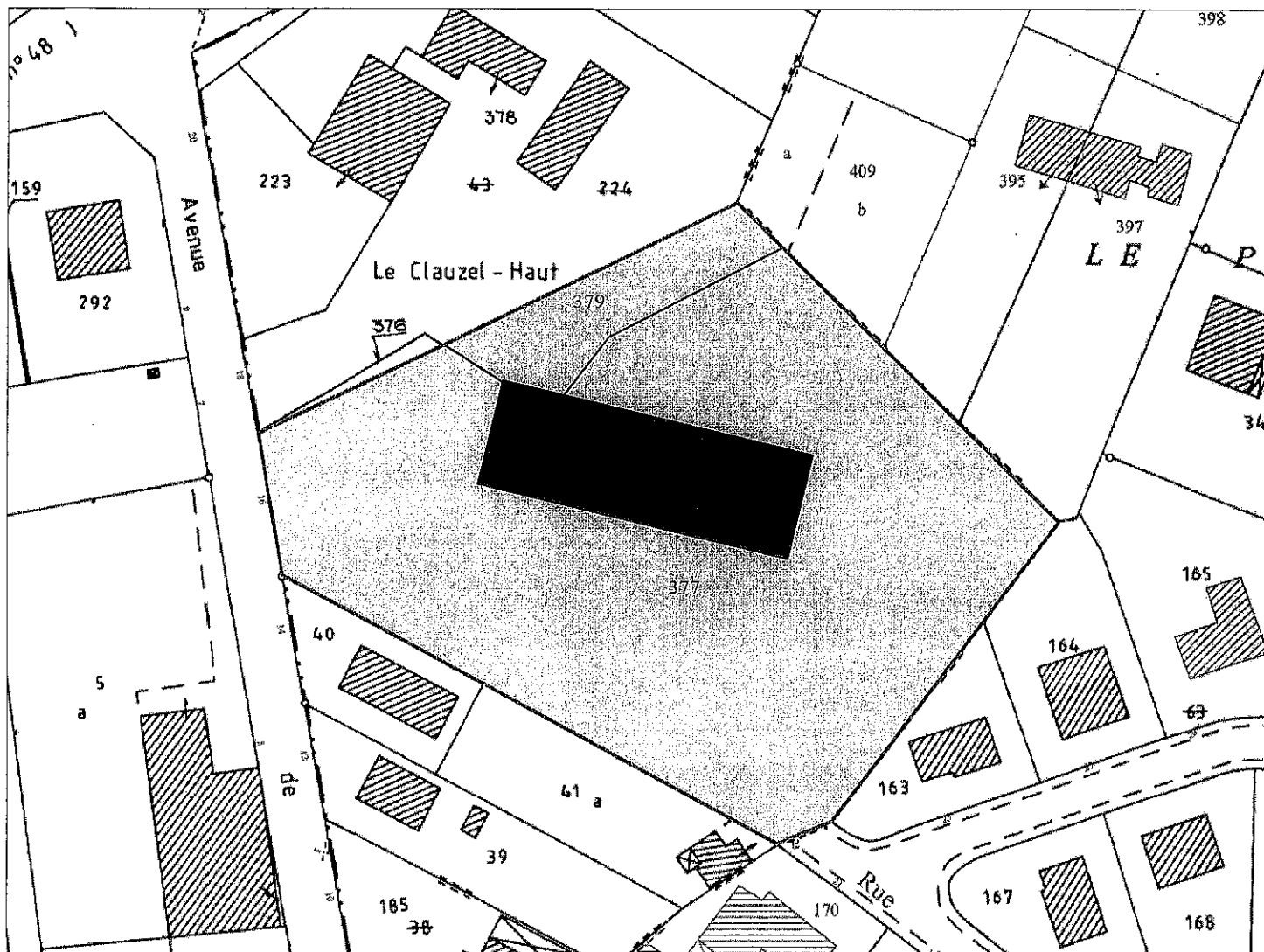
DORDOGNE - Commune de SAINT CYPRIEN

Maison des Communes et des Services Publics

# PLAN PARCELLAIRE

Section AD - Numéro(s) 377 et 379 - " Le Pigeonnier "

ECHELLE DE 1/1000



UNITE FONCIERE D'ORIGINE



PARTIE COMMUNE



COPROPRIETE - LOT 1+ LOT 2 + LOT 3

TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 31 juillet 2014 - dossier n° 2014-T076



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE**

Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.

22, rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU

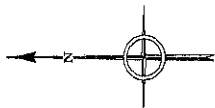
TEL : 05 53 50 03 62 - FAX : 05 53 50 57 61

e-mail: [vieillefosse.terrasson@orange.fr](mailto:vieillefosse.terrasson@orange.fr)

DORDOGNE - Commune de SAINT CYPRIEN  
 Maison des Communes et des Services Publics  
**PLAN DE COPROPRIETE**

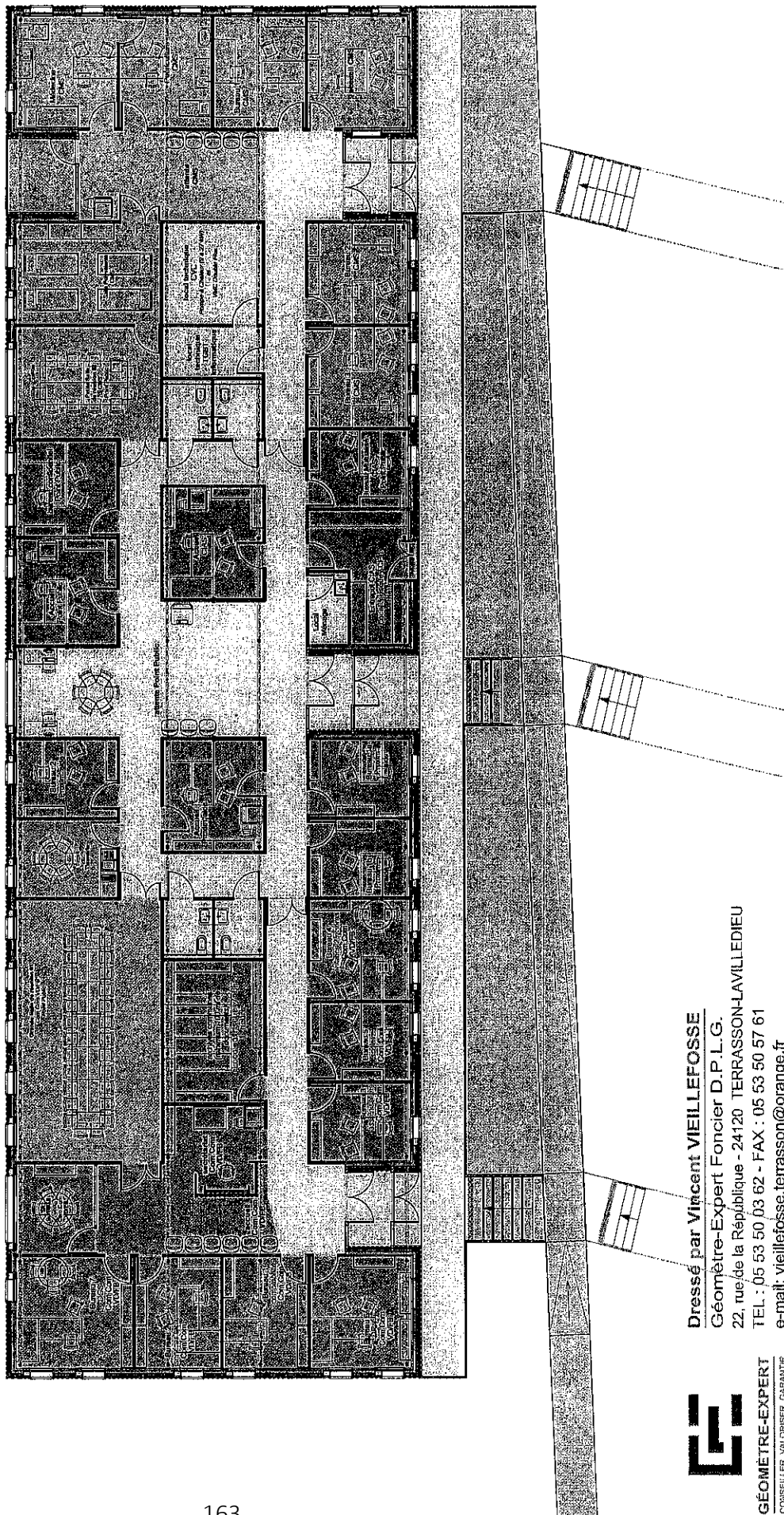
Section AD - Numéro(s) 377 et 379 - " Le pigeonnier "  
 TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 31 juillet 2014 - dossier n° 2014-1076

ECHELLE DE 1/150



Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

LEGENDE	
	Partie Commune
	LOT 1 - Communauté de Communes
	LOT 2 - Département (CIMS)
	LOT 3 - Communauté de Communes + Département



Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 22, rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU  
 TEL : 05 53 50 03 62 - FAX : 05 53 50 57 61  
 e-mail: vieillefosse.terrasson@orange.fr



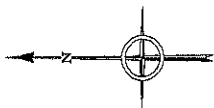
**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DORDOGNE - Commune de SAINT CYRIEN  
 Maison des Communes et des Services Publics  
**PLAN DE COPROPRIETE**

Section AD - Numéro(s) 377 et 379 - " Le pigeonnier "  
 TERRASSON-LAVILLEDIEU, le 31 juillet 2014 - dossier n° 2014-T076  
 modifié le 08 octobre 2014

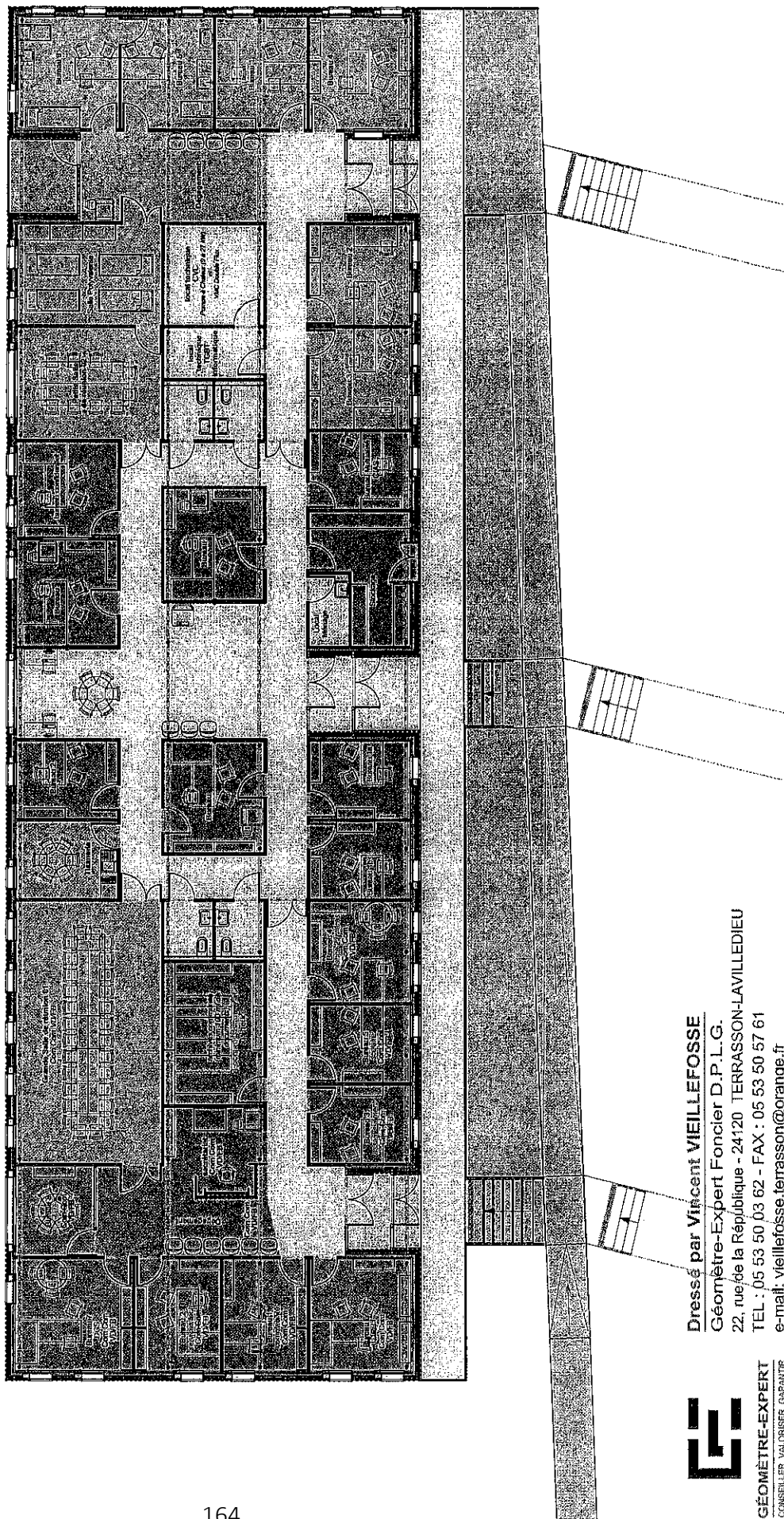
ECHELLE DE 1/150

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015



**LEGENDE**

	Partie Commune
	LOT 1 - Communauté de Communes
	LOT 2 - Département
	LOT 3 - Communauté de Communes + Département



Dressé par Vincent VIEILLEFOSSE  
 Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G.  
 22, rue de la République - 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU  
 TEL : 05 53 50 03 62 - FAX : 05 53 50 57 61  
 e-mail : vieillefosse.terrasson@orange.fr



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.11 du 12 octobre 2015

---

Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les opérations concernant la sanctuarisation de la colline de LASCAUX et le clos et couvert du château de BOURDEILLES.  
Approbation des conventions entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à la passation d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence Technique Départementale (ATD) pour :

- La sanctuarisation de la colline de LASCAUX (annexe I),
- Les travaux de clos et couvert du château de BOURDEILLES (annexe II).

APPROUVE les termes des conventions annexées à la présente délibération.

Ces documents finalisent la mission de l'ATD en termes administratifs, techniques et financiers. Ainsi elle sera chargée d'élaborer les programmes des opérations susmentionnées.

Pour la colline de LASCAUX, ce programme servira de support afin d'engager les diverses opérations sur le site. Les honoraires de l'ATD sont fixés à 9.000 € HT (10.800 € TTC), payable en deux acomptes de 50 %.

Pour le château de BOURDEILLES, le programme devra détailler les travaux de clos et couvert pour un coût d'objectif fixé à 550.000 € HT. Les honoraires de l'ATD sont établis à 5.000 € HT (6.000 € TTC).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les deux conventions, au nom et pour le compte de Département.



## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 12 octobre 2015 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE (ATD) représentée par M. BOISSERIE, Directeur, agissant en vertu de l'arrêté en date du 26 octobre 2012, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'un partenariat Etat/Région/Département pour aboutir à la sanctuarisation de la colline de Lascaux et plus particulièrement lors de la commission technique de Lascaux 4 du 18 juin 2014, le Département a sollicité l'ATD pour préparer une programmation et une planification des différentes interventions qui pourraient être engagées sur le site. Ce document de synthèse servira de support aux différents partenaires lors de leurs négociations et de leurs engagements. Il permettra également de définir les provisions budgétaires des différentes actions à mener.

### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

#### Phase 1

- Participation aux réunions techniques concernant la colline
- Concertation avec les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires du site
- Partenariat avec les services départementaux et du ministère de la culture pour recollement des données et informations
- Mise au point de comptes rendus

## Phase 2

- Elaboration sous forme de programme, d'un document énonçant par fiches actions les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs
- Estimation sommaire des actions pré-définies
- Accompagnement pour validation par la DRAC, le STAP, la DREAL

### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 9.000 € HT (correspondant aux interventions de chargés d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élève à 10.800 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 50 % du montant des honoraires, soit 4.500 € HT
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, son montant correspond au solde de l'opération soit 4.500 € HT .

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

### ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DEPARTEMENTALE  
Bertrand BOISSERIE

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
Germinal PEIRO



## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, agissant en tant que maître d'ouvrage, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du 12 octobre 2015 faisant élection de domicile à l'Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX CEDEX

ET

L'AGENCE TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE représentée par M. BOISSERIE, Directeur agissant en vertu de l'arrêté en date du 26 octobre 2012, faisant élection de domicile à l'Espace Culturel François Mitterrand - 2 Place Hoche - 24000 PERIGUEUX

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département souhaite revoir la scénographie de visite du château Renaissance de BOURDEILLES dont il est propriétaire, ce qui engendre des travaux d'entretien et d'accompagnement sur le bâtiment.

Une pré-programmation a été élaborée en avril 2014 préfigurant les interventions nécessaires pour aboutir à cet objectif.

Suite à la validation par le maître d'ouvrage et selon sa commande en date du 16 février 2015 fixant un objectif de travaux à 550.000 € HT, l'Agence Technique Départementale est chargée d'élaborer le programme de travaux pour le clos couvert du château Renaissance et prévoir le recrutement du maître d'œuvre qui sera chargé de cette opération.

### ARTICLE 2 - CONTENU DE LA MISSION

La mission confiée à l'Agence Technique Départementale est une mission intégrée d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage à caractère technique.

Elle comprend les tâches suivantes :

Phase 1

- Calage du calendrier de l'opération
- Concertation avec le maître d'ouvrage et le gestionnaire du site
- Accompagnement pour une validation par la DRAC et l'ABF

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- Traduction sous forme de programme, d'un document énonçant les travaux à entreprendre pour le clos couvert du bâtiment Renaissance

#### Phase 2

- Analyse des candidatures et assistance au choix du maître d'œuvre
- Élaboration du tableau d'analyse et de synthèse des offres.
- Assistance technique jusqu'à la mise au point des premières études par l'équipe de maîtrise d'œuvre retenue.

#### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION

La rémunération hors taxe à la valeur ajoutée est fixée forfaitairement à 5.000 € HT (correspondant aux interventions des chargés d'études) auquel s'appliquera et s'ajoutera le taux de la TVA en vigueur au moment de la réalisation finale des missions précitées. À ce jour le taux en vigueur étant de 20 %, la rémunération s'élève à 6.000 € TTC.

La mission sera rémunérée sur présentation d'une note d'honoraires :

- Un premier acompte sera établi au terme de la phase 1, représentant 50 % du montant des honoraires, soit 2.500 € HT
- Un décompte définitif sera établi à l'issue de la phase 2, son montant correspond au solde de l'opération soit 2.500 € HT.

Dans le cas où l'opération projetée n'irait pas à son terme, seules les phases engagées seraient considérées comme dues.

#### ARTICLE 4 - DELAIS

Le délai prévisionnel de remise du dossier programme est de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE  
Bertrand BOISSERIE

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.12 du 12 octobre 2015

---

Déplacement de la loge et de l'infirmierie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC.  
Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

EMET un avis favorable à la participation financière du Département aux travaux de déplacement de la loge et de l'infirmierie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC, opération entièrement prise en charge par la Région Aquitaine, collectivité responsable de l'établissement.

Le montant de cette opération est fixé à 610.000 € TTC. Le Département versera un fonds de concours de 224.946,85 € à la Région Aquitaine, montant basé sur le prorata des effectifs scolarisés inscrits au collège à la rentrée 2014-2015.

Ce fonds de concours sera versé en deux acomptes de 50 % sur les exercices 2016 et 2017.

EMET un avis favorable à la passation d'une convention entre le Département de la Dordogne et la Région Aquitaine afin de détailler les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

APPROUVE les termes du projet joint à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président à signer la convention, au nom et pour le compte du Département.



RÉGION  
AQUITAINE

DEPLACEMENT DE LA LOGE ET DE L'INFIRMERIE DE LA CITE SCOLAIRE  
ARNAUT DANIEL A RIBERAC  
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre

La Région Aquitaine, sis 14 rue François de Sourdis – CS 81883 – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par Alain ROUSSET, Président du Conseil régional en exercice, habilité aux présentes par délibération de la Commission Permanente du 2 novembre 2015 n°

Ci-après désignée « la Région » d'une part,

Et

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental en exercice, habilité aux présentes par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015

Ci-après désigné « le Département » d'autre part.

Exposé

L'opération de déplacement de la loge et de l'infirmerie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC a été engagée au titre du Programme Prévisionnel des Investissements n° 4 – préservation, adaptation du patrimoine, sécurité, accessibilité- par délibération n°2012-2141 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2012.

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer le maître d'ouvrage de cette opération en application des dispositions de la convention relative aux cités scolaires de Dordogne passée entre la Région Aquitaine et le Département de la Dordogne le 23 février 2007,
- déterminer le financement de l'opération.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

#### Article 1 - Statut juridique

La Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC, propriété de la Commune de RIBERAC, a été mise à disposition conjointement de la Région et du Département à la suite de la Loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 janvier 1983 et modifiée par la Loi 85-97 du 25 janvier 1985 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Par convention en date du 23 février 2007, susvisée dans l'exposé, la Région a été désignée comme collectivité responsable de la cité scolaire.

#### Article 2 - Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article 7 de la convention relative aux cités scolaires de Dordogne susvisée, relatif aux travaux et, en particulier, aux travaux dans les parties communes, le Département délègue à la Région la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La Région a décidé de confier un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération à la SEMIPER.

#### Article 3 - Financement de l'opération

Le montant global de cette opération est estimé à 610.000 € TTC. La Région assurera le règlement total de cette dépense.

##### *3.1 – Participation du Département*

Le Département participera au financement de l'opération sous la forme d'un fonds de concours. Ce fonds de concours sera basé sur le prorata des effectifs scolarisés inscrits au collège à la rentrée scolaire 2014/2015 à savoir :

Lycées : 772

Collège: 451

Selon la formule :

$$\frac{451}{1223} \times 0,61 = 0,22494685$$

Le fonds de concours du Département est donc fixé à 224.946,85 €.

##### *3.2 – Fonds de compensation de la TVA*

Seule la Région pourra prétendre à pouvoir bénéficier des fonds de compensation à la TVA induits par cette opération.

#### Article 4 - Echancier de la participation du Département



La participation financière du Département s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 50% sur l'exercice 2016 sur présentation par la Région des pièces justifiant du démarrage des travaux ;
- 50% sur l'exercice 2017 sur présentation des pièces comptables justifiant la réception des travaux.

#### Article 5 - Déroulement de l'opération

Le Département sera étroitement associé au déroulement de l'opération pour ce qui concerne, plus particulièrement le collège. Il sera invité à chacune des réunions aussi bien en phase étude qu'en phase travaux. Dans ce cadre, le Département pourra formuler son avis quant aux décisions qui seront prises par la Région.

#### Article 6 - Achèvement de l'opération

La réception des travaux sera prononcée par la Région. Celle-ci veillera à ce que les représentants du Département assistent aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et le règlement de tout litige liés aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, avec des tiers ou des entrepreneurs, maîtres d'œuvre, fournisseurs et prestataires intervenants, ainsi que les actions qui lui incombent dans le cadre des garanties de parfait achèvement et biennale.

#### Article 7 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'à l'achèvement de l'opération de restructuration et le paiement de la totalité de la participation du Département.

Durant la validité de la présente convention, la mission dévolue à la Région en qualité de maître d'ouvrage est conforme aux dispositions de l'article 2 de la Loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

#### Article 8 - Dispositions diverses

La Région souscrira une police d'assurance dommages-ouvrage pour les travaux ainsi qu'une police tous risques chantier.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux, le

Pour la Région Aquitaine,

Pour le Département de la Dordogne,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.13 du 12 octobre 2015

---

Convention type de mise à disposition de matériel et de mobilier  
pour les collèges départementaux.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur les modalités de gestion du mobilier et matériel acquis par le Département pour les collèges départementaux.

Cette gestion consiste en la mise à disposition aux collèges des mobiliers et matériels acquis par le Département pendant une durée uniforme de 5 années, au-delà de laquelle lesdits mobiliers et matériels seront cédés en pleine propriété.

**ARRETE** la durée de la mise à disposition des biens à 5 ans quelle que soit la nature de l'acquisition.

**APPROUVE** les termes de la convention type de mise à disposition, ci-annexée, à intervenir entre le Département et les bénéficiaires.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.13 du 12 octobre 2015.

*ACQUISITION DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LE COLLEGE DE.....  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS*

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ..... du 12 octobre 2015,

Et

Le Collège de ..... représenté par son Principal, M. ....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer la propriété du mobilier et du matériel acquis par le Département pour le collège de ....., au cours de l'année .....

**Article 2 – Liste des biens mis à disposition**

Le mobilier et le matériel détaillés dans le tableau ci-annexé restent la propriété du Département pendant une période de 5 ans. Au terme de cette période, les biens seront automatiquement remis en pleine propriété au collège de .....

**Article 3 – Responsabilités des contractants**

Le Département assume entièrement la responsabilité du propriétaire durant la période de mise à disposition des biens. Il contractera dans ce cadre, les assurances nécessaires. Au terme de la convention, le collège sera entièrement responsable des biens et en assumera les obligations.

La présente convention entre en vigueur le

Pour le Département  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
le Principal,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.14 du 12 octobre 2015

---

Cession de l'ancien Centre d'exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES  
à M. Rudy PREEL.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**DONNE SON ACCORD** à la vente de l'ancien Centre d'exploitation de SALIGNAC-EYVIGUES situé lieu-dit « Le Cellier », cadastré section AD n° 285 d'une contenance de 1.200 m<sup>2</sup>, à M. Rudy PREEL au prix de 50.000 €.

France Domaine a estimé ce bien le 4 décembre 2013 à 50.000 € avec une marge de négociation de 10 %.

Cet ensemble immobilier est inscrit à l'inventaire du Département sous le n° 229.

**DECIDE** que l'acte de vente sera établi en la forme administrative.

**AUTORISE** M. le Président, à signer l'acte notarié à intervenir avec M. Rudy PREEL, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.15 du 12 octobre 2015

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 4 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136759 1	: 1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 500,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 220 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136760 1	: 82 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 46 650,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-100 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-257 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 82.300 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- Radio Orion (Bergerac) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Radio Vallée de l'Isle (Saint Rémy sur Lidoire) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Radio Vallée Vézère (Terrasson La Villedieu) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Association Canton Vernois FM (Grun Bordas) <i>Fonctionnement 2015 Zoom radio</i>	12.000 €
- Cristal FM (Terrasson La Villedieu) <i>Fonctionnement 2015</i>	12.000 €
- Fet Astier (Saint-Astier) <i>18<sup>ème</sup> Festival des bandas du 23 au 26 juillet 2015, Saint-Astier</i>	5.000 €
- Silence Moteur Action Coupez 24 – SMAC 24 (Le Coux et Bigaroque) <i>Aide à la réalisation d'une œuvre de fiction associative intitulée définitivement ou provisoirement «La légende retrouvée »</i>	5.000 €
- Union Athlétique Issigeac (Issigeac) <i>Fête de la soupe 31 mars 2015, Issigeac</i>	800 €
- Association Chien Chasse Nature du Périgord Vert (Javerlhac) <i>Salon animalier du 2 août 2015, Javerlhac</i>	1.000 €
- Salagnac Clairvivre Association (Salagnac) <i>Aide à la création de parcours patrimoniaux - La Clairvivante - et d'un film sur la commune</i>	2.000 €
- La Petite boule de Naillac (Bergerac) <i>Concours de pétanque régional, 28 juin 2015, Bergerac</i>	300 €
- Office de Tourisme du Pays de Fénelon (Salignac-Eyvigues) <i>La Ronde des Villages, 10 et 11 octobre 2015, 7<sup>ème</sup> édition</i>	2.500 €
- Association des commerçants de Villefranche du Périgord <i>2<sup>ème</sup> Salon du chocolat, 25 octobre 2015, Villefranche du Périgord</i>	300 €
- Association Bel'Fêtes (Belvès) <i>« Singers in the nauze », 10 et 11 juillet 2015, scène ouverte pour la promotion de la musique et de la chanson</i>	500 €
- Association Creyss'tival (Creysse) <i>Festival culturel sur le thème de l'eau et de la rivière, 5 et 6 septembre 2015, Creysse</i>	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- Les Vieux Pistons de Cro Magnon (Les Eyzies) 300 €  
*Fête des battages 18 juillet 2015, Les Eyzies de Tayac*
  
- Association Réseau Bulle (Gardonne) 600 €  
*Aide à l'antenne Réseau Bulle 24 pour la mise en place d'ateliers et de rencontres en direction des familles d'enfants autistes*
  
- La Main et l'Outil (Terrasson La Villedieu) 500 €  
*Festival des vieux métiers et de l'artisanat 10 et 11 octobre 2015, Terrasson La Villedieu*
  
- Amicale Laïque de Bassillac 500 €  
*26<sup>ème</sup> édition Salon de la Bande dessinée 2015, Prix des collégiens, du 16 au 18 octobre 2015, Bassillac*
  
- Festival du Film de Sarlat (Sarlat La Canéda) 1.500 €  
*Dotation du Prix du Jury Jeunes 2015, Festival du Film de Sarlat, 10 au 14 novembre 2015, Sarlat La Canéda*

Dans le cadre des crédits du chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions de fonctionnement des Communes et Structures intercommunales, il vous est proposé d'attribuer une enveloppe de 1.500 € et de répartir cette somme comme suit :

- Syndicat Intercommunal Scolaire du secteur de Vergt (Vergt) 1.000 €  
*Quinzaine de la sécurité routière du 18 au 29 mai 2015*
  
- Commune de Villefranche du Périgord 500 €  
*2<sup>ème</sup> Salon des artistes et artisans d'art, 19 juillet 2015, Villefranche du Périgord*

APPROUVE la convention-type ci-annexée entre le Département et chacune des radios locales énoncées ci-dessus (Annexe I) ainsi que la convention avec l'Association SMAC (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil général à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.15 du 12 octobre 2015.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « ..... »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... du 12 octobre 2015,

Désigné ci-après par « *le Département* »

D'une part,

Et

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représenté(e) par son Président, Mme ou M. xxx, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par *l'Association*

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures. Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Le Département, conscient de la profonde mutation que traverse le paysage médiatique, souhaite contribuer au développement des médias en Dordogne.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.



*CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV*

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

**ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information, à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

↳ Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,
- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée Départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),
- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,
- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,
- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,
- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,
- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

**ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 euros.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

#### ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

#### ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

#### ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,
- liste des sujets traités,
- date de réalisation des sujets,
- date de diffusion,
- date de rediffusion éventuelle,
- taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,
- moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,
- montant de la participation du FSER.

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

#### ARTICLE 10 : CONTRÔLES

##### 10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### 10.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à ..... le .....

Le/La Président(e) de l'Association,

Le Président du Conseil Départemental,

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**avec l'Association Silence Moteur**  
**Action Coupez 24**  
Pour la réalisation de l'œuvre de fiction  
**« La légende retrouvée »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, dont le siège social est fixé au 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX, représenté par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D' une part,

ET

L'Association Silence Moteur Action Coupez 24, déclarée sous le numéro siren 51224120900018, ayant son siège social à la Mairie, Le bourg - 24380 LE COUX ET BIGARQUE, représentée par M. Sylvain BINAUX, en sa qualité de Président de l'Association, agissant aux fins des présentes pour le compte de celle-ci,

Ci-après dénommée « l'Association »

D' autre part.

**ETANT PRELABLEMENT**  
**EXPOSE :**

L'Association SMAC 24 se propose de réaliser et produire l'adaptation du roman de Jean-Claude Faure, « La légende retrouvée », Prix Panazô, éditions de la Veyzitou. Editée à 15.000 exemplaires, cette œuvre est adaptée par Mireille Berger à qui l'on doit déjà les fictions telles que « L'affaire Chantal » ou « La morsure du loup », réalisations au retentissement départemental certain.

La légende retrouvée est une sorte de « Da Vinci Code » périgourdin qui se déroule à notre époque avec un retour au XVIIIème siècle. Ce film de deux heures doit être tourné sur la Commune de Coulaures et ses alentours ainsi que sur les cantons de Vergt, Sainte-Alvère et plus généralement en Périgord noir. Cette production doit mobiliser 49 acteurs locaux, 80 figurants, une quarantaine de bénévoles logistiques ainsi qu'un budget de près de 45.000 €. Les retombées en termes de dépenses de tournages sur le département sont estimées à 33.500 €.

Cette convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, dans le but de favoriser la diffusion culturelle en milieu rural et le renforcement du lien social entre ses habitants.

Le Département ne peut être considéré aux termes de la présente convention comme producteur du Film, le Producteur conservant la maîtrise totale de leur réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques. En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI**  
**SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et l'Association dans le cadre du tournage de l'œuvre intitulée provisoirement ou définitivement « La Légende retrouvée ».

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser l'œuvre et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Ce partenariat doit permettre de fixer les obligations respectives de chacune des parties.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature des présentes.

Dans le cas où l'Association se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes du contrat quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec AR, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10).

Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 3.1 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à l'Association la somme de 5.000 euros.

La subvention est imputée sur les crédits de parrainages, chapitre 930, fonction 023, article 6574 du budget de la Direction de la Communication du Conseil départemental de la Dordogne.

### ARTICLE 3.2 : MODALITÉS DE PAIEMENT

L'intégralité de la subvention votée (5.000 euros) sera mandatée en une seule fois à la signature de la convention et sous réserve que le tournage ait débuté.

## ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre de son présent partenariat avec le Département, l'Association s'engage à respecter certaines obligations.

### ARTICLE 4.1 : OBLIGATIONS GENERALES

L'Association s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les obligations édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,

### ARTICLE 4.2 : OBLIGATIONS QUANT AU TOURNAGE DE L'ŒUVRE

L'Association s'engage à :

- prévenir par écrit le Département, 15 jours avant le début du tournage, des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de 60 jours, un bilan des dépenses et des embauches dans le département ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide concourant à la réalisation de l'œuvre,
- autoriser, le cas échéant, le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la production (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du film et au cinéma dans les

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département, ou tout autres supports existants et à venir.

#### ARTICLE 4.3 : OBLIGATIONS QUANT AUX DELAIS DE REALISATION

Compte tenu de la durée de la convention telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent contrat, le Film devra être réalisé et diffusé dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

#### ARTICLE 4.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE DIFFUSION ET DE PROMOTION

L'Association s'engage à :

- ☑ mentionner au générique de début du film la mention « avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- ☑ mentionner dans le générique de fin du film la mention « avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et éventuelles autres mentions de remerciements,
- ☑ faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du film.  
La Direction de la Communication du Département devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- ☑ remettre à la Direction de la Communication dès l'achèvement du film quatre copies numériques (DVD),
- ☑ informer régulièrement la Direction de la Communication du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions,
- ☑ favoriser toute les diffusions publiques du film aidé,
- ☑ céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animation ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

À l'égard de l'ensemble de ces obligations, l'Association se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

#### ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que l'Association se conforme aux clauses du contrat, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

#### ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

#### ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'Association après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.



ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de l'Association avant la sortie du film en salle et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement des aides allouées.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET PROPRIETE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation de son œuvre, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

L'Association sera seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le  
Fait en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association SMAC 24,  
le Président,

Sylvain BINAUX

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.16 du 12 octobre 2015

---

Autorisation de signer l'avenant n°1 avec la SEMITOUR relatif au contrat d'affermage concernant l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.27 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à intervenir avec la SEMITOUR et relatif au contrat d'affermage portant sur l'exploitation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.16 du 12 octobre 2015.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

**Délégation pour l'exploitation du Service Public du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAMPL – Lascaux 4) et du Centre d'interprétation et parc animalier du THOT.**

**CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE**

**AVENANT n°1**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Germinal PEIRO dûment habilité à signer le présent avenant à la convention cadre de délégation de service public par affermage, par délibération en date du .....de la Commission permanente et ci-après dénommé le « Délégrant » ou le « Département » ou encore la « Collectivité »,

**D'UNE PART**

Et

**La Société SEMITOUR PERIGORD**, Société d'Economie Mixte en forme de SA à conseil d'Administration, dont le siège social est à PERIGUEUX, 25 rue du Président WILSON, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PERIGUEUX sous le N° B 415 136 407, prise en la personne de son représentant légal André BARBE, directeur général, domicilié en cette qualité au siège social, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date 23 décembre 2014.

Ci-après dénommée le « Fermier » ou le « Déléataire » ou encore la « SEMITOUR »

**D'AUTRE ET DERNIERE PART**

Considérant les opérations « Sanctuarisation de la colline de Lascaux 4 : création d'un centre International de l'Art Pariétal » et « Aménagements scénographiques et numériques du Centre International de l'Art pariétal (Lascaux 4) »,

Considérant le dépôt du dossier de demande de financement européen en date du 31 mars 2015 auprès de la Région Aquitaine – autorité de gestion pour le programme opérationnel FEDER-FSE aquitain pour la période 2014-2020 pour les deux opérations référencée supra,

Considérant les avis favorables du Comité Régional de programmation en date du 30 avril 2015,

Considérant l'arrêté attributif de subvention n° 2015/300405,

Considérant les conventions FEDER entre le Département et la Région Aquitaine et les obligations contractuelles qui s'y rapportent (convention ci-annexée),

Considérant le contrat initial de délégation de service public entre le Département et la Société SEMITOUR, et son chapitre 1 intitulé Dispositions générales,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**Rajout d'un point 3.4 Obligations du délégataire dans le cadre du conventionnement FEDER entre la Région et le Département pour le financement des opérations liées au projet de construction du Centre International de l'Art Pariétal.**

Les aides prévisionnelles accordées au Département au titre des opérations « Sanctuarisation de la colline de Lascaux 4 : création d'un centre International de l'Art Pariétal » et « Aménagements scénographiques et numériques du Centre International de l'Art pariétal (Lascaux 4) » du programme opérationnel FEDER-FSE Aquitaine pour le période 2014-2020 sont respectivement de :

- 7 799 439 € soit un taux de 80 % du déficit de financement estimé à 9 749 299 €,
- 4 200 000 € représentant un taux maximum de 56,62 % de l'assiette éligible du projet et à un déficit de financement de 7 417 704 €.

Ces montants ayant été calculés sous réserve des cofinancements réellement perçus et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur, le délégataire s'engage à :

- se soumettre à tout type de contrôle (technique, administratif et financier) et de tous niveaux en lien avec l'opération financée,
- présenter au Département tous types de documents techniques, administratifs et financiers qui pourraient être demandés à ce dernier dans le cadre des contrôles exercés sur les financements européens,
- à archiver et conserver l'ensemble des éléments comptables jusqu'aux trois années à compter du terme de la durée de la convention de délégation de Service Public à savoir au 30.12.2033.

Fait à Périgueux le

Le Département de la Dordogne

La SEMITOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.17 du 12 octobre 2015

Aide à l'acquisition d'équipements Internet en haut débit par satellite.  
6ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 910 / 023 / 20421.23 / 0 / 2015 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 40 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11899 1	: 1 572,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 31 101,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-11 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23, une autorisation de programme d'un montant global de 1.572 € au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

ALLOUE les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention
M. ADLER Hannes Mme ADLER Amanda	Le Bourg – 24300 SCEAU SAINT ANGEL	200 €
Mme LAMOTHE Karine	Petitonne – 24410 LA JEMAYE	200 €
M. LATOURNERIE Claude	Chazarie – 24600 SAINT PARDOUX DE DRONE	124 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

M. LEROY Pierre Mme LEROY Myriam	Figerol – 24350 LISLE	200 €
Mme MOUILLON Micheline	Les Couleauds Ouest-Moulin des Longis- 24380 SAINT MICHEL DE VILLADEIX	200 €
M. PATURAUD Florent	Le Bourg – 24300 SAINT FRONT SUR NIZONNE	124 €
M. ROBINSON Paul	La Mothe – 24120 VILLAC	200 €
M. SENRENS Yoann	Lieu-dit Puyastier – 24190 NEUVIC SUR L'ISLE	124 €
M. WILLEMS Winston	Cabans – 24260 CAMPAGNE	200 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.18 du 12 octobre 2015

—  
Réforme de matériels informatiques.  
—

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés conformément à l'annexe jointe.

Ces matériels réformés sont inutilisables et seront remis à la Société MICRO-RECUP pour destruction.



Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.18 du 12 octobre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
24/08/2006	Moniteur	SM215TW	DP21HSXL800186
02/11/2006	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	106842740002
09/01/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107346940004
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	207629300003
04/04/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	107871940005
04/04/2007	Moniteur	LC 17m	109744073186
10/05/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	108000230004
10/05/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	108000260001
10/05/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	108000320002
10/05/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	108000270000
05/06/2007	Ordinateur de bureau	Assemblé	03976
12/06/2007	Imprimante	EPL 5700	ATJZ114552
25/06/2007	Imprimante	Deskjet 6540	C8963FB03
25/06/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL5	302266540000
26/06/2007	Moniteur	AL1717	ETL540900155003DA7PQ00
26/06/2007	Imprimante	EPL 5700	B8HZ104669
19/10/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	209051770003
07/12/2007	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	209452090007
04/01/2008	Moniteur	LX 17m	100057873265
01/04/2008	Ordinateur de bureau	DX5150	CZC6302KYW
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109742000009
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741960007
01/04/2008	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL260	109741690003
20/02/2009	Ordinateur portable	TCM270	110495710008

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Date d'acquisition	Matériel	Modèle	N° de série
20/02/2009	Ordinateur portable	TCM270	110495740005
20/02/2009	Ordinateur portable	TCM270	110495600002
28/04/2009	Ordinateur de bureau	POWERMATE VL280	111339390004
24/08/2009	Ordinateur portable	VERSA LX	A700900000
10/11/2009	Ordinateur de bureau	COMPAQ dc7900	CZC94048QH
09/02/2011	Moniteur	AS231WM	OZ0103920TB

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.19 du 12 octobre 2015

Conventions avec les Associations d'Insertion  
dans le cadre de l'insertion professionnelle  
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 544 467,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 39 833,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 145 698,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d'insertion	Montants
Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers (annexe I) « jardin du cœur »	21.333 €
Association Service d'Action et de Gestion en Economie Sociale et Solidaire de la Dordogne (SAGESS 24) 3, rue de Tananarive - 24660 Coulounieix-Chamiers (annexe II) « chantier d'insertion sur les Communes de Les Lèches et de Saint-Martin l'Astier »	111.000 € dont : . 18.500 € sur l'exercice 2015 . 92.500 € sur l'exercice 2016

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.19 du 12 octobre 2015.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION Les RESTAURANTS DU COEUR

« jardin du cœur »

au profit de bénéficiaires du RSA

---

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur 2, rue Pierre Fanlac - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 393397146, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'un jardin d'insertion à Montpon-Ménéstérol autour de deux objectifs : l'aide à l'insertion des publics en difficulté et la production de légumes frais pour l'Association Les Restaurants du Cœur.

Cette action d'insertion se traduit par un accompagnement des bénéficiaires du RSA sur leur projet professionnel. Des stages en entreprises sont proposés et un travail de proximité est établi avec les Associations intermédiaires existantes sur ce territoire.

### Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :

L'action se déroulera sur les cantons de Montpon-Ménéstérol, Villefranche de Lonchat et Mussidan.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : une coordinatrice à temps partiel qui encadre le personnel sur le plan technique, socioprofessionnel et administratif, 2 encadrants techniques à temps partiel pour un équivalent temps plein, une coordinatrice sur l'accompagnement social à temps partiel.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à 8 mois.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif des personnes accompagnées est fixé à 20 bénéficiaires du RSA socle et/ou minima sociaux sur un an.

Parmi le public accompagné, une large majorité de bénéficiaires du RSA orientés par le Département devra être représentée.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Préalablement à toute demande d'agrément auprès de Pôle emploi des bénéficiaires du RSA orientés Conseil départemental, un lien devra être obligatoirement effectué par l'Association avec l'Unité Territoriale afin d'actualiser la situation de la personne à recruter au regard de sa candidature.

Au terme de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'Unité Territoriale de son secteur un tableau listant les bénéficiaires du RSA, résumant leur parcours socioprofessionnel et la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI et Associations Intermédiaires). Ce même tableau devra être transmis au Pôle RSA tous les semestres.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit dans les plus brefs délais au référent insertion et copie au responsable adjoint insertion.

#### **Article 8 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises avec le bénéficiaire accompagné sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires accompagnés sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale, sous forme de tableau avec dates d'entrées et de sorties.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 21.333 € sur l'exercice 2015,

Pour la mise en place de cette action, une avance de 90 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2015 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 11 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

**Article 12 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant



devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 15 : Traitement des surcompensations**

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département,
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget,
- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds

dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Les Restaurants du Coeur,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Commune(s) :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Organismes sociaux (détailler) :			
Publicité, publication							
Déplacements, missions				Fonds européens			
Services bancaires, autres				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
63 - Impôts et taxes	0	0		Autres établissements publics			
Impôts et taxes sur rémunération				Aides privées			
Autres impôts et taxes				75 - Autres produits de gestion courante			
64 - Charges de personnel	0	0		Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Rémunération des personnels				76 - Produits financiers			
Charges sociales				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante							
66- Charges financières							
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	0	0		<b>TOTAL</b>	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.19 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SERVICE D'ACTION ET DE GESTION  
EN ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE LA DORDOGNE (SAGESS 24)**

**« chantier d'insertion sur les Communes de Les Lèches  
et de Saint-Martin l'Astier »**

**au profit de bénéficiaires du RSA**

---

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Service d'Action et de Gestion en Economie Sociale et Solidaire de la Dordogne (SAGESS 24) 3, rue de Tananarive - 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4133650763, représentée par son Président en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion sociale et professionnelle en faveur des allocataires du RSA par l'aménagement d'un bâtiment à vocation sociale appartenant à la Commune de Les Lèches et par la réhabilitation du petit patrimoine identitaire sur les Communes de Les Lèches et de Saint-Martin l'Astier.

**Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les Communes de Les Lèches et Saint-Martin l'Astier.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un encadrant technique de l'Association SAGESS 24 et des artisans locaux qui assurent l'encadrement technique par alternance.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion à l'appui d'une prescription nominative.

L'effectif des personnes accompagnées est fixé à 14 bénéficiaires du RSA socle ; deux équipes de 7 salariés, hommes et femmes sans prérequis exigé, au rythme de 20 heures hebdomadaires.

Parmi le public accompagné, une large majorité de bénéficiaires du RSA orientés par le Département devra être représentée.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion...).

Préalablement à toute demande d'agrément auprès de Pôle emploi des bénéficiaires du RSA orientés Conseil départemental, un lien devra être obligatoirement effectué par l'Association avec l'Unité Territoriale afin d'actualiser la situation de la personne à recruter au regard de sa candidature.

Au terme de chaque Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), un bilan nominatif de l'accompagnement réalisé devra être transmis à l'Unité Territoriale concernée.

Tous les trimestres et en fin d'année en global, l'Association adressera au responsable adjoint d'Unité Territoriale de son secteur un tableau listant les bénéficiaires du RSA, résumant leur parcours socioprofessionnel et la présence des bénéficiaires réellement accompagnés dans l'action, comprenant le nombre d'heures travaillées (pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion – ACI et Associations Intermédiaires). Ce même tableau devra être transmis au Pôle RSA tous les semestres.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit dans les plus brefs délais au référent insertion et copie au responsable adjoint insertion.

#### **Article 8 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises avec le bénéficiaire accompagné sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires accompagnés sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale, sous forme de tableau avec dates d'entrées et de sorties.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 111.000 € répartie de la façon suivante :

- 18.500 € sur l'exercice 2015,
- 92.500 € sur l'exercice 2016.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 18.500 € sera versée à l'Organisme prestataire. Une deuxième avance de 81.400 € sera versée dès le vote du Budget Primitif 2016. Le solde sera versé après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2015 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 11 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015 et se termine au 31 octobre 2016.

**Article 12 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 15 : Traitement des surcompensations**

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département,
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget,



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'insertion,

Pour l'Association SAGESS 24,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## - ANNEXE 1 -

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.20 du 12 octobre 2015

Conventions avec les Associations d'insertion en faveur de la remobilisation sociale  
au profit des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2015 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 791 989,00€
Décision : Affectation N° :	: 141 794,57€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 250 466,76€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA),  
entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après :

Associations – Actions d'insertion	Montants
L'Association Retravailler Dordogne 31, rue Victor Hugo - 24100 Bergerac (annexe I) « préparation à l'emploi »	34.742,90 €
Association La Main Forte rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat (annexe II) « accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA »	48.786,50 €
Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux (annexe III) « insertion numérique 24 »	58.265,17 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Ces financements sont alloués sur les crédits inscrits chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.20 du 12 octobre 2015.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION RETRAVAILLER DORDOGNE

« préparation à l'emploi »

au profit de bénéficiaires du RSA

---

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association Retravailler Dordogne sise 31, rue Victor Hugo - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 323 719 476, représentée par son Président en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé par l'Association auprès du Pôle RSA sur une demande de subvention auprès de Fonds Social Européen (FSE) s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

### Article 2 : Nature de l'action :

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action qui a pour but de faciliter le retour et le maintien en emploi de publics très éloignés de l'emploi par le biais de parcours intégrés privilégiant une approche globale de la personne avec la mise en œuvre des modules suivants : un module de diagnostic psycho-social, un module de résolution des problématiques sociales, un module d'accompagnement socio-professionnel, un module de projet collectif qui se déroulera en deux temps : apport en culture générale pour le champ des thèmes potentiels à exploiter et un temps de production collective à présenter à un public comme une pièce de théâtre ou un spectacle vivant.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons de Bergerac 1 et 2.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : un responsable pédagogique à temps partiel, une référente en appui à temps partiel, une directrice et une secrétaire à temps partiel

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 20 bénéficiaires du RSA socle et des minima sociaux dont une majorité de bénéficiaires du RSA.

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 8 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de **34.742,10 €**.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 40 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2016, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2014 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

**Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 11 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 et se termine au 31 août 2016.

**Article 12 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant



précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 15 : Traitement des surcompensations**

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département,
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget,
- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Retravailler Dordogne,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## *Cadre des ateliers de remobilisation sociale*

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

1. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

2. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

## Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<b><i>Fiche de liaison</i></b>
<b>Date :</b> _____

### Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

### Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

### Objectifs de l'orientation

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

### REMARQUES

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prénom	Référent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>15</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Locations immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
62 - Autres services extérieurs							
Rémunérations intermédiaires et honoraires				Commune(s) :			
Publicité, publication				Organismes sociaux (détailler) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Fonds européens			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Autres impôts et taxes				Autres établissements publics			
64 - Charges de personnel				Aides privées			
Rémunération des personnels				75 - Autres produits de gestion courante			
Charges sociales				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
Autres charges de personnel				76 - Produits financiers			
65 - Autres charges de gestion courante				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
66 - Charges financières							
67 - Charges exceptionnelles							
68 - Dotations aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>							
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b>  (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.20 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE**  
**« accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA »**

- - -

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association La Main Forte sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4084811273, représentée par son Président en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé par l'Association auprès du Pôle RSA sur une demande de subvention auprès de Fonds Social Européen (FSE) s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement des artistes bénéficiaires du RSA de la remobilisation sociale en passant par le développement d'activités jusqu'à l'éventuel transfert des compétences artistiques vers un emploi classique.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur l'ensemble du territoire départemental.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 chargés de professionnalisation sur 2 équivalents temps plein, un directeur chargé de la coordination et un poste administratif à temps partiel.

Sous la responsabilité du Président en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 50 bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux dont une majorité de bénéficiaires du RSA.

**Article 7 : Descriptif de la mise en œuvre de l'action :**

L'Association s'engage à :

- évaluer le projet de l'artiste et sa viabilité
- accompagner les projets artistiques ou culturels, de la formulation à la réalisation et ce, en lien avec le référent RSA, par le biais d'un contrat d'engagements réciproques et d'un contrat d'objectif entre le bénéficiaire et l'Association (précisant en particulier la durée de l'accompagnement entre 9 et 24 mois, les lieux de rencontres centre médico-social le plus proche et les axes de travail),
- mettre à disposition de l'artiste un ensemble d'outils nécessaires au développement et à la gestion de son activité,
- renforcer le réseau des partenaires avec le secteur économique et culturel (pôle emploi, Culture du Conseil départemental, Agence Culturelle Départementale, Mémoires Vives, Centre Culturel de Terrasson...) et avec la DDSP (Pôle RSA - Service Allocation).

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,
- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 9 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### Article 10 : Conditions financières

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 48.786,50 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 40 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2016, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2014 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

#### Article 11 : Obligation générale d'information par l'Association :

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,

- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostique sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 12 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et se termine au 30 juin 2016.

**Article 13 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**Article 14 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 15 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 16 : Traitement des surcompensations**

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département,
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget,
- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

**Article 17 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 18 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 19 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association La Main Forte,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## *Cadre des ateliers de remobilisation sociale*

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

3. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

4. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.



### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

## Cadre des ateliers de remobilisation sociale

<b><u>Fiche de liaison</u></b>
Date : _____

### Prescripteur

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

### Identification du bénéficiaire

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

### Objectifs de l'orientation

### Partie à compléter et à retourner

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

### REMARQUES

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

Structure						
Nom	Prenom	Referent	Nombre de jours de participation prévue	Atelier	Assiduité	Commentaires

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailer) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Doni cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	

**La subvention de € représente % du total des produits :**  
(montant attribué/total des produits) x 100.

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe III à la délibération n° 15.CP.IX.20 du 12 octobre 2015.

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PERIGURDINED'ACTION  
ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)

« insertion numérique 24 »

au profit de bénéficiaires du RSA

---

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) 141 - 145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 334477132, représentée par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

**Préambule :**

Le projet initié, conçu et déposé par l'Association auprès du Pôle RSA sur une demande de subvention auprès du Fonds Social Européen (FSE) s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA et dont la description figure à l'article 2.

**Article 2 : Nature de l'action :**

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'accompagnement visant à développer la capacité des personnes à communiquer et à accroître l'efficacité dans leurs démarches socio professionnelles. Dispositif inscrit s'appuyant notamment sur un projet collectif avec création d'un blog.

Cette action s'inscrit dans le cadre du cahier des charges de la remobilisation sociale (annexe 1).

**Article 3 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action se déroulera sur les cantons de Périgueux 1 et 2 et de la Vallée de l'Isle.

En passant convention avec le Conseil départemental, l'Association participe à la politique d'insertion territoriale mise en œuvre par le Département. Ainsi, l'action proposée devra être accessible à tout bénéficiaire du RSA socle intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

**Article 4 : Moyens mis à disposition par l'organisme prestataire :**

Conformément aux termes du projet avalisé par la Commission RSA, l'Organisateur fait intervenir les personnes suivantes : 3 animateurs à temps partiel.

Sous la responsabilité de la Présidente en exercice.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

**Article 5 : Durée :**

La durée de l'action est fixée à un an.

**Article 6 : Bénéficiaires :**

Les bénéficiaires participeront à l'action ci-dessus désignée sur proposition des référents insertion.

L'effectif est fixé à 42 bénéficiaires du RSA socle ou minima sociaux (24 sur Périgueux et 18 sur la Vallée de l'Isle).

**Article 7 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association est tenue de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action, des parcours d'insertion, planning des activités...).

Toute participation à l'action d'insertion d'un bénéficiaire du RSA devra faire l'objet d'une prescription par le référent insertion, validée par le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux référents et responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA de la DDSP,
- tous les trimestres : une réunion sera organisée entre les différents acteurs (référents, responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et coordonnateur de la structure) pour faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées,

- chaque semestre : le responsable adjoint insertion d'Unité Territoriale et le directeur de la structure se réuniront pour réajuster, vérifier, modifier les modalités de fonctionnement.

L'Association fournira au Pôle RSA le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds Départemental d'Insertion.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, le bénéficiaire et le responsable de l'activité dans l'Association et d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'organisme a la charge.

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc.).

Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation de l'action, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée dans les plus brefs délais au référent insertion.

#### **Article 8 : Bilan de l'action :**

A l'issue de l'action, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association, il sera ainsi ventilé :

- 1 exemplaire au bénéficiaire du RSA,
- 1 exemplaire au référent insertion et au responsable adjoint insertion de l'Unité Territoriale concernée.

La liste des bénéficiaires sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA de la DDSP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 58.265,17 €.

Pour la mise en place de cette action, une avance de 40 % sera versée à l'Organisme prestataire. Le solde sera versé en 2016, après réception des pièces mentionnées ci-dessous au présent article.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un bilan global sera fourni par le prestataire au Pôle RSA et à l'Unité Territoriale concernée qui devra comprendre les renseignements d'une fiche technique, d'une fiche financière définitive ainsi que des commentaires sur la vie de l'action.

Le compte rendu financier retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2014 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

**Article 10 : Obligation générale d'information par l'Association :**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- . Statuts,
- . Déclaration de l'Association à la Préfecture,
- . Composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- . Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande du Pôle RSA et signé par le Président en exercice.

**Article 11 : Durée de la convention :**

La convention prend effet au 5 octobre 2015 et se termine au 4 octobre 2016.

**Article 12 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



**Article 13 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

**Article 15 : Traitement des surcompensations**

Si le compte rendu financier 2015 fait apparaître une surcompensation des coûts affectés à l'action d'insertion, les règles suivantes seront appliquées :

- jusqu'à 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation pourra être affecté en report à nouveau,
- au-delà de 10 % du montant de la subvention accordée en 2015 : le montant en surcompensation fera l'objet d'un reversement au Département,
- si la surcompensation provient d'une augmentation de recettes d'activité (Ateliers et Chantiers d'Insertion, Associations Intermédiaires), le reversement ne sera appliqué que sur un rapport : subvention accordée en 2015 / total des produits au budget,
- le montant pourra toutefois être affecté en 2016, après accord express et préalable du Département, en report de ressources non utilisées sur fonds dédiés ou non, en fonction de l'origine de la surcompensation et appréciation de la situation financière de l'Association ou faire l'objet d'une affectation à un projet en rapport avec l'action d'insertion initiale.

**Article 16 : Assurance :**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

**Article 17 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 18 : Communication :**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association APARE,  
la Présidente en exercice,

Mireille BORDES

- ANNEXE 1 -

## *Cadre des ateliers de remobilisation sociale*

L'ensemble des actions départementales financées dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion s'inscrit dans une volonté de considérer la personne dans sa globalité, et de lui apporter les aides nécessaires dans toutes les étapes de son parcours d'insertion.

C'est dans ce cadre que l'atelier de remobilisation prend une place particulière en permettant aux personnes :

- de développer une capacité d'autonomie notamment en retissant des liens sociaux durables,
- de valoriser les compétences et les savoir-faire,
- d'accéder à un mieux-être,
- de s'inscrire dans une perspective de retour à l'emploi (pour certaines personnes).

Cette action s'intègre dans le parcours de la personne dès lors qu'elle lui permet de surmonter ses freins qui peuvent être autant de handicaps dans sa démarche d'insertion professionnelle.

L'atelier de remobilisation doit constituer une passerelle vers d'autres dispositifs et ne pas être une activité occupationnelle de longue durée.

### OBJECTIFS DE L'ACTION

L'atelier de remobilisation poursuit différents objectifs :

- remobiliser les personnes en situation de précarité et d'isolement grâce aux activités proposées,
- participer au développement du mieux-être et de l'hygiène de vie,
- favoriser la levée des freins repérés à l'insertion sociale et professionnelle,
- les accompagner à la construction d'un projet de vie et/ou professionnel.

### PUBLIC CONCERNE

S'inscrivant dans la lutte contre les exclusions, ce dispositif s'adresse aux bénéficiaires du RSA socle et minima sociaux.

### PRESCRIPTION

Les bénéficiaires potentiels de l'action sont orientés vers la structure par les référents insertion (RSA) ou les assistants sociaux de secteur (autres minima).

Pour ce faire, une fiche de liaison (en annexe 1) est remplie par le travailleur social et adressée à la structure. Cette dernière, au terme de 3 semaines, devra renvoyer au prescripteur les suites données.

Un accompagnement de proximité du travailleur social auprès de la personne est bien évidemment à privilégier, possibilité d'une visite sur la structure, d'un entretien tripartite....

### CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DU PUBLIC

Les personnes accueillies ont un statut de volontaire d'insertion et ne peuvent prétendre à une rémunération. Selon les structures, des avantages liés à la mobilité et/ou à la restauration peuvent être envisagés.

Un règlement intérieur est établi dans chaque structure. Il régit les relations entre les stagiaires et l'atelier. Il prévoit notamment les modalités d'accueil et d'accompagnement :

- accueil et information,
- période d'essai d'un mois qui permet à la personne de vérifier pour elle son intérêt à y participer,
- confirmation d'entrée ou non dans le parcours. L'information est transmise au référent insertion,
- contrat d'engagement entre la personne et la structure : formalisation des objectifs, durée, temps de présence et modalités d'accompagnement,
- intégration dans l'action et mise en œuvre de l'accompagnement,
- évaluation au terme fixé de préférence en entretien tripartite (structure, bénéficiaire et référent insertion) et réalisation du bilan individuel d'étape (en annexe) signé par la personne et la structure dont un exemplaire sera remis au référent. Il sera joint au nouveau contrat d'engagements réciproques.

### NATURE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Le dispositif peut répondre à 2 grands types de parcours :

5. Mobilisation sociale : 1<sup>ère</sup> étape pour des personnes rencontrant de grandes difficultés et dans une situation d'isolement social.

#### Objectifs :

- rompre l'isolement,
- favoriser la reprise de confiance,
- retrouver un rythme,
- s'adapter à la vie d'une équipe,
- identifier les freins et mettre en adéquation les modes de résolution,
- gagner en autonomie.

6. Mobilisation socio-professionnelle : concerne des personnes rencontrant des difficultés pour avancer dans leur parcours professionnel.

#### Objectifs :

- se valoriser par la mobilisation de savoir, de savoir-faire, de savoir être dans les ateliers,
- participer à la définition ou à la mise en place du parcours.

### ENCADREMENT

La structure doit se doter d'une équipe qualifiée. Les personnels permanents sont avant tout des professionnels ayant une spécialisation : coordinateur, secrétaire, chargé d'accompagnement, encadrant technique... L'équipe assure un travail pédagogique et d'accompagnement.

### EVALUATION DE L'ACTION

Chaque structure enverra au Responsable Adjoint Insertion et au référent concernés un tableau mensuel précisant le nom des bénéficiaires, la participation prévue, l'assiduité, et toute observation utile (tableau en annexe 2). Toute absence prolongée et injustifiée ou toute cessation, quels qu'en soient les motifs, devra être signalée au référent insertion et au responsable adjoint.

Le chargé de mission du Pôle RSA chargé du suivi et le Responsable Adjoint Insertion de l'Unité Territoriale rencontreront régulièrement les responsables de la structure dans une démarche d'accompagnement et d'évaluation.

Un rapport d'activité, un tableau semestriel d'assiduité des stagiaires et une situation financière seront adressés au Pôle RSA en juin et en fin d'année. Un double du rapport d'activité sera adressé à l'Unité Territoriale.

### SUPPORT D'ACTIVITE

Les structures offrent une diversité dans les supports d'activité proposés. Il importe que certaines actions s'inscrivent dans la vie locale afin que les bénéficiaires soient reconsidérés dans la cité.

Il est également souhaitable qu'elles soient évolutives pour tenir compte des besoins repérés sur les territoires.

### FINANCEMENT

Une demande écrite de financement devra être déposée chaque année au Pôle RSA de la DDSP. Le Département ne doit pas constituer l'unique source de financement de l'action.

La participation est accordée en Commission Permanente du Conseil départemental après avis technique de la Commission de Revenu de Solidarité Active.

- oOo -

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**Fiche de liaison**

**Date :** \_\_\_\_\_

**Prescripteur**

REFERENT _____	STRUCTURE ET ACTION VISEE _____
CMS _____	_____
Tél _____	Tél _____
Fax _____	Fax _____
Mail _____	Mail _____
	Nom de l'accompagnateur _____

**Identification du bénéficiaire**

Nom du porteur de droit RSA \_\_\_\_\_ Droit ouvert depuis le \_\_\_\_\_

Nom et prénom de la personne orientée \_\_\_\_\_

Contrat d'engagements réciproques du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_ Tél \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

CV : OUI  NON

**Objectifs de l'orientation**

**Partie à compléter et à retourner**

Date d'envoi \_\_\_\_\_

- Personne reçue : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_
- Intégrera l'action : OUI  NON  Date \_\_\_\_\_

**REMARQUES**

**Cadre des ateliers de remobilisation sociale**

**TABLEAU DE PRESENCE**

<b>Structure</b>						
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Référent</b>	<b>Nombre de jours de participation prévue</b>	<b>Atelier</b>	<b>Assiduité</b>	<b>Commentaires</b>

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>16</sup>

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance				Département(s)			
Documentation							
Divers							
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				Organismes sociaux (détailler) :			
Services bancaires, autres							
<b>63 - Impôts et taxes</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		Fonds européens			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
<b>64 - Charges de personnel</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		Autres établissements publics			
Rémunération des personnels				Aides privées			
Charges sociales				75 - Autres produits de gestion courante			
Autres charges de personnel				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		76 - Produits financiers			
66- Charges financières				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
67- Charges exceptionnelles							
68- Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>				<b>Total des produits</b>			
Charges fixes de fonctionnement					0	0	
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>Total des produits</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
Secours en nature				Bénévoiat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	
<p><b>La subvention de € représente % du total des produits :</b> (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros

<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015

Associations Programme d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136243 1	: 68 370,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 630,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 611, pour un montant total de 68.370 €, les aides financières à chacune des sept Associations suivantes :

- L'Association PARI Rive Gauche de Bergerac :	5.830 €
- L'Association Amicale Laïque Hautefort - Saint Agnan (PARI de Hautefort) :	14.800 €
- L'Association PARI Canton de Montagnier :	7.800 €
- L'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) :	6.870 €
- L'Association PARI de Sarlat :	7.780 €
- L'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson) :	22.640 €
- Le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers :	2.650 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

APPROUVE les avenants ci-annexés entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes : l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac (Annexe I), l'Amicale Laïque Hautefort-Saint-Agnan (PARI de Hautefort) (Annexe II), l'Association PARI Canton de Montagnier (Annexe III), l'Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) (Annexe IV), l'Association PARI de Sarlat (Annexe V) et l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson) (Annexe VI),

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne avec le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers (Annexe VII),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

**Avenant n° 3 à la convention avec l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac  
approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.**

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

L'Association PARI Rive Gauche de Bergerac, N° SIRET 39969471000019 dont le siège social est situé au Centre Social de Naillac - 2 rue Alphonse Daudet - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Michelle DORANGE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 5.830 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
la Présidente,

Michelle DORANGE

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 3 à la convention avec l'Association Amicale Laïque Hautefort - Saint Agnan (PARI de Hautefort) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque Hautefort - Saint Agnan (PARI de Hautefort),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque Hautefort - Saint Agnan (PARI de Hautefort), N° SIRET 38798252300012 dont le siège social est situé Le Bourg - Place Eugène Leroy - 24390 Hautefort, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Bernard MATHIEU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 14.800 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard MATHIEU

Annexe III à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 3 à la convention avec l'Association PARI Canton de Montagnier  
approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et  
l'Association PARI Canton de Montagnier,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 -  
24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal  
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

**ET**

L'Association PARI Canton de Montagnier, N° SIRET 39274089000034 dont le siège social est  
situé à la Mairie - 24350 Tocane Saint Apre, régulièrement déclarée en Préfecture,  
représentée par sa Présidente Mme Joanne SERBAT, conformément à la décision de son  
Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup>  
septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie  
d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 7.800 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Joanne SERBAT



Annexe IV à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 3 à la convention avec l'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac), N° SIRET 78168022800025 dont le siège social est situé au Centre Culturel 57 rue du 4 Septembre - BP 8 - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 6.870 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association,  
le Président,

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe V à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 3 à la convention avec l'Association PARI de Sarlat  
approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et  
l'Association PARI de Sarlat,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 -  
24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal  
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

L'Association PARI de Sarlat, N° SIRET 40906086000015 dont le siège social est situé à la  
Mairie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente  
Mme Yvette CALMELS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup>  
septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie  
d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 7.780 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Yvette CALMELS

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe VI à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 3 à la convention avec l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson)  
approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et  
l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 -  
24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal  
PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX.....en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

L'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson), N° SIRET 40509723900017 dont le siège  
social est situé à l'Ecole Elémentaire rue Pasteur - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée  
en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Dominique MANGIER, conformément à la  
décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente  
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 22.640 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants ».

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le ....., en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Dominique MANGIER

Annexe VII à la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Convention avec le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers  
et le Département de la Dordogne.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, -  
24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal  
PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente  
n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

ET

Le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers, N° SIRET 42108479900020 dont le  
siège social est situé à l'Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle - 24660  
Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par son Président  
M. Christian MOREAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le Centre Social Saint-Exupéry,  
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide  
financière au Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers afin de lui permettre de  
mettre en place des actions de soutien éducatif aux enfants qui lui sont confiés.

Article 2 – Missions

Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage, selon les modalités qu'il lui appartient, à définir ces  
actions de soutien éducatif après le temps de classe, et, éventuellement, des activités  
périscolaires auprès de jeunes en difficulté ou susceptibles de connaître des échecs scolaires.  
Ces actions sont mises en place sur la base de volontariat des jeunes, avec l'accord des

parents, en collaboration avec les personnels de l'Education Nationale, les travailleurs sociaux ainsi que tous les partenaires intéressés.

Les activités périscolaires peuvent revêtir des formes très différentes (culturelles, sportives, ludiques, etc.). Dans ce cadre, le Centre Social Saint-Exupéry peut faire appel aux différents Services du Conseil départemental ou Organismes rattachés susceptibles d'apporter leur concours dans leur domaine de compétence.

### Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant.

### Article 4 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue un montant de 2.650 € au Centre Social Saint-Exupéry à condition que le Centre Social Saint-Exupéry respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

### Article 5 – Modalités de financement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

### Article 6 – Contrôle du Département

#### 6. 1 : contrôle financier

Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat annexe, certifiés par le Président du Centre Social Saint-Exupéry ou le Commissaire aux Comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

#### 6. 2 : autres contrôles

Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, le Centre Social Saint-Exupéry transmettra au Département un



rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

#### Article 7 – Obligation d'information

Le Centre Social Saint-Exupéry s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 – Assurance - Responsabilité

Le Centre Social Saint-Exupéry conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

#### Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par le Centre Social Saint-Exupéry de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en

demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par le Centre Social Saint-Exupéry en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Centre Social Saint-Exupéry, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Centre Social Saint-Exupéry bénéficiaire.

#### Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Social Saint-Exupéry,  
le Président,

Germinal PEIRO

Christian MOREAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.22 du 12 octobre 2015

Convention avec l'Association La Main Forte  
pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 544 467,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136658 1	: 41 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 141 073,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association La Main Forte sise rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 SABLAT, au terme de laquelle une subvention d'un montant de 41.000 € est allouée sur l'exercice 2015, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.22 du 12 octobre 2015.

## CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION LA MAIN FORTE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

### ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,  
Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET :

L'Association La Main Forte, rue Jean-Baptiste Delpeyrat - 24200 Sarlat régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 408481273, représentée par son Président en exercice,  
Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

### Préambule :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle RSA par l'Association s'inscrit dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

### Article 2 : Nature de l'action

Les activités principales réalisées par l'Association La Main Forte dans le cadre de l'insertion sont la mise en œuvre d'un atelier chantier d'insertion sur différents supports à l'accompagnement et une action d'accompagnement à destination des artistes bénéficiaires du RSA et des minima sociaux.

### Article 3 : Conditions financières

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 et à la condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 41.000 €.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention. L'Association fera parvenir au Pôle RSA de la DDSP les justifications des dépenses exceptionnelles engagées au titre de la fusion avec l'Association Traverses.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2016 par l'Association La Main Forte complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### **Article 4 : Obligation général d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture
- composition du Conseil d'administration et du Bureau
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par

l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

#### **Article 9 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### **Article 10 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Article 11 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association La Main Forte,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## Annexe 1

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse

Exercice 20

CHARGES			Prévision	Réalisation	%	PRODUITS			Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>						<b>Ressources directes affectées à l'action</b>					
60 - Achat			0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services					
Prestations de services						74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>	0	0			
Achats matières et fournitures						Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)					
Autres fournitures											
61 - Services extérieurs			0	0							
Locations immobilières et immobilières						Région(s)					
Entretien et réparation						Département(s)					
Assurance											
Documentellon						Département(s)					
Divers											
62 - Autres services extérieurs			0	0		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>					
Rémunérations Intermédiaires et honoraires											
Publicité, publication						Commune(s) :					
Déplacements, missions											
Services bancaires, autres						Organismes sociaux (détailler) :					
63 - Impôts et taxes			0	0							
Impôts et taxes sur rémunération						Fonds européens					
Autres impôts et taxes											
64 - Charges de personnel			0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)					
Rémunération des personnels						Autres établissements publics					
Charges sociales						Aides privées					
Autres charges de personnel						75 - Autres produits de gestion courante					
65 - Autres charges de gestion courante						Dont cotisations, dons manuels ou legs					
66 - Charges financières						76 - Produits financiers					
67 - Charges exceptionnelles						78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures					
68 - Dotation aux amortissements											
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>											
Charges fixes de fonctionnement											
Frais financiers											
Autres											
<b>Total des charges</b>			0	0		<b>Total des produits</b>	0	0			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>											
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0			
Secours en nature						Bénévolat					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations						Prestations en nature					
Personnel bénévole						Dons en nature					
<b>TOTAL</b>			0	0		<b>TOTAL</b>	0	0			
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>											

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euro<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.23 du 12 octobre 2015

Convention avec l'Association Accompagnement Social et Professionnel  
pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24)  
pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 798 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136657 1	: 16 764,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13,59€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24) sise route de Peyrefond - 24380 VERGT, au terme de laquelle une subvention d'un montant de 16.764 € est allouée sur l'exercice 2015, chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.23 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET PROFESSIONNEL  
POUR L'INSERTION SUR LA DORDOGNE (ASPPI 24)  
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

**ENTRE :**

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

L'Association Accompagnement Social et Professionnel pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24), route de Peyrefond - 24380 Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 402601520, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la subvention**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour les conditions d'attribution de la subvention du Département.

**Article 2 : Nature de l'action**

Les activités principales réalisées par l'Association ASPPI 24 dans le cadre de l'insertion sont la mise en œuvre d'un atelier de remobilisation sociale et d'un atelier chantier d'insertion.

**Article 3 : Conditions financières**

Afin de soutenir l'Association et à la condition que la structure respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 16.764 € pour l'année 2015.

Le montant de la subvention sera versé en totalité à la signature de la convention.

Le compte rendu d'activité sera fourni en 2016 par l'Association ASPPI 24 complété d'un compte rendu financier selon le modèle figurant en annexe 1 à la convention (partie Cerfa 12.156\*3) permettant de vérifier les équilibres financiers de l'Association.

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation ».

#### **Article 4 : Obligation général d'information par l'Association**

L'Association adressera au Pôle RSA toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture
- composition du Conseil d'administration et du Bureau
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, le bilan, le compte de résultats et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective,

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se termine au 31 décembre 2015.

#### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 7 : interruption de la convention – Clauses de résiliation**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : Clauses de reversement**

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le versement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette par Mme le Payeur départemental.

#### **Article 9 : Assurance**

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

#### **Article 10 : Règlement de litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### **Article 11 : Communication**

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association ASPPI 24,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

## - ANNEXE 2 -

# Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse<sup>5</sup>.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>Charges directes affectées à l'action</b>				<b>Ressources directes affectées à l'action</b>			
60 - Achat				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74 - Subventions d'exploitation <sup>16</sup>			
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs							
Localions immobilières et immobilières				Région(s)			
Entretien et réparation				Département(s)			
Assurance							
Documentation							
Divers							
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI <sup>17</sup>			
Rémunérations intermédiaires et honoraires							
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes							
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65 - Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68 - Dotation aux amortissements							
<b>Charges indirectes affectées à l'action</b>							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
<b>Total des charges</b>				<b>Total des produits</b>			
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>							
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolet			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>			
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

<sup>15</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros<sup>16</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.<sup>17</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.24 du 12 octobre 2015

Convention avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD)  
pour l'accès aux pratiques instrumentales  
des enfants de bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 561 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 790 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136543 1	: 6 313,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 8 577,59€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 CHANCELADE, au terme de laquelle un crédit de 6.313 € est alloué sur chapitre 935, article fonctionnel 561, nature 6558 et réparti de la façon suivante :

- 6.313 € sur l'exercice 2015,
- 12.626 € sur l'exercice 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT  
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRD)  
pour l'accès aux pratiques instrumentales  
des enfants de bénéficiaires du RSA

- - -

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

**ET :**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés - 24650 Chancelade, représenté par sa Présidente en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical du 20 mai 2015,

Ci-après dénommé « le CRD », d'autre part.

**Préambule :**

Le public bénéficiaire du RSA n'a pas toujours accès à la culture, en particulier pour les enfants. Ainsi, face à ce constat, dans le cadre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI), un projet a été élaboré sur l'année scolaire 2015 / 2016, en vue de favoriser l'accès à la pratique musicale, à titre expérimental, sur le territoire des Unités Territoriales d'Action Sociale de Mussidan, Ribérac, Hautefort et Sarlat, dans les conditions définies par la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants de bénéficiaires du RSA socle.

**Article 2 : Nature de l'action :**

Il s'agit de permettre à des enfants de bénéficiaires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes du CRD situées sur les territoires expérimentaux, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (enfants de moins de 6 ans et de 6 à 18 ans) et de la commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du Conservatoire, en fonction des disponibilités.

**Article 3 : Modalités de mise en œuvre :**

Les cours seront dispensés sur les antennes du CRD, après inscription des enfants auprès de celles-ci, situées sur les territoires des Unités Territoriales de Ribérac, Mussidan, Hautefort et Sarlat, et sur prescription des travailleurs sociaux. L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.
- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra pratiquer un ou plusieurs instruments proposés par le CRD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.

**Article 4 : Organisation des cours :**

A l'exception du cursus CHAM suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de Périgueux, les cours auront lieu sur les antennes du Conservatoire, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls, les soirs de 16 h à 20 h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1 h à 2 h 30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (5 et 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectifs. Pour la pratique instrumentale, un cours de 20 à 30 minutes par semaine, sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

**Article 5 : Lieu de déroulement de l'action :**

L'action d'insertion se déroulera exclusivement sur le territoire des Unités Territoriales de Ribérac, Mussidan, Hautefort et Sarlat.

**Article 6 : Durée de la convention :**

La durée de la convention prend effet au 15 septembre 2015 et se termine au 31 août 2016.

**Article 7 : Bénéficiaires :**

Les enfants de bénéficiaires du RSA socle accéderont aux cours dispensés par le CRD, sur prescription des référents insertion et après validation du dossier d'inscription par le CRD.

Pour l'année scolaire 2015 / 2016, le nombre prévisionnel est fixé à 21 élèves pour l'éveil musical des moins de 6 ans et à 22 élèves pour les enfants de 6 à 18 ans.

**Article 8 : Organisation, suivi de l'action et obligation de moyens :**

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Le CRD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

#### **Article 9 : Conditions financières**

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d'Insertion) à raison d'une somme globale de 18.939 € correspondant à un prévisionnel d'inscriptions sur le territoire concerné et répartie de la façon suivante :

- 6.313 € sur l'exercice 2015,
- 12.626 € sur l'exercice 2016, sous réserve du vote des crédits correspondants au Budget primitif 2016.

imputée au chapitre 935, article 6558 du Budget départemental, sous réserve du vote des crédits au Budget primitif 2016.

Cette somme correspond à la prise en charge partielle des tarifs élèves pour l'année scolaire 2015 / 2016 tels qu'adoptés par le Comité Syndical du CRD ainsi que les frais de location d'instruments fixé à 45 € par trimestre, avec une participation de 10 € annuelle de la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année.

Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRD à la famille, au titre de frais de scolarité.

Une facturation sera adressée par le CRD au Département à l'issue de chaque trimestre, accompagnée d'un tableau faisant apparaître le nom des enfants inscrits, le montant dû après déduction de la participation de la famille ainsi que les frais de location d'instruments le cas échéant.

#### **Article 10 : Modification de la convention :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 11 : Interruption de la convention – Clauses de résiliation :**

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CRD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 : Règlement de litiges :**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 13 : Communication :**

Le CRD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour le Conservatoire à Rayonnement  
Départemental de la Dordogne,  
la Présidente du Syndicat Mixte,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.25 du 12 octobre 2015

---

Convention de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux.  
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente  
n° 99.CP.XIV.91 du 13 décembre 1999.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 99.CP.XIV.91 du 13 décembre 1999,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ABROGE** sa délibération n° 99.CP.XIV.91 du 13 décembre 1999 et la convention s'y rapportant fixant les conditions de fonctionnement du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (APEI) de Périgueux.

**APPROUVE** la nouvelle convention de fonctionnement ci-annexée du SAVS de l'APEI de Périgueux, entre le Département de la Dordogne et ladite Association.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Convention de fonctionnement  
du SAVS de l'APEI de Périgueux

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre, d'une part,

**ET**

L'APEI de Périgueux (Association de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales), siégeant Parc de la Visitation, 42 rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Alain FAURE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du ....., d'autre part,

VU l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général en date du 25 octobre 2004 autorisant le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de Tocane-St-Apre pour une capacité de 70 places,

VU la convention initiale de fonctionnement de ce SAVS conclue le 30 décembre 1999 entre le Département de la Dordogne et l'Association gestionnaire,

VU les lois n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, toutes deux codifiées dans le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) répertorié au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) en ses articles D.312-155-5 et suivants,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir une convention de fonctionnement du SAVS de Tocane-St-Apre conforme à l'évolution réglementaire et à son environnement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1<sup>er</sup> – Abrogation de la convention initiale

La convention du 30 décembre 1999 fixant les conditions de fonctionnement du SAVS de Tocane-St-Apre est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 2 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du SAVS de Tocane-St-Apre renommé SAVS de l'APEI de Périgueux, géré par l'APEI de Périgueux.

### Article 3 – Habilitation à l'aide sociale

Le SAVS de l'APEI de Périgueux d'une capacité autorisée de 70 places, est habilité à l'Aide sociale pour la totalité de sa capacité.

### Article 4 – Profil des personnes accompagnées par le SAVS

Dans le respect des statuts de l'association gestionnaire et en application de l'article D.312-155-6 du CASF, le SAVS de l'APEI de Périgueux prend en charge les personnes adultes handicapées :

- orientées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- bénéficiaires d'aide sociale pour la prise en charge de leurs frais d'accompagnement,
- travaillant ou ayant travaillé en milieu protégé (ESAT - Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou en milieu adapté (entreprises adaptées) ou en milieu ordinaire après convention avec l'ESAT.

Trois places au plus sont mises à disposition des personnes handicapées vieillissantes ayant travaillé en milieu protégé et ayant déjà fait l'objet d'un accompagnement par le SAVS de l'APEI de Périgueux mais n'exerçant plus d'activité professionnelle.

Deux places au plus sont mises à disposition des travailleurs handicapés qui envisagent une embauche en entreprise sous convention avec l'ESAT dans le cadre de l'article L 344-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 5 – Nature de l'intervention

En application de l'article D.312-155-5 du CASF, le SAVS de l'APEI de Périgueux contribuera à la réalisation du projet de vie de ces personnes par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la Collectivité ainsi qu'à une plus grande autonomie de vie personnelle.

Le SAVS intervient 365 jours par an.

### Article 6 – Lieu d'intervention

Le SAVS de l'APEI de Périgueux interviendra dans le département de la Dordogne:

- auprès des personnes disposant d'un logement autonome,
- auprès des personnes vivant à plusieurs dans des habitations dénommées « structure intermédiaires »,
- auprès de personnes hébergées en famille d'accueil.

### Article 7 – Droits des usagers

L'utilisateur doit être en mesure, grâce à une information claire, de donner son accord concernant sa prise en charge, accord qu'il peut retirer à tout moment.

A cet effet, un contrat de séjour ou d'accompagnement fixant les modalités d'intervention est établi entre l'utilisateur ou son représentant légal et le SAVS de l'APEI de Périgueux représenté par son Directeur.

De même, l'utilisateur doit participer à la détermination et la réévaluation de son projet personnalisé en lien avec le projet de service et le projet associatif.

#### Article 8 – Organisation administrative du SAVS

Le SAVS de l'APEI de Périgueux est placé sous l'autorité administrative et la responsabilité du Directeur des Résidences de l'Isle ou de la personne qui le remplace pendant ses absences. Le Convention Collective de Travail applicable pour l'ensemble du personnel intervenant au SAVS est celle du 15 mars 1966.

#### Article 9 – Règles budgétaires de financement du Service

En application des articles R.314-4 et suivants du CASF et sauf dispositions contraires prévues au CPOM, la personne habilitée pour représenter le SAVS de l'APEI de Périgueux adressera chaque année à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) ses propositions budgétaires, décisions modificatives, virements de crédits, comptes administratifs et rapports d'activité.

En fonction des propositions budgétaires et à l'issue de la procédure contradictoire, il sera établi une dotation mensuelle globale ainsi qu'un coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements en fonction du domicile de secours des usagers.

La dotation mensuelle réglée par les Services de la DDSP sera calculée au prorata du nombre de personnes relevant de l'aide sociale de la Dordogne selon la dernière liste transmise par le SAVS. Un suivi trimestriel des personnes accompagnées en fonction de leur domicile de secours sera transmis par le SAVS à la DDSP afin de permettre la régularisation éventuelle des dotations versées.

Les conditions de participation des usagers à leur frais d'accompagnement ou de récupération de l'aide sociale sont celles prévues au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS).

#### Article 10 – Obligations du Service

Conformément aux dispositions de l'article L.312-8 du CASF, le SAVS de l'APEI de Périgueux - préexistant à la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » de juillet 2009 - est tenu avant le renouvellement de son autorisation (janvier 2017) à au moins une évaluation interne et une évaluation externe ; cette dernière intervenant au moins 2 ans avant l'échéance.

Par la suite et si son autorisation est renouvelée, le SAVS de l'APEI de Périgueux tombera dans le régime de droit commun et sera tenu de communiquer au Conseil départemental :

- les résultats d'une évaluation interne tous les 5 ans, ou lors du renouvellement du CPOM,
- les résultats de 2 évaluations externes au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et 2 ans avant la date de son renouvellement ou selon le calendrier précisé au CPOM.

En sus de l'obligation de transmission des conclusions des évaluations à l'autorité compétente, l'article D.312-203 du CASF prévoit que les évaluations internes reposent sur une démarche continue retracée chaque année dans le rapport d'activité prévu à l'article R.314-50 du CASF.

### Article 11 – Durée et date d’effet

La présente convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa signature. Elle est modifiable par voie d’avenant et peut être dénoncée par l’une ou l’autre des parties sous réserve d’un préavis de 6 mois.

Son renouvellement tacite sera subordonné au renouvellement de l’autorisation prévue à l’article L.313-1 du CASF.

Il est rappelé ici que le renouvellement de l’autorisation découlera des résultats de l’évaluation externe mentionnée à l’article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l’article L.313-5 du même Code.

### Article 12 – Clauses de résiliation

En cas d’infraction aux clauses de la présente convention ou de constat de manquement grave dans la prise en charge des personnes handicapées, le Président de l’Association gestionnaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin d’assurer la mise en conformité du Service ou de mettre en place les prescriptions établies dans un délai fixé à l’occasion.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’autorité compétente sans qu’il y ait besoin de faire recours au juge, ni de ne remplir aucune formalité.

### Article 13 – Règlement de litiges

En cas de litige pour l’application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d’échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l’APEI de Périgueux,  
le Président,

Germinal PEIRO

Alain FAURE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.26 du 12 octobre 2015

---

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Commune de Périgueux et  
l'Association de Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) pour le  
fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents l'Arche situé à Périgueux.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Commune de Périgueux, l'Association de Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) dans le cadre du fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents l'Arche situé à Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.26 du 12 octobre 2015.

Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,  
la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, la Commune de Périgueux et  
l'Association de Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) pour le  
fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents l'Arche situé à Périgueux.

## ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX  
CEDEX, - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment  
habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 15.CP.IX.... en date  
du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

## ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, sise 1 Boulevard Lakanal, BP 70171 -  
24019 Périgueux, représentée par le Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer  
en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « le Grand Périgueux »,

## ET

La Commune de Périgueux, sise Hôtel de Ville, 23 rue du Président Wilson BP 20130 - 24019  
Périgueux Cedex, représentée par le Maire, M. Antoine AUDI, dûment habilité à signer en  
vertu de la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014,

Ci-après dénommée « la Commune de Périgueux »,

## ET

L'Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED), sise 8-10 Place  
Francheville - 24000 Périgueux, représentée par son Président, Dr Gilbert VIGEANT,

Ci-après dénommée « L'Association Service  
d'Accompagnement des Familles en Difficulté »,  
D'autre part.

## PREAMBULE

Le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) s'inspire de la Maison Verte et s'appuie sur la  
psychanalyse pour offrir un espace de parole aux familles.

Il a pour vocation:

- de favoriser l'éveil et la socialisation de l'enfant,
- d'améliorer la relation enfants-parents en soutenant la parentalité,



- de valoriser les compétences des parents,
- de permettre la rencontre entre parents et rompre l'isolement,
- de préparer en douceur la séparation.

Il est labellisé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne, la Commune de Périgueux, la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux et l'Association Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) pour l'organisation et le suivi du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) situé 5 rue Pierre Brantôme - 24000 Périgueux.

#### Article 2 : Objet du lieu

En offrant un environnement matériel et humain adapté, les locaux et l'équipe d'accueillant permettent de favoriser en période scolaire, tous les lundis après-midi et les mercredis matin, un accueil collectif pour les petits et leurs accompagnants afin de favoriser l'autonomie des enfants et à rompre l'isolement des familles. Cet accueil gratuit dans le respect de l'anonymat de la famille nécessite la présence de deux accueillants dont un responsable

#### Article 3 : Modalités d'organisation

Les familles sont accueillies deux demi-journées par semaine et en fonction des effectifs, sur la base des lundis de 14h30 à 17h30 et les mercredis de 9h 00 à 12h 00 en période scolaire. Chaque accueillant participe à des temps de réflexion et d'analyse de sa pratique individuelle et est amené à analyser ses pratiques par l'intervention d'un professionnel extérieur (psychologue, psychanalyste).

#### Article 4 : Engagements de la Commune de Périgueux

La Commune de Périgueux, de par sa compétence « enfance », assure la gestion administrative, financière, matérielle, promotionnelle et juridique de l'action. Elle assure, notamment en tant qu'organisatrice de l'action, sous sa responsabilité civile, les adultes accompagnants et leurs enfants, usagers de la structure. Elle contribue par ailleurs à l'encadrement de l'activité en permettant la participation effective d'une éducatrice de jeunes enfants garante du lieu et de l'utilisation du matériel. Elle assure notamment les frais de réalisation et d'impression de la plaquette destinée aux parents.

#### Article 5 : Engagements du Département de la Dordogne

Le Département de la Dordogne, par la participation d'agents départementaux, favorise l'action collective de prévention Parents/Enfants relevant de la Commune de Périgueux. Des professionnels de la Petite Enfance de la DDSP – Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (puéricultrices du CAMSP – Centre d'action Médico-Sociale Précoce, psychologues, travailleurs médico-sociaux) se mobilisent à tour de rôle afin d'assurer l'accompagnement et le soutien des enfants et des adultes.

Le Département prend en charge les frais de supervision de l'équipe accueillant. La supervision est réalisée par un professionnel de l'écoute extérieur au groupe, à raison d'une séance par mois d'une durée d'1h30 sur 10 mois.

#### Article 6 : Engagements du Grand Périgueux

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, par la participation d'agents territoriaux, favorise l'action collective de prévention Parents/Enfants relevant de la Commune de Périgueux. Des professionnels de la Petite Enfance se mobilisent à tour de rôle afin d'assurer l'accompagnement et le soutien des enfants et des adultes.

#### Article 7 : Engagements du Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté de la Dordogne - SAFED

Le Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté de la Dordogne s'engage à participer à l'accueil des familles par le biais de la participation de son personnel.

#### Article 8 : Dépenses de personnel

La présente convention est consentie à titre gracieux.

Les parties prenantes de cette action assurent la totalité des frais liés aux salaires, charges sociales, déplacements et formation de leur personnel respectif.

#### Article 9 : Evaluation de l'action

Dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, un rapport d'évaluation en 4 exemplaires sera réalisé au dernier trimestre de l'année civile par l'équipe d'accueillants et sera transmis à l'ensemble des partenaires.

L'évaluation est avant tout qualitative. Elle devra analyser l'impact éducatif et pédagogique pour permettre de définir les orientations de l'année suivante.

#### Article 10 : Assurance - responsabilité

Le cas échéant, l'un ou l'autre partenaire contractera une assurance responsabilité civile et accident du travail pour la couverture des risques encourus de son fait, par les personnels de l'autre partenaire, lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre de l'action visée par la convention.

Article 11 : Obligations particulières

La Commune de Périgueux doit faire figurer le logo de tous les partenaires impliqués dans cette action, sur tout support de communication ayant trait au Lieu d'Accueil Enfants / Parents de Périgueux.

Article 12 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de 3 années, elle prendra effet à la date des signatures des différentes instances et sera renouvelable par une nouvelle convention. Elle pourra faire l'objet de modifications ultérieures par l'intermédiaire d'un avenant.

Elle deviendra caduque à la demande de l'une ou l'autre des parties, par dénonciation de son organe délibérant. Un délai de trois mois devra être respecté avant le retrait définitif d'un des partenaires de l'action.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le..... en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Périgueux,  
le Président,

Jacques AUZOU

Pour la Commune de Périgueux,  
le Maire,

Antoine AUDI

Pour le Service d'Accompagnement  
des Familles en Difficulté (SAFED),  
le Président,

Dr Gilbert VIGEANT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.27 du 12 octobre 2015

Convention cadre de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Aquitaine Active dans le cadre du dispositif Fonds Social Européen (FSE)  
de soutien à l'amorçage de projets associatifs et coopératifs  
pour le développement de l'emploi et des initiatives dans les territoires.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 552 667,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136599 1	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 190 273,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission RSA en date du 16 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention cadre ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Association Aquitaine Active sise 111, cours du Maréchal Gallieni – 33000 Bordeaux, au terme de laquelle un crédit de 10.000 € est alloué sur l'exercice 2015, chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Convention cadre de partenariat entre le Département de la Dordogne  
et l'Association Aquitaine Active dans le cadre du dispositif Fonds Social Européen (FSE)  
de soutien à l'amorçage de projets associatifs et coopératifs  
pour le développement de l'emploi et des initiatives dans les territoires

---

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

- Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

L'Association Aquitaine Active, Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 6 décembre 2003, sise 111 Cours du Maréchal Galliéni - 33000 Bordeaux, représentée par son Président, en exercice,

- Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne, dans le cadre de ses compétences, a la volonté de soutenir les structures de l'économie sociale et solidaire créatrice d'emplois.

Dans ce cadre, le Département de la Dordogne souhaite adopter la mise en place d'un dispositif d'accompagnement permettant de renforcer l'accès aux financements européens (Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE - Dispositif de soutien à l'amorçage de projets associatifs et coopératifs) pour des petits porteurs de projets.

Le dispositif est piloté par le Conseil Régional d'Aquitaine, autorité de gestion de l'enveloppe FSE dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire pour la programmation 2014/2020. Ce dispositif est cofinancé par un ensemble de Collectivités publiques dans le cadre d'un fonds régional de dotation géré par Aquitaine Active. La participation financière totale des partenaires cofinanceurs se monte à 1.090.400 € pour la période 2014/2020.

Il a pour objet spécifique d'accroître le nombre d'emplois dans le secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS), notamment par la création d'entreprise ou d'activités.

Il doit permettre :

- L'accès au FSE des petits porteurs qui ne peuvent pas accéder directement au FSE, faute d'une solidité financière ou d'une organisation administrative suffisante pour

gérer une aide communautaire sans un accompagnement spécifique et durable, alors qu'ils participent largement à l'innovation en matière d'emploi et d'inclusion professionnelle sur les territoires.

- D'offrir un cadre d'accompagnement permettant de pouvoir candidater à des financements FSE et étudier la faisabilité économique et sociale du projet.
- D'ancrer durablement les petits projets associatifs dans le paysage territorial.
- De s'inscrire dans une logique de complémentarité par rapport aux dispositifs financés dans le cadre des autres mesures du programme opérationnel

Pour la mise en place de ce dispositif, il a été décidé de s'appuyer sur l'Association Aquitaine Active.

Aquitaine Active, créée en 2003, a pour objet social de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi de financements solidaires, en complément de financements, notamment bancaires.

Son activité d'accompagnement et de financement des entreprises de l'ESS, a comme objectif d'accompagner des initiatives économiques favorables à des bassins de vie, construite autour de réponses pour les populations et les territoires et organiser autour de solutions collectives fondées sur les valeurs de l'ESS. Cette action contribue à l'attractivité des territoires, au développement économique et à la lutte contre l'exclusion.

### Article 1<sup>er</sup> : Objectifs

Le Département de la Dordogne, en accord avec l'ensemble des partenaires, confie à l'Association Aquitaine Active :

- la gestion du fonds régional de dotation des Contres parties Nationales dans le cadre de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – *Opération Microprojets associatifs et coopératifs et Opérations Animation et Accompagnement* ;
- la gestion d'une force d'expertise dans le cadre de l'animation et de l'accompagnement des porteurs de projet de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – *Opérations Animation et Accompagnement*.

### Article 2 : Présentation du dispositif

L'ensemble des partenaires cofinanceurs du dispositif constituent un fonds régional de dotation des Contres Parties Nationales (CPN) dans le cadre de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – *Opération Microprojets associatifs et coopératifs et Opérations Animation, Expertise et Accompagnement*.

Ce fonds mutualisé, dont la gestion est assurée par Aquitaine Active, constitue la part de cofinancement mobilisée en complément de l'intervention du FSE (gestion assurée par le Conseil Régional d'Aquitaine en tant qu'autorité de gestion) pour financer les microprojets associatifs et coopératifs et les opérations d'animation et d'accompagnement réalisées par Aquitaine Active.

Le dispositif comprend :

- Un fonds régional de dotation dans le cadre de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE - Opération Microprojets associatifs et coopératifs

Le fonds de dotation permettra d'accompagner :

- de nouvelles structures constituées sous forme associative ou coopérative, prioritairement de petites tailles (moins de 5 salariés), primo-demandeuses d'une aide publique, ayant leur siège social et leur activité en Aquitaine,
- des structures existantes et porteuses d'un nouveau projet et d'un développement de nouvelles activités économiques pourront également être soutenues.

L'ensemble des microprojets concernés devra permettre la création d'emplois.

Le dispositif de soutien à l'amorçage de microprojets associatifs ou coopératifs concerne la phase d'émergence des nouvelles activités en amont de leur démarrage (phase d'étude-action permettant la structuration et le passage de l'idée au projet opérationnel). Les microprojets auront une durée maximale de réalisation de 12 mois pour un coût global éligible de 20.000 € maximum, sélectionnés sur la base de 2 critères principaux autour du développement économique et de l'emploi dans les territoires aquitains :

- la création d'activités et le développement économique et social dans le domaine de l'ESS. Ces activités devront permettre de combler les insuffisances du maillage des territoires en termes de services proposés aux habitants en favorisant l'émergence de nouveaux gisements d'emploi,
- la création d'emploi au sein des structures bénéficiaires (création d'emplois nouveaux liés à la mise en œuvre du projet ou augmentation du temps de travail de salariés déjà en poste et liée à la mise en œuvre du projet).

L'aide du FSE est fixée à 80 % du coût global. Le complément d'un montant forfaitaire de 20 % du coût global provient des partenaires publics qui ont constitués le fonds de dotation.

- La constitution d'une force d'expertises dans le cadre de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE - Opérations d'animation, d'expertise et d'accompagnement

Conformément au PO FEDER/FSE de la Région Aquitaine, les opérations d'animation et d'accompagnement mises en œuvre par Aquitaine Active dans le cadre du dispositif du soutien à l'amorçage de micro-projets associatifs et coopératifs, s'organisent autour des missions suivantes:

- Animation

1. Communication, diffusion et animation de proximité du dispositif dans les territoires et auprès des acteurs d'accompagnement des projets d'ESS,
  2. Gestion de la Contrepartie publique Nationale (suivi des conventions avec les partenaires publics et des conventions avec les porteurs de projet bénéficiaires),
  3. Organisation, préparation et suivi des comités de sélection.
- **Accompagnement en amont de la validation du projet**
    1. Aide au montage du projet (formation à la méthodologie de projet, accompagnement à la construction d'un réseau partenarial local, accompagnement à la mise en place d'une démarche et d'outils de communication),
    2. Appui à la rédaction du dossier de demande de subvention (organisation d'ateliers individuels et/ou collectifs à destination des structures associatives en amont du financement de leur projet).
  - **Expertise des dossiers de demande de subvention**
    1. Participation à l'instruction des dossiers de demande de subvention via le décryptage des enjeux économiques et financiers et l'analyse de la faisabilité du projet dans le respect du projet social et en lien avec la connaissance du secteur et des enjeux apportés par les acteurs du territoire.
  - **Accompagnement post validation (pendant la phase de conventionnement)**
    1. Accompagnement technique et opérationnel (consolidation de l'ancrage territorial, accompagnement à la réalisation technique, formalisation d'un plan stratégique et opérationnel et de sa communication),
    2. Appui et conseils sur le modèle économique du projet (création d'une proposition pour un projet économique viable), sur les outils de pilotage du projet, (démarches auprès des fondations, structuration de l'offre, mise en place d'un comité de pilotage, orientation vers les partenaires...).

### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de programmation commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et se terminant le 31 décembre 2015. Elle pourra être dénoncée à tout moment par chaque partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois.

La présente convention peut être révisée d'un commun accord entre les parties s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.



Cette convention pourra être dénoncée notamment en cas d'utilisation des sommes apportées à un autre objectif que celui de la présente convention.

#### Article 4 : Financement du Département de la Dordogne pour 2015

Le Département de la Dordogne participe au fonds régional de dotation et apportera un financement de 10.000 € à Aquitaine Active dans le cadre de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – Opération Microprojets associatifs et Opérations Animation, Expertise et Accompagnement.

Pour l'année 2015, Aquitaine Active prévoit de réaliser un total de 26 interventions pour des microprojets sur l'ensemble de la Région Aquitaine dont 4 projets sont potentiellement finançables dans le territoire du département de la Dordogne.

#### Article 5 : Versement de la subvention

##### Article 5.1 : Modalités de versement

Le Département de la Dordogne verse à l'Association Aquitaine Active dans le cadre des dotations de l'Axe prioritaire 2 – Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – Opération Microprojets associatifs et Opérations Animation et Accompagnement à la signature de la convention, la totalité de l'aide affectée à l'action.

##### Article 5.2 : Modalités de renouvellement

Le montant de la participation du Département de la Dordogne pour l'année suivante sera déterminé à partir :

- d'une nouvelle demande annuelle déposée auprès du Département de la Dordogne,
- de l'appréciation du bilan de l'année précédente,

##### Article 5.3 : Réalisation de l'action

En cas d'exécution partielle des missions dans le cadre de la dotation de l'Axe prioritaire 2 Objectif spécifique 2.7 du PO Régional FEDER/FSE – Opération Microprojets associatifs et Opération Animation et Accompagnement, Aquitaine Active réalisera dans un délai maximum de 18 mois après la fin de programmation, un bilan des crédits consommés et les actions prévues qui seront annulées ou partiellement réalisées, feront l'objet d'un remboursement au prorata.

#### Article 6 : Information

Aquitaine Active adressera au Département de la Dordogne et à l'ensemble des partenaires un compte rendu annuel de son activité au titre de ses missions d'animation et d'accompagnement des porteurs de projet.

Un Comité de pilotage du dispositif réunissant les partenaires se réunit 2 fois par an à l'initiative du Conseil Régional d'Aquitaine et sera co-animé avec Aquitaine Active. Il aura pour mission de dresser le bilan et de débattre des orientations à prendre.

#### Article 7 : Clause de publicité

Aquitaine Active s'engage à mentionner le soutien apporté par le Département de la Dordogne sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

#### Article 8 : Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, pour la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
la Vice-présidente chargée de l'Insertion,

Pour l'Association Aquitaine Active,  
le Président en exercice,

Mireille BORDES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.28 du 12 octobre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne  
et les gestionnaires des Relais Assistants Maternels de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934 / 41 / 6568 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 146 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136336 1	: 146 656,39€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 43,61€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à XIII), entre le Département de la Dordogne et les gestionnaires des Relais Assistants Maternels de la Dordogne suivants :

- Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord pour le RAM Bastides et Vallées – Annexe I,
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour le RAM Les P'ti d'hommes – Annexe II,
- Communauté de communes du Mussidanais pour le RAM de la Vallée de l'Isle – Annexe III,
- Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais pour le RAM du Nontronnais – Annexe IV,
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour le RAM du secteur Centre – Annexe V,
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour le RAM du secteur Nord – Annexe VI,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux pour le RAM du secteur Ouest – Annexe VII,
- Communauté de communes du Pays Thibérien pour le RAM L'Isle aux enfants – Annexe VIII,
- Communauté de communes de Dronne et Belle pour le RAM de Dronne et Belle – Annexe IX,
- Communauté de communes Isle Vern et Salembre pour le RAM de Saint-Astier « Roui'Doudou » - Annexe X,
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour le RAM « A petits pas » - Annexe XI,
- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour le RAM du Pays Ribéracois – Annexe XII,
- Commune de Sarlat pour le RAM du Sarladais – Annexe XIII.

AUTORISE le financement par le Département des Relais Assistants Maternels pour un montant de 146.656,39 € pour l'année 2015, conformément à l'article 4 des conventions.

Les crédits nécessaires à ce financement sont inscrits à l'exercice 2015 du Budget départemental chapitre 934, article fonctionnel 41, nature 6568.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions, au nom et pour le compte du Département.

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

La Communauté de communes Bastides Dordogne Périgord dont le siège est situé à Lalinde (24150), 36 Bd Stalingrad,  
Représentée par son Président M. Christian ESTOR,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels Bastides et Vallées.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales:

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :
  - Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
  - Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.),
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes de  
Bastides Dordogne Périgord,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Christian ESTOR



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dont le siège est situé à Montignac (24290), 3 avenue de Lascaux,  
Représentée par son Président M. Philippe LAGARDE,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « les P'ti d'hommes ».

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :
  - Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
  
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
  - Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...),

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes de  
la Vallée de l'Homme,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Mussidanais en Périgord dont le siège est situé à Mussidan (24400), 80 rue de la Libération,  
Représentée par son Président M. Michel FLORENTY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels de la Vallée de l'Isle.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### Article 4 : engagements du Département :

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du  
Mussidanais en Périgord,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel FLORENTY



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT NONTRONNAIS CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU NONTRONNAIS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais dont le siège est situé à Nontron  
(24300), 9 Avenue du Général Leclerc,  
Représentée par son Président M. Michel COMBEAU,  
Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels du Nontronnais.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la  
garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié, à savoir 9.756,89 € par an au regard du temps de travail de l'animatrice.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du  
Périgord Vert Nontronnais,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel COMBEAU

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS SECTEUR CENTRE

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux (24019), Boulevard Lakanal - BP 9033,  
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels secteur Centre.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Grand Périgueux,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS SECTEUR NORD

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015.

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux  
(24019), Boulevard Lakanal - BP 9033,  
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels secteur Nord.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4 alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Grand Périgueux,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS SECTEUR OUEST

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015.

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux dont le siège est situé à Périgueux  
(24019), Boulevard Lakanal - BP 9033,  
Représentée par son Président M. Jacques AUZOU,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels secteur Ouest.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Le Grand Périgueux,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Thibérien dont le siège est situé à Thiviers (24800),  
Maison des services – Espace Pierre Beylot – Rue Henri Saumande,  
Représentée par son Président M. Michel AUGÉIX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « L'Isle aux enfants ».

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### Article 4 : engagements du Département :

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### Article 6 : Droit d'accès et de contrôle

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### Article 7 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du  
Pays Thibérien,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Michel AUGEIX

## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DRONNE ET BELLE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

La Communauté de communes de Dronne et Belle dont le siège est situé à Champagnac de  
Belair (24530), avenue Ferdinand Beyney,  
Représentée par son Président M. Jean-Paul COUVY,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels.

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié, à savoir 9.756,89 € par an au regard du temps de travail de l'animatrice.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes  
Dronne et Belle,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Jean-Paul COUVY



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE VERN ET SALEMBRE CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

### ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200  
24019 Périgueux cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015.

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

### ET

La Communauté de communes Isle Vern et Salembre dont le siège est situé à Saint-Astier  
(24110) Zone Industrielle La Borie – Rue Rebière,  
Représentée par son Président M. Jacques RANOUX,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

### PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels « Roui'Doudou ».

#### Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales:

● Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.

● Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :

- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 10.671,43 € par an, pour un Relais employant un éducateur de jeunes enfants à temps plein. S'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la participation sera calculée au prorata du temps de travail de ce salarié.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes Isle  
Vern et Salembre,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Jacques RANOUX

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise sise à Bergerac (24112) Domaine de La Tour  
« La Tour Est » - CS40012  
Représentée par son Président M. Dominique ROUSSEAU,  
Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels « A petits pas ».

Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la  
garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décroisement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du Gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 16.007,14 € par an correspondant à 1,5 ETP d'éducateur de jeunes enfants, calculé sur la base de 10.671,43€ par an pour un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps plein.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise,  
le Président de la Communauté  
d'Agglomération,

Germinal PEIRO

Dominique ROUSSEAU



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS DU PAYS RIBERACOIS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,

Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Communauté de communes du Pays Ribéracois dont le siège est situé à Ribérac (24600),  
11 ter rue Couleau,

Représentée par son Président M. Didier BAZINET.

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

**PREAMBULE**

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode  
d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement  
des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants  
chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en  
leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une  
prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants  
maternels du Pays Ribéracois.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la  
garde d'enfants au domicile :

- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
  - Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
  - Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
  - Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
  - Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,
- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département :**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 9756.89 € par an, correspondant à 0,9 ETP d'éducateur de jeunes enfants.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions :**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes du  
Pays Ribéracois,  
le Président de la Communauté de  
communes,

Germinal PEIRO

Didier BAZINET

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LA MAIRIE DE SARLAT  
CONCERNANT LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200  
24019 Périgueux Cedex,  
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, autorisé à signer  
en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015.

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

La Commune de Sarlat située à Sarlat (24205),  
Hôtel de Ville Place de la Liberté,  
Représentée par le Maire, M. Jean-Jacques DE PERETTI,

Ci-après désignée « le Gestionnaire » d'autre part.

PREAMBULE

Au titre de ses compétences facultatives et dans le cadre de l'action de soutien au mode d'accueil des jeunes enfants, le Département participe financièrement au fonctionnement des Relais Assistants Maternels, service destiné à améliorer la qualité d'accueil des enfants chez les Assistants maternels, en mettant en relation les divers partenaires concernés et en leur apportant des informations et des conseils.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de partenariat et de versement d'une prestation financière du Département auprès du Gestionnaire, pour le Relais assistants maternels du Sarladais.

**Article 2 : missions du Relais Assistants Maternels**

Le Relais Assistants Maternels est animé par un agent qualifié et a deux missions principales :

- Informer les parents, les assistants maternels et, le cas échéant, les professionnels de la garde d'enfants au domicile :
- Informer les familles sur les modes d'accueil, favoriser la mise en relation de l'offre et de la demande d'accueil et centraliser les demandes d'accueil spécifiques en fonction du contexte local.
- Délivrer une information générale sur les conditions d'accès et d'exercice des métiers de l'accueil individuel, ainsi qu'en matière de droit du travail, orienter les parents et professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.
- Participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants.
  
- Offrir un cadre de rencontres et d'échanges des pratiques professionnelles :
- Contribuer à la professionnalisation de l'accueil individuel en permettant aux professionnels du secteur de se rencontrer et d'échanger sur leurs pratiques pour favoriser la construction d'une identité professionnelle et promouvoir la formation continue.
- Constituer des lieux d'échanges et de rencontres ouverts aux parents, aux professionnels de l'accueil individuel en matière de petite enfance et aux enfants (réunions à thèmes, fêtes etc.).
- Proposer des ateliers d'éveil aux enfants accueillis par des Assistants maternels et, le cas échéant, des gardes d'enfants au domicile afin de favoriser la socialisation de ces enfants.

Les missions du RAM s'inscrivent en complément des missions de service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) : agrément et suivi des Assistants maternels, formation obligatoire assurée par le Département.

Son activité doit s'inscrire dans son environnement et prendre appui sur les ressources locales (bibliothèques, ludothèques, établissements d'accueil du jeune enfant...) pour favoriser le décloisonnement entre les modes d'accueil et faciliter les transitions qui marquent le parcours de l'enfant.

### Article 3 : engagements du Gestionnaire

Le Gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Il met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à recruter un agent qualifié dans le domaine de la petite enfance, éducateur de jeunes enfants. Cet agent exercera ses fonctions sous la responsabilité du gestionnaire.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Le Gestionnaire s'engage à informer le Département :

- de toute modification dans le temps de travail de l'animateur et de toute fermeture du relais d'une durée supérieure à trois mois,

- de tout changement dans le fonctionnement du relais (statuts, activité) et les services offerts aux usagers (secteurs d'interventions, locaux d'animation...).

Il s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, des conditions d'ouverture, d'assurance,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations URSSAF,
- de souscription de police d'assurance.

Le Gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le Département dans les informations et les documents destinés aux usagers du relais.

#### **Article 4 : engagements du Département**

Le Département s'engage à financer le fonctionnement du Relais à hauteur de 16.007,14 € par an correspondant à 1,5 ETP d'éducateur de jeunes enfants, calculé sur la base de 10.671,43€ par an pour un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps plein.

Ce financement s'effectue sur présentation du compte de résultat de l'année écoulée et du budget prévisionnel de l'année en cours. Le versement intervient dans la limite de 80% de la somme totale. Le Conseil départemental versera le solde de la subvention sur présentation du bilan et du rapport d'activité de l'année écoulée.

#### **Article 5 : le suivi des engagements et l'évaluation des actions**

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation entre les signataires et la Caisse des Allocations Familiales de Dordogne (CAF).

Le Gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'agrément délivré au RAM par la CAF et de l'emploi des fonds reçus du département. Il s'engage sur la production annuelle des pièces justificatives mentionnée article 4, alinéa 2.

Une Commission de suivi sera mise en place par le Gestionnaire. Elle sera composée de :

- 2 membres élus du territoire d'intervention du Relais,
- un responsable de la CAF,
- un représentant du Conseil départemental (DDSP : Unité Territoriale et/ou PMI).

#### **Article 6 : Droit d'accès et de contrôle**

Le Département aura un droit d'accès et de contrôle pour tout ce qui concerne les missions du relais qui relèvent de sa compétence.

#### **Article 7 : La durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Il est établi un original de la convention pour chacun des cosignataires. Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les cosignataires.

#### Article 8 : La révision et la résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

La présente convention peut être résiliée d'office, sans préavis, par le Département en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés non conformes à leur destination ou en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect, la non-exécution ou la modification sans la signature d'un avenant, d'un des termes de la convention peuvent entraîner la suspension ou la diminution des versements, la récupération des sommes versées et la dénonciation immédiate de la convention.

#### Article 9 : Le règlement des litiges

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de Sarlat,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques DE PERETTI



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.29 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.  
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.  
Subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix- Chamiers (CCAS) pour le  
financement de son action " Education Nutritionnelle".  
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11854 1	: 1 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 1.000 €, au titre de 2015, au Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers (CCAS) - sis Rue Venta de Banos - Coulounieix-Chamiers (24660) - au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, pour le financement de son action « Education Nutritionnelle ».

**ALLOUE** une subvention d'un montant de 1.000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Coulounieix-Chamiers (CCAS) pour le financement de son action dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.30 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention au Centre Social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "Reporters de quartiers".

Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11849 1	: 2 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 2.000 €, au titre de 2015, au Centre Social St Exupéry – sis Espace Jules Verne - 60 ter Avenue du Général De Gaulle - Coulounieix-Chamiers (24660) - au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, pour le financement de son action « Reporters de Quartiers ».

ALLOUE une subvention d'un montant de 2.000 € au Centre Social St Exupéry pour le financement de son action dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.31 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention au Centre Social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "Pari d'un bon départ".

Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11850 1	: 1 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 1.500 €, au titre de 2015, au Centre Social Saint Exupéry, sis Espace Jules Verne- 60 ter Avenue du Général de Gaulle- Coulounieix-Chamiers (24660)- au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, pour le financement de son action « Pari d'un bon départ ».

**ALLOUE** une subvention d'un montant de 1.500 € au Centre Social Saint Exupéry de Coulounieix-Chamiers (24660) pour le financement de son action dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.32 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à l'Association "Université Populaire en Périgord - Ateliers d'expression et de création" et "Réseau d'échanges réciproques de savoirs et de services".

Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11851 1	: 1 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 1.000 €, au titre de 2015, à l'Association « Université Populaire en Périgord » pour le financement de ses actions « Ateliers d'expression et de création » et « Réseau d'échanges réciproques de savoirs et de services », sise Maison des associations - 12 cours Fénélon - Périgueux (24000) - au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, pour le financement de ses actions « Atelier d'expression et de création » et « Réseau d'échanges réciproques de savoirs et de services ».

ALLOUE une subvention d'un montant de 1 000 € à l'Association « Université Populaire en Périgord » de Périgueux pour le financement de ses actions dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.33 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.  
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.  
Subvention à l'Association "Retravailler Sud-Ouest" pour le financement de son action  
"Coaching vers l'emploi".  
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11852 1	: 3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 3.000 €, au titre de 2015, à l'Association « Retravailler Sud-Ouest » - sise 31, boulevard Victor Hugo à Bergerac (24100) – au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relatif à l'action « Coaching vers l'emploi » sur la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

**ALLOUE** une subvention de 3.000 € à l'Association « Retravailler Sud-Ouest » pour son action dans le cadre de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.34 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Commune de Bergerac. Subvention à l'Association "Retravailler Sud-Ouest" pour le financement de son action "Coaching vers l'emploi".

Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11853 1	: 3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 21 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 3 000 €, au titre de 2015, à l'Association « Retravailler Sud-Ouest » sise 31, boulevard Victor Hugo à Bergerac (24100) - au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relative à l'action « Coaching vers l'emploi » sur la Commune de Bergerac.

ALLOUE une subvention de 3 000 € à l'Association « Retravailler Sud-Ouest » pour son action dans le cadre de la Politique de la Ville à Bergerac.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.35 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.  
Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.  
Subvention à la Commune de Coulounieix-Chamiers pour le financement du diagnostic du projet de territoire du quartier de Bas-Chamiers.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11878 1	: 3 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 15 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** une autorisation de programme de 3.000 €, au titre de 2015, à la Commune de Coulounieix-Chamiers – sise Avenue du Général de Gaulle – Coulounieix-Chamiers (24660)- au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, pour le financement du diagnostic du quartier de Bas-Chamiers.

**ALLOUE** une subvention d'un montant de 3.000 € à la Commune de Coulounieix-Chamiers pour son action dans le cadre du Contrat de Ville du Grand Périgueux.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.36 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Subvention à la commune de Coulounieix-Chamiers pour le financement de son action "M'TVAC Tous différents, tous égaux".

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11870 1	: 1 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 20 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 1.000 €, au titre de 2015, à la Commune de Coulounieix-Chamiers - sise avenue du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relative à l'action « M'TVAC Tous différents, tous égaux ».

ALLOUE une subvention d'un montant de 1.000 € à la Commune de Coulounieix-Chamiers pour son action dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.37 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.

Subvention à l'Association "Union Musicale Bergeracoise" à BERGERAC  
pour son action Orchestre à l'école.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11877 1	: 1 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 15 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 1.500 €, au titre de 2015, à l' « Union Musicale Bergeracoise » - sise Rue Baricotte - Bergerac (24100), au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relative à l'action « Orchestre à l'école ».

ALLOUE une subvention d'un montant de 1.500 € à l' « Association Musicale Bergeracoise » pour son action dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.38 du 12 octobre 2015

Politique de la Ville.  
Subvention au Foyer Socio-Educatif du Collège Eugène Le Roy à BERGERAC.  
Année 2015.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2015 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11879 1	: 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 15 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-23 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

**AFFECTE** une autorisation de programme de 500 €, au titre de 2015, au Foyer Socio-Educatif du Collège Eugène Le Roy, sis Rue Louis Léger Vauthier- Bergerac (24100), au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 relative à son action.

**ALLOUE** une subvention d'un montant de 500 € au Foyer Socio-Educatif du Collège Eugène Le Roy pour son action dans le cadre du Contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.39 du 12 octobre 2015

---

Soutien à des initiatives locales en matière de solidarité internationale et de mobilité des jeunes à l'international.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-111 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-266 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE d'ajourner l'examen de ce dossier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.40 du 12 octobre 2015

Validation du protocole d'accord pour la mise en oeuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Haut-Périgord - 2015-2019 dans le cadre de la gestion par le Département du Fonds Social Européen Inclusion 2014-2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les règlements de l'Union Européenne :

- n°1311/2013 et du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020,

-n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion, au Fonds Agricole pour le Développement Rural et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

- n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

VU le règlement délégué n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de Cohésion et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche,

VU le programme opérationnel du Fonds Social Européen approuvé par la Commission le 10 octobre 2014,

VU l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes opérationnels et le décret d'application n°2014-580 du 3 juin relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire du Premier Ministre n°5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens et fixant les enveloppes financières FSE, réparties pour 35 % aux Régions, 65 % à l'Etat dont 32,5 % délégué aux départements,

VU la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,

VU l'accord-cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération n° 15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU la délibération n°15.CP.I.36 de la Commission Permanente du 9 février 2015 approuvant l'instance de décision relative à la gestion du FSE Inclusion par le Département, sa composition et son règlement intérieur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le Comité Régional de Programmation du 30 avril 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'enveloppe FSE déléguée au Département et validant l'avenant 1 de l'appel à projet FSE,

VU la notification du Préfet de la Région Aquitaine en date du 20 mai 2015 actant la subvention globale FSE déléguée au Département de la Dordogne,

VU la délibération n° 13.CP.VIII.41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du Haut-Périgord ci-annexé,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, pour le nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.40 du 12 octobre 2015.

# Plie du Haut Périgord



**Protocole d'accord pour la mise en œuvre du  
Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Haut  
Périgord**

**2015-2019**

- Vu, La Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 16,
- Vu, La Circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi et son Additif numéro 1 en date d'avril 2004
- Vu, La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu Le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens, modifié par le décret n°2003-1088 du 18 novembre 2003
  
- Vu La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
  
- Vu, La Circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,
- Vu, La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
- Vu, L'Instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des PLIE conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires
- Vu, L'Instruction DGEFP 2009-34 du 27 juillet 2009 relative au contrôle de service fait des opérations mises en œuvre par voie de marché public et cofinancées par le Fonds Social Européen
- Vu, L'Instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds Social Européen et son additif portant sur les règles d'échantillonnage des dépenses et/ou des participants
- Vu, Le Règlement (UE) N° 1303/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Vu, Le Règlement (UE) N° 1301/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,



- Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu, Le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant disposition communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche
- Vu, Le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020
- Vu, L'accord de partenariat 2014-2020 France adopté par la Commission Européenne le 8 août 2014,
- Vu, Le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole adopté par la Commission Européenne le 10 octobre 2014
- Vu Les instructions relatives aux modalités de financement des PLIE au titre du Fonds Social Européen pour la période 2014-2020, et les règlements et supports de gestion y afférent et à venir,
- Vu, la délibération n° 13.CP.VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,
- Vu, La délibération du bureau de l'APEHP structure support du PLIE en date du 6 novembre 2014
- Vu, Vu la délibération n° .... du.... Fonds social européen désignant la PGFE Interplie comme organisme intermédiaire pour la période 2014-2020 »
- Vu, Le Comité de Pilotage du PLIE du Haut Périgord du 09 décembre 2014

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Un protocole d'accord pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 est conclu entre :

La Ville de Nontron représentée par son Maire, Mr BOURDEAU

La Ville de Thiviers représentée par son Maire, Mr VILLEPONTOUX

La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais  
représentée par son Président, Mr COMBEAU

La Communauté de communes du Haut Périgord  
représentée par son Président, Mr RESTOIN

La Communauté de communes de Dronne et Belle  
représentée par son Président, Mr COUVY

La Communauté de communes du Pays de Thiviers  
représentée par son Président, Mr AUGÉIX

La Communauté de communes de Causses et Rivières  
représentée par son Président, Mr LABROUSSE

La Communauté de communes du Pays de Lanouaille  
représentée par son président, Mr LAMONERIE

La Communauté de communes du Pays de Jumilhac  
représentée par son Président, Mr VAURIAC

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet, Monsieur BAY

Le Conseil Départemental de Dordogne représenté par son Président, Monsieur PEIRO

## Préambule

Depuis 1996, le PLIE du Périgord Vert, devenu PLIE du Haut Périgord en 2001, agit pour l'insertion professionnelle des publics très éloignés de l'emploi au travers de la mobilisation croisée des dispositifs de droits communs, d'un accompagnement individualisé et du développement d'outils et d'actions sur le territoire.

Résultats obtenus lors du précédent Protocole (tiré du rapport d'évaluation des Plies commandité par la Direccte aquitaine)

Depuis 2008, le Protocole d'accord et son avenant prévoyaient l'accompagnement de 568 personnes au total dont 420 issues de nouvelles entrées. A ce jour 659 personnes ont été accompagnées dont 491 nouvelles entrées. Sur la période 2008-2012, ce public se composait majoritairement de femmes (60%).

La principale caractéristique des participants résulte de la part importante des participants de « 45 ans et plus ». Ils recouvrent près d'un tiers des personnes accueillies (38%) soit 14% de plus que la moyenne régionale.

L'analyse des statuts administratifs sur le marché du travail des participants laisse apparaître la distribution suivante, sachant que les participants peuvent cumuler plusieurs critères :

55% sont Demandeurs d'Emploi Longue Durée (taux le plus élevé d'aquitaine)

43 % sont des Bénéficiaires du RSA

14% sont reconnus travailleurs handicapés

Cette répartition correspond au ciblage validé lors du dernier protocole d'accord.

De plus, l'autre caractéristique du PLIE du Haut Périgord est la très forte prise en compte des publics sans qualification (niveau infra V) : 42 % sur la période, sachant que les moyennes régionale et nationale sont respectivement de 33 % et 36 %.

Sur la période 2008-2012, le taux de sorties positives (c'est-à-dire la part des sorties positives parmi l'ensemble des sorties) est de 54 % dont :

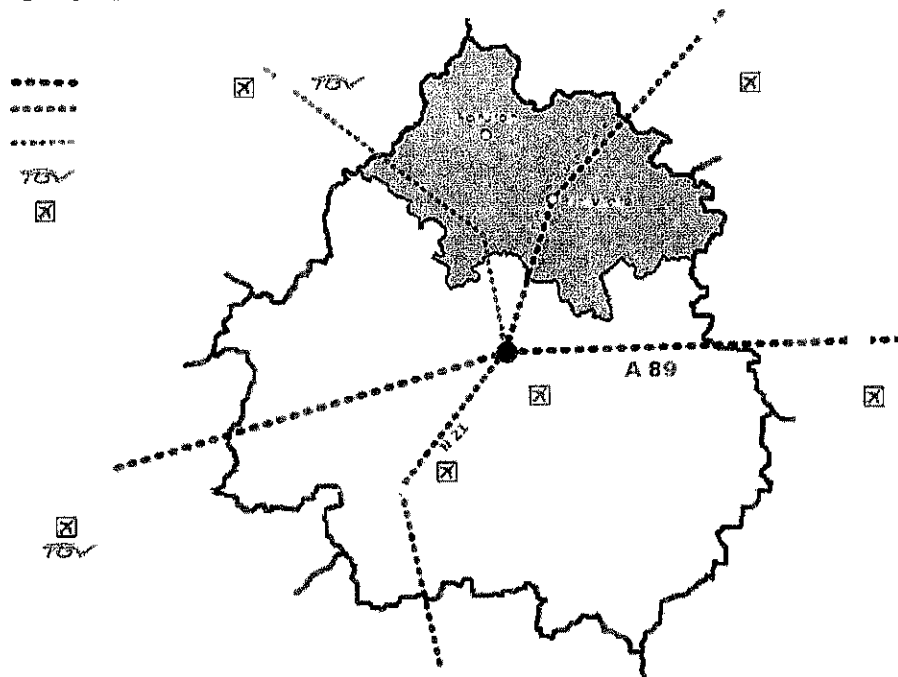
- 49.5 % de sorties suite à accès à emploi durable CDI, CDD, Contrat aidé secteur marchand.

- 4,5 % de sorties suite à accès à une qualification

Ce taux se révèle nettement supérieur à celui enregistré au niveau régional (47%) et au niveau national (42%). Les femmes sortent en proportion davantage du dispositif sur l'ensemble de la période considérée (68% des sorties positives alors qu'elles représentent 60% des entrées).

Situation sociale et économique du territoire (voir profil de territoire en annexe)

Périmètre géographique



∞

∞ 114 communes / 7 communautés de communes / 58 699 habitants

Le périmètre du PLIE correspond à celui couvert par les deux Espaces Economie Emploi (antennes de la Maison de l'Emploi du Périgord Nord) de Nontron et de Thiviers ainsi que la Mission Locale du Haut Périgord.

Evolution de la population

En 2011, Le territoire du PLIE comptait 58 699 habitants, soit 121 de moins qu'en 2006 (-0,21%). Depuis 1968, on constate que la zone perd régulièrement de la population même si cette dernière tend à se stabiliser depuis 1999. La région Aquitaine connaît la tendance inverse avec un accroissement régulier de sa population.

Malgré un solde migratoire positif, celui-ci n'arrive pas à compenser un solde naturel largement déficitaire.

L'évolution démographique n'est pas uniforme sur l'ensemble du territoire: les communes les plus au sud sont celles qui voient leur population croître. L'influence de la communauté d'agglomération urbaine de Périgueux se fait ressentir et tend à favoriser l'arrivée de nouvelles populations sur ces communes.

Au nord, et plus particulièrement au nord de Thiviers, les communes tendent à se dépeupler et cela depuis plus de 20 ans

Au niveau de la population active occupée, il y a eu une progression entre 1999 et 2006 et depuis, on enregistre une stagnation entre 2006 et 2011 (+0,2%), signe d'un ralentissement économique puisqu'en même temps le nombre de chômeurs augmente régulièrement sur cette même période.

L'analyse de la répartition des actifs occupés par profession et catégorie socioprofessionnelle confirme que le territoire du PLIE est caractérisé par une certaine surreprésentation du secteur agricole ; un niveau de qualification assez faible (peu de cadres et professions intellectuelles supérieures) ; une industrie de main d'œuvre essentiellement, d'où la prédominance de la catégorie « ouvriers ».

### Niveau de qualification de la population

Le niveau de qualification de la population du territoire PLIE Haut Périgord reste plutôt faible : seuls 29,8% des personnes non scolarisées ont un niveau supérieur ou égal au Bac contre 41,2% en Aquitaine. Cependant le niveau de qualification tend à s'améliorer : en effet, sur une population de 15 ans et plus non scolarisée relativement stable (+ 0,7%) entre 2006 et 2011, le nombre de « sans diplôme » recule de 14,5% (contre - 8,8% en Aquitaine) tandis que le nombre de niveau IV et de niveau III et + croît respectivement de 15% et 24,5% sur la même période

### L'activité économique

Avec près de 7350 établissements tous secteurs d'activités confondus, le territoire comptabilise quelques 18670 emplois (salariés et non salariés). Composé essentiellement d'entreprises de moins de 5 salariés (75 % n'ont aucun salarié et 20% ont entre 1 et 5 salariés), le tissu économique est à la fois varié et diffus sur l'ensemble du territoire. Le bassin de Nontron est la partie la plus industrialisée tandis que l'agriculture reste un secteur important sur le bassin de Thiviers.

Dans l'industrie, trois sous secteurs concentrent les deux tiers des emplois : l'industrie agroalimentaire (36%) ; textile, cuir & art. chaussants (16,8%) et le travail du bois, papier et carton (12,9%). Concernant le travail du cuir, la zone du PLIE est dotée d'unités industrielles de pointe et de luxe, permettant à ce secteur de résister aux effets de la crise et de continuer à se développer. Le territoire a été très récemment labellisé « *pôle d'excellence rural filière cuir* ». Au niveau des services, le secteur « santé et action sociale » représente environ 42% des emplois du secteur et « l'administration et enseignement » 26,5% des emplois de ce dernier.

La construction concentre encore un emploi sur dix mais c'est le secteur le plus fragilisé par la conjoncture économique. L'agriculture reste localement un secteur important avec un nombre d'emplois salariés (emplois permanents) non négligeable et faisant appel à un millier d'emplois saisonniers chaque année dans l'arboriculture.

Enfin, l'étude sur les métiers et perspectives du territoire permet d'identifier les principaux métiers dont les effectifs sont en progression (Employé/Employée de ménage, Agent/Agente de production en industrie agroalimentaire, Aide soignant/Aide soignante, Infirmier/Infirmière...), les départs à la retraite (Maçon/Maçonne, Chauffeur/chauffeuse de poids lourds, Agent/Agente des services hospitaliers...), et les métiers en très fortes difficultés de recrutement (couvreur/couvreuse, boucher /bouchère, Technicien/Technicienne de production des métaux...)

Situation de l'emploi du territoire

Evolution de la demande d'emploi entre septembre 2013 et septembre 2014

	PLIE HT PERIGORD	DORDOGNE	AQUITAINE
Demandeurs d'emploi (cat. A)	7,4% (2200 à 2363 pers)	4,9%	5,5%
Demandeurs d'emploi (cat. A,B et C)	8,1% (3532 à 3819 pers)	7,1%	8,0%
Jeunes (cat.A)	0,0% (378 à 378 pers)	3,6%	2,5%
50 ans et plus (cat.A)	20,0% (616 à 739 pers)	10,3%	12,0%
Femmes (cat.A)	7,3% (1114 à 1195 pers)	3,5%	4,0%
Demandeurs d'emploi sup. 1 an (cat.A)	12,6% (780 à 878 pers)	11,5%	11,2%

Source : DIRECCTE Aquitaine - Pôle Emploi / traitement EEE Périgord Vert

Demande d'emploi cat. A au 30 sept. 2014

	PLIE HT PERIGORD	DORDOGNE	AQUITAINE
Taux de chômage (2 <sup>e</sup> trim 2014)	10,0%	10,6%	9,7%
Part des jeunes (cat.A)	378 (16,0%)	16,8%	16,8%
Part des 50 ans et plus (cat.A)	739 (31,3%)	27,4%	23,1%
Part des femmes (cat.A)	1195 (50,6%)	50,0%	50,5%
Part des demandeurs d'emploi sup. 1 an (cat.A)	878 (37,2%)	38,8%	35,6%

Source : DIRECCTE Aquitaine - Pôle Emploi / traitement EEE Périgord Vert

En progression de près de 8,1% sur un an, le nombre de demandeurs d'emploi de catégories A,B,C au 30 septembre 2014 sur le territoire d'intervention du PLIE était de 3 819 personnes, dont 53,4 % de femmes.

Le chômage des jeunes stagne. Comparativement, la part des seniors parmi les demandeurs d'emploi est très significativement plus élevée qu'ailleurs (31,3 % sur le territoire contre 23,1% en moyenne régionale) et il progresse dans une très forte proportion (+20%).

La part de demandeurs d'emploi de longue durée (12,6%) est également supérieure à la moyenne départementale et régionale.

Parmi les DEFM ABC, le poids des demandeurs d'emploi de faible niveau de qualification (niveau CAP et infra) représente plus de 60%. Ce taux est supérieur à la moyenne départementale et régionale. Cette prédominance est conforme avec le faible niveau de qualification de la population décrit plus haut.

#### Les bénéficiaires du RSA sur le territoire

PLIE	Evo° 2010 - 2013	2010	2011	2012	2013
Total bénéficiaires sans travail (RSA socle)	30,7 %	508	565	612	664
Total travailleurs pauvres (RSA socle + activité)	55,9 %	163	187	178	223
Total travailleurs modestes (RSA activité)	6,3 %	386	376	373	408
<b>Total des bénéficiaires</b>	<b>22,5 %</b>	<b>1057</b>	<b>1128</b>	<b>1163</b>	<b>1295</b>

Source : Conseil Général de la Dordogne au 31/12/n – Traitement EEE

Nous notons une progression importante du nombre de bénéficiaires entre 2010 et 2013, en particulier les travailleurs pauvres. De plus les bénéficiaires du RSA activité et socle+activité (travailleurs modeste et pauvres) représentaient près de la moitié des bénéficiaires du périmètre.

Le nombre de bénéficiaires du RSA s'élevait à 1295 personnes à fin décembre 2013, chiffre en progression de 22,5% par rapport à 2010 à l'échelle du territoire. Cette évolution diffère selon le canton considéré : les plus fortes progressions depuis 2010 (supérieures à 30 %) sont enregistrées dans les cantons de Jumilhac le Grand, Thiviers et de Brantôme. La tendance est à la hausse sur les autres cantons hormis le canton de Champagnac de Belair qui voit son nombre de bénéficiaires stagner.

Répartition des bénéficiaires RSA sur le territoire du PLIE Haut Périgord

	Total bénéficiaires sans travail (RSA sode)	Total travailleurs pauvres (RSA sode + activité)	Total travailleurs modestes (RSA activité)	Total des bénéficiaires par canton	Total des bénéficiaires par canton (rappel)	Evolution 2010/2013
	2013	2013	2013	2013	2010	2010/2013
BRANTOME	87	34	54	175	128	36,70%
BUSSIERE-BADIL	33	23	20	76	64	18,80%
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	18	4	20	42	42	0%
EXCIDEUIL	52	18	29	99	77	28,60%
JUMILHAC-LE-GRAND	70	17	22	109	75	45,30%
LANOUAILLE	46	15	25	86	69	24,60%
MAREUIL	47	10	20	77	64	20,30%
NONTRON	74	40	68	182	167	9%
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	33	13	28	74	67	10,40%
SAVIGNAC-LES-EGLISES	90	27	65	182	162	12,30%
THIVIERS	114	22	57	193	142	35,90%
<b>TOTAL</b>	<b>664</b>	<b>223</b>	<b>408</b>	<b>1295</b>	<b>1057</b>	<b>22,50%</b>

L'analyse et la connaissance des besoins des publics les plus fragiles permettent de dégager plusieurs difficultés insuffisamment prises en compte sur le territoire du PLIE du haut Périgord.

La non-mobilité est un véritable frein quant à l'accès à l'emploi ; elle trouve son origine dans la difficulté à l'accès au permis, à l'acquisition et l'entretien d'un véhicule mais également dans des freins psychosociaux : Près de 65 % des demandeurs d'emploi inscrits toutes catégories ne souhaitent pas travailler à plus de 30 mn de leur domicile.

On observe également de la part du public une certaine méconnaissance du potentiel économique (métiers et entreprises) du territoire sur lequel il vit.



## Article 1 : Dispositions générales

### 1-1 Engagement de méthode des signataires

Les signataires du présent protocole revendiquent que le PLIE soit un projet défini de manière collective en faveur de l'insertion et de l'emploi des personnes en difficulté du territoire et qui implique de :

- a. Mobiliser le plus largement possible l'ensemble des moyens, humains et financiers, permettant au PLIE du Haut Périgord d'atteindre ses objectifs tant qualitatifs que quantitatifs ;
- b. Prendre en compte les besoins des publics : l'objectif est de travailler avec l'ensemble des acteurs pour organiser et optimiser les réponses.
- c. Anticiper les projets structurants pour le territoire : projets économiques (zones d'activités, filières vertes, économie sociale et solidaire...) et sociaux (mobilité, logement, santé...)

### 1-2 Durée du protocole

Le présent protocole d'accord engage ses signataires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019.

### 1-3 Territoire d'intervention

Si le dispositif est volontairement construit à l'échelle intercommunale, notamment pour bénéficier des économies d'échelles nécessaires à sa réussite, sa mise en œuvre repose sur un principe de proximité avec les habitants et sur un partenariat étroit avec les services et élus communaux et intercommunaux afin de bien tenir compte des réalités socio économiques.

Le territoire d'action et d'intégration des participants du PLIE du Haut Périgord couvre 114 communes qui forment les 7 intercommunalités suivantes :

- La Communauté de communes de Causses et Rivières
- La Communauté de communes de Dronne et Belle
- La Communauté de communes du Pays de Jumilhac
- La Communauté de communes du Pays de Lanouaille
- La Communauté de communes du Pays de Thiviers
- La Communauté de communes du Haut Périgord
- La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais

## Article 2 : Principes d'actions du PLIE et Axes prioritaires d'intervention.

### 2-1 Principes d'actions

- a. **Additionalité** : Le PLIE intervient dans une logique de complémentarité par rapport à l'existant ;
- b. **Subsidiarité** : Il délèguera aux bénéficiaires qualifiés les projets et les ressources nécessaires ;
- c. **Partenariat** : Le PLIE est un dispositif partenarial associant l'ensemble des acteurs institutionnels intervenant dans le champ de l'insertion et de la formation. Les différents acteurs veilleront à l'articulation de leurs interventions avec les actions initiées dans le cadre du PLIE.
- d. **Programmation** : Un appel à projet sera validé annuellement permettant de faire émerger des propositions adaptées aux besoins des participants ;
- e. Le PLIE veillera à l'égalité d'accès au dispositif entre hommes et femmes et à prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion, l'âge...

Les signataires du présent protocole positionnent l'action du PLIE du Haut Périgord dans l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi, en complément et en relais de l'action du service public de l'emploi et de la formation.

### 2-2 Axes prioritaires d'intervention nationale

Le Programme Opérationnel National (P.O.N) rappelle que le FSE de la programmation 2014/2020 doit avant tout être un « levier de transformation des politiques publiques, facteur d'innovation et de changement ».

**L'axe 3 du P.O.N FSE 2014/2020 s'articule autour de trois Objectifs Spécifiques complémentaires :**

**Objectifs Spécifiques 1** : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

*Les changements attendus :*

- a. Accroître le nombre de personnes très éloignées de l'emploi accompagnées dans le cadre de parcours intégrés d'accès à l'emploi ;
- b. Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - ◆ en développant l'ingénierie de parcours afin que ces derniers soient mieux adaptés aux difficultés rencontrées par les personnes ;
  - ◆ en activant si nécessaire l'offre de formation
- c. Améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion

Objectifs Spécifiques 2 : Mobilisation des employeurs et des entreprises

*Les changements attendus :*

- a. Accroître le nombre d'employeurs impliqués dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes très éloignées de l'emploi,
- b. Renforcer la qualité et l'efficacité des parcours d'accompagnement :
  - ◆ en prenant davantage en compte la relation avec les employeurs et en favorisant la mise en situation professionnelle,
  - ◆ en activant si nécessaire l'offre de formation.

Objectifs Spécifiques 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire :

*Les changements attendus :*

- a. Créer les conditions d'une animation renouvelée de l'offre d'insertion,
- b. Développer l'Economie Sociale et Solidaire.

2-3 Objectifs stratégiques et opérationnels du PLIE du Haut périgord

A partir :

du cadre d'intervention du PON 2015-2020 cité ci-dessus,  
de l'évaluation et des résultats issus de la période de programmation passée,  
du diagnostic partagé concernant le territoire,

les partenaires réunis autour du PLIE ont dégagé 4 objectifs stratégiques prioritaires déclinés chacun en objectifs opérationnels.

**1. Améliorer l'offre et l'efficacité des parcours d'accompagnement**

- Renforcer avec les partenaires la prescription vers le dispositif PLIE et animer le réseau des prescripteurs ;
- Construire avec chaque participant un parcours d'accompagnement personnalisé ;
- Développer le panel d'outils et de partenariats mobilisables afin de lever les freins à l'insertion ;
- Piloter en continu la qualité de l'accompagnement renforcé du PLIE (entrées, sorties du dispositif, parcours d'insertion, etc ...) ;
- Agréger les données et sécuriser le suivi administratif des personnes ;
- Analyser les freins et les besoins des participants du PLIE remontés par l'équipe des référents pour rechercher des réponses adaptées ;

## **2. Améliorer l'accès à l'emploi**

- Promouvoir les entreprises et métiers présents sur le territoire du Haut Périgord auprès des participants ;
- Développer les étapes de parcours de mise en situation professionnelle par le biais d'outils adéquats (Evaluation en milieu de travail, Intérim, ..) et des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Renforcer l'accompagnement et le maintien dans l'emploi ;
- Développer les possibilités d'accéder à la formation en travaillant sur les représentations et sur les métiers ;

## **3. Conduire une ingénierie de projet territoriale**

- Animer le réseau de partenaires sur les besoins et les difficultés des publics, l'accompagnement et les outils mobilisés ;
- Expérimenter des modalités d'accompagnement alternatives (accompagnement collectif) en fonction d'un public cible (femmes, seniors,..) ;
- S'appuyer sur les projets d'aménagement et de développement économique portés par les intercommunalités afin de générer des opportunités d'emploi pour les participants ;
- Participer au montage de projets communs avec les collectivités locales dans le champ économique classique comme dans celui de l'économie sociale et solidaire ;
- Soutenir et accompagner la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics ;

## **4. Améliorer l'articulation avec le secteur économique**

- Développer la récolte d'offres d'emploi en lien avec le pôle emploi ;
- Collaborer de manière prospective avec les entreprises et les partenaires (Maison de l'emploi Périgord Nord, Pôle emploi, Chambres consulaires) pour anticiper les besoins et évolutions des compétences ;
- Promouvoir les entreprises et les métiers présents sur le territoire du Haut Périgord auprès des participants ;

## Article 3 - Les Participants et Objectifs du PLIE du Haut Périgord

### 3-1 Ciblage du public prévu dans le cadre de l'axe 3 national

Pour rappel, dans le cadre de l'axe 3 du P.O.N FSE 2014-2020, le ciblage du public prévu dans le cadre du Programme opérationnel (*Objectif Stratégie Europe 2020*) est défini de la manière suivante :

*« Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour dans l'emploi durable :*

- par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés et/ou pas ou très faible niveau de formation/qualification*

*Et*

- confrontés à des problèmes de logement et/ou de santé/handicap et/ou de mobilité et/ou de garde d'enfants....*

*Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles sont confrontées à un cumul de freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi. »*

### 3-2 les participants et les conditions de leur intégration retenue dans le cadre du dispositif PLIE du Haut Périgord

Le public prioritaire accueilli au sein du PLIE comprend toutes personnes du territoire du PLIE du Haut Périgord en grande difficulté d'insertion et dont la situation sociale et professionnelle nécessite un accompagnement spécifique.

Le PLIE s'adresse aux demandeurs d'emploi qui nécessitent un accompagnement individualisé et renforcé dans la durée ; ils doivent présenter une motivation à accroître leur employabilité en vue d'une insertion durable.

Ainsi donc, sur la base de la proposition de ciblage retenue dans le cadre du P.O.N FSE 2014-2020 et après un travail de diagnostic partagé, la stratégie de ciblage retenue est la suivante :

#### **Sont éligibles :**

Les publics ayant une domiciliation sur une des communes adhérentes au PLIE du Haut Périgord (7 intercommunalités - 114 communes) sont éligibles au regard des critères suivants :

L'ensemble des personnes confrontées à des difficultés particulières d'accès à l'emploi durable dont :

- **Les personnes sans activité depuis 12 mois au moins, inscrites ou non à Pôle Emploi et cumulant**

Des freins professionnels tels que :

- faible niveau de qualification
- qualification obsolète ou inadaptée au marché du travail local,
- absence ou faible expérience professionnelle
- + 50 ans.
- ...

Et des freins sociaux tels que :

- mobilité
- garde d'enfants
- logement
- santé (th avec rqth reconnue ou non)
- linguistique

- **Les bénéficiaires du RSA**

Au-delà de ces éléments, le PLIE s'adresse aux demandeurs d'emploi qui nécessitent un accompagnement individualisé et renforcé dans la durée ; ils doivent présenter une motivation à accroître leur employabilité en vue d'une insertion durable.

Le statut seul ne constitue pas en soi un critère d'entrée des participants dans le PLIE  
Ainsi l'intégration suppose :

- qu'ils soient effectivement à la recherche d'un emploi ;
- qu'ils adhèrent à la démarche d'accompagnement proposée par le PLIE.

### 3-3 Les Objectifs quantitatifs

Les objectifs quantitatifs du PLIE pour la période 2015-2019 ont été fixés en tenant compte du contexte socio-économique, des résultats obtenus au cours de la dernière programmation en termes d'intégration et de sortie.

Dans ce contexte, le PLIE du Haut Périgord se fixe pour objectif d'intégrer 80 nouvelles personnes par an, soit de l'ordre de 400 sur la période 2015 - 2019.

### 3-4 Les résultats attendus

Au regard de l'analyse économique du territoire et des résultats issus de la période de programmation passée, le PLIE se donne comme objectif de tendre vers 50 % de sorties positives.

Sont considérées comme sorties positives du dispositif pour la période 2015-2019 :

- CDI à l'issue du 6<sup>ème</sup> mois :
  - temps plein,
  - temps partiel (à minima à mi-temps si choisi par le participant),
- CDD  $\geq$  6 mois :
  - temps plein,
  - temps partiel (à minima à mi-temps si choisi par le participant),
- Intérim > 6 mois (avec 6 mois de contrats dans les 8 mois, même ETT ou même entreprise) :
  - temps plein,
  - temps partiel (à minima à mi-temps si choisi par le participant),
- Formation qualifiante
  - sur attestation de réussite de la qualification ou diplôme obtenu
- Contrats Aidés > 12 mois,
- Emploi en Entreprise d'insertion >12 mois,
- Création d'entreprise à 6 mois d'activité effective. (Extrait Kbis)

Un justificatif d'emploi ou de formation sera nécessaire pour valider la sortie de manière positive.

## Article 4 : Organisation et Fonctionnement du PLIE du Haut Périgord

### 4-1 Organisation

Dans une optique d'efficacité, l'organisation du PLIE est adossée à une Association loi 1901 créée à cet effet : Association pour l'Emploi en Haut Périgord (A.P.E.H.P). Le PLIE du Haut Périgord dispose d'une comptabilité analytique ainsi que d'un compte chèque qui lui est propre.

Conformément à la circulaire 99/40 sur le développement des PLIE :

- L'animation stratégique du dispositif sera assurée par un **Comité de Pilotage** réunissant les partenaires institutionnels et financiers,
- L'animation opérationnelle du dispositif est gérée dans le cadre d'une **opération spécifique « Animation du dispositif »**

### 4-2 Fonctionnement

#### La Structure d'Animation

Mission :

- Animer le dispositif et ses réseaux sur le territoire concerné
- Mobiliser les partenaires
- Développer de l'ingénierie de projet
- Constituer et animer le réseau des référents,
- Gérer administrativement les publics bénéficiaires (éligibilité, suivi des parcours, qualification des sorties...),
- Analyser la gestion statistique des parcours et des participants,
- Gestion dynamique des actions (conventionnement, mise en place, intégration...),
- Suivi et gestion financière,

Composition :

- Un directeur-coordonnateur,
- Une secrétaire-assistante

#### Le Comité de Pilotage

Il réunit les signataires du Protocole et les autres partenaires des milieux institutionnels, sociaux et économiques.

Mission :

- Veiller au respect du Protocole,
- Apprécier et valider les axes d'interventions du Plan par rapport aux priorités et à la situation locale,



- Veiller à la communication régulière des réalisations du PLIE,
- Valider les résultats du PLIE.

Fonctionnement :

- Coprésidé par le Président du PLIE et le Préfet ou son représentant
- Se réunit au minimum une fois par an.

#### Le Comité Technique

Mission :

- Mise en œuvre des orientations du Comité de pilotage,
- Force de propositions auprès du Comité de Pilotage
- Lieu d'échanges et de réflexion
- Evaluation technique globale du dispositif,

Fonctionnement :

- Groupe de travail thématique se réunissant à la demande,
- Pilotage et suivi des actions de terrain,

Composition :

- Les techniciens des structures associées au PLIE (Directe, Conseil Départemental, Conseil Régional, Intercommunalités, Pôle emploi, Maison de l'Emploi, EEE, etc ...),

#### Le Comité Technique de Coordination et de suivi, en coordination avec le Conseil Départemental de la Dordogne

Considérant les différentes circulaires, accord-cadre, courriers valant notification et délibérations dont :

- la circulaire DATAR n°57090 du 4 juin 2013 et son annexe « Note d'Orientation » n°2013-001 relatives à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- la circulaire DGEFP n°301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 et son point portant sur les modalités de gouvernance s'agissant des principaux acteurs de l'insertion,
- l'accord cadre national entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France signé le 5 août 2014 pour la mobilisation du FSE en faveur de l'inclusion sociale et de la lutte contre la pauvreté,
- la délibération du Conseil général n°14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,
- le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

- la délibération n°15.CP.I.35 de la Commission Permanente du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts ainsi que le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,
- la délibération n° 13.CP.VIII 41 de la Commission Permanente du 9 septembre 2013 adoptant le Pacte Territorial pour l'Insertion 2015-2018 et la délibération de la Commission Permanente du 29 juin adoptant son avenant 1 portant sur les nouvelles instances de coordination en matière d'insertion,

Le PLIE et le Conseil Départemental collaborent déjà dans le cadre d'une concertation entre les Unités Territoriales, les PLIE et les CMS. Cette collaboration sera renforcée dans le cadre des instances de suivi mises en œuvre au titre du Pacte Territorial Pour l'Insertion au travers notamment des comités de coordination, d'orientation et d'information, instances territoriales et partenariales (Unités Territoriales du Conseil Départemental, PLIE du Haut Périgord, Pôle Emploi, Cap Emploi) animées par le Département. C'est l'instance partenariale et territoriale animée par le Département de la Dordogne à l'échelle des Unités Territoriales qui orientera et prescrira les publics sur l'offre d'insertion la plus adaptée à leurs projets d'insertion, particulièrement celle soutenue par le FSE veillant ainsi à respecter les lignes de partage entre les publics et les dispositifs activés.

Dans le cadre de la gestion des crédits FSE Inclusion gérés par le Département, l'ensemble du territoire est éligible en particulier les territoires fragiles dont les quartiers politique de la ville. L'appel à projet FSE Inclusion du Département précise les lignes de partage avec les PLIE. Ainsi et pour les territoires couverts par les PLIE dont le PLIE du Haut Périgord, une attention particulière sera portée aux opérateurs classiques intervenant pour le compte des PLIE afin d'éviter toute source de double financement d'actions et de structures (crédits FSE et contreparties départementales) sur un même territoire.

Les missions sont les suivantes :

- Confirmer les entrées dans le PLIE proposées par les prescripteurs
- Partager l'analyse, les connaissances, les outils au service des parcours, en tenant compte des contraintes de chacun.
- Construire collectivement et harmoniser les parcours d'insertion

Fonctionnement :

- Groupe de travail thématique se réunissant à la demande

Composition :

- Les prescripteurs et conseillers et conseillères des structures intervenant sur l'accompagnement des publics.
-

## Article 5 : Coopération financière et partenariale

Les signataires de la présente convention s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et des évaluations annuelles, ainsi que, pour l'Etat, du vote des crédits par la loi de Finances et, pour les collectivités territoriales, de l'approbation des instances compétentes.

### 5-1 Engagements des signataires du protocole dans la coopération

#### L'Etat s'engage à :

- intervenir au travers des différents programmes gérés par le Service Public de l'emploi. Il favorisera la complémentarité d'intervention entre ses dispositifs et les actions du PLIE.
- verser les crédits du FSE à l'Organisme Intermédiaire Pivot « PGFE Interplie » dont dépend le PLIE du Haut Périgord, en fonction des critères déterminés en Aquitaine pour la répartition de l'enveloppe affectée à chaque PLIE.

Les crédits du FSE seront attribués via une convention de Subvention Globale passée entre l'Etat et l'Organisme Intermédiaire Pivot « PGFE Interplie » qui conférera à ladite association le statut d'Organisme Intermédiaire, habilité par le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du programme, à redistribuer tout ou partie de la subvention communautaire, dans le cadre de conventions passées avec les opérateurs.

La participation du FSE ne pourra excéder 50% du montant total de la programmation (FSE + contreparties éligibles).

#### Les Communes et Intercommunalités du territoire s'engagent à :

- Informer le PLIE des projets d'aménagements et de développement économique portés, afin d'anticiper les opportunités d'emploi pour les participants du PLIE,
- Participer au montage de projets communs dans le champ économique classique comme dans celui de l'économie sociale et solidaire,
- Soutenir et accompagner la mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics,
- Informer et assurer la prescription de publics éligibles au PLIE (via les élus, les secrétaires de mairies, les CCAS ou CIAS,...)

Le cofinancement des communes et intercommunalités pourra se concrétiser à travers :

- une participation financière directe des communes et communautés de communes adhérentes calculée sur une moyenne de 0,10 €/hab. Une convention de mandat ou de partenariat sera établie.
- le financement d'actions pour un public en insertion résidant sur le territoire.

Dans le cadre de leurs subventions directes et/ou indirectes au dispositif PLIE, les signataires de la présente convention s'engagent à mobiliser des contreparties et à s'assurer que ces contributions ne soient pas gagées par ailleurs.

#### 5-2 Coopération partenariales

Le PLIE du Haut Périgord souhaite développer les 4 objectifs stratégiques prioritaires déclinés chacun en objectifs opérationnels cités à l'article 2-3 avec les signataires du protocole et l'ensemble des partenaires présents sur le territoire du Haut Périgord

Des conventions annuelles définissant le partenariat seront établies entre le PLIE et chaque partenaire et notamment :

##### **Avec le Conseil Régional :**

- Participer à des groupes de travail sur l'évaluation des Besoins en formation, en lien avec les OPCA et Pôle Emploi (travail à partir des besoins des entreprises et des publics) ;
- Garantir l'accès à la prescription vers le Programme Régional de Formation pour le PLIE afin de favoriser la qualification des publics au regard des attentes des entreprises ;
- Développer des actions liées à l'insertion par l'activité économique et à l'Economie sociale et solidaire.
- ...

##### **Avec le Pôle Emploi :**

- Assurer la prescription de publics éligibles au PLIE ;
- Organiser des informations collectives de présentation du dispositif ;
- Mettre à disposition du PLIE des accès OPUS (applicatif informatique qui permette au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il accompagne) ;
- ...

##### **Avec la Maison de l'Emploi du Périgord Nord (via les Espace Economie Emploi du territoire) :**

- Mettre à disposition l'Observatoire socio-économique et les données afin d'alimenter le PLIE (connaissance des tendances d'évolution, connaissance des métiers et des besoins des entreprises)
- Collaborer de manière prospective avec les entreprises et les partenaires pour anticiper les besoins des entreprises et évolutions des compétences ;
- Faire connaître le territoire socio-économique et ses potentialités auprès des publics du PLIE du Haut Périgord.

## **Article 6 : Suivi et Evaluation**

Les signataires du protocole d'accord s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du PLIE afin de mesurer et analyser :

- le respect des engagements du PLIE du Haut Périgord,
- le respect des engagements des partenaires à son endroit,
- les résultats obtenus, notamment en termes d'intégrations et de sorties positives,
- la pertinence de la stratégie mise en place.

L'évaluation des orientations et de la réalisation des objectifs du présent protocole sera réalisée tout au long de la période.

Un bilan d'activité sera réalisé de façon annuelle, intégrant une analyse qualitative, quantitative et financière de l'action menée sur la base des Contrôles de Service Fait effectués par la PGFE Interplie sur toutes les actions inscrites dans la programmation.

Il devra permettre d'apprécier l'efficacité, au regard des objectifs, des fonds mobilisés dont les fonds communautaires.

Par ailleurs, le diagnostic territorial sera réactualisé au fil de la période afin de prendre en compte les évolutions socio-économiques, des besoins des publics et des d'acteurs présents.

## **Article 7 : Modalités de révision du protocole**

Sur décision du Comité de pilotage, le présent protocole pourra être modifié et complété par voie d'avenant, notamment pour :

- adapter ses objectifs et son organisation aux mutations de l'environnement économique et social,
- pour intégrer d'éventuelles dispositions réglementaires relatives à la mise en œuvre de la programmation 2015-2019,
- pour intégrer de nouvelles communes,
- pour prolonger la durée du Protocole.

Fait à Nontron,

Le 09 Décembre 2014

P/ La ville de Nontron  
M. le Maire

P/ La ville de Thiviers  
M. le Maire

Mr BOURDEAU

Mr VILLEPONTOUX

P/ La Communauté de communes de Causses et Rivières  
M. le Président

Mr LABROUSSE

P/La Communauté de communes de Dronne et Belle  
M. le Président

Mr COUVY

P/La Communauté de communes du Pays de Jumilhac  
M. le Président

Mr VAURIAC

P/La Communauté de communes du Pays de Lanouaille

M. le Président

Mr LAMONERIE

**P/La Communauté de communes du Pays de Thiviers**  
M. le Président

Mr AUGÉIX

**P/La Communauté de communes du Haut Périgord**  
M. le Président

Mr RESTOIN

**P/La Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais**  
M. le Président

Mr COMBEAU

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

P/L'Etat  
Mr le Préfet

P/Le Conseil Départemental de la Dordogne  
Mr le Président

Mr BAY

Mr Germinal PEIRO



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.41 du 12 octobre 2015

---

Routes départementales n° 5-20 et 708.  
Contournement de RIBERAC.  
Rapport sur les résultats de l'enquête publique unique  
préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,  
au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Environnement et notamment les dispositions des articles L126-1 et R126-1 et suivants.

VU le Code de l'Expropriation et notamment les dispositions de l'article L122-21.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 12.CP.II.43 du 12 mars 2012, prenant en considération l'opération.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 13.CP.I.28 du 18 février 2013, ouvrant la concertation préalable.

VU la délibération du Conseil municipal de RIBERAC du 25 juin 2014, émettant un avis favorable sur le projet.

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général n° 14.CP.XI.48 du 15 décembre 2014, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

VU la décision du Tribunal Administratif de BORDEAUX du 16 avril 2015, désignant la Commission d'enquête.

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015, prescrivant l'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie du projet d'aménagement des RD 5-20 et 708, contournement de RIBERAC.

VU l'avis favorable de la Commission d'enquête du 3 août 2015, sur l'Utilité Publique de l'opération, sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, sur la mise en compatibilité du PLU de RIBERAC et sur le classement/déclassement de voirie.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

PREND ACTE de l'avis favorable émis par la Commission d'Enquête.

SE PRONONCE par la présente déclaration de projet jointe à la délibération, sur l'intérêt général du projet d'aménagement des routes départementales n° 5, 20 et 708, contournement de RIBERAC, sur le territoire de la Commune de RIBERAC.

DECIDE DE POURSUIVRE, à l'issue de l'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement-déclassement de voirie, le projet d'aménagement des routes départementales n° 5, 20 et 708, contournement de RIBERAC, sur le territoire de la Commune de RIBERAC, conformément au plan des travaux, joint au projet de délibération.

DEMANDE à M. le Préfet de la Dordogne de :

- déclarer d'Utilité Publique les travaux de ce projet d'aménagement ;
- prononcer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIBERAC ;
- d'autoriser la réalisation des travaux correspondants au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques.

PRECISE que la présente déclaration de projet sera affichée dans la Commune concernée par le présent projet.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.41 du 12 octobre 2015.

Routes départementales n° 5-20 et 708

Contournement de RIBERAC  
Rapport sur les résultats de l'Enquête publique unique  
préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,  
au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en  
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie

DECLARATION DE PROJET  
ANNEXEE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION  
PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE  
du 12 octobre 2015

Le projet d'aménagement des RD 5, 20 et 708, contournement de RIBERAC a été approuvé par délibération 14.CP.XI.48 du 15 décembre 2014, de la Commission Permanente du Conseil général, approuvant le bilan de la concertation préalable et le dossier d'enquête publique préalable à Déclaration d'Utilité Publique.

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie s'est déroulée du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs, en Mairie de RIBERAC, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, afin de poursuivre la procédure, il convient que le Département de la Dordogne procède à la déclaration de projet de ce projet routier, en mentionnant :

- l'objet de l'opération,
- les motifs et considérations qui justifient de son caractère d'intérêt général,
- le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En prenant en considération :

- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement,
- le résultat de la consultation du public.

## 1 - OBJET DE L'OPERATION

### 1.1 - Le projet consiste à aménager le contournement Ouest de RIBERAC

#### Contexte : constats en termes de conditions de circulation

La RD 708 traverse la ville de RIBERAC du Nord au Sud. Cet axe MONTPON-MENESTEROL/VERTEILLAC dessert les principaux pôles urbains de la Commune et du secteur à savoir le bourg de RIBERAC, VANXAINS ou encore VILLETUREIX.

RIBERAC est également desservi par un important réseau routier : RD 5, RD 20, RD 710, RD 709 et RD 13.

La Commune de RIBERAC, comme le montre l'étude de trafic réalisée dans le cadre du présent projet, supporte un trafic fort dans sa traversée, qui varie de 4.200 véhicules au Sud à 10.700 véhicules au Nord.

Le pourcentage Poids Lourds (PL) constaté sur les postes est également assez important sur l'ensemble du périmètre puisqu'il atteint 5 % sur la RD 708 nord, soit 500 PL/jour (double sens). Le plus fort trafic PL observé se situe Avenue de Royan avec 15 % pour 900 PL/jour. Cet axe est fortement circulé par les poids lourds, les observations sur le terrain ont également montré que les gabarits les plus courants étaient souvent de type 38 tonnes.

Les conditions générales de circulation sont difficiles en raison de :

- la traversée du centre-ville (présence de commerces, d'exploitations agricoles aux entrées, de services publics...) qui n'est pas adaptée à un trafic de poids lourds dense et qui peut même s'avérer particulièrement difficile et dangereuse aux heures de pointe,
- la coexistence de véhicules agricoles, de poids lourds, de voitures particulières et de deux roues présentant des vitesses et des comportements très différents,
- la géométrie hétérogène de cet axe en traversée de ville, avec le croisement de poids lourds difficiles en hyper bourg.

Ainsi, des enjeux ont pu être identifiés au sein du territoire : des enjeux d'opportunité et des enjeux à gérer. Ces derniers sont les suivants :

- enjeux d'opportunité :
  - o soulager le centre-ville de Ribérac du trafic de transit et notamment de poids lourds et de transports de matières dangereuses ;
  - o améliorer le cadre de vie de Ribérac dans la traversée de ville (nuisance phonique, pollution atmosphérique) ;
  - o améliorer les conditions de circulation ;
  - o améliorer la sécurité des usagers et des riverains ;
  - o assurer une desserte de qualité pour les services et entreprises ;

- enjeux de gestion :
  - o assurer la cohésion avec les projets d'aménagement du territoire ;
  - o ne pas créer de nouvelles nuisances acoustiques ;
  - o maintenir la cohérence du maillage paysager ;
  - o préserver le contexte écologique du territoire de Ribérac ;
  - o garantir le bon fonctionnement du milieu agricole.

**Objet de l'opération :**

Le projet porte sur le contournement du bourg de RIBERAC permettant l'amélioration des conditions de circulation de la RD 708 en termes de fluidité et de sécurité ainsi que la restitution d'un caractère urbain à la traversée de RIBERAC.

Le projet prévoit la réalisation d'un contournement à 2x1 voies à 90 km/h et 50 km/h en zone urbaine avec 3 carrefours giratoires.

Le choix de la variante retenue implique notamment :

- de rétablir la continuité des itinéraires locaux, notamment par le rétablissement direct des RD 20, RD 5 et RD 708 ainsi que des principales routes communales,
- d'assurer le rétablissement des écoulements hydrauliques naturels, en particulier le bassin versant du Boulanger, du Ribéraguet et de la Dronne à plus grande échelle,
- d'assurer la collecte, la rétention et de traitement des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière de manière à préserver la qualité des eaux du réseau hydrographique existant,
- d'assurer la protection phonique des habitations qui seront concernées par le projet conformément à la réglementation en vigueur,
- de desservir au mieux le parcellaire agricole.

**1.2 – Description des orientations techniques du projet**

Deux points d'échanges seront créés à chaque extrémité du projet :

- sur la RD 5 à l'Ouest du bourg : réalisation d'un carrefour plan de type giratoire se raccordant avec la RD 5 et la voie de contournement ;
- sur la RD 708 au Nord du bourg : réalisation d'un carrefour plan de type giratoire se raccordant avec la RD708 et le contournement.

Un autre point d'échange est créé au droit de la RD 20 : réalisation d'un carrefour plan de type giratoire se raccordant avec la RD 20 et le contournement.

La voie nouvelle engendrera une longueur d'environ 2,5 km en tracé neuf et un recalibrage de la RD 20<sup>E3</sup> sur 0,7 km, soit un total de 3,2 km ; elle correspondra à une route départementale limitée à 90 km/h et 50 km/h en milieu urbain.

- TRACE EN PLAN ET PROFIL EN LONG

Le profil en long de l'axe principal a été optimisé de manière à limiter l'impact des déblais/remblais.

Le profil est défini en prenant en compte :

- la topographie locale vallonnée ;
- le raccordement des carrefours projetés ;
- l'insertion paysagère discrète du projet ;
- la limitation de l'impact sonore du projet ;
- les terrassements et l'assainissement ;
- le franchissement de voies existantes ;
- la préservation des espaces naturels sensibles notamment de la zone humide à l'Ouest du projet ;
- la présence de voies de loisirs ;
- l'insertion paysagère discrète du projet.

Compte tenu de ces éléments, le profil en long de la voie nouvelle présente les caractéristiques suivantes :

- pente maximale du projet : 4 %
- rayon minimal en angle saillant : R= 5.500 m
- rayon minimal en angle rentrant : R= 1.500 m

- PROFIL EN TRAVERS TYPE

Le profil en travers type général en 2x1 voies proposé en section courante est le suivant :

- voies de circulation : 2 x 3 mètres ;
- Bandes dérasées / accotement : 2 x 2 mètres ;
- Fossé : 2 x 1,20 m ;
- talus.

Aucun aménagement cyclable ne sera implanté le long du contournement.

Les deux figures suivantes présentent le profil type en zone de déblai et en zone de remblai.

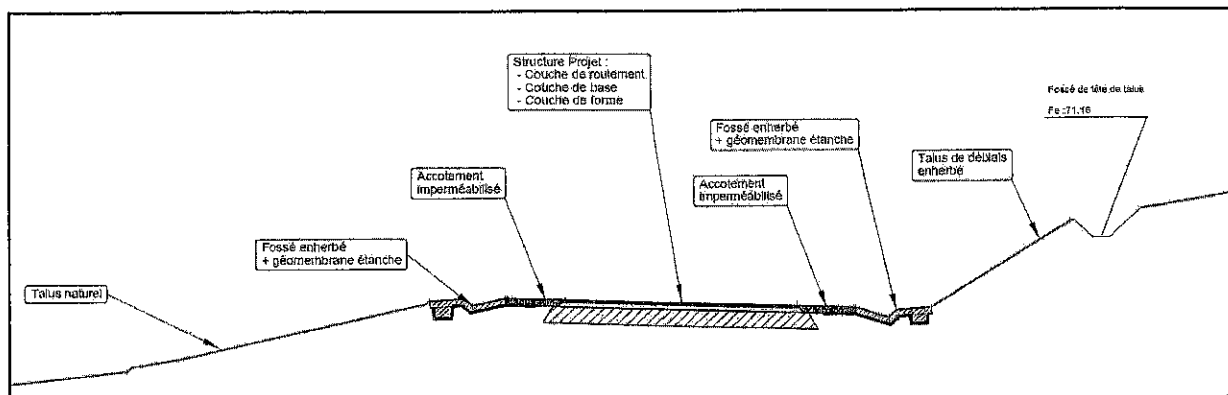


Figure 1 : Profil type en zone de déblai, AIGS 2013

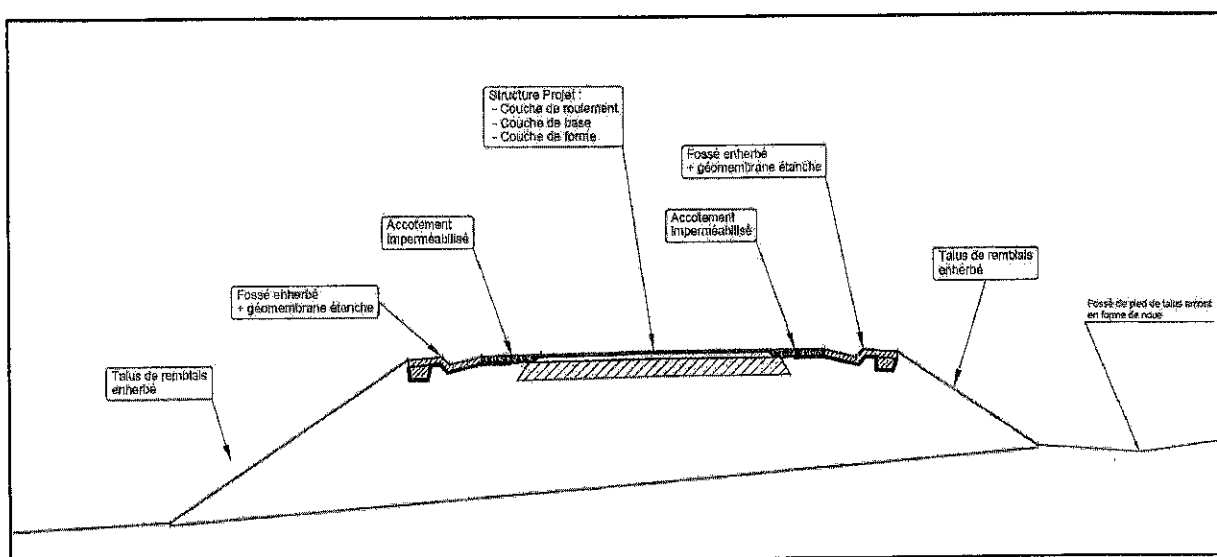


Figure 2 : Profil type en zone de remblai, AIGS 2013

- **LES TALUS**

Les caractéristiques des talus seront les suivantes :

- en zone de remblai : pente de 3/2 et de 2/1 en fonction de la nature des matériaux
- en zone de déblai : pente de 3/2 et 4/1

- **LES TERRASSEMENTS**

Le projet envisagé implique les mouvements des terres suivants sur la section :

- déblais : 65.000 m<sup>3</sup> ;
- remblais : 75.000 m<sup>3</sup>.

- **LE RETABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION**

Le contournement comportera trois points d'échange, deux situés à chaque extrémité du contournement et un au droit de son intersection avec la RD 20. Ils seront assurés par des carrefours de type giratoire. Ils assureront la desserte des riverains notamment au droit de la Faye et de la Borderie.



La réalisation du projet nécessitera la construction d'un ouvrage permettant le franchissement du chemin communal « Le Corderc ».

Après large concertation avec la SCAR (Société Coopérative Agricole du Ribéracois), son accès actuel sera sécurisé par la réalisation d'une voie spéciale de tourne-à-gauche sur la future voie de contournement.

De plus, pour compenser l'interception d'un chemin de desserte agricole ou des réseaux de fossés agricoles, des mesures seront prises afin de les rétablir :

- le rétablissement des chemins de desserte prendra en compte les gabarits nécessaires aux déplacements des engins agricoles ainsi que des animaux ;
- un boviduc sera mis en place afin de favoriser les déplacements bovins au droit de l'exploitation de Bertrand Dominique. Ce boviduc compensera l'effet de coupure pour cette exploitation ;
- un accès sera créé depuis la voie de contournement vers les exploitations de Pradeau Eric et la société civile d'exploitation agricole et la EARL La Bertine ;
- un accès sera créé depuis la voie de contournement vers l'exploitation de Bertrand Dominique,
- un passage sous la voie déjà existant au droit de l'ancienne voie ferrée sera rétabli et optimisé.

Enfin, concernant le chemin de randonnée intercepté, afin de garantir la continuité du sentier de randonnée aliéné par le projet, un chemin de substitution sera mis en place.

Ce chemin emprunte l'ancienne assiette de la voie ferrée (assiette de 5 m dont 3 m sont structurés). Il a vocation également à assurer le rétablissement de cheminements agricoles perturbés par le projet de déviation.

Des équipements de sécurité seront mis en place si nécessaires.

#### • LES PRINCIPES D'ASSAINISSEMENT

Les eaux de la plate-forme routière seront isolées des eaux des bassins versants naturels.

Les eaux seront collectées et dirigées vers des bassins de retenue et de traitement dimensionnés à cet effet, puis seront rejetées en sortie dans les exutoires naturels.

#### Les principes d'aménagement des bassins de rétention :

Chaque bassin de rétention est caractérisé par les éléments suivants :

- terre végétale et géomembrane ;
- un volume mort de 30 m<sup>3</sup> ;
- un système de surverse ;
- un regard avec ajutage en aval du bassin ;
- un regard en point bas ;
- un fossé d'évacuation vers le milieu naturel.

Au total quatre bassins de rétention sont aménagés dont un sera enterré avec des cuves en acier galvanisé.

## 2 - L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

Les principaux objectifs poursuivis par ce projet routier sont donc de dévier la circulation de transit afin de permettre une amélioration :

- de l'écoulement du trafic de transit (et notamment des poids-lourds) ainsi que des conditions de sécurité et de confort des usagers de la route,
- des conditions de circulation et de sécurité dans le bourg de RIBERAC,
- de la qualité et du cadre de vie dans le centre-ville de RIBERAC,
- de la desserte pour les services et entreprises.

La réalisation d'un contournement de RIBERAC permettra de fluidifier le trafic en évitant la traversée du centre-ville ; elle offrira de meilleures conditions de sécurité et de confort aux usagers empruntant cet itinéraire et un meilleur cadre de vie aux habitants.

## 3 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN CONSIDERATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le 6 août 2014, l'autorité environnementale a rendu son avis sur la qualité de l'étude d'impact produite dans le cadre du projet des RD 708-20 et 5 - Contournement de RIBERAC.

La conclusion de l'autorité environnementale est reproduite ci-après.

L'étude d'impact a été réalisée de manière satisfaisante et les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux identifiés.

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

**Le projet objet de la présente étude d'impact porte sur la création et l'aménagement de la voie de contournement de la commune de Ribérac.**

**L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site. Il est tout particulièrement relevé la qualité de l'analyse portant sur le milieu naturel et le milieu humain, dont les paysages, qui constituent des enjeux fort du projet.**

**Il est relevé que le porteur de projet a suivi la démarche "éviter, réduire, compenser" dans la définition du projet routier, notamment pour la thématique du milieu naturel, permettant ainsi de limiter les impacts sur les zones humides. La destruction de 350 m<sup>2</sup> de zones humides qui ne peuvent être évitées sera compensée par la reconstitution de 1850 m<sup>2</sup> de zones humides en connexion directe avec le ruisseau « Le Boulanger ».**

**Dans l'ensemble, les mesures en faveur de l'environnement proposées par le pétitionnaire sont proportionnées aux enjeux identifiés.**

**Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.**

**Enfin, il est sollicité la reprise de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire dans un tableau de synthèse spécifique (mesures et suivi) pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.**

Pour précision :

- le complément demandé en application de l'article R 122-14 du code de l'environnement figure au dossier d'enquête publique (pages 245 à 250 de la pièce E – Etude d'impact). Ce tableau sera transmis à l'autorité compétente (la préfecture de la Dordogne) pour prononcer les autorisations à solliciter à l'issue des enquêtes publiques réalisées.

4 – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET

4-1- Les modalités de concertation

Le bilan de la concertation est annexé au présent rapport.

4 -2 Les observations émises lors de l'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Une Commission d'enquête a été désignée par décision du Tribunal administratif de Bordeaux, le 16 avril 2015.

L'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie, s'est déroulée du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs, en Mairie de RIBERAC, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2015.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique a fait l'objet de 10 observations déposées sur le registre d'enquête et de 2 courriers adressés à la Commission d'enquête.

9 observations orales, qualifiées de « visite » par la Commission d'enquête ont également été prises en compte.

Les enquêtes publiques relatives à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de RIBERAC, à l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et au classement / déclassement de voirie, n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part du public.

A l'issue de l'enquête publique, dans son rapport du 03 août 2015, la Commission d'enquête a émis un avis favorable à :

- la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Ribérac,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- au classement / déclassement de voirie.

L'analyse des observations effectuées par le maître d'ouvrage est présentée ci-dessous :

### I – SUR LE TRACE RETENU

Amorce Nord du contournement depuis la Z.A. et le carrefour de la Borie :

L'amorce du projet de contournement depuis le lieu-dit « La Borie » n'est pas apparue comme pouvant apporter une réponse aux objectifs poursuivis par le Département au regard des contraintes et impacts forts liés au franchissement de la Dronne (réalisation d'un ouvrage d'art en lit mineur et majeur de la rivière classée en zone Natura 2000) ; de l'allongement du linéaire du contournement et des incidences significatives et rédhibitoires en termes de coût d'investissement.

Avenir de la déviation sud :

- Dans sa section urbaine réservée au PLU :

Ces projets sont indépendants du projet de contournement, objet de la présente enquête et figurent en emplacements réservés au document d'urbanisme suivants :

- o Emplacement réservé n° 13 : les travaux ont été réalisés entre la RD 708 et la RD 13.
- o Emplacement réservé n° 14 : la liaison RD 13 – RD 709 a été abandonnée, conformément au courrier du Président du Conseil Général du 10 janvier 2014 à la Communauté de communes du Ribéracois (demande de levée de l'emplacement réservé).

- Grand contournement vers SIORAC :

Il est précisé qu'aucun projet de liaison entièrement nouvelle entre RIBERAC et SIORAC DE RIBERAC n'est actuellement à l'étude.

- Non emprunt de la voie SNCF sur la totalité :

La variante 1 qui reprend majoritairement le tracé de l'ancienne voie SNCF notamment dans sa partie sud a été écartée à l'issue de l'étude multicritères, compte tenu notamment d'enjeux forts sur la thématique milieu humain.

- Choix de la variante 1 au lieu de la variante 2, dans la section Nord :

La variante 2 (nord) a été retenue notamment au regard des arguments suivants :

- La variante 2 apporte une meilleure réponse aux objectifs poursuivis par le projet et notamment « améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains » compte tenu de la proximité de nombreuses maisons d'habitation avenue de Royan mais également du centre de vacances SNCF et du centre de traumatisés crâniens, avenue de l'ancienne gare.

- La variante 2 présente moins d'impact sur la thématique milieu humain : en raison des nuisances (sonores, qualité de l'air,...) liées à la circulation routière aux droit des habitations;

- Sur le plan technique : les 2 variantes présentent le même linéaire de voirie existante à recalibrer et à restructurer.

Les particularités des 2 variantes : forces et faiblesses :

La variante 2 nécessite des remblais dans la vallée de la Dronne à la fois pour l'élargissement de la plateforme routière et le remodelage du dépôt de la SCAR. D'une part, il est vérifié que ce nouveau remblai dans la vallée de la Dronne n'a pas d'incidence significative sur les niveaux des crues (cf. résultats de l'étude hydraulique dans le dossier soumis à enquête) mais d'autre part, il s'agit d'une double opportunité :

- o de traiter (suite à qualification de matériaux) et d'intégrer dans le paysage ce dépôt sauvage constituant actuellement un point noir (intérêt environnemental),
- o de réemployer des matériaux excédentaires provenant du chantier qui pourront, en fonction de leurs propriétés mécaniques servir partiellement au remblai de la nouvelle plateforme au droit de la SCAR. Ces excédents seront donc réemployés ou mis en dépôt à proximité même de leur lieu d'extraction limitant ainsi les transports et les volumes de mise en dépôts extérieurs (intérêt environnemental et économique).

La variante 1 est une voie plus urbaine dans la mesure où elle traverse davantage d'entités construites, avec les contraintes techniques que cela suscite :

- o en termes de réalisation : espace contraint entre façades, mise à niveau des réseaux, rétablissement des accès, travaux d'édilité (bordures, trottoirs, équipements urbains, ...), difficulté de traitement des eaux de surface.
- o en termes de sécurité : cela pose la difficulté de rétablir en sécurité les accès riverains individualisés. En effet, la multiplication des accès sur route départementale est peu compatible avec une voie de contournement captant un trafic important et est contraire aux préconisations habituelles de sécurité.

Disposant ponctuellement de surfaces foncières non viabilisées au nord, la variante 2 permettra, au contraire, d'améliorer la sécurité de la desserte de l'activité de la SCAR par la création d'une voie spéciale de « tourne à gauche » (projet mené en étroite concertation avec la SCAR).

En ce qui concerne les activités (cabinets médical et d'expertise comptable), les 2 variantes se situent de part et d'autre. Le projet prévoira la reconstitution de stationnement, une limitation de vitesse dans la zone urbanisée et des aménagements adaptés visant à sécuriser les échanges et les circulations piétonnes.

- La variante 2 présente un bilan plus favorable en ce qui concerne le milieu naturel :
  - opportunité de traiter le dépôt de la SCAR avec un impact négligeable dans la vallée de la Dronne,
  - opportunité de réemployer les matériaux excédentaires du chantier,
  - traitement qualitatif et paysager d'une voie urbaine actuellement peu aménagée,
  - éloignement de la circulation des habitations sises avenue de Royan (environnement sonore et qualité de l'air).
- en termes financiers, les 2 variantes présentent des coûts globaux comparables (cf. paragraphe ci-dessous).

Dans ces conditions, le choix de la variante 2 (tracé nord) paraît pleinement justifié.

## II – SUR LE CHOIX DE LA VARIANTE 2

### Ventilation des coûts par tronçons :

Cet exercice est délicat étant donné que la variante écartée à l'issue de l'étude multicritères n'a pas fait l'objet du même niveau d'étude que la variante retenue. La fourniture d'estimations aussi détaillées que pour la variante retenue n'est donc pas disponible.

Néanmoins, pour éclairer la Commission d'enquête au regard des variantes nord, il est établi une comparaison des surcoûts propres aux particularités de chacune de ces variantes :

Désignation surcoûts	V1 nord (tracé sud)	V2 nord (tracé nord retenu)	Observations
- giratoire RD708		+ 500 k€	
- Remblais supplémentaires au droit de la SCAR		+ 110 k€	12.000 m <sup>3</sup> ; dont 10 000 m <sup>3</sup> de remploi + 2.000 m <sup>3</sup> extérieur
- mise en dépôt de matériaux excédentaires	+ 160 k€	+ 80 k€	V1 = 20.000 m <sup>3</sup> V2 = 10.000 m <sup>3</sup> (hypothèse 10.000m <sup>3</sup> réemployés)
- TAG SCAR		+ 150 k€	
- Carrefours av. Royan + RD 20 <sup>e</sup> 2	+ 300 k€		
- Surcoût mesures compensatoires acoustiques	+ 200 k€	+ 15 k€	V1 : Protection 8 habitations (8.000 €/hab) + centres SNCF + traumatisés crâniens (merlon ou écran) V2 : protection 2 habitations
- Surcoût édilité (bordures trottoirs, réseaux,...)	+ 170 k€		Traversée urbaine : 200 ml supplémentaire sur V1
<b>TOTAUX</b>	<b>+ 830 k€</b>	<b>+ 855 k€</b>	

Globalement, il apparaît clairement au regard du tableau précédent que le coût des deux variantes reste identique en l'état d'avancement des études.

En conclusion et au regard de l'ensemble des thématiques précédemment développées, il se dégage un net avantage en faveur de la variante nord V2 qui a été retenue.

### III – DEUXIEME CARREFOUR GIRATOIRE DU RELAIS

Examen de la contre-proposition d'un seul carrefour giratoire :

La proposition de M. MAZIERE d'un seul carrefour giratoire regroupant les 6 branches (RD 708 nord- Rue A. Cheminade –RD 710 –RD 708 sud- RD 20<sup>E3</sup>- Contournement) si elle peut présenter un intérêt pour qualifier l'entrée de ville, suscite des réserves de la part du Département :

- vérification de la faisabilité technique,
- intérêt en termes de déplacement: le trafic provenant de la voie de contournement en destination de VERTEILLAC (flux important) devra redescendre systématiquement vers la route de PERIGUEUX (RD 710) avant de remonter sur la RD 708 (allongement de parcours et impact pour les riverains),
- impact foncier : cette proposition peut s'avérer assez consommatrice d'espace, notamment pour le parc communal à l'ouest du futur giratoire. Il convient de préciser que concernant cet espace la commune a missionné l'Agence Technique Départementale (A.T.D.) afin de réaliser une étude de faisabilité proposant son réaménagement en lien avec le projet de contournement,
- surcoût non négligeable : cette solution nécessite la reprise du giratoire existant et la structuration d'un linéaire de voies plus important.

Le Département, maître d'ouvrage, propose d'examiner cette proposition en concertation étroite avec la Commune.

Fluidité du trafic compte tenu de deux giratoires rapprochés :

Le fonctionnement de carrefour peut être comparé à celui du double giratoire de la cité scolaire Arnault Daniel à Ribérac (RD 708) au sud de Ribérac. Ce carrefour qui supporte un trafic de l'ordre de 2.000 véh/j ne connaît pas de dysfonctionnement particulier.

### IV – COUT GLOBAL DU PROJET

Coût à comparer à celui d'autres réalisations départementales semblables (coût moyen par km par exemple)

Les coûts des opérations ne sont pas directement comparables car dépendent du contexte dans lequel s'insère le tracé (topographie, milieu urbain, hydrographie, caractéristiques des sols ...) traduisant la complexité technique du projet (ouvrages d'art, terrassements, purges, confortements de sols, explosions, démolitions, ...)

RIBERAC : linéaire 3,2 km (dont 2,5 km tracé neuf + recalibrage 0,7km) - coût estimé : 13 M€.

A titre d'exemples, d'autres réalisations :

- le contournement ouest de Bergerac (inauguré le 28 juin 2013) d'une longueur de 4,75 km, avec un ouvrage d'art sur la Dordogne (8,7M€) représente un coût d'investissement de 26 M€,
- le contournement ouest de MUSSIDAN (1<sup>ère</sup> phase) (de la RD 6089 à la RD 20 inaugurée le 20 décembre 2014) : linéaire 1,7 km représentant un coût global de 9,4 M€ dont un pont rail sous la ligne ferroviaire Coutras-Tulle (2,6 M€).

#### V – NUISANCES SONORES ET VISUELLES

##### A partir des hameaux « le pigeonnier » et « la Borderie »

L'étude acoustique a été menée conformément à la réglementation en vigueur. Pour ces deux secteurs où il y aura une création de voie nouvelle, l'étude acoustique conclue qu'il n'y aura pas de modification de l'ambiance sonore préexistante.

De plus il est précisé page 249 de l'étude d'impact que dans le cadre du suivi des effets des mesures proposées, le maître d'ouvrage « fera réaliser périodiquement des mesures des niveaux d'émission sonore au droit des habitations concernées par une personne ou un organisme qualifié, afin de vérifier les estimations faites et d'ajuster avec précision les mesures de protection définies précédemment ».

#### VI – CHEMINS DE RANDONNEES – PISTES CYCLABLES

##### Continuité des chemins de randonnées :

Conformément aux pages 93/94 et 239 de l'étude d'impact, un des enjeux identifié est le maintien des continuités de chemins de randonnées.

Il est donc proposé de réaliser un chemin de substitution à raccorder avec le sentier de randonnée existant (page 198 de l'étude d'impact ci-après reproduite).

Afin de garantir la continuité du sentier de randonnée aliéné par le projet, un chemin de substitution sera mis en place.

Ce chemin emprunte l'ancienne assiette de la voie ferrée (assiette de 5 m dont 3 m sont structurés). Il a vocation également à assurer le rétablissement de cheminements agricoles perturbés par le projet de déviation.

Des équipements de sécurité seront mis en place si nécessaire.





Figure 3 : Propositions du tracé de substitution à l'itinéraire de liaison (CD 24, 2014)

Le balisage et la signalisation sont régis par une Charte nationale élaborée par la Fédération Française de Randonnées Pédestres (FFRP).

Le sentier mis en œuvre respectera cette charte qui apporte une cohérence sur tout le territoire et garantit la qualité des matériaux et des procédés de fabrication (respect de l'environnement des sentiers, durabilité des matériaux et des couleurs utilisées,...).

« Ce chemin, en connexion avec le réseau de sentier existant, n'aura aucun impact sur les usagers des sentiers de randonnées ».

Cette proposition a reçu l'aval du service tourisme du Conseil départemental, en charge des P.D.I./P.R. (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées).

#### Possibilité de piste cyclable section « Le Boulanger » :

Cette possibilité n'a pas été étudiée dans le cadre du présent dossier.

Le rétablissement du chemin de randonnée a bien été pris en compte. Toutefois la création d'une piste cyclable dans la vallée du Boulanger, avec un débouché probable sur la RD 5 et sans lien avec d'autres pistes cyclable, ne trouve ici pas d'intérêt.

## VII – ADAPTATIONS LOCALES D'AMENAGEMENTS PONCTUELS

### Proximité cabinets radiologie et comptable :

Sur cette section de la RD 20<sup>E3</sup>, il s'agit de reprendre l'assiette existante de la RD 20<sup>E3</sup> avec une structuration permettant de recevoir le trafic prévu sur la voie.

Le déplacement du projet vers le nord est rendu difficile par un point dur à proximité (présence d'un ouvrage sur le Ribéraguet et d'un bâtiment à conserver (ancienne usine de gaz) qui ne laisse pas de latitude pour dévier le projet au droit du cabinet médical et dans des conditions de rayon en plan satisfaisantes et acceptables.

La modification de la géométrie de la route dans ce secteur n'est pas envisageable dans les proportions souhaitées visant à recréer de nouveaux emplacements de stationnement du côté du cabinet médical.

De plus, l'étude d'impact précise en pages 170-171 (étude paysagère) que des trottoirs accessibles seront créés :

« Dans cette zone la présence de trottoirs ou accotements stabilisés des deux côtés se justifie du fait de la présence de bâtis et d'activités ».

### Mur de soutènement – talus (au droit de la propriété ALBUCHER)

Les parcelles propriété de M. ALBUCHER (en continuité du cabinet de radiologie et expertise comptable) ne subiront pas de modification importante, dans le sens où le talus existant sera maintenu ou reconstitué après travaux.

### Prise en compte de compensation sur l'impact d'exploitation agricole (exploitation de M. BERTRAND)

M. BERTRAND a été rencontré par les services de la Direction des Routes du Département. Suite à sa demande l'intégration d'un boviduc a été réalisée dans le projet présenté à enquête publique.

Les principales dispositions concernant les exploitations agricoles présentées en page 239 du dossier d'enquête sont reprises ci-après :

« Le rétablissement des chemins de desserte prendra en compte les gabarits nécessaires aux déplacements des engins agricoles ainsi que des animaux ».

### Un boviduc sera mis en place afin de favoriser les déplacements bovins au droit de l'exploitation de BERTRAND Dominique. Ce boviduc compensera l'effet de coupure pour cette exploitation.

Un accès sera créé depuis la voie de contournement vers les exploitations de PRADEAU Eric, la société civile d'exploitation agricole et la EARL La Bertine.

### Un accès sera créé depuis la voie de contournement vers l'exploitation de BERTRAND Dominique.

Un passage sous la voie déjà existant au droit de l'ancienne voie ferrée sera rétabli et optimisé ».

D'une manière plus générale concernant cette exploitation agricole, le maître d'ouvrage rappelle qu'il est tenu de rétablir l'ensemble des accès. Aucune parcelle ne peut rester enclavée.

L'ensemble de ces éléments pourra bien entendu être présenté et débattu avec M. BERTRAND.

#### VIII – MESURES ENVIRONNEMENTALES

Continuité de la voie verte : cf. § VI – Chemin de randonnée

Plantations de compensation :

Il est rappelé les dispositions du dossier d'enquête page 163 :

« Une superficie de 1,4 ha de haies et de boisements sera replantée afin de compenser la perte d'habitat due à l'aménagement de la route.

Ces nouveaux espaces arborés ont été positionnés afin de constituer un maillage, une trame écologique dans l'objectif de densifier la trame verte du secteur (relativement pauvre).

De ce fait, les mesures mises en œuvre induiront un renforcement la Trame Verte et Bleue (TVB) micro-locale.

Concernant le milieu aquatique, la mise en place d'une zone humide vient renforcer la trame bleue du secteur et compenser l'impact du projet sur les zones humides, en particulier au niveau du giratoire de la route départementale n° 5.

D'autre part, il est important de noter qu'un boviduc sera mis en place au Sud du projet. Ce boviduc participera aussi à favoriser les déplacements de la faune locale, notamment les grands mammifères ».

#### IX – TRAVAUX (CHRONOLOGIE ET PHASAGE)

Le dossier d'enquête présente en page 251 le calendrier des travaux de l'opération (délai d'exécution des travaux).

Découpage en 2 phases :

Section Nord RD 20/708 ; 2100ml ; délai global d'exécution 12 mois,

Section RD 5/20 ; 1200ml ; délai global d'exécution 20 mois.

La programmation des travaux n'est à ce jour pas arrêtée.

#### X – CONCERTATION PREALABLE

Avec les exploitants agricoles et les randonneurs :

Les éléments développés ci-dessus permettent de répondre aux problématiques concernant les exploitations agricoles et les sentiers de randonnées.

D'une manière générale, pour les observations relatives aux biens immobiliers (valeur, dépréciation ...), il est rappelé le principe suivant :

Les acquisitions sont menées par le Département sur la base d'une évaluation domaniale.

En cas d'accord amiable, le transfert de propriété est opéré par voie d'acte administratif à la diligence du Département.

A défaut d'accord amiable, c'est le juge de l'expropriation qui est saisi par le Département pour fixer le prix du bien exproprié et procéder au transfert de propriété par voie d'ordonnance d'expropriation.

Lorsqu'un bien immobilier est partiellement impacté par l'emprise, il peut :

- soit faire l'objet d'une réquisition d'emprise totale telle que prévue par le code de l'expropriation (acquisition totale de la parcelle) si le propriétaire en fait la demande,
- soit faire l'objet d'une indemnisation pour dépréciation fixée par France Domaine ou par le juge de l'expropriation en cas de désaccord.

En ce qui concerne les préjudices dits « de dommages travaux » liés à la proximité de l'ouvrage public (bruit, poussières, nuisances visuelles, ...) pouvant induire une perte de la valeur vénale d'un ensemble immobilier riverain du tracé, même si celui-ci n'est pas directement touché par l'emprise du projet, ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du juge de l'expropriation mais du tribunal administratif. Ils sont indemnisables que lorsqu'ils sont effectifs (travaux engagés).

Compte tenu de ce qui précède, le Département de la DORDOGNE :

- PREND ACTE de l'avis favorable émis par la Commission d'enquête,
- SE PRONONCE par la présente déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement des RD 708-20 et 5, contournement de RIBERAC, sur le territoire de la Commune de RIBERAC,
- DECIDE DE POURSUIVRE, à l'issue de l'enquête publique unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et au classement/déclassement de voirie, le projet d'aménagement des RD 708-20 et 5, contournement de RIBERAC, sur le territoire de la commune de RIBERAC, conformément au plan des travaux ci-annexé,
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de la Dordogne, de :
  - déclarer d'Utilité Publique les travaux de ce projet d'aménagement,
  - prononcer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RIBERAC,
  - d'autoriser la réalisation des travaux correspondants au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques.
- PRECISE que la présente déclaration de projet sera affichée dans la Commune concernée par le présent projet.

**RD 708-20-5 CONTOURNEMENT DE RIBERAC**  
**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**Etabli dans le cadre de la délibération du 18 février 2013**  
**de la Commission permanente du Conseil général de la Dordogne**

**En application des dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.**

**I - 18 février 2013 délibération de la Commission Permanente du Conseil général, ouvrant la concertation préalable**

Cette délibération fixe les modalités de concertation qui comprennent notamment :

- un avis informant de l'ouverture de la concertation préalable sera inséré dans un journal local (insertion dans le journal L'ECHO DU RIBERACOIS de l'avis de délibération 17 Mai 2013).
- une réunion publique sera organisée dans le secteur (réunion du 19 Avril 2013)

**II - Réunion publique du 19 avril 2013**

Lors de cette réunion les informations suivantes ont été exposées :

*M le Président accueille les élus et participants à cette réunion.*

*Il précise les éléments de contexte qui ont conduit à mener une réflexion autour du projet de contournement Ouest de Ribérac et notamment, l'importance du trafic en centre-ville.*

*Il indique également le principe retenu pour la réalisation de ce projet de contournement.*

**PRESENTATION PAR LES SERVICES DU CONSEIL GENERAL**

*M. FOREST: présentation première partie du diaporama ci-joint (annexe 1):*

*Le réseau routier existant*

*Le trafic*

*Les objectifs poursuivis par le contournement*

*Variantes étudiées.*

*M MARCHAND IDE ENVIRONNEMENT » (voir diaporama ci-joint annexe 2): PRESENTATION DES RESULTATS ET ENJEUX ISSUS DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.*

*A l'issue de cette présentation, le Département précise que les résultats des premières études orientent son choix vers la variante 2.*

*M. FOREST : Présentation seconde partie du diaporama ci-joint – annexe 1 :*

*Présentation de la variante pressentie et des procédures à venir et du planning prévisionnel.*

*A l'issue de cette présentation, les questions suivantes ont été posées par des personnes présentes :*

**Question n°1 : comment sera assuré le financement de cette opération ?**

*M. Auzou indique que le projet sera intégralement financé par le Département.*

**Question n°2 : une habitante du lieu-dit « la Foresterie Ouest » demande des précisions quant à l'insertion paysagère et au traitement des nuisances sonores.**

M. Auzou précise que l'intégration paysagère fait l'objet d'une étude globale et les co-visibilités entre la future voie et les habitations sont traitées à chaque fois que cela est possible.

Concernant les nuisances sonores, les études sont en cours. Les mesures à prendre sont détaillées habitation par habitation.

M. Le Président précise que depuis la « Foresterie Ouest » on voit déjà la route existante. Par conséquent cette voie sera toujours présente, mais qu'elle sera plus large avec un peu plus de trafic.

**Question n° 3 : comment s'exprimer lors des enquêtes publiques, si l'on n'est pas directement touché par le projet ? Qui peut s'exprimer ?**

M. Auzou rappelle que les enquêtes publiques sont ouvertes à tous. Chacun peut ainsi faire part de ses observations, analyses et propositions concernant le projet.

**Question n° 4 : l'église de Faye est un monument historique protégé. Quel sera l'impact de la voie sur cette église ?**

M. Auzou indique que l'Architecte des Bâtiments de France sera étroitement associé aux réflexions relatives au projet du fait de la présence de ce monument protégé mais aussi du périmètre de l'A.V.A.P. (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) .Son avis est très important et doit être pris en compte.

**Question n° 5 : demande de précision sur les variantes**

Les variantes étudiées sont rappelées et le choix de la variante n°2 est précisé.

**Question n° 6 : question sur le planning du projet.**

Il est rappelé que la Déclaration d'Utilité Publique est prévue pour 2014 et les travaux à partir de 2016/2017.

**Question n° 7 : pourquoi le contournement de Ribérac n'est pas envisagé depuis « La Borderie » à Villeteureix ?**

M. Auzou indique que dans ce cas un franchissement de la Dronne est inévitable et que compte tenu des contraintes que cela représente, cette hypothèse a été rapidement écartée.

**Question n° 8 : question sur les rétablissements de chemins de randonnées**

M. Auzou rappelle que tous les chemins seront rétablis, d'autant plus qu'ils jouent un rôle écologique non négligeable.

### **CONCLUSION :**

M. le Maire de RIBERAC insiste sur la nécessité de réaliser ce projet, compte tenu notamment du contexte évoqué.

Aucun courrier, rendez-vous, .... N'a été sollicité par les riverains et habitants de Ribérac postérieurement à cette réunion publique.

A l'issue de cette présentation, le Département précise que les résultats des premières études oriente son choix vers la variante 2.

Les différentes variantes à l'étude présentées lors de la réunion publique du 19 Avril 2013.



## VARIANTES ÉTUDIÉES

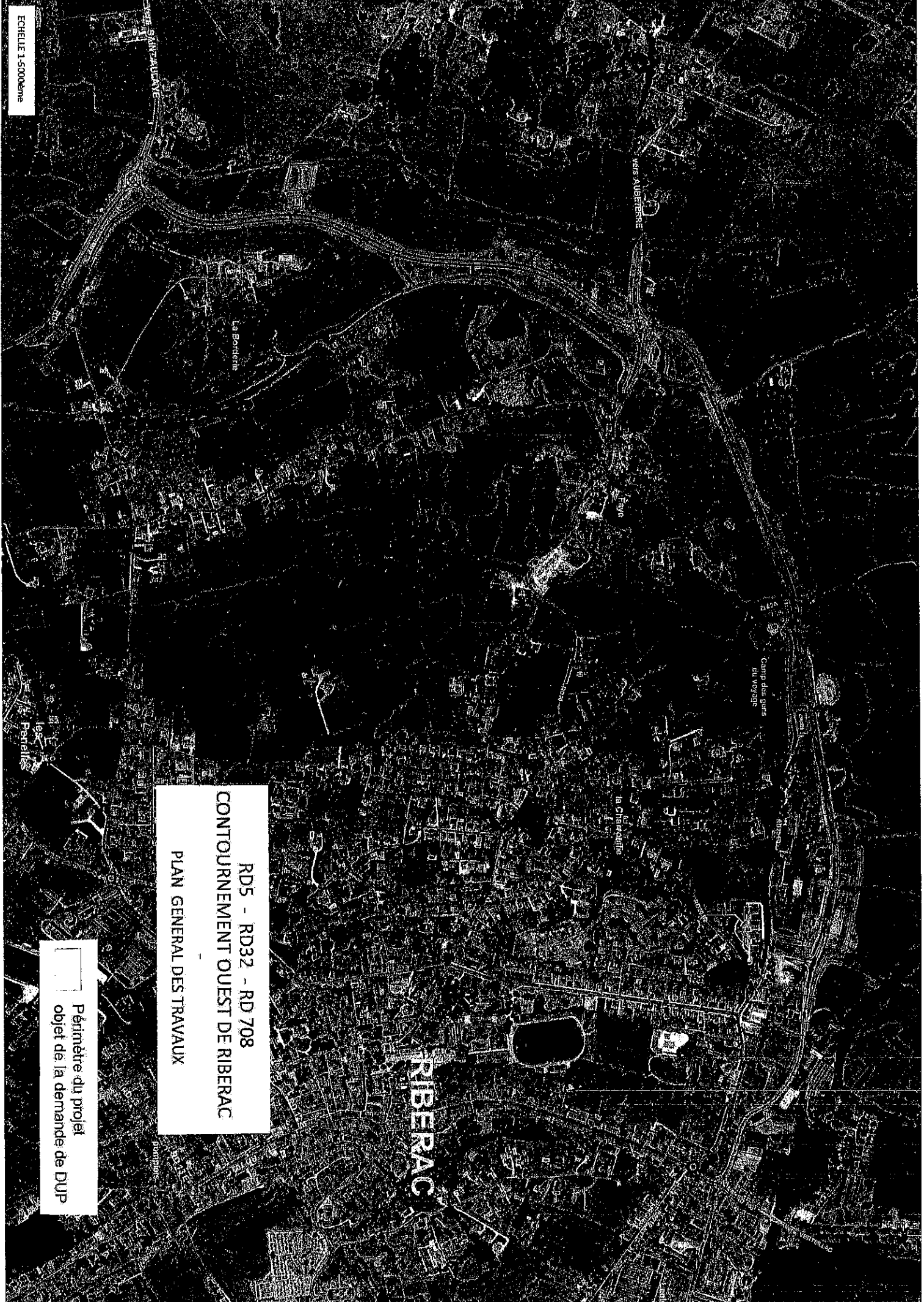
- Variantes au  
Nord et au Sud

- Partie  
commune en  
tracé neuf

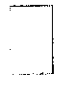
Aucun courrier, rendez-vous .... N'a été sollicité par les riverains et habitants postérieurement à cette réunion publique.

En l'absence de remarques et questions de la population, pendant et après la réunion publique,  
Compte tenu du respect des modalités de concertation définies dans la délibération 18 février 2013,  
Le bilan de la concertation relative au projet de contournement de Ribérac, apparaît comme favorable.

ECHELLE 1:5000ème



**RDS - RD32 - RD 708**  
**CONTOURNEMENT OUEST DE RIBERAC**  
**PLAN GENERAL DES TRAVAUX**

 Périmètre du projet  
objet de la demande de DUP



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.42 du 12 octobre 2015

---

Route départementale n° 660.  
Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.  
Aménagement de la traverse du bourg.  
Tranches n° 1 et n° 2.  
Avenant n° 1 aux conventions n° 2014/045 et n° 2015/025  
entre le Département de la Dordogne et  
la Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1, ci-annexé, aux conventions entre le Département de la Dordogne et la Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, approuvées lors des Commissions Permanentes des 17 mars 2014 et 2 mars 2015, pour l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, sur la route départementale n° 660 (Tranches n° 1 et 2), modifiant l'article 4.2 « Répartition des compétences » concernant les obligations du Département de la Dordogne et de la Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE.

Les autres clauses des deux conventions initiales demeurent inchangées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.42 du 12 octobre 2015.

AVENANT N° 1 AUX CONVENTIONS n° 2014/045 et n° 2015/025

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 660  
COMMUNE DE SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE  
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE

---

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « Le Département »  
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, sise Le bourg – 24150 – SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, représentée par le Maire, M. Laurent PEREA, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »  
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

L'article 4.2 « Répartitions des compétences » des conventions n° 2014/045 et n° 2015/025 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnées :

- Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

- Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental dans l'agglomération de SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- les aménagements paysagers, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

Sur la section, hors agglomération, de la route départementale n° 660 comprise entre le PR 14+608 et le PR 14+950, les trottoirs, les dispositifs d'assainissement, les plantations et tout autre aménagement réalisé par la commune seront gérés et entretenus sous sa responsabilité.

Les autres clauses des deux conventions initiales demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de  
SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE,  
le Maire,

Germinal PEIRO

Laurent PEREA

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.43 du 12 octobre 2015

Transactions foncières sur le territoire des Communes de MILHAC DE NONTRON,  
de SAINT AGNE et de SAINT AULAYE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2014-376V0699 du 11 mai 2015 et EV n° 2015-361 V n° 421 du 21 août 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION :

1 - En bordure de la Route départementale n° 707 et de la Voie Verte THIVIERS/SAINT PARDOUX LA RIVIERE, sur le territoire de la Commune de MILHAC DE NONTRON, acquisition à titre gratuit par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit «Fousseyraud», section F n° 2485, d'une superficie de 2.212 m<sup>2</sup>, appartenant à la Commune de MILHAC DE NONTRON, bien estimé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 €).

2 - Dans le cadre du Contournement du Bourg de SAINT AULAYE, Route départementale n° 5, sur le territoire de la Commune de SAINT AULAYE, opération déclarée d'utilité publique par arrêté n° 2014162-0007 du 11 juin 2014, acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit « Chez Bardot », section ZV n° 2p d'une superficie de 8 m<sup>2</sup>, appartenant aux consorts SOUBIRAN, moyennant la somme de CINQ MILLE DEUX CENTS EUROS (5.200 €) toutes indemnités comprises, évaluée par le Service du Domaine selon avis n° 2014-376V0699 en date du 11 mai 2015.

CESSION :

En vue de l'élargissement d'un chemin rural sur le territoire de la Commune de SAINT AGNE, au lieu-dit « Le Château de la Rivière », cession à titre gracieux par le Département à la Commune de SAINT AGNE, d'une parcelle de terrain cadastrée lieu-dit «Le Château de la Rivière», section A n° 1062 d'une contenance cadastrale de 592 m<sup>2</sup>, bien estimé à la somme de DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS (237 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-361V n° 421 du 21 août 2015.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.44 du 12 octobre 2015

Vente de véhicules réformés du  
Parc départemental.  
Modification de la délibération de la Commission Permanente  
n° 14.CP.XI.53 (annexe II) du 15 décembre 2014.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de modifier sa délibération n° 14.CP.XI.53 (annexe II) du 15 décembre 2014, comme suit :

➡ à la place de :

Lots	Nature et numéro de l'engin	Noms	Offres retenues	N° Inventaire	
				Valeur d'origine du bien	
Lot n° 1	FORD Fiesta Contact n° AS-476-EC estimé à 1.000 €	FLASH AUTO 24		VFB668	10.950,00 €

➡ lire :

Lots	Nature et numéro de l'engin	Noms	Offres retenues	N° Inventaire	
				Valeur d'origine du bien	
Lot n° 1	FORD Fiesta Contact n° AS-476-EC estimé à 1.000 €	FLASH AUTO 24		VLA607	7.728,99 €

Le reste sans changement.

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental de ce véhicule.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.45 du 12 octobre 2015

Cession et indemnisation par l'assurance  
de trois véhicules du Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental des trois véhicules, tels que mentionnés ci-après.

ACCEPTTE la cession et l'indemnisation de SMACL Assurances, comme suit :

SMACL Assurances

PEUGEOT 206

N° BZ-846-AL

Inventaire n° VLA1074

Valeur d'origine : 10.911,00 €

Pour un montant de ..... 5.299,94 €

PEUGEOT 206

N° CJ-095-FL

Inventaire n° VLA1134

Valeur d'origine : 10.744,86 €

Pour un montant de ..... 5.706,73 €

RENAULT MASTER

N° 7897 WE 24

Inventaire n° FGB204

Valeur d'origine : 25.297,00 €

Pour un montant de ..... 6.868,74 €

Soit un total de ..... 17.875,41 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.46 du 12 octobre 2015

Associations et autres Organismes de droit privé à caractère social.  
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 354 700,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136565 1	: 13 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 28 872,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-128 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 13.500 € :

Associations et autres Organismes de droit privé à caractère social

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association Alliance 24 Jusqu'au bout accompagner la vie Maison des associations 12, cours Fénelon 24000 Périgueux	500 €



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Observatoire Régional de la Santé en Aquitaine 102, cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux	10.000 €
Association Sourds Entendants et Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne (SEM 24-47) Mairie de Villamblard 24140 Villamblard	2.500 €
Union Familiale Bergeracoise 5, Grand-Rue 24100 Bergerac	500 €

TOTAL : 13.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.47 du 12 octobre 2015

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.  
6ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 22 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136616 1	: 7 398,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 4 525,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes pour un montant total de 7.398 € :

- Collège de Beaumont – Séjour à Paris	540 €
- Collège Eugène le Roy de Bergerac – Séjour en Auvergne	450 €
- Collège Michel de Montaigne de Périgueux – Séjour à Paris	306 €
- Collège Bertran de Born de Périgueux – Séjour à Caunterets	1.728 €
– Séjour en Grèce	270 €
– Séjour à Londres	588 €
– Séjour à Rome	450 €
– Séjour à Zamora (Espagne) classe de 4 <sup>ème</sup>	540 €
– Séjour à Zamora (Espagne) classe de 3 <sup>ème</sup>	630 €
- Collège de St Aulaye – Séjour à Eymouthiers (16)	432 €
- Collège de St Astier – Séjour à La Carnourgue (48)	1.464 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.48 du 12 octobre 2015

Classes de découverte organisées par des organisées par des Organismes de droit privé.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 28 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136617 1	: 4 374,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 11 466,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE dans le cadre d'une sixième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions suivantes, pour un montant total de 4.374 € :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du séjour	Montant
OGEC Ecole Ste Croix	Ecole privée Ste Croix de Sarlat	St Priest de Gimel (19)	396 €
OGEC Collège St Joseph Sarlat	Collège privé St Joseph de Sarlat	Miramont de Guyenne (17)	804 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Sarliac sur l'Isle	Paris	360 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de La Roche Chalais	Ile de Noirmoutier (85)	264 €

OGEC Ecole St Front	Ecole privée St Front de Périgueux	La Bourboule (63)	546 €
Coopérative Scolaire	Groupe scolaire Secrestat de St Pierre de Chignac	Ascou-Pailhères (09)	228 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire d'Allemans	Mondonville (31)	228 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de Ligueux	Lalinde (24)	300 €
Coopérative Scolaire	Ecole maternelle de St Astier	Faute sur Mer (85)	126 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Belvès	Taussat (33)	594 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Daglan	Murat le Quaire (63)	528 €
TOTAL			4.374 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.49 du 12 octobre 2015

Attribution de subventions aux Organismes de droit privé  
pour les actions culturelles en milieu scolaire.  
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.113 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136613 1	: 250,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 2 625,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.113, une subvention d'un montant de 250 € à l'école primaire de La Coquille pour son projet d'exposition : « Immersion ».

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.50 du 12 octobre 2015

Organismes éducatifs.  
3ème attribution de subvention.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.110 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136625 1	: 1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 1 850,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-174 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.110, une subvention d'un montant de 1.000 € à l'Association Nationale des Acteurs de l'Ecole pour son projet « Les Boussoles du numérique 3 » qui se déroulera à Cenon les 14 et 15 octobre prochains.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.51 du 12 octobre 2015

Subventions aux Collèges Publics pour les repas BIO.  
7ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 55 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136626 1	: 4 173,72€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 643,98€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-171 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 4.173,72 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
MONTPON - Jean Rostand	05/01/2015	4,03 €	185,78 €
	13/01/2015	50,96 €	
	02/02/2015	87,78 €	
	09/02/2015	43,01 €	
PERIGUEUX - Michel de Montaigne	12/05/2015	609,00 €	1 217,00 €
	18/06/2015	608,00 €	
SARLAT - La Boétie	05/05/2015	609,21 €	1 335,65 €
	11 et 13/05/2015	23,00 €	
	20/05/2015	74,40 €	
	21/05/2015	18,38 €	
	26/05/2015	8,65 €	
	27/05/2015	39,91 €	
	28/05/2015	26,61 €	
	1er et 02/06/2015	17,94 €	
	04/06/2015	9,42 €	
	10/06/2015	98,42 €	
	12/06/2015	378,28 €	
	15/06/2015	14,88 €	
	17 et 18/06/2015	16,55 €	
TERRASSON - Jules Ferry	08/01/2015	37,60 €	912,94 €
	12/01/2015	83,30 €	
	05/02/2015	416,42 €	
	03/03/2015	33,53 €	
	11/03/2015	46,50 €	
	20/03/2015	218,79 €	
	22 et 26/05/2015	76,80 €	
TOCANE - Michel Debet	19/03/2015	263,00 €	263,00 €
VERGT - Les Trois Vallées	18/06/2015	259,35 €	259,35 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 173,72 €</b>



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.52 du 12 octobre 2015

---

Convention relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention ci-annexée relative à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, le Collège Anne Frank et la Commune de Périgueux pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 5 juillet 2016.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.52 du 12 octobre 2015

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE  
DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE, LE  
COLLEGE ANNE FRANK ET LA COMMUNE DE PERIGUEUX

Sommaire

Titre I : CADRE GENERAL

ARTICLE 1 : Objet de la convention

- 1. 1 Le Département
- 1. 2 La Commune
- 1. 3 Le Collège

Titre II : ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISE DE RESTAURATION SCOLAIRE

ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège

- 2. 1 Les modalités d'exploitation
- 2. 2 Les conditions financières applicables

ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et le Prestataire de Service

- 3. 1 La répartition des fonctions
  - 3. 1. 1 Le Collège
    - Accueil en restauration*
  - 3. 1. 2 La Commune
    - a) Encadrement et surveillance*
    - b) Conditions d'exploitation du service de restauration*
- 3. 2 L'organisation financière du service de restauration
  - 3. 2. 1 Le tarif opposable aux familles
  - 3. 2. 2 Les modalités de recouvrement auprès des usagers
  - 3. 2. 3 Les modalités de versement de la participation auprès du Collège

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

- 4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental
- 4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

Titre III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES

ARTICLE 5 : Dégradations

ARTICLE 6 : Communication

ARTICLE 7 : Durée

ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance

ARTICLE 9 : Résiliation

ARTICLE 10 : Contentieux

- 10.1 Le principe de concertation

## 10.2 La juridiction compétente

### Entre les soussignés :

#### **Le Département de la Dordogne,**

Sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente n°.....en date du :.....

Ci-après dénommé « le Département »

Et

#### **La Commune de Périgueux,**

Sise 23, rue du Président Wilson 24000 Périgueux, représentée par M. Antoine AUDI, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal n°2014-026 en date du : 11 avril 2014

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

#### **L'Etablissement Public Local d'Enseignement,**

Sis rue Jean Bart 24000 Périgueux, représentée par Mme Colette ALEMANT, Principale, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°.....en date du.....,

Ci-après dénommé « Le Collège »

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles L.213-1, L.213-2, L.214-1, L.421-10 et L.421-23,
- Vu le Code de l'Education et notamment les articles R.531-52 et R.531-53 relatifs aux tarifs de restauration scolaire,
- Vu le décret n°85-934 du 4 septembre 1985 modifié relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des EPLE,
- Vu l'article L 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la convention cadre conclue entre le Département de la Dordogne et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement relative aux modalités d'exercice des compétences respectives en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique,

- Vu la décision de la Commission Permanente du 12 mars 2012 relative à l'élaboration d'un règlement intérieur unique du Service Annexe d'Hébergement des collèges,
- Vu la décision de la Commission Permanente n°12.CP.IX.76 du 12 novembre 2012 définissant le cadre départemental relatif à l'organisation du service mutualisé de restauration scolaire entre le Département de la Dordogne, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et les Communes et Communautés de Communes concernées.

PREAMBULE :

Depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la mission de restauration des collèges est confiée au Département à qui il appartient désormais ainsi qu'au Collège de définir les modalités d'exercice.

A cet effet, le Département s'est doté d'un équipement de restauration performant, susceptible de répondre aux besoins de la Commune qui souhaite développer l'offre de restauration à destination des élèves du 1er degré.

Dans ce contexte, les signataires de la présente convention désirent s'associer pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles afin d'accueillir dans la demi-pension du Collège, les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche située dans le bassin d'implantation de l'établissement d'enseignement.

La présente convention de mutualisation permet ainsi d'assurer une bonne et saine gestion des deniers publics ainsi qu'un service public de qualité permettant l'accueil des enfants des écoles élémentaires à des conditions tarifaires raisonnables pour les familles.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I : CADRE GENERAL**

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice conjoint de la compétence de restauration scolaire, dans le respect du principe de spécialité du Département de la Dordogne en charge des collégiens, de la Commune de Périgueux en charge des élèves du 1er degré.

Dans le cadre de leurs compétences propres, le Département et la Commune décident de mutualiser leurs ressources afin d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs au Collège.

### 1. 1 Le Département

Le Département a la charge des Collèges publics de la Dordogne.

A ce titre, il privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 du Code de l'Éducation sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les Collèges dont il a la charge.

Dans les conditions prévues aux articles L.213-1 et L.214-1 du Code de l'Éducation, le Département arrête le mode d'hébergement des élèves, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social.

### 1. 2 La Commune

La Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques dans les conditions prévues aux articles L.212-4 du Code de l'Éducation.

La Commune est compétente également pour la restauration scolaire des élèves du 1<sup>er</sup> degré. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Commune a procédé à une délégation de service public pour la fourniture de repas par délibération du Conseil municipal n°2014-051 en date du 4 juin 2014.

### 1. 3 Le Collège

Conformément aux dispositions de la convention cadre ci-dessus visée dans ses articles 7 à 11, la gestion de la restauration est confiée par le Département au Chef d'établissement qui, à ce titre :

- met en œuvre les modalités d'exploitation du service de demi-pension fixées par le Département.
- arrête l'organisation du temps de repas de façon à concilier au mieux le service rendu aux élèves et aux usagers et les conditions de travail des personnels de restauration,
- porte une attention toute particulière à la qualité des repas servis aux usagers pendant la période de fonctionnement de l'établissement dans le respect du principe de laïcité.

En fonction des éléments qui précèdent, le Chef d'établissement du Collège, établissement autonome, dispose de modalités de gestion adaptables, susceptibles de permettre l'accès au service de restauration d'usagers « tiers » supplémentaires, dans les conditions précisées ci-après.

**TITRE II - ORGANISATION DU SERVICE MUTUALISÉ DE RESTAURATION SCOLAIRE**

**ARTICLE 2 : Organisation de la restauration entre le Département et le Collège**

**2. 1 Les modalités d'exploitation**

Les modalités d'exploitation du service de restauration du Collège sont déterminées par le Département dans la convention cadre ci-dessus visée.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention cadre susvisées, le Département autorise le Collège :

- en tant que propriétaire des équipements structurels (cuisine et gros matériel) à utiliser la cuisine du Collège dans le cadre d'intervention de la présente convention et à recevoir des élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche.
- à accueillir un maximum de 60 rationnaires supplémentaires par jour.
- à produire leurs repas sur place ;

Cette formule de restauration est mise en oeuvre par le Collège à moyens départementaux (humains et matériels) constants, sur la base des ressources attribuées chaque année à l'établissement :

- les ressources humaines (agents territoriaux des collèges) affectées à la restauration par le Département ;
- les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration décidée par le Département, il est convenu, et selon le besoin, de redéfinir les conditions de la présente convention pour la durée des travaux.

**2. 2 Les conditions financières applicables**

La prestation de restauration est possible dans les conditions financières approuvées chaque année par la Commission Permanente du Conseil départemental.

Le tarif du repas facturé à la Commune ou à son délégataire ne comprend pas les charges de structure (locaux, matériel) supportées par le Département.



ARTICLE 3 : Organisation de la restauration entre le Collège et la Commune

3. 1 La répartition des fonctions

3. 1. 1 Le Collège

Le Chef d'établissement du Collège ouvre le service de restauration qu'il gère, conformément aux modalités d'exploitation définies par le Département et dans le respect des textes en vigueur, aux rationnaires de l'école élémentaire du Gour de l'Arche par l'accueil des élèves sur place.

Le service de restauration est assuré les *Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi* pour le déjeuner au bénéfice de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune de Périgueux.

Accueil en restauration

↳ Usagers :

La demi-pension du Collège accueille les usagers suivants :

- les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche de la Commune ;
- l'agent participant au service de restauration ;
- les enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- les personnels d'encadrement

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) feront l'objet d'une information au chef de cuisine et au chef d'établissement par le Directeur d'Ecole ainsi que d'une concertation avec la Commune.

↳ Qualité des repas et prestations associées :

Les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche sont accueillis dans les locaux suivants : *salle de restauration spécifique*.

Les prestations alimentaires proposées sont celles offertes aux collégiens.

Le menu servi aux élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche est identique à celui des élèves du Collège, sauf aménagements éventuels. Il sera communiqué à l'école élémentaire chaque vendredi pour la période suivante.

La Commune ou son délégué dispose d'un droit d'accès à l'information disponible sur les conditions de production des repas.

En cas de non fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (en raison, par exemple, de l'absence du cuisinier ou du dysfonctionnement des cuisines), le Collège met les locaux de sa demi-pension à disposition des élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche dans la mesure du possible. Un repas est fourni aux élèves (repas chaud ou froid selon les circonstances rencontrées) permettant d'assurer la continuité du service sous réserve de cas de force majeure.

En cas d'interruption du service de restauration par le Collège (par ex : grève, cas de force majeure, accident), le chef d'établissement en avertira le plus tôt possible la Commune ou son

délégataire par tous moyens. Il en est de même pour les travaux engagés par le Département. Les parties font en sorte de rechercher des solutions alternatives.

### 3. 1. 2 La Commune

#### a) Encadrement et surveillance

La Commune ou son délégataire assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires durant les repas au réfectoire, de même que pendant le trajet aller et retour. Les élèves du 1er degré sont sous sa responsabilité.

Les élèves et les personnels de la Commune ou de son délégataire, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement. La Commune ou son délégataire s'engage à ce que la restauration s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes ainsi que des bonnes mœurs.

#### b) Conditions d'exploitation du service de restauration

La Commune fera son affaire personnelle des conditions d'exploitation de son service de restauration. En l'espèce, elle entend en confier la gestion à un prestataire. Par conséquent, elle ouvre droit à son prestataire au bénéfice de la présente convention.

#### Contribution matérielle

La Commune ou son délégataire contribue au service de restauration scolaire par la fourniture des matériels suivants : renouvellement de vaisselle, de petit matériel, de produits d'entretien nécessaires au fonctionnement

#### Organisation financière du service de restauration

Comme il est rappelé à l'article 1, l'objet premier de la convention est la mutualisation des moyens, dans le cadre d'un intérêt commun global, ce qui implique également qu'aucune des parties ne doit supporter les charges qui incombent aux autres, cela dans le strict respect de leurs compétences respectives :

#### – Le tarif opposable aux familles

Le Collège sera informé des effectifs à chaque rentrée scolaire.

La facturation s'effectuera au réel, sous réserve de la communication de l'effectif présent quotidiennement au service Intendance du Collège et au plus tard à 9H30. En cas de manquement à cette règle, un nombre minimum de 40 repas pourra être décompté par jour de fonctionnement.

Le tarif, fixé par délibération du Conseil départemental, correspond au financement des charges supportées directement par le budget du Collège, c'est-à-dire la valeur assiette (crédit nourriture rapporté au nombre de repas produits) et les charges de fonctionnement de la cuisine, en application des dispositions du décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

Les repas des adultes seront facturés aux tarifs demandés aux commensaux en fonction de leurs indices (à fournir dès la rentrée).

Le tarif sera communiqué à la Commune ou à son délégataire chaque année avant le 15 décembre par le Collège.

– **Les modalités de recouvrement auprès des usagers.**

La Commune ou son délégataire assure l'inscription et la facturation aux familles.

En aucun cas, il ne pourra être demandé aux services d'intendance du Collège de procéder au recouvrement des sommes dues auprès des enfants ou des familles. De la même manière, la Commune ou son délégataire ne peut arguer de difficultés de recouvrement pour différer le règlement des sommes dues au Collège.

Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (voyage scolaire,...) devront être communiquées 8 jours à l'avance ou exceptionnellement la veille. Dans le cas contraire, les repas seront facturés de la même façon au nombre normal de demi-pensionnaires/repas préparés attendus.

– **Les modalités de versement de la participation auprès du Collège**

Le Collège facture mensuellement à la Commune ou à son délégataire les repas servis au tarif fixé par le Département.

La facture fait apparaître le nombre exact de repas préparés et servis aux élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche ainsi qu'au personnel d'encadrement et de service.

La Commune ou son délégataire alloue au Collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées auprès des familles.

Le paiement aura lieu, selon la fréquence de mois échus, par virement au compte du Collège :

Monsieur l'Agent Comptable du Collège Anne Frank de Périgueux  
N° 00001000358 – TRESOR PUBLIC de la commune de Périgueux

ARTICLE 4 : Organisation de la restauration entre le Département et la Commune

4. 1 La participation fonctionnelle de la Commune au service départemental

Le Département, au titre de ses prérogatives en matière d'organisation de la restauration dans les Collèges, a établi, en concertation avec la Commune, les modalités de collaboration permettant d'assurer la faisabilité de ce projet.

Elles reposent, sur le plan du fonctionnement matériel de la restauration, sur la contribution humaine de la Commune ou son délégataire en faveur du Collège.

La participation de l'agent au service de restauration scolaire permettra de renforcer l'équipe d'agents territoriaux du Collège et de disposer d'un service de qualité maintenu malgré la hausse d'activité enregistrée.

Les conditions de participation de cet agent sont les suivantes :

- Cette intervention est proportionnelle aux effectifs accueillis ;
- La totalité de son temps de travail, lors de sa présence dans le Collège, est consacrée au travail en restauration (préparation, service à table, nettoyage des locaux)
- Pendant cette période, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement ;
- La Commune ou son délégataire est son unique employeur, elle supporte salaires et charges sociales lui incombant ;
- Les personnels participants devront subir, sous la responsabilité de la Commune ou son délégataire une visite médicale annuelle avec aptitude à la manipulation des denrées alimentaires et suivre les formations nécessaires à l'application des normes d'hygiène obligatoires et en particulier à la méthode Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP). Cette obligation s'impose à tous les personnels titulaires, contractuels ou remplaçants. Les justificatifs devront être produits.
- Le personnel déjeune au Collège pendant le temps de présence des élèves au tarif le moins élevé réservé aux commensaux.

4. 2 La contribution financière de la Commune à la mise en oeuvre du service départemental

La Commune ou son délégataire contribue au financement des charges afférentes à la restauration du Collège, imputées au budget du collège : *viabilisation, contrats de maintenance et de vérification des installations...*

Cette contribution est incluse dans le prix du repas facturé à la ville ou à son délégataire.

**TITRE III : DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES DIVERSES**

**ARTICLE 5 : Dégradations**

En cas de dégradation commise par les élèves de l'école élémentaire du Gour de l'Arche, la facturation et le recouvrement seront effectués par le Collège auprès de la Commune ou son délégataire.

**ARTICLE 6 : Communication**

La Commune s'engage, lors de toute opération de communication relative à la restauration des élèves, objet de cette convention, à mentionner le concours et le soutien apportés par le Département de la Dordogne.

**ARTICLE 7 : Durée**

Cette convention est conclue pour une année scolaire (2015-2016). Elle est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**ARTICLE 8 : Responsabilité et Assurance**

La Commune ou son délégataire déclare expressément dégager le Département de toute responsabilité en se garantissant notamment par les assurances nécessaires (responsabilité civile) dans le cadre des activités exercées dans l'établissement, pour son personnel ainsi qu'au cours de l'utilisation des locaux (*Contrat d'assurance n° WRO11148741 souscrit auprès de Swiss Life*)

Une attestation délivrée par la compagnie d'assurance de la Commune ou son délégataire est obligatoirement jointe à la présente convention signée de l'assureur et précisant les dates d'échéance.

Le Collège est responsable des qualités bactériologiques des plats préparés, au même titre que l'ensemble des repas fabriqués en son sein, et plus globalement, des règles d'hygiène et de sécurité alimentaires.

A ce titre, il est tenu de faire réaliser, à ses frais, tous les contrôles en lien avec ces règles auprès d'un laboratoire d'hygiène alimentaire accrédité.

**ARTICLE 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être modifiée par avenant ou dénoncée par l'une des parties en cas de motif grave ou d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations mentionnées.

Le préavis de résiliation est fixé à trois mois. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la fin de la période de préavis.

ARTICLE 10 : Contentieux

10. 1 Le principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et, le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

10. 2 La juridiction compétente

A défaut d'un consensus possible, tout litige résultant de l'application de la présente convention relèvera de la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires à ..... Le .....

Pour le DEPARTEMENT,  
le Président du Conseil départemental,

M. Germinal PEIRO

Pour l'Établissement Public Local  
d'Enseignement, Collège Anne Frank de  
Périgueux  
le Chef d'Établissement,

Mme Colette ALEMANT

Pour la Commune de Périgueux  
le Maire,

M. Antoine AUDI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.53 du 12 octobre 2015

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges  
Arthur Rimbaud de St Astier et Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 41 866,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136618 1	: 28 172,89€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 2 948,49€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, les subventions suivantes :

- 24.297,89 € au Collège Arthur Rimbaud de Saint-Astier correspondant à la régularisation 2014 et à l'avance 2015 des charges liées au réseau de chaleur,
- 3.875 € au Collège Jean Moulin de Chamiers correspondant à l'avance 2015 des charges liées au réseau de chaleur.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Collège Jean Moulin de Chamiers et le Département de la Dordogne pour le remboursement de charges liées au réseau de chaleur relevant du propriétaire.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.53 du 12 octobre 2015.

## CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DE CHARGES

### AU COLLEGE JEAN MOULIN DE COULOUNIEIX-CHAMIER

#### Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°.....en date du ....., d'une part,

et

Le collège Jean Moulin de Coulounieix-Chamiers, sis Boulevard Jean Moulin - B.P. 93 – 24021 COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par Mme Marie-France OCHS-FLECHE, Principale, sur autorisation du Conseil d'Administration n°.....en date du ....., d'autre part.

Il est convenu :

#### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges de la facture GDF SUEZ ENERGIE SERVICES – COFELY SERVICES adressée chaque mois au collège Jean Moulin, conformément au contrat de concession du réseau de chaleur bois urbain de la Ville de Coulounieix-Chamiers, et les conditions dans lesquelles le Département remboursera le collège des charges relevant du propriétaire.

#### Article 2 – durée et date d'effet

La présente convention est passée pour cinq ans. Elle aura donc effet jusqu'au 31 décembre 2020.

#### Article 3 – répartition des charges du terme R 2 (page 21 du contrat précité) :

- Le R 21 (coût de l'énergie électrique pour le fonctionnement des installations) est à la charge exclusive du collège
- Le R 22 (coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs) est à partager entre le collège et le Département. La part du Département est fixée à 33,5 % du montant.
- Le R 23 (prestations de renouvellement et de modernisation des installations) et le R 24 (charges financières liées au financement des investissements) sont tous deux à la charge du Département.



#### Article 4 – Conditions de paiement des factures

Les factures sont adressées par la société GDF SUEZ ENERGIES SERVICES – COFELY SERVICES au collège qui les règle directement en totalité.

#### Article 5 – Conditions de remboursement du collège

Le collège fournira les éléments financiers au Département – Service des Collèges- dans les meilleurs délais, soit dès le mandatement des factures. Par ailleurs, chaque année un point sur l'évolution économique du contrat et sur les évolutions de consommation d'énergie sera effectué entre le Conseil départemental et le Collège.

Pour l'année 2015, une avance de 3.875 € sera consentie au collège pour pallier le surcoût des dépenses liées au réseau de chaleur.

Pour l'année 2016, une avance estimée à partir des factures de 2015 interviendra en septembre.

Le coût définitif n'étant connu, chaque année, qu'en février pour l'année écoulée une régularisation interviendra dès le mois d'avril et viendra en augmentation ou en déduction de la somme prévue pour l'année 2015 sur la base de la réalité due pour 2015.

Il en ira de même chaque année.

#### Article 6 – Clauses de résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation du contrat précité liant le collège au réseau de chaleur.

#### Article 7 – règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un accord amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

PERIGUEUX, le.....

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,  
la Principale,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Germinal PEIRO

Marie-France OCHS-FLECHE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.54 du 12 octobre 2015

---

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les collèges  
pour l'année 2015-2016.  
3ème répartition.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées, pour l'année scolaire 2015-2016 dans les collèges suivants :

- Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol au profit de :
  - Mme Claire GUILLEMANT, Conseillère d'orientation psychologue scolaire, (annexe I),
  
- Collège les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers au profit de :
  - Mme Marie-Noëlle TROUVE, Agent technique territoriale, (annexe II),
  
- Collège La Boétie à Sarlat au profit de :
  - M. Julien KURTZ, Professeur d'éducation physique et sportive, (annexe III),
  - Mme Florence GALLI, Secrétaire administrative dans l'établissement (annexe IV).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.54 du 12 octobre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol au profit de Mme Claire GUILLEMANT, Conseillère d'orientation psychologue.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 18 septembre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Le Collège Jean Rostand à Montpon-Ménéstérol, représenté par Mme PEYRONNET Marielle, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Claire GUILLEMANT, Conseillère d'orientation psychologue dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet.**

Le logement destiné au Conseiller principal d'orientation étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Claire GUILLEMANT, Conseillère d'orientation psychologue, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Jean Rostand
- adresse exacte : Avenue de l'Europe – 24700 MONTPON MENESTEROL
- type du logement : F3
- superficie : 85,50 m<sup>2</sup> sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

**Article 2 : Durée et conditions générales.**

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du Conseiller Principal d'Orientation (logement n°4), pour l'année scolaire 2015-2016. L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

**Article 3 : Clauses financières.**

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, un loyer mensuel de 369,29 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

**Article 4 : Assurances.**

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

**Article 5 : Clauses de résiliation.**

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Marielle PEYRONNET

L'Occupante,

Claire GUILLEMANT

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.54 du 12 octobre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers au profit de Mme Marie-Noëlle TROUVE, Agent technique territorial.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2015,

#### ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Le collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut-Pluviers, représenté par M. Jean-Luc PRUNIER, Principal,

#### ET

Le bénéficiaire du logement, Mme Marie-Noëlle TROUVE, Agent technique territorial, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet.

Le logement destiné au gestionnaire étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Marie-Noëlle TROUVE, Adjoint technique territorial, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Les Marches de l'Occitanie
- adresse exacte : 8 Rue des Champs Fleuris – 24360 PIEGUT PLUVIERS
- type du logement : F5
- superficie : 160,00 m<sup>2</sup> sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, sous réserve de l'obtention de dérogation à l'obligation de loger du gestionnaire (logement n°2), du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, un loyer mensuel de 559,45 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
le Principal,

Jean-Luc PRUNIER

L'Occupante,

Marie-Noëlle TROUVE

Annexe III à la délibération n° 15.CP.IX.54 du 12 octobre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à Sarlat au profit de M. Julien KURTZ, Professeur d'éducation physique et sportive dans l'établissement.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par Mme Joëlle GRANGER, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, M. Julien KURTZ, Professeur d'éducation physique et sportive dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet.**

Le studio n°1 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Julien KURTZ, Professeur d'éducation physique et sportive, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : Rue Gabriel Tarde – 24200 SARLAT
- type du logement : F1
- superficie : 16 m<sup>2</sup> sis dans un immeuble mis à disposition du Département.



Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, un loyer mensuel de 134 € sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Joëlle GRANGER

L'Occupant,

Julien KURTZ

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.IX.54 du 12 octobre 2015.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au Collège La Boétie à Sarlat au profit de Mme Florence GALLI, Secrétaire administrative dans l'établissement.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 24 septembre 2015,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_,

Le Collège La Boétie à Sarlat, représenté par Mme Joëlle GRANGER, Principale,

ET

Le bénéficiaire du logement, Mme GALLI Florence, Secrétaire administrative dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Le studio n°2 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Florence GALLI, Secrétaire administrative dans cet établissement, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Boétie
- adresse exacte : Rue Gabriel Tarde – 24200 SARLAT
- type du logement : F1
- superficie : 16 m<sup>2</sup> sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et pour l'année scolaire 2015-2016.

L'occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et en jouir en bon père de famille.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, un loyer mensuel de 134 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 2<sup>ème</sup> trimestre 2015.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Collège,  
la Principale,

Joëlle GRANGER

L'Occupante,

Florence GALLI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.55 du 12 octobre 2015

Répartition de la dotation revenant en 2014 aux Communes de moins de 10.000 habitants au titre des amendes de police en matière de circulation routière.  
2ème partie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ARRETE la liste des Collectivités bénéficiaires et leur attribution correspondante selon l'état ci-après au titre des amendes de police en matière de circulation routière :

COLLECTIVITES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTIONS
Commune d'ANLHIAC	Remise en état de la voie communale	1.500 €
Commune de BONNEVILLE ET SAINT AVIT DE FUMADIERES	Sécurisation de la circulation routière (signalétique)	3.000 €
Commune de LA FEUILLADE	Travaux de mise en sécurité	6.092 €
Commune de MANZAC SUR VERN	Sécurisation de l'agglomération RD44-R6	2.000 €
Commune de PARCOUL	Amélioration de la signalétique	2.000 €
Commune de SAINT PRIVAT DES PRES	Sécurisation des voies communales	5.000 €
	TOTAL :	19.592 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.56 du 12 octobre 2015

---

Aménagement des centres bourgs.  
Commune de CAMPAGNE.  
Autorisation de Commencer les Travaux (ACT).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ACCORDE l'Autorisation de Commencer les Travaux (ACT) à la Commune de CAMPAGNE dans le cadre de son opération d'Aménagement du Bourg.**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.57 du 12 octobre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES.  
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.VII.6 du 5 septembre 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.7 du 3 juin 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IX.9 du 20 octobre 2014,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES et la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE  
SAVIGNAC-LES-EGLISES

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.57 du 12 octobre.

**CONTRAT D'OBJECTIFS  
2011 - 2015**

**AVENANT N° 3**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE SAVIGNAC-LES-EGLISES**

VU le Contrat d'Objectifs du canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES, signé le 5 septembre 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES, Mmes et MM. les Maires des communes du canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES, et les Présidents des Communautés de communes concernées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 208.023 €, et représente au total 1.040.115 €.

**ARTICLE 2** :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES bénéficie d'une dotation globale départementale de 1.040.115 €, répartie en 3 parts :

- 190.224 € affectés à la voirie communale,
- 829.716 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics,
- 20.175 € affectés au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 12 octobre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX,

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES,  
Le Président de la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord,



**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015**

**AVENANT N°3**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SAVIGNAC LES EGLISES  
PROGRAMME D' ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER

(en Euros)

	MATIERE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER					
			HT	TOTAL	ETAT	AUTRES		2011	2012	2013	2014	2015	
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>											
A		Crédits affectés à la voirie .....					150.144	82.864	7.519	57.426	2.335		
B		Crédits affectés aux équipements.....					620.943	24.766	43.600	365.409	187.168		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....					61.005				61.005		
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2014) .....</b>					<b>832.092</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>		
		Abondement de la dotation					208.023						208.023
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2015) .....</b>					<b>1.040.115</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>	<b>208.023</b>		
		<b>MONTANT du FONDS de RESERVE ACTUALISE</b>					<b>269.028</b>						<b>269.028</b>
		<b>II - RELIQUATS SUR OPERATIONS SOLDEES</b>											
	NEGRONDES	Aménagement du Bourg Avenue de la Gare (2013)	65.009				22.753	22.323	430				
	CORNILLE	Travaux de voirie (2013)	75.805				14.961	14.904	57				
		<b>MONTANT DES RELIQUATS</b>							<b>487</b>				
C1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE REACTUALISE (intégrant les reliquats)</b>					<b>269.515</b>						

III - ANNULATIONS D'OPERATIONS		DEPARTE- MENT	2011	2012	2013	2014	2015
LE CHANGE	Travaux de voirie (2013)	3.165			3.165		
SARLIAC SUR L'ISLE	Travaux groupe scolaire Phase 1 : Aménagement salle de repos	12.950			12.950		
SARLIAC SUR L'ISLE	Travaux groupe scolaire Phase 2 : Aménagement d'une salle de classe	26.116				26.116	
<b>MONTANT DES ANNULATIONS</b>		<b>42.231</b>			<b>16.115</b>	<b>26.116</b>	
C2	<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE</b>	<b>311.746</b>					

**PROGRAMMATION 2015**

	MATIERE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	EGHEANCIER			
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014
	<b>TRAVAUX VOIRIE</b>									
V1	ANTONNE ET TRIGONANT	Travaux de voirie	37.218			7.443				7.443
V2	COULAURES	Travaux de voirie (désenclavement Antissac)	51.064			10.212				10.212
V3	CORNILLE	Travaux de voirie	19.000			3.800				3.800
V4	CUBJAC	Travaux de voirie	25.066			5.013				5.013
V5	LE CHANGE	Travaux de voirie	61.658			12.331				12.331
V6	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Travaux de voirie	22.519			4.503				4.503
B	<b>TOTAL VOIRIE</b>		<b>216.525</b>			<b>43.302</b>				<b>43.302</b>

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	SUBVENTIONS		DÉPARTEMENT	ECHEANCIER						
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
	TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	Aménagement plateau d'accueil d'une aire de jeu et équipement	52.513	Réserve Parlement. 5.000 soll.	CAF 14.490 acquis	18.380							18.380
T2	ESCOIRE	Restauration bâtiment pour création logement (travaux de gros oeuvre : maçonnerie, toiture, ouvrants)	80.913			20.228							20.228
T3	LE CHANGE	Acquisition d'un bâtiment commercial et d'habitation pour activité	110.000		CA Grand Périgueux Fonds de concours sollicité	27.500							27.500
T4	LE CHANGE	Travaux de restauration toiture église (édifice non protégé)	24.620			7.386							7.386
T5	MAYAC	Travaux de toiture du bâtiment technique	7.665			2.299							2.299
T6	NEGRONDES	Aménagement des abords et accessibilité extérieure Salle polyvalente Audebert	54.735			19.157							19.157
T7	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Mise en conformité- Rénovation des courts de tennis	12.425			3.727							3.727

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER				
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015
T8	SARLIAC-SUR-L'ISLE	Construction d'une Maison de services au public et des associations	597.864	DETR sollicitée 179.359 CA Grand Périgueux : 45.000 FC sollicité	La Poste Périgord Agenais 40.000 accordés Département 99.466 sollicités	50.000					50.000
T9	CC CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD	« Pôle Enfance de Saint-Privat » : Aménagement équipement du bâtiment d'accueil et traitement des accès et abords	597.170	DETR 35.000 prorata acquis	CAF : 124.187 accordés MSA 10.000 accordés	99.592					99.592
B	TOTAL EQUIPEMENTS		1.537.905			248.269					248.269
	TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 3					291.571					291.571
D	NOUVEAU FONDS de RESERVE					20.175					20.175

Les MAIRES de l'ancien Canton de SAVIGNAC-LES-EGLISES,

Le Président de la Communauté de communes  
Causse et Rivières en Périgord,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.58 du 12 octobre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de LANOUAILLE.

—————  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.5 du 6 juin 2011,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VI.7 du 9 juillet 2012,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VII.7 du 29 juillet 2013,  
VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.XI.21 du 15 décembre 2014,  
VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 4 au Contrat d'Objectifs, ci-annexé, à passer avec les Communes de l'ancien Canton de LANOUAILLE,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

ANCIEN CANTON DE  
LANOUAILLE

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.58 du 12 octobre 2015.

<p style="text-align: center;"><b>CONTRAT D'OBJECTIFS</b> <b>2011 - 2015</b></p>
--

**AVENANT N° 4**

**AU CONTRAT D'OBJECTIFS  
DE L'ANCIEN CANTON DE LANOUAILLE**

VU le Contrat d'Objectifs du canton de LANOUAILLE, signé le 6 juin 2011 par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général du canton de LANOUAILLE, Mme et MM. les Maires des 10 communes du canton de LANOUAILLE, et le M. le Président de la Communauté de communes du Pays de LANOUAILLE,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer des nouvelles opérations concernant l'ancien canton de LANOUAILLE, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers entre le Département et les Communes/EPCI, le dispositif des Contrats d'Objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation est augmentée de 176.310 €, et représente au total 881.550 €.

**ARTICLE 2** :

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien canton de LANOUAILLE bénéficie d'une dotation globale départementale de 881.550 €, répartie en 2 parts :

- 189.256 € affectés à la voirie communale,
- 692.294 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation des équipements publics.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le 12 octobre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

G. PEIRO

Les Maires de l'ancien Canton de LANOUAILLE,

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011-2015**

**AVENANT N°4**

AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE LANOUAILLE  
PROGRAMME D'ACTIONS - FINANCEMENT - ECHEANCIER  
(en Euros)

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
			ETAT	Autres	ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		<b>I - RAPPEL CONTRAT</b>												
A		Crédits affectés à la voirie .....					156.948	51.659	49.262	23.792	32.235			
B		Crédits affectés aux équipements .....					547.956	103.297	139.381	124.372	180.906			
C		Crédits affectés au Fonds de réserve .....					336				336			
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2014) .....</b>					<b>705.240</b>	<b>176.310</b>	<b>176.310</b>	<b>176.310</b>	<b>176.310</b>			
		Abondement de la dotation					176.310							176.310
		<b>DOTATION GLOBALE (2011-2015) .....</b>					<b>881.550</b>							
		<b>MONTANT du FONDS de RESERVE ACTUALISE</b>					<b>176.646</b>							<b>176.646</b>

**PROGRAMMATION 2015**

	MAITRE d'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT		SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHEANCIER						
			ETAT	Autres	ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015		
		<b>TRAVAUX VOIRIE</b>												
V1	SAINT-CYR -LES-CHAMPAGNES	Travaux de voirie			38.316		7.663							7.663
V2	SAINT-SULPICE D'EXCIDEUIL	Travaux de voirie			23.077		4.615							4.615



	MAITRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT	SUBVENTIONS		DEPARTEMENT	ECHANCIER							
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015			
V3	SARLANDE	Travaux de voirie	67.000			13.400								13.400
V4	SARRAZAC	Travaux de voirie	33.154			6.630								6.630
B	TOTAL VOIRIE		161.547			32.308								32.308
		TRAVAUX EQUIPEMENTS												
T1	ANGOISSE	Rénovation – Mise en conformité de la Mairie et aménagement des accès et abords	Assiette : 316.900 (sur total de 341.900 €)	DETR accordée 43.130 (Prorata sur accessibilité)	Réserve parlementaire 10.000 sollicitée	95.070								95.070
T2	DUSSAC	Travaux de toiture bâtiment communal	9.986			3.495								3.495
T3	LANOUAILLE	Revêtement de la cour de l'école et de l'aire de jeux	18.495			7.398								7.398
T4	PAYZAC	Aménagement et mise en accessibilité de la Mairie	Assiette : 94.700 (sur total de 119.700 €)	DETR accordée 10.225 (hors accessibilité)		28.410								28.410
T5	SARRAZAC	Restauration plafond et voûte de l'église	5.400			1.890								1.890

	MAÎTRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL HT.	SUBVENTIONS		DEPARTE- MENT	ECHEANGIER							
				ETAT	Autres		2011	2012	2013	2014	2015			
T6	SAINTE-CYR-LES- CHAMPAGNES	Travaux réserve incendie du bourg	9.224			3.681								3.681
T7	SAVIGNAC-LEDRIER	Aménagement - mise en accessibilité des accès et abords salle des fêtes	10.986			4.394								4.394
B	TOTAL EQUIPEMENTS		465.691			144.338								144.338
		TOTAL CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 4 .....				176.646								176.646
D		NOUVEAU FONDS de RESERVE .....				0								0

Les MAIRES de l'ancien Canton de LANOUAILLE,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.59 du 12 octobre 2015

—————  
Contrat d'Objectifs 2011-2015.  
Avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs de l'Ancien canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 11-13 b) du 11 février 2011 et n° 11-222 du 31 mars 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.10 du 6 juin 2011, n° 12.CP.V.13 du 18 juin 2012, n° 13.CP.VII.9 du 29 juillet 2013, n° 14.CP.V.7 du 23 juin 2014 et n° 14.CP.X.9 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil général n° 14-297 du 21 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 5 au Contrat d'Objectifs ci-annexé, à passer avec les communes de l'ancien Canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.59 du 12 octobre 2015.

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N° 5  
au CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SAINT PIERRE DE CHIGNAC**

VU le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC, les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 signés respectivement le 6 juin 2011, le 18 juin 2012, le 29 juillet 2013, le 23 juin 2014 et le 24 novembre le par M. le Président du Conseil général, M. le Conseiller général de l'ancien canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC et Mme et MM. les Maires des 11 communes de l'ancien Canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 7 du contrat précité, il est adopté le présent avenant. Il a pour objet de programmer de nouvelles opérations, récapitulées dans le tableau et décrites dans les fiches ci-annexées.

Dans l'attente de la mise en œuvre de nouveaux partenariats financiers avec les communes et les EPCI, le dispositif des contrats d'objectifs dans sa 5<sup>ème</sup> génération est prorogé d'une année. Par délibération n° 14-297 du 21 novembre 2014, les dotations sont abondées d'un quart de la dotation affectée initialement pour la période 2011-2014. Ainsi, la dotation globale du contrat est augmentée de 144.822 €, soit un total de 724.110 €. Le nouveau fonds de réserve est 144.822 €.

**ARTICLE 2 :**

Il convient d'actualiser l'article 4 du contrat de la façon suivante.

Le Contrat d'Objectifs de l'ancien Canton de SAINT PIERRE DE CHIGNAC bénéficie d'une dotation globale départementale de 724.110 € répartie en 3 parts :

- 44.000 € affectés aux opérations de voirie communale,
- 680.110 € affectés aux actions d'aménagement, de développement et de valorisation du patrimoine local,
- 0 € affecté au fonds de réserve.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du contrat initial sont inchangées, elles s'appliquent aux opérations nouvelles inscrites dans le présent avenant, notamment en ce qui concerne les conditions de réalisation des actions et les modalités de paiement des subventions départementales.

Fait à PERIGUEUX, le lundi 12 octobre 2015

Le PRESIDENT  
du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Les CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

G. PEIRO

Les MAIRES de l'ancien Canton de Saint Pierre de Chignac

**CONTRAT D'OBJECTIFS 2011 – 2015**

**AVENANT N°5**  
**AU CONTRAT D'OBJECTIFS DE L'ANCIEN CANTON DE SAINT PIERRE DE CHIGNAC**  
**PROGRAMME D' ACTIONS – FINANCEMENT – ECHEANCIER**

	MATRE D'OUVRAGE	ACTIONS	COUT TOTAL H.T.	AUTRES		DEPARTEMENT	ECHEANCIER								
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015				
		I - RAPPEL CONTRAT													
A		Crédits affectés à la voirie .....				44.000			22.000						
B		Crédits affectés aux équipements.....				535.288			100.211	139.457			167.661		
C		Crédits affectés au Fonds de réserve.....				0						0			
		<b>DOTATION GLOBALE .....</b>				<b>579.288</b>			<b>144.822</b>	<b>144.822</b>			<b>144.822</b>		
		<b>ABONDEMENT DE LA DOTATION (Décision Modificative N° 2 du 21 novembre 2014)</b>				<b>144.822</b>									<b>144.822</b>
C 1		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>				<b>144.822</b>									<b>144.822</b>
		<b>II – ANNULATION D'OPERATION</b>													
	EYLIAC	Aménagement du bourg		coût total H.T.	subv. prévue	Subv. versée									
			270.000		27.000	0									27.000
C 2		<b>MONTANT DU FONDS DE RESERVE ACTUALISE .....</b>													<b>171.822</b>

## PROGRAMMATION 2015

	MAIRE DOUVREGE	ACTIONS	COUT TOTAL F.H.L.	AUTRES		DEPARTE- MENT	ECHANGEANT							
				Origine	Montant		2011	2012	2013	2014	2015			
		<b>TRAVAUX D'EQUIPEMENTS</b>												
T 1	Billis et Born	Travaux bâtiments scolaires	45.000			18.000								18.000
T2	La Douze	Réfection toiture de la mairie	32.940			13.175								13.175
T3	Eyliac	Aménagement du bourg	300.000	DETR	55.590	60.000								60.000
T4	St Antoine d'Auberoche	Logement communal	10.000			4.000								4.000
T5	Ste Marie de Chignac	Création d'un local pour les T.A.P	11.620			4.647								4.647
T6	St Pierre de Chignac	Aménagement parking et accès bâtiments scolaires	180.000			72.000								72.000
<b>B</b>	<b>TOTAL EQUIPEMENTS</b>		<b>579.560</b>			<b>171.822</b>								<b>171.822</b>
		<b>TOTAL DES CREDITS AFFECTES PAR AVENANT N° 5 .....</b>				<b>171.822</b>								<b>171.822</b>
<b>C 3</b>		<b>NOUVEAU FONDS DE RESERVE .....</b>				<b>0</b>								<b>0</b>

Les Maires de l'ancien Canton de Saint-Pierre-de-Chignac,

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.60 du 12 octobre 2015

Education à l'Environnement.  
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 88 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 31 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 14 885,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-183 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-282 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE une subvention globale d'un montant de 31.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 répartie de la façon suivante :

- Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)..... 25.000 €
- Association SEPANLOG..... 1.000 €
- Fédération de Dordogne pour la Pêche ..... 5.000 €  
et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA)



APPROUVE les conventions et avenant, annexés au projet de délibération, à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP) – 24360 Varaignes pour les missions spécifiques qui lui sont confiées au titre de l'année 2015, (Cf. convention en annexe I),
- la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot et Garonne (SEPANLOG) – 47 rue Anatole France- 47190 Aiguillon pour assurer l'accueil et les soins des animaux blessés non domestiques originaires de Dordogne (Cf. Convention en annexe II),
- la Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique 16 rue des Prés – 24000 Périgueux (Cf. Avenant n° 1 à la convention d'application 2015 en annexe III).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION de PARTENARIAT  
entre le Département de la Dordogne  
et le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP)

Année 2015

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier  
CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (Dordogne), représenté par le Président du Conseil  
départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération  
de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

D'une part,

ET :

Le Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine (CEDP), labellisé Centre Permanent  
d'Initiatives pour l'Environnement Périgord-Limousin (CPIE), dont le siège social est à  
VARAIGNES 24360 (Dordogne), représenté par Mme Françoise VEDRENNE, Présidente,  
dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

Préambule

I. L'Association "Centre d'Etude et de Découverte du Patrimoine" (CEDP)

Le CEDP créé en 1994 a par ailleurs obtenu la certification en tant que Centre  
Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) en juillet 2001. Il poursuit divers  
objectifs dont :

- procéder à l'étude et à la réalisation de produits culturels : visites de groupes,  
classes de découverte, accueil de centres de loisirs, produits artisanaux...  
valorisant le patrimoine du Périgord-Limousin,
- promouvoir et gérer les produits ainsi créés,
- créer, dans le cadre de la réalisation de ces objectifs des valeurs sociales  
(formation, réinsertion professionnelle), et économiques (création d'emplois,  
dynamisation de l'économie et du développement local).

Le CEDP, conformément à ses statuts, développe l'essentiel de ses activités dans les  
domaines du patrimoine local, de la culture, de la faune et de la flore. Il dispose de 70  
places d'hébergement de nuit et accueille de nombreuses classes de découverte.

## II. Le Département de la Dordogne

Le Conseil départemental de la Dordogne estime que l'éducation à l'environnement est un enjeu important sur le territoire afin de mettre en place les actions opérationnelles nécessaires pour répondre aux objectifs du Développement Durable.

A ce titre, il a décidé d'accompagner des actions d'éducation à l'environnement auprès de tous les publics (enfants dans le cadre d'activités périscolaires, jeunes et adultes) sur la base de choix et d'un partenariat fort et renouvelé avec des associations structurées à même d'être des relais sur les territoires.

L'objectif n'est pas de porter la politique du Département auprès des différents acteurs mais de leur faire prendre conscience des conséquences de leurs choix, pas seulement pour eux-mêmes mais aussi pour les générations à venir.

Le CEDP, par le développement de ses activités est un acteur important sur le territoire. Ses actions répondent clairement aux objectifs fixés. Le Département souhaite encourager le CEDP dans cette voie. Pour cela, il se propose de l'accompagner financièrement pour développer celles qui lui semblent les plus pertinentes pour le territoire et sa population.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant de la subvention attribuée au CEDP pour l'année 2015 au vu du programme d'actions spécifiques soutenues par le Département.

### Article 2 : Prestations spécifiques

Le Département alloue au CEDP de Varaignes une subvention de 25.000 € correspondant à diverses actions spécifiques financées sur le budget du Service de l'Environnement. Ces actions composent *le Programme 2015 en environnement et en Développement Durable*.

Le Département décide par la présente convention la mise en œuvre des actions suivantes classées suivant un ordre représentant les choix du Département, pour l'année 2015 :

#### I – Programme de formation scolaire et grand public en Education à l'Environnement et au Développement Durable

L'objectif est de sensibiliser, informer et former à la biodiversité, à l'environnement et au Développement Durable les scolaires et le grand public à la préservation de l'environnement. C'est d'ailleurs la mission première du CEDP reconnue par l'obtention de la certification CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) en 2001.

Deux actions ont été retenues pour 2015 :

- Le développement de l'activité de classe découverte et d'accueil à la journée des scolaires et l'application des concepts présentés comme la mise en place d'un approvisionnement en circuits courts qui reste à mettre en place auprès de nouveaux producteurs.
- La mise en place de sorties de découverte de sites naturels valorisés par le CEDP.

A ce titre, la participation du Département est de 20.000 €.

## II – Accompagnement du territoire

Il s'agit de sensibiliser les acteurs du territoire (élus, bénévoles associatifs, étudiants en « gestion et aménagement » aux enjeux de la biodiversité et du Développement Durable, par :

- La mise en place de formations gratuites à destination des membres du CPIE et de particuliers pour mieux connaître le patrimoine naturel et culturels local. Ainsi, ils pourront devenir des acteurs et des ambassadeurs du patrimoine.
- La sensibilisation et l'accompagnement des élus locaux aux enjeux environnementaux. Sans la mise en place de ces relais sur le territoire, il est illusoire de considérer que les Collectivités locales mettent en œuvre des mesures. C'est donc un axe stratégique.
- La mise en place de réunions de présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), sur les départements où le CEDP exerce ses compétences.

A ce titre, la participation du Département s'élève à 2.000 €.

## III – Information / sensibilisation par les « sciences participatives »

Il s'agit de développer les informations et animations « grand public » sur le thème de la biodiversité à partir du Point Info Biodiversité, en :

- Poursuivant la promotion et la gestion de « Un dragon ! Dans mon Jardin ? » pour les questions relatives aux zones humides et « Un carré pour la biodiversité » pour celles relatives aux espaces naturels.
- Valorisant les informations relatives à la biodiversité (et à ses acteurs) et aux changements climatiques.

A ce titre, la participation du Département s'élève à 1.500 €.

#### IV – Environnement et agriculture

Il s'agit de faire prendre conscience aux acteurs du monde agricole de l'évolution de leurs pratiques :

- avec la participation d'agriculteurs engagés dans les systèmes de vente directe, en collaboration avec les représentants de la profession et le Lycée agricole de Périgueux,
- rappelant le rôle et la fonction de la haie auprès d'agriculteurs de la Commune « pilote » de Varaignes.

A ce titre, la participation du Département s'élève à 1.500 €.

#### Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### Article 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention, soit 25.000 €, sera versé à la signature de la convention.

Un compte rendu des actions menées devra être adressé au Service de l'Environnement avant le lundi 30 novembre 2015.

Néanmoins, la subvention au CEDP ne sera définitive qu'après la réception des documents sollicités aux articles 5 et 6 de la présente subvention.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### **5.1 : contrôle administratif et financier**

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un **compte rendu financier par action** afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

## **5.2 : autre contrôle**

Le CEDP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### Article 6 : Modalités de solde

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le CEDP fournira un rapport d'évaluation en deux exemplaires, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 5.1.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### Article 7 : Publicité de la subvention

Le CEDP s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### Article 9 : Assurance - Responsabilité

Le CEDP conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

Le CEDP fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CEDP, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le CEDP en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEDP,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise VEDRENNE



Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.60 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION de PARTENARIAT  
entre le Département de la Dordogne  
et la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature  
en Lot et Garonne**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (Dordogne), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

D'une part,

**ET :**

La Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Lot et Garonne (SEPANLOG), dont le siège est situé 47 rue Anatole France - 47190 AIGUILLON, représentée par son Président M. Jean-Pierre LACAVE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

**PREAMBULE**

La SEPANLOG, Association agréée de protection de l'environnement a pour rôle de sauvegarder la flore, la faune et le milieu dont elles dépendent.

A ce titre, elle assure la gestion du Centre Régional de Sauvegarde la Faune Sauvage d'Aquitaine.

Ce Centre accueille et prend en charge des animaux blessés d'espèces non domestiques de la faune européenne (oiseaux, mammifères, reptiles) provenant du département du Lot et Garonne mais également des départements limitrophes.

Environ 13% des animaux accueillis proviennent de Dordogne Ces animaux totalisent de nombreuses journées "d'hospitalisation" impliquant des frais de gestion plus ou moins importants selon les espèces.

**CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de 1.000 € à la SEPANLOG pour assurer l'accueil et les soins des animaux blessés non domestiques originaires de Dordogne.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à la SEPANLOG, une subvention de 1.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention sera versé à la signature de la présente convention.

Article 5 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide

financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 9 : Impôts – Taxes – Dettes – Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association SEPANLOG,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre LCAVE

Annexe III à la délibération n° 15.CP.IX.60 du 12 octobre 2015.

**AVENANT N°1 à la convention d'application 2015  
entre le Département de la Dordogne et la Fédération de Dordogne pour la Pêche  
et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA).**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

D'une part,

ET :

La Fédération de Dordogne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont le siège est situé 16 rue des Prés - 24000 PERIGUEUX, représentée par M. Jean-Marie RAMPNOUX, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

**PREAMBULE**

Constatant leurs intérêts communs et complémentaires pour la gestion piscicole des plans d'eau départementaux, le Département et la FDPPMA ont décidé de coopérer en vue de renforcer l'efficacité de leurs actions réciproques.

Ce partenariat s'est concrétisé par la réalisation de conventions pluriannuelles dans lesquelles les engagements des deux parties sont définis.

Conformément aux dispositions de la convention pluriannuelle 2014-2016, la Commission Permanente du Conseil départemental du 20 juillet 2015 a approuvé les termes de la convention d'application fixant les missions 2015.

Toutefois, le Département souhaite renforcer ce partenariat en accompagnant la Fédération de Pêche dans l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles. Ce Plan est également un outil pour la prise en compte du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et il permet aux pêcheurs de prendre en compte les évolutions de notre environnement.

Ce document est un outil complémentaire aux actions d'éducation à l'environnement mises en place par le Département.

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'application 2015

Le présent avenant n°1 à la convention d'application 2015 a pour objet d'attribuer une aide complémentaire à la FDPPMA pour l'année 2015, destinée à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles.

Article 2 : Modification de l'article 3 - fonctionnement

A l'article n°3 de la convention d'application 2015 est ajouté :  
Pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Départemental pour la Protection des Milieux Aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles, la participation forfaitaire du Département est fixée à 5.000 €.

Article 3 : Modification de l'article 4 - modalités du financement

A l'article n°4 de la convention d'application 2015 est ajouté :  
Le paiement de la subvention de 5.000 € interviendra à la signature du présent avenant.

Article 4 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale en date du 13 août 2015 demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Fédération de Dordogne pour la  
Pêche et la Protection  
du Milieu Aquatique,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RAMPNOUX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.61 du 12 octobre 2015

---

Réserve de chasse et de faune sauvage de "Petitonne".  
Convention de gestion 2015.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

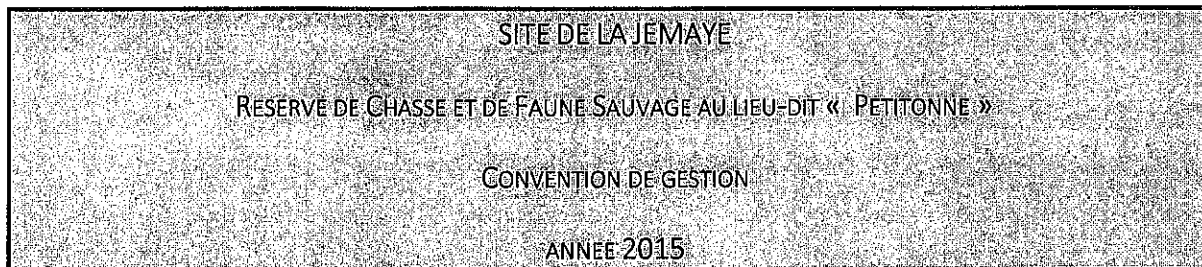
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) et l'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables » applicable sur le site de La Jemaye, pour l'année 2015, pour la gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit "Petitonne".

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.61 du 12 octobre 2015.



ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

D'une part,

ET :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24), dont le siège est fixé à 5 boulevard Henri Jacquement - 24430 Marsac sur l'Isle,, représentée par son Président, M. Michel AMBLARD, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part,

ET :

L'Association de chasse « Les Caloveaud – Les Tables », représentée par son Président, M. Jean-Pierre PILLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

#### PREAMBULE

Le Département, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse sur la propriété départementale dite domaine de Petitonne à La Jemaye.

Le Département, en sa qualité de détenteur des droits de Chasse, adhère à la FDC 24 en vue de constituer la réserve de chasse et de faune sauvage de Petitonne. Les obligations du Département sont énumérées à l'article 5.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne est responsable de l'encadrement technique du Plan de chasse.



Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Une réserve de Chasse et de Faune Sauvage a été créée sur le site de La Jemaye au lieu-dit "Petitonne".

La présente convention a pour objet de fixer des orientations de gestion cynégétiques de la réserve de chasse et de faune sauvage de Petitonne et les droits et obligations des parties.

### Article 2 : Gestion cynégétique

Le site est fréquenté par la Cistude d'Europe (tortue menacée) et est une zone potentielle pour le vison d'Europe. De ce fait, la pénétration du public sera limitée et conditionnée à une circulation sur les chemins prévus à cet effet (chemins ruraux, PDIPR – Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Dans le cadre de la création de la réserve de chasse et de faune sauvage, des mesures et des prescriptions sont donc demandées pour la sauvegarde de la faune sauvage :

- possibilités d'exécuter le Plan de chasse (chasse silencieuse) concernant le cerf élaphe, le sanglier, le chevreuil ;
- accès des véhicules réglementé. Seuls les véhicules de la Fédération Départementale des Chasseurs, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, des Services du Département et ceux ayant reçu une autorisation du Département (stagiaires,...) sont autorisés à circuler dans la Réserve de Petitonne ;
- les chiens doivent être tenus en laisse et circuler sur les chemins balisés ;
- les cyclistes, randonneurs équestres et pédestres disposent de circuits qui leurs sont réservés et font l'objet d'une signalisation spéciale. Leur circulation est interdite en dehors des sentiers balisés à cet effet, à l'exception du propriétaire ou ayants droit.

Conformément aux articles de la loi n°2002-92 du 22 novembre 2006 (article R. 422-86) tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, dans le respect de l'arrêté préfectoral d'agrément de la réserve, la possibilité d'exécuter un Plan de chasse devra être prévue lorsqu'il sera nécessaire au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution devront être compatibles avec la préservation de la faune et sa tranquillité (chasses silencieuses : approche, affût ou poussée avec petits chiens) et ce, en accord avec le Département.

Un calendrier est établi annuellement entre le Département et la FDC 24 pour dénombrer les jours de chasse.

Les demandes de Plan de chasse doivent impérativement être faites par le Département de la Dordogne à la FDC 24.

### Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour la saison cynégétique prenant effet à compter de sa signature.

#### Article 4 : Obligations du Département et conditions de paiement

Le Département s'engage en contrepartie et selon les statuts des Fédérations à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale sur les sites départementaux.

#### Article 5 : Obligations de la Fédération Départementale des Chasseurs 24

La FDC 24 s'engage à assurer :

- la fourniture des panneaux réglementaires nécessaires au balisage de la réserve par les Services du Département,
- le suivi de la réserve sur le plan technique et d'apporter tous conseils utiles à son bon fonctionnement.

#### Article 6 : Obligations de l'Association « Le Caloveaud - Les Tables »

L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables », présidée par M. PILLER est chargée de la réalisation du Plan de chasse.

L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables » doit faire une demande écrite auprès du Département pour les recours. Celle-ci doit être envoyée conjointement :

- ♦ au Département de la Dordogne : Conseil départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - Service de l'Environnement - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- ♦ à la Fédération Départementale des Chasseurs – 5 boulevard Henri Jacquement 24430 - MARSAC-SUR-L'ISLE.

L'Association s'engage à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale (montant du timbre fédéral) et le contrat de service englobant les frais d'assurance responsabilité civile (organisateur de chasse et garderie particulière lorsque cela est nécessaire).

#### Article 7 : Surveillance

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

#### Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la  
Dordogne,

le Président du Conseil  
départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fédération  
Départementale des Chasseurs de  
la Dordogne,  
le Président,

Michel AMBLARD

Pour l'Association de chasse  
« Les Caloveaud - Les Tables »,

le Président,

Jean-Pierre PILLER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.62 du 12 octobre 2015

Actions et Travaux concernant les milieux aquatiques.  
Programme départemental 2015.  
2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204142.207 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 34 171,54€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 133 683,21€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 204141.207 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 20 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 9 776,70€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 10 223,30€

VU la délibération du Conseil général n° 15-79 du 30 janvier 2015,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-241 du 26 juin 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 34.171,54 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux) pour la 2<sup>ème</sup> partie du Programme départemental 2015 - Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte du Dropt aval ZA de la Brisse - Bâtiment D 47800 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 83812 Programme de restauration de la ripisylve	10.000 €	10 %	1.000 €
Syndicat intercommunal du Dropt amont ZA de la Brisse - Bâtiment D 478000 MIRAMONT DE GUYENNE	Dossier n° 83572 Programme de restauration de la ripisylve	107.500,00 €	9,1 % (au prorata du territoire)	9.782,50 €
Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir Place Marc Busson 24200 SARLAT LA CANEDA	Dossier n° 83580 Programme de restauration de la Cuze	4.410,90 €	10 %	441,09 €
Syndicat mixte des 3 Bassins Mairie 24130 LA FORCE	Dossier n° 84628 4 <sup>ème</sup> tranche de restauration de l'Estrop et de ses affluents	61.007,87 €	12,1 %	7.381,95 €
Syndicat mixte des 3 Bassins Mairie 24130 LA FORCE	Dossier n° 79510 Effacement du seuil du Coutou sur le Barailler	59.060,00 €	15 %	8.859,00 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise La Tour Est CS 40012 24112 BERGERAC CEDEX	Dossier n° 84618 Restauration de berge de la Dordogne sur la Commune du Fleix	37.425,00 €	10 %	3.742,50 €
Communauté de communes Montaigne - Montravel et Gurson 6 Place de la Mairie 24230 VELINES	Dossier n° 81082 Protection de berges de la Dordogne sur la Commune de Saint-Antoine-de-Breuilh	29.645,00 €	10 %	2.964,50 €
<b>TOTAL</b>				<b>34.171,54 €</b>

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

AFFECTE une autorisation de programme de 9.776,70 € sur le chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204141.207 (Etudes) pour la 2<sup>ème</sup> partie du Programme départemental 2015 - Actions et travaux concernant les milieux aquatiques.

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois 16 côte de la Vierge 24150 COUZE SAINT FRONT	Dossier 84795 Etude continuité écologique de la Couze	45.568,00 €	15 %	6.835,20 €
Commune de Nontron Mairie 24300 NONTRON	Dossier n° 84789 Etude hydraulique du Rino	19.610,00 €	15 %	2.941,50 €
<b>TOTAL</b>				<b>9.776,70 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.63 du 12 octobre 2015

Animation pour la gestion des milieux aquatiques.  
Interventions en régie sur les milieux aquatiques.  
Programme 2015 - 2ème partie.

Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.63 du 29 juin 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 65734.60 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 170 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136535 1	: 24 846,13€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 13 250,92€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 15-134 du 30 janvier 2015,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE une subvention pour l'opération suivante sur le chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60 :

Bénéficiaire	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle Mairie 24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET	Dossier n° 83653 Actions sur les milieux aquatiques réalisées par une régie	219.295,06 €	11,33 %	24.846,13 €

MODIFIE le tableau de la délibération n° 15.CP.VI.63 du 29 juin 2015 comme suit :

Lire :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) Mairie 24290 Montignac	Dossier n° 82219 Financement de l'animation milieux aquatiques (1 ETP)	57.903,00 €	15 %	8.685,45 €

Au lieu de lire :

Bénéficiaires	Objet	Montant subventionnable	Taux	Subvention
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Vézère en Dordogne (SMBV Vézère) Mairie 24290 Montignac	Dossier n° 82219 Financement de l'animation milieux aquatiques (1 ETP)	57.903,00 €	15 %	8.865,45 €

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat mixte du bassin de l'Isle pour l'intervention sur les milieux aquatiques réalisée en régie.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTION  
RELATIVE AUX ETUDES ET/OU TRAVAUX REALISEES EN REGIE  
SUR LES MILIEUX AQUATIQUES  
POUR L'ANNEE 2015**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

D'une part,

ET :

Le Syndicat mixte du bassin de l'Isle, dont le siège social est situé à la Mairie - 24700 Saint Martial d'Artenset, représenté par son Président, M. Bernard GUILLAUMARD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité Syndical n° du ,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention relative à l'activité des équipes spécialisées d'entretien, relevant de la compétence du Syndicat mixte du bassin de l'Isle.

Le Syndicat s'engage à réaliser les travaux prévus dans le programme annuel 2015. Les dépenses correspondantes ont été approuvées par délibération du 9 avril 2015.

Il s'engage à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action.

**ARTICLE 2 - Durée et date d'effet de la Convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Elle prend effet à la date de la signature et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

### ARTICLE 3 - Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par le Syndicat, le Département attribue, au titre de l'exercice une subvention maximale totale de 24.846,13 € correspondant à un montant subventionnable de 219.295,06 € au taux de 11,33 %.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 937 article fonctionnel 738 nature 65734.60 du budget de l'année 2015.

### ARTICLE 4 - Conditions de paiement de la subvention

L'aide départementale est versée à la signature de la convention par un versement unique, sur la base des dépenses éligibles figurant dans la fiche du Guide des Aides.

### ARTICLE 5 - Obligations du Syndicat

Le Syndicat s'engage à associer le Service de l'Eau du Conseil départemental à l'élaboration de son programme d'action.

Le Syndicat s'engage à rendre compte de son activité au Service de l'Eau du Conseil départemental.

### ARTICLE 6 - Contrôle de l'Administration

Le Syndicat s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### ARTICLE 7 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 8 - Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de l'Administration des conditions d'exécution de la convention par le Syndicat, l'Administration peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - Contestations et litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

POUR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'ISLE,  
LE PRESIDENT,

GERMINAL PEIRO

BERNARD GUILLAUMARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.64 du 12 octobre 2015

Déchets - privés.  
Association La Tresse.  
Activité collecte, tri et réemploi de livres "L'Isle aux livres".  
Création d'une plateforme de tri des textiles.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 731 / 20421.151 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 25 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 15 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 3 303,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-80 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**AFFECTE** au chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 20421.151 une autorisation de programme d'un montant global de 15.000 €.

**ALLOUE** la subvention correspondante pour les opérations présentées dans le tableau suivant :

Demandeur	Opérations	Montant des travaux	Subvention plafonnée
Association LA TRESSE 28, rue Henri Fouillaret 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	Activité collecte tri et réemploi de livres « L'Isle aux livres »	38.927 €	7.500 €
	Création d'une plateforme de tri des textiles	254.443 €	7.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.65 du 12 octobre 2015

Assainissement des eaux usées.  
Programme départemental 2015 - 3ème partie.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 916 / 61 / 204142.61 / 0 / 2015 / ARURAL		
Autorisation de programme votée	:	3 000 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP15 11906 1	:	12 400,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	:	1 251 754,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-29 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 12.400 € au chapitre 916, article fonctionnel 61, nature 204142.61 au titre des travaux d'assainissement.

ALLOUE une subvention au Syndicat Intercommunal Des Eaux - SIDE de la Région de NONTRON selon les modalités suivantes :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Montant des travaux subventionnables HT	Taux	Subvention
SIDE – Syndicat Intercommunal Des Eaux de la Région de NONTRON	Travaux complémentaires – Canalisations de SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE	31.000 €	40%	12.400 €
TOTAL				12.400 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.66 du 12 octobre 2015

Convention pour le versement d'une subvention relative au fonctionnement de l'unité de traitement des matières de vidange du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron pour les exercices 2013 et 2014.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936 / 61 / 65734.9 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 39 900,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136637 1	: 9 892,53€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 30 007,47€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 65734.9, une subvention de 9.892,53 € au Syndicat Intercommunal Des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le SIDE de la Région de Nontron.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES  
MATIÈRES DE VIDANGE POUR L'ANNÉE 2015**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron, sis Le Moulin Ruiné, - 24300 Le Bourdeix représenté par son Président, M. Alain LAPEYRONNIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Syndical n°..... du .....

Ci-après dénommé « le SIDE »,  
D'autre part.

**PREAMBULE**

L'Unité de Traitement des Matières de Vidange (UTMV) du Bourdeix a été construite par le SIDE en 2008. Suite à des problèmes liés à l'approvisionnement en matière de vidange, l'équipement a dû être remis à niveau. Il s'agit d'une station de dépotage stratégique pour le Schéma Départemental d'Elimination des Matières de Vidange (SDEMVI).

Afin de permettre au Maître d'Ouvrage de sécuriser son budget tout en privilégiant une gestion raisonnée du site, le Département a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement au SIDE durant les trois exercices suivant la réhabilitation.

Les conditions de ce partenariat ont été approuvées par délibération n° 12.CP.VI.92 du 9 juillet 2012 validant le Protocole de fonctionnement de l'unité.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention de fonctionnement liée aux deux années 2013 et 2014, respectivement deuxième et troisième années de fonctionnement de l'UTMV suite à sa réhabilitation. Elle solde l'engagement financier du Département du protocole signé en 2012.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015 et prend effet à compter de la date de la signature de la convention et se termine au 31 décembre de l'année en cours.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention au Syndicat Intercommunal Des Eaux (SIDE) de la Région de Nontron destinée à réduire le déficit de fonctionnement de l'UTMV du Bourdeix comme prévu par le protocole de fonctionnement cité en préambule.

Son montant est de 9.892,53 € correspondant à 50% du déficit des années 2013 et 2014 constatés sur les budgets annexes de l'UTMV.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 65734.9, du budget de l'année 2015.

### **Article 4 : Obligations du Syndicat**

Le SIDE s'engage à respecter l'ensemble des clauses du protocole de fonctionnement cité en préambule.

### **Article 5 : Modalités de versement**

L'aide départementale est versée par un versement unique à la signature de la convention.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

Le SIDE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

### **Article 7 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.



**Article 8 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 9, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le SIDE de la Région de Nontron,  
le Président,

Germinal PEIRO

Alain LAPEYRONNIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.67 du 12 octobre 2015

Acquisition par le Département de la Dordogne d'un terrain avec étangs  
situé sur la Commune de Saint Estèphe.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 907 / 738 / 2111 / 0 / 2015 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 80 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11874 1	: 5 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 74 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération du Conseil général n° 15-76 du 30 janvier 2015,  
VU la délibération du Conseil général n° 13-301 du 14 juin 2013,  
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,  
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de l'acquisition par le Département de l'ensemble du bien de M. Jacques MASFRAND, cadastré section C n° 47 sur la Commune de Saint-Estèphe pour une superficie totale de 7.360 m<sup>2</sup> dans le cadre de la Zone de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles du bassin versant de la Doue.

ACCEPTTE l'offre de vente négociée avec M. Jacques MASFRAND à concurrence de 5.500 €.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 5.500 € sur le chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2111.

DECIDE que l'acte authentique sera établi en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président, chargé des Finances, de l'Administration Générale et des Marchés Publics à signer l'acte administratif correspondant, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tous documents en rapport avec l'acquisition dudit bien.

SOLLICITE le soutien financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour l'acquisition de cet ensemble immobilier.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.68 du 12 octobre 2015

Adhésion à l'Association AMORCE  
(Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 900,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 134812 1	: 1 764,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 136,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-183 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer pour 2015 à AMORCE (Association des Collectivités Territoriales et des Professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement) dont le siège social est fixé 7 rue du Lac - 69422 LYON Cedex 03, pour un montant de 1.764 € à imputer au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6281.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.69 du 12 octobre 2015

Définition de la procédure d'encaissement du "ticket unique" auprès des organisateurs secondaires de transports scolaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

FIXE les modalités d'encaissement du « ticket unique » de transports scolaires auprès des Organismes secondaires de transports scolaires au titre de l'année scolaire 2015/2016 selon le schéma suivant :

⇒ acompte prévisionnel de 50 % (décembre) : calculé sur la base du nombre d'élèves transportés et de la tarification appliquée au titre de l'année scolaire précédente (2014/2015).

⇒ solde de régularisation (mai) : calculé sur la base des effectifs réels transportés et enregistrés par le Service des Transports au vu des fiches d'inscriptions nominatives par élève. Ce calcul tiendra compte, après étude de chaque dossier, de sa classification dans l'une des catégories tarifaires suivantes et des changements pouvant intervenir en cours d'année (ex : déménagement).

- Primaire – Maternelle
  - ⇒ Ayant droit : 61 €
  - ⇒ Ayant droit partiel : 122 €
- Secondaire (Collège – Lycée)
  - ⇒ Ayant droit : 138 €
  - ⇒ Ayant droit partiel et apprenti : 214 €
- Internes
  - ⇒ Ayant droit : 110 €
  - ⇒ Ayant droit partiel : 214 €
- Elèves non subventionnables : 458 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.70 du 12 octobre 2015

Subvention pour l'achat d'abribus de transport scolaire.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 918 / 81 / 204141.215 / 0 / 2015 / TRANS	
Autorisation de programme votée	: 10 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11873 1	: 591,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 1 207,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-40 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 591 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.215 pour l'achat d'abribus.

ALLOUE à cet effet à l'Organisateur Secondaire de transports scolaires suivant la subvention d'un montant de 591 €.

BENEFICIAIRE	LIEU D'IMPLANTATION	SUBVENTION
Commune de Saint-Rabier	Commune de Saint-Rabier (1 abribus)	591 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.71 du 12 octobre 2015

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 2 282 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 15 710,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 352 617,86€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-182 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-298 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 15.710 €.

Actions spécifiques .....	2.500 €
Skate board	
All Boards Family .....	500,00 €
Soutien à l'athlète Shani BRU	
Sports mécaniques	
Thiviers Sport Auto .....	2 000,00 €
Participation à la Finale de la Coupe de France des rallyes du 15 au 18 octobre 2015 à Samer dans le Pas de Calais (62)	
Clubs sportifs .....	12.610 €
Aïkido	
Union Sportive Bergeracoise .....	475,00 €
- Pour le compte de la section Aïkido	

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Athlétisme	Union Sportive Bergeracoise .....	525,00 €
	- Pour le compte de la section Athlétisme	
Boxe française	Union Sportive Bergeracoise .....	555,00 €
	- Pour le compte de la section Boxe Française	
Canoë Kayak	Canoë Kayak Saint Antoinais .....	1 450,00 €
	Marathon Dordogne Périgord Canoë Kayac .....	4 000,00 €
Football	Club Athlétique Ribéracois Football .....	1 005,00 €
Judo	Judo Club Villamblardais .....	470,00 €
	Judo Club Belvésois .....	685,00 €
	Judo Club Neuvicois .....	655,00 €
	Union Sportive Bergeracoise .....	835,00 €
	- Pour le compte de la section Judo	
Omnisports	Union Sportive Bergeracoise .....	500,00 €
Tennis	Tennis Club de Bourdeilles .....	480,00 €
Tennis de table	Tennis de Table du Périgord Vert .....	445,00 €
Triathlon	Union Sportive Bergeracoise .....	530,00 €
	- Pour le compte de la section Triathlon	
<b>Manifestations sportives .....</b>		<b>600 €</b>
Athlétisme	Comité des Fêtes de Saint Victor.....	300,00 €
	Les foulées du Père Noël le 13 décembre 2015 à Saint Victor	
	La Sanilhacoise .....	300,00 €
	Course pédestre à Notre Dame de Sanilhac le 27 septembre 2015	

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.72 du 12 octobre 2015

---

Convention entre le Département de la Dordogne  
et le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne  
pour l'organisation des "Eclats du Sport en Périgord".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne pour l'organisation des « Eclats du Sport en Périgord », pour les années 2015 et 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.72 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA DORODGNE**

**Pour l'organisation des « Eclats du Sport en Périgord 2015 & 2016 »**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

Ci-après désigné le Département,  
D'une part,

Et

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Dordogne, dont le siège social est situé 46 rue Kléber – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistré sous le SIRET n°35139211300012, représenté par son Président, M. Claude GAILLARD conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné l'Association,  
D'autre part.

**Préambule :**

En référence au Code du Sport et dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir les manifestations qui contribuent au développement et à la promotion des activités physiques et sportives, qu'il considère d'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et de l'Association, dans le cadre de l'organisation des « Eclats du Sport en Dordogne » qui se dérouleront :

- Le 23 novembre 2015, pour la 29<sup>e</sup> cérémonie
- Novembre 2016, année olympique, pour la 30<sup>e</sup> cérémonie.

**ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET**

La présente convention est conclue pour la période du 15 octobre 2015 au 31 décembre 2016.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT : COUVERTURE EVENEMENTIELLE

Le Département assure la mise en œuvre du volet événementiel de l'organisation de la manifestation, en concertation avec l'Association. A ce titre, il dégagera un volume horaire de 550 heures pour deux agents départementaux de catégorie C, afin d'accomplir cette mission. Cet avantage en nature sera valorisé dans les comptes de l'association à hauteur de 8.261 €.

### ARTICLE 4 : CONTROLES DU DEPARTEMENT

#### 4.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 €.

#### 4.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

### ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur le lieu des Eclats du sport :
  - en citant le Département comme partenaire de ses actions
  - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### ARTICLE 6 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Association s'engage à signer et à respecter la charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 9 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE : 10 AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour l'Association,  
le Président,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Claude GAILLARD

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.73 du 12 octobre 2015

---

Domaine sportif de la Grenadière à Périgueux.  
Convention cadre d'utilisation.  
Règlement intérieur.  
Abrogation de la délibération de la Commission Permanente  
n° 02.CP.XII.11 du 28 octobre 2002.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ABROGE** sa délibération n° 02.CP.XII.11 du 28 octobre 2002, portant approbation de la convention de mise à disposition et du règlement intérieur du site sportif départemental de la Grenadière à Périgueux.

**APPROUVE** la convention cadre d'utilisation du site sportif départemental de la Grenadière à Périgueux, à intervenir avec les différents partenaires (annexe I).

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**APPROUVE** le règlement intérieur du site sportif départemental de la Grenadière (annexe II).

## CONVENTION CADRE D'UTILISATION DU DOMAINE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE LA GRENADIÈRE, SIS A PERIGUEUX

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « Le PROPRIETAIRE »  
D'une part,

ET

L'Association / l'Etablissement public.....  
adresse .....  
n° SIRET .....  
ou n° de déclaration en Préfecture .....  
représentée par son Président / sa Présidente en exercice, M.....  
dûment habilité(e) à signer par délibération du Conseil d'Administration n°.....  
du .....

Ci-après dénommée « l'OCCUPANT »  
D'autre part.

Le Département de la Dordogne est propriétaire d'un ensemble immobilier, composé d'un gymnase et d'un plateau sportif, situé rue Paul Mazy – 24000 PERIGUEUX relevant de son domaine public, et actuellement affecté, dans le cadre de sa politique sportive, à l'enseignement, afin de contribuer à l'éducation des jeunes.

Les parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles, l'OCCUPANT est autorisé à utiliser à titre précaire et révocable le gymnase de la Grenadière et son plateau sportif afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

### ARTICLE 1 bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

L'ensemble sportif de La Grenadière est composé de :

- un gymnase,
- une salle annexe de musculation,
- un plateau sportif (terrains de basket-ball et de handball, piste d'athlétisme, cours de tennis),
- un local de rangement,
- des vestiaires et sanitaires.

## ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

### Article 2.1 - Occupants

#### a) - Les occupants permanents :

Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre à disposition un des éléments de l'ensemble sportif de La Grenadière, sur le temps scolaire, prioritairement aux établissements d'enseignement suivants :

- Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE),
- Collèges départementaux,
- Lycée Albert Claveille,
- Université de Bordeaux,
- Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

#### b) – Les occupants ponctuels :

Le PROPRIETAIRE s'engage à mettre à disposition un des éléments de l'ensemble sportif de La Grenadière, de façon subsidiaire, aux Comités sportifs départementaux qui en font la demande.

Un des éléments de l'ensemble sportif peut également être mis à disposition dans les mêmes conditions à un établissement d'enseignement ou toute autre association d'intérêt départemental.

### Article 2.2 - Lieux

En l'espèce, l'OCCUPANT est autorisé à utiliser :

- désignation de l'élément : .....
- .....
- .....

### Article 2.3 - Horaires

L'OCCUPANT ne pourra en aucun cas intervenir dans la gestion du planning. Cette tâche incombe en totalité au Département.

A cet effet, un comité de suivi, mis en place par le Département et composé d'un représentant du Département, de l'ESPE, des Collèges départementaux, du Lycée Albert Claveille, de l'Université Bordeaux et de l'UNSS se réunit au moins une fois par an afin de discuter, de la gestion et des temps d'utilisation des aires sportives.

Chaque membre du comité de suivi se verra notifier par courrier les modifications d'utilisation des créneaux qui auront été adoptées et précisera le nouveau planning pour l'année scolaire à venir.

### ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

#### Article 3.1

L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la pratique sportive.

Le matériel pédagogique stocké dans le local est mis à la disposition de l'OCCUPANT pour l'usage auquel il a la vocation. Toute autre utilisation est proscrite.

#### Article 3.2

L'OCCUPANT s'engage par contre à communiquer au PROPRIETAIRE tout problème ou dysfonctionnement liés au matériel.

#### Article 3.3

Le PROPRIETAIRE garde la charge de l'entretien des lieux.

L'OCCUPANT devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

L'OCCUPANT est tenu de disposer d'un personnel d'encadrement qualifié et doit pouvoir justifier de la qualification sur demande du PROPRIETAIRE.

#### Article 3.4

L'OCCUPANT est entièrement responsable de la prise en charge de l'encadrement de ses séances. Ce dernier assumera l'entière responsabilité de la sécurité des participants.

L'OCCUPANT accepte l'ensemble des caractéristiques techniques des règles de sécurité énoncées à l'article 5 ci-dessous.

### ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'OCCUPANT reconnaît par avance que l'ensemble sportif et le matériel mis à disposition se trouvent en bon état de fonctionnement et de propreté.

### ARTICLE 5 : SECURITE-INCENDIE-REGLEMENT INTERIEUR

Préalablement à cette mise à disposition des locaux, l'OCCUPANT devra se conformer au règlement intérieur des lieux ainsi qu'aux règles d'utilisation affichés sur le site incluant notamment :

- le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
- les consignes générales de sécurité incendie,
- les consignes spécifiques à l'activité exercée.

L'OCCUPANT s'engage après en avoir pris connaissance, à les appliquer.

L'OCCUPANT reconnaît par avance :

- Avoir procédé à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, désenfumage...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'OCCUPANT devra tout particulièrement veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans le bâtiment et à conserver comme fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.



**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE- ASSURANCE**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, pendant la période comprise dans les créneaux horaires de mise à disposition, une assurance dommage aux biens - responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'OCCUPANT aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel ainsi qu'à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le PROPRIETAIRE et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'OCCUPANT, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet de la présente durant les créneaux horaire d'utilisation. L'assurance de l'OCCUPANT comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'OCCUPANT reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : .....

N° de police : .....

La police d'assurance sera fournie à la signature de la présente convention.

L'OCCUPANT demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

**ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les parties.

Elle est conclue s'agissant des OCCUPANTS permanents, pour une durée indéterminée.

S'agissant des OCCUPANTS ponctuels :

celle-ci débutera le .....

et prendra fin le .....

avec comme créneau horaire .....

**ARTICLE 8 : REDEVANCES**

La présente occupation n'ayant pour but l'exercice d'une activité commerciale, celle-ci est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Département :

La présente convention sera résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE en cas d'inexécution ou manquement de l'OCCUPANT à l'une quelconque de ses obligations prévue à la présente convention, dès réception par l'OCCUPANT d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

**ARTICLE 11 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION**

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'OCCUPANT est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'OCCUPANT s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du PROPRIETAIRE.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

En cas de manquement grave au présent règlement, le contrevenant s'expose à des sanctions de la part du PROPRIETAIRE (notamment se voir interdire l'accès) voire à des poursuites judiciaires (en cas de vol de matériel notamment).

**ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .....en deux exemplaires originaux.

Pour l'Association,  
Pour l'Etablissement public,  
le Président,

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

**REGLEMENT INTERIEUR RELATIF  
A L'UTILISATION DU GYMNASE ET DU PLATEAU SPORTIF  
DU SITE SPORTIF DEPARTEMENTAL DE LA GRENADIERE  
A PERIGUEUX**

VU la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiées par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2002,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants.

**CONSIDÉRANT QUE :**

- le Département de la Dordogne met à disposition des associations sportives à vocation départementale et établissements scolaires, des installations strictement réservées à la pratique du sport ;
- le Département de la Dordogne est propriétaire du complexe sportif dénommé « site sportif départemental de la Grenadière » rue Paul Mazy à Périgueux, composé d'un gymnase et d'un plateau sportif;
- il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du gymnase et du plateau sportif qui, pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de maintien du bon ordre public, devront s'effectuer dans le respect des installations et du matériel.

**TITRE I : GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES LIEUX**

Le complexe sportif est composé de deux entités :

- un gymnase correspondant à un établissement classé type X, de 5<sup>ème</sup> catégorie et pouvant accueillir 175 personnes avec un personnel au nombre de 5 soit au total 180 personnes.
- un plateau sportif comprenant une piste d'athlétisme, un terrain de tennis, de basket-ball, de hand-ball, avec leurs équipements respectifs.

**ARTICLE 2 : OCCUPATION DES LIEUX**

Le gymnase est mis à la disposition des seuls utilisateurs permanents et fréquents désignés ci-dessous, accompagnés de leur enseignant et ayant obtenu une autorisation écrite du Département.

**IL EST FORMELLEMENT INTERDIT À TOUTE PERSONNE EXTÉRIEURE D'Y ACCÉDER  
SANS AUTORISATION**

Le plateau sportif est prioritairement mis à la disposition des utilisateurs permanents et fréquents ci-dessous également désignés qui en font la demande expresse et après autorisation du Département. En dehors des plages réservées aux utilisateurs autorisés, ce plateau sportif pourra être librement utilisé par les autres usagers.

Toute personne entrant dans l'enceinte de l'équipement sportif (gymnase et plateau sportif) doit se conformer au présent règlement intérieur.

### 2.1 : Utilisateurs

Les « utilisateurs permanents » sont :

- l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (ESPE),
- les Collèges départementaux,
- le Lycée Albert Claveille,
- l'Université de Bordeaux,
- l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS).

Les « utilisateurs fréquents » sont :

- les comités sportifs départementaux,
- tout autre établissement départemental de l'enseignement public (collèges et lycées) et universitaires (dans le cadre de leur mission d'animation sportive),
- les associations à objet sportif présentant un intérêt départemental.

### 2.2 : Les activités

Les utilisateurs ne peuvent pratiquer que les seules activités physiques et sportives pour lesquelles ils auront reçu une autorisation écrite du Département dans le cadre de leurs missions et programmes respectifs.

Le Département de la Dordogne pourra suspendre de façon ponctuelle l'usage des installations réservées, pour l'organisation de manifestations, la réalisation de travaux ou pour des raisons de sécurité.

### 2.3 : L'autorisation

Une convention valant autorisation devra être conclue entre le Département de la Dordogne et chaque utilisateur. Elle définira les installations concernées et les horaires d'utilisation.

L'autorisation d'utilisation des installations sportives départementales sera accordée sur demande préalable auprès de :

Conseil départemental de la Dordogne  
Direction des sports et de l'animation sportive  
2 rue Paul Louis Courier  
CS 11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

L'autorisation devra impérativement être notifiée au demandeur avant toute entrée dans les lieux.

### ARTICLE 3 : HORAIRES

Les installations sportives sont utilisables de : 08h00 à 22h00.

- De 08H00 à 17H30 : les installations sont exclusivement réservées aux groupes scolaires, sauf dérogation.
- De 17H30 à 22H00 : les installations sportives sont réservées aux universitaires et activités associatives.

Ces horaires d'ouverture peuvent être modifiés en fonction des manifestations organisées par le Département de la Dordogne. Dans ce cas, les responsables de groupes habituellement utilisateurs en seront informés.

Les usagers devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires d'ouverture et de fermeture.

### ARTICLE 4 : SURVEILLANCE

La surveillance des installations sportives est confiée au Département de la Dordogne (Direction des sports et de l'Animation Sportive).

Chaque utilisateur vérifiera avant son départ :

- que les lumières sont éteintes ;
- que les robinets sont fermés ;
- que toutes les ouvertures ainsi que les portes intérieures et extérieures sont bien fermées.

En cas d'anomalie constatée, l'utilisateur devra en informer sans délai les services départementaux (Direction des sports).

## **TITRE II : UTILISATION ORDINAIRE DU GYMNASSE ET DU PLATEAU SPORTIF**

### ARTICLE 5 : PLANNING D'UTILISATION

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation du gymnase ou du plateau sportif, doit en faire la demande auprès du Département de la Dordogne (Direction des Sports et de l'Animation Sportive) à l'adresse susvisée.

Au mois de juin de chaque année, le planning annuel des installations sportives sera établi. Le planning d'utilisation sera affiché à l'entrée du gymnase.

Un calendrier d'utilisation occasionnelle sera élaboré. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. Tout utilisateur aura la nécessité de respecter les créneaux et les horaires qui lui auront été attribués.

Toute utilisation en dehors des créneaux attribués devra être autorisée après demande. En cas de non utilisation constatée à plusieurs reprises, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

Les associations qui souhaitent poursuivre leurs activités durant les congés scolaires, devront en faire la demande écrite auprès du Département (Direction des sports et de l'Animation Sportive).

#### ARTICLE 6 : ENCADREMENT

Les activités devront être encadrées par des personnes désignées à cet effet qui demeureront responsables du bon déroulement des activités à l'intérieur des installations.

Dans le cadre d'activités sportives de groupes organisées par un établissement scolaire ou une association, la présence d'un professeur d'Education Physique et Sportive ou de toute autre personne qualifiée pour enseigner est exigée.

Ceux-ci doivent être titulaires de titres ou diplômes nécessaires à l'encadrement ou à l'animation des activités physiques et sportives.

Le Département se réserve le droit d'en exiger la production.

Chaque utilisateur devra fournir une attestation d'assurance ainsi que le nom du responsable chargé de l'encadrement.

Préalablement à l'entrée dans les lieux, un responsable désigné par le responsable de la structure utilisatrice devra se présenter à la Direction des Sports et de l'Animation Sportive du Département de la Dordogne afin de prendre connaissance : des consignes générales de sécurité, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des issues de secours, des consignes particulières et s'engage à les respecter.

Il devra contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités organisées pendant les horaires qui lui ont été attribués.

Il devra, en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge.

Il est rappelé que nul ne peut utiliser le gymnase et le plateau sportif à titre individuel ou pour donner une leçon particulière d'EPS ou d'initiation sportive, sans autorisation.

Les responsables de groupes sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires.

#### ARTICLE 7 : SECURITE ET UTILISATION DU MATERIEL SPORTIF ENTREPOSÉ DANS LE GYMNASSE

Chaque utilisateur devra établir une liste du matériel lui appartenant entreposé au sein du gymnase et devra l'adresser au Département (Direction des Sports et de l'Animation Sportive) Chaque utilisateur est responsable du matériel lui appartenant et devra souscrire une assurance couvrant le dommage aux biens.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire nécessaire à la pratique sportive, sera assuré par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels utilisés. En cas de dysfonctionnement, il devra en avertir le Département de la Dordogne et le propriétaire de ce matériel. Il devra prendre toute mesure adéquate, y compris la neutralisation de ce matériel, en tant que de besoin, voire même suspendre la séance.

La mise en place, l'utilisation et le rangement du matériel nécessaire aux activités sportives s'effectuera aux emplacements prévus à cet effet et sous la responsabilité des utilisateurs et/ou des propriétaires, en accord avec le Département de la Dordogne (Direction des Sports et de l'Animation Sportive).

Par ailleurs, il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement prévu à cet effet.

Le matériel sportif pourra être utilisé par d'autres bénéficiaires qu'après autorisation du propriétaire.

Il est strictement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Département de la Dordogne.

**Article 8 : TENUE, HYGIENE, RESPECT DU MATERIEL ET D'AUTRUI**

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des animaux même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives (gymnase et plateau sportif extérieur).

Il est strictement interdit de :

- fumer,
- introduire des boissons alcoolisées sur le site sportif (gymnase et plateau sportif), sans autorisation expresse du Département,
- manger sur les plateaux d'évolution du gymnase, le plateau sportif et dans les vestiaires,
- de laver des chaussures et/ ou des maillots dans les douches ou les lavabos,
- de laisser des effets personnels dans les vestiaires sans surveillance. Le département décline toute responsabilité en cas de vol.

L'utilisation de barbecues est également formellement interdite.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect de l'équipement sportif et du matériel :

- Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées, différentes de celles avec lesquelles ils sont entrés dans le gymnase.
- Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser ou de rester dans le hall.
- Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

**D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, TOUT UTILISATEUR DEVRA ADOPTER UN COMPORTEMENT  
NE PORTANT PAS ATTEINTE AU RESPECT D'AUTRUI, DE L'ÉQUIPEMENT ET  
AUX RÈGLES ÉLÉMENTAIRES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.**

**TITRE III : UTILISATION EXTRAORDINAIRE DU GYMNASSE  
MANIFESTATIONS, COMPÉTITIONS**

**ARTICLE 9 : AUTORISATION**

Les organisateurs de manifestations sportives, s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 10 : BUVETTES**

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des autorités compétentes.

Il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du gymnase et sur le plateau sportif.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITE

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive départementale et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire (affichage des logos des sponsors) dans l'enceinte sportive sera autorisée pendant les compétitions officielles seulement après autorisation du Département de la Dordogne.

Le Département se réserve le droit de refuser l'affichage de partenaires dont le message fait la promotion de boissons alcoolisées, de tabac, de cigarettes ou représentant un caractère politique ou confessionnel ou pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

#### ARTICLE 12 : MUSIQUE

Les organisateurs de manifestations sportives et autres utilisateurs feront leur affaire de toutes les déclarations relatives à la protection des droits d'auteur s'ils désirent diffuser de la musique.

#### ARTICLE 13 : SECURITE

Les utilisateurs devront alerter sans délai le Département (Direction des Sports et de l'Animation Sportive) de tout problème ou dysfonctionnement relatif aux installations.

Le Département se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le stationnement de tout véhicule motorisé devant le gymnase est interdit sauf pour les personnes à mobilité réduite ou dérogation expresse du Département.

Tout engin motorisé est formellement interdit sur le plateau sportif.

Les utilisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

Les utilisateurs feront leur affaire personnelle de la mise en place des équipements sportifs et matériaux spéciaux après accord préalable express du Département de la Dordogne.

Les utilisateurs sont priés de veiller à ce que les participants à des manifestations sportives quittent les lieux à la fin de la manifestation et sont invités à remettre la structure en état dès le départ des participants.

### TITRE IV : ASSURANCE, RESPONSABILITES, SANCTIONS

#### ARTICLE 14 : ASSURANCE

L'utilisateur doit, préalablement à l'utilisation des locaux, souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les risques pouvant être occasionnés aux locaux et biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition et fournir une attestation en responsabilité civile au Département de la Dordogne.

Il sera responsable de toutes dégradations et en devra les réparations sans pouvoir opposer au Département, propriétaire du site sportif, aucune franchise, vétusté ou délais.

#### ARTICLE 15 : RESPONSABILITE



En aucun cas, l'utilisateur ne peut rechercher la responsabilité du Département en cas d'accident qui surviendrait aux tiers ou aux participants du fait des activités organisées dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

Le Département de la Dordogne est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est réputé bien connaître les matériels et mobiliers utilisés dans le cadre de l'activité pour laquelle l'occupation est sollicitée, pour en avoir effectué la visite préalable en présence du responsable et avoir écarté, si besoin, les éléments qui pourraient présenter des défauts au plan de la sécurité.

#### **ARTICLE 16 : SANCTIONS**

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur préalablement entendu et décidée de manière unilatérale par le Département, propriétaire des lieux.

#### **ARTICLE 17 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne et affiché sur le site.

Fait à Périgueux le,

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.74 du 12 octobre 2015

Plans départementaux.  
Soutien aux associations et structures agricoles.  
Filière végétale.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20422.332 / 0 / 2015 / AGRI	
Autorisation de programme votée	: 350 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 11900 1	: 26 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 236 778,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 48 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 305 045,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-32 et n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 15-242 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

#### LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- la SCEA Station Expérimentale de Creysse (Annexe n° I),
- INVENIO (Annexe n° II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

AFFECTE au chapitre 919, nature 928, article fonctionnel 20422.332 une autorisation de programme d'un montant de **26.000 €**,

ALLOUE à INVENIO – Domaine de la Grande Ferrade – 71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 – 33883 VILLENAVE D'ORNON, une subvention d'un montant maximum de **26.000 €** pour son programme d'investissement dans le cadre du PER Castanea Périgord,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574.22 une subvention d'un montant global de **48.000 €** répartie de la façon suivante :

- SCEA Station Expérimentale de Creysse – Perrical – 46600 CREYSSE  
Programme d'expérimentation 2015 : ..... 10.000 €
- INVENIO – Domaine de la Grande Ferrade – 71, avenue Edouard Bourlaux – CS20032 – 33883 VILLENAVE D'ORNON  
Programme d'expérimentation 2015 : ..... 38.000 €

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.74 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2015  
SCEA STATION EXPERIMENTALE DE CREYSSE**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP du 12 octobre 2015,

Dénommé ci-après Le Département,

**ET**

La SCEA Station Expérimentale de CREYSSE, SIRET n°343 736 070 000 24, Perrical – 46600 CREYSSE, représentée par son Gérant, M. Serge GAY d'autre part,

Dénommée ci-après La SCEA,

**PREAMBULE**

La Station Expérimentale de Creysse mène un programme d'expérimentation pour la mise au point d'une production de noix compétitive et de qualité en relation avec l'ensemble des partenaires de la filière Noix du Bassin Grand Sud-Ouest.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département apporte une aide au fonctionnement de la SCEA, pour la mise en œuvre de son programme d'expérimentation sur la noix. Les thèmes d'études concerneront :

- la sélection du nouveau matériel végétal variétés et porte-greffes,
- l'amélioration de la conduite culturale du verger,
- la protection raisonnée contre les chutes de noix nécrosées.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

**Article 3 : Montant de la subvention allouée**

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 10.000 € à la SCEA pour mener son programme d'actions.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22.

#### **Article 4 : Modalités du financement**

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique, sur présentation en trois exemplaires, des comptes de l'exercice 2014 certifiés conformes et du compte rendu d'activités 2014.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

#### **Article 5 : Contrôles du Département**

##### **5.1 : contrôle administratif et financier**

La SCEA s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La SCEA s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### **5.2 : autre contrôle**

La SCEA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la SCEA devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### **Article 7 : Publicité de la subvention**

La SCEA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la SCEA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

La SCEA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

La SCEA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la SCEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la SCEA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la SCEA après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la SCEA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président  
du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la SCEA Station Expérimentale  
de Creysse,  
le Gérant,

Serge GAY

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.74 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2015  
INVENIO**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 12 octobre 2015, d'une part,

Dénommé ci-après Le Département,

**ET**

INVENIO, n° Siret 48368912100034, Domaine de la Grande Ferrade, 71 avenue Edouard Bourlaux, BP 81, 33883 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, M. Vincent SCHIEBER, d'autre part,

Dénommée ci-après INVENIO,

**PREAMBULE**

Fruit de la fusion du Centre Inter Régional d'Expérimentation Arboricole (CIREA) et d'HORTIS, INVENIO a pour objectif de conseiller, animer et développer les organisations de producteurs pour donner plus d'impact aux actions collectives engagées. Elle coordonne les travaux de recherche et d'expérimentation et améliore la cohérence dans la mise en marché. Elle favorise également la mise en place des démarches qualité.

En outre, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rural (PER) *Castanea Périgord* (2012-2014) INVENIO réalise deux actions sur le site de Douville : la mise en place d'un verger pilote et l'ouverture du site au public.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département alloue une aide à INVENIO pour les deux actions suivantes :

**1.1 : Programme d'expérimentation :**

Cette aide accompagne les programmes d'expérimentation dans le cadre des Plans départementaux fraise et châtaigne ainsi que sur la filière pomme. Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3.1 et 4.1.

**1.2 : PER Castanea Périgord :**

Dans le cadre du Pôle d'Excellence Rural (PER) *Castanea Périgord* (2012-2014) INVENIO réalise deux actions sur le site de Douville : la mise en place d'un verger pilote et l'ouverture du site au public. Une prorogation d'un an a été accordée pour lui permettre de terminer les travaux suivants :



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- la fin de l'extension du verger de châtaigniers,
  - la dernière tranche du redimensionnement de la réserve d'eau,
  - l'équipement de la pépinière en supports et gestion du climat,
  - la mise en place d'une chaîne de conditionnement des récoltes,
- l'aménagement paysager du site avec la création de zones faunistiques, de zones de circulation, de cabanons pour les haltes et la mise en sécurité contre les rôdeurs et les gibiers. Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3.2 et 4.2.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est établie pour l'année 2015.

## **Article 3 : Montant de la subvention allouée**

### **3.1 : Programme d'expérimentation**

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 38.000 € à INVENIO pour mener le programme défini à l'article 1.1, et répartie de la façon suivante :

- 27.000 € dans le cadre du Plan départemental châtaigne,
- 8.500 € dans le cadre du Plan départemental fraise.
- 2.500 € dans le cadre de la filière pomme.

### **3.2 : PER Castanea Périgord**

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 26.000 € à INVENIO pour mener le programme défini à l'article 1.2.

## **Article 4 : Modalités du financement**

### **4.1 : Programme d'expérimentation**

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes 2014 certifiés par le Président d'INVENIO.
- d'un compte rendu d'activité 2014.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

### **4.2 : PER Castanea Périgord**

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique ou par acompte, sur présentation de l'imprimé de demande de versement de la subvention joint à la décision attributive de subvention et des pièces justificatives des dépenses réalisées.

## **Article 5 : Contrôles du Département**

### **5.1 : contrôle administratif et financier**

INVENIO s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par INVENIO dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

INVENIO s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **5.2 : autre contrôle**

INVENIO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

## **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

INVENIO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, INVENIO s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 9 : Assurance – responsabilité**

INVENIO conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

## **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

INVENIO fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu INVENIO, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par INVENIO bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande d'INVENIO lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par INVENIO après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par INVENIO de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par INVENIO en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président  
du Conseil départemental,

Pour INVENIO,  
le Président,

Germinal PEIRO

Vincent SCHIEBER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.75 du 12 octobre 2015

Plans départementaux.  
Soutien aux associations et structures agricoles.  
Filière animale.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 84 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 315 045,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.19 du 3 juin 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574.22 une subvention d'un montant global de **84.800 €** répartie de la façon suivante :

Bénéficiaire	Adresse	Montant subvention CD24
<b>1. Amélioration génétique</b>		
SORELIS	Le Périer – 24140 MAURENS	50.000 €
<b>2. Contrôle de Performance</b>		
COPELDOR	Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs - Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	18.800 €
<b>3. Sécurité sanitaire et alimentaire</b>		
GDSA 24	DDCSPP – Service Vespa – Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex	12.000 €
<b>4. Animation / Promotion</b>		
Fédération Départementale des Producteurs de Lait	Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs - Coulounieix-Chamiers – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	4.000 €
<b>TOTAL</b>		<b>84.800 €</b>

APPROUVE les conventions à intervenir entre le Département de la Dordogne et :

- SORELIS (Annexe n° I),
- COPELDOR (Annexe n° II),
- Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne (Annexe n° III),
- Fédération départementale des Producteurs de Lait (Annexe n° IV),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE 2015

SORELIS

VU le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.

VU le règlement CE n°1857/2006, article 16, 1b concernant les aides qui contribuent à déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

VU le règlement CE n°1857/2006, article 4, 3d concernant les aides à la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux.

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Dénommé ci-après le Département,

**ET**

SORELIS, Le Perrier, 24140 MAURENS, N° SIRET 47749271400019 représenté par le Président, M. Daniel LAURENS,

Dénommé ci-après SORELIS,

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département avec SORELIS dans le cadre des Plans Départementaux bovin viande (article 3), bovin lait (article 4), ovin (article 5) et caprin (article 6).

SORELIS sera destinataire des fonds, qu'elle reversera aux éleveurs concernés, soit en déduction d'une facture à venir, soit sous forme d'avoir.

La prestation de SORELIS sera prise en charge par le Département à hauteur de 30 % de son coût Hors Taxe (40% si Jeune Agriculteur ou Nouvel Installé).

Les montants maximum des aides attribuées à SORELIS sont récapitulés dans le tableau suivant :

PLANS	AIDES
BOVIN VIANDE	13.000 €
BOVIN LAIT	21.000 €
OVIN	7.000 €
CAPRIN	9.000 €
TOTAL	50.000 €

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

#### **Article 3 : Plan départemental bovin viande**

Le Département attribue à SORELIS une subvention globale maximale de 13.000 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- Aide à la maîtrise de la reproduction : SORELIS accompagnera les éleveurs dans la pratique de la synchronisation des chaleurs,
- Aide à l'accès à l'Etat Civil Bovin pour les éleveurs pratiquant l'insémination.

#### **Article 4 : Plan départemental bovin lait**

Le Département attribue à SORELIS une subvention globale maximale de 21.000 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- Aide à la qualité et au rendement génétique des animaux de race laitière : SORELIS accompagnera les éleveurs dans la nouvelle pratique du génotypage.
- Aide à l'amélioration du bien-être animal et à la conduite des pratiques d'élevage par le recours au génotypage et aux ressources de la génomique.

#### **Article 5 : Plan départemental ovin**

Le Département attribue à SORELIS une subvention globale maximale de 7.000 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- Aide au diagnostic de gestation avec pratique de l'échographie.
- Aide au parage pour éviter les boiteries.

#### **Article 6 : Plan départemental caprin**

Le Département attribue à SORELIS une subvention globale maximale de 9.000 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- Aide au diagnostic de gestation avec pratique de l'échographie.
- Aide au parage pour éviter les boiteries.

### **Article 7 : Modalités du financement**

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique à SORELIS sur présentation de la liste des éleveurs bénéficiaires de ses prestations, avec un versement de subvention de 100 € minimum par éleveur.

Selon les besoins des filières, SORELIS aura la possibilité d'adapter la répartition des enveloppes prévues pour chaque plan à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du montant global accordé, soit 50.000 €, sous réserve de l'accord du Département.

### **Article 8 : Obligations de SORELIS**

SORELIS s'engage à faire savoir à ses adhérents l'origine de l'aide par un courrier explicatif où figurera le logo du Conseil général.

Toute personne éligible du département doit pouvoir accéder à ces aides, sur la base de conditions définies à l'article 1. L'accès au service n'est pas subordonné à l'affiliation à SORELIS.

### **Article 9 : Contrôles du Département**

#### **9.1 : contrôle administratif et financier**

SORELIS s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par SORELIS dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

SORELIS s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### **9.2 : autre contrôle**

SORELIS s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 10 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, SORELIS devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.



### **Article 11 : Publicité de la subvention**

SORELIS s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 12 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, SORELIS s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 13 : Assurance – responsabilité**

SORELIS conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 14 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

SORELIS fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 15 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 16 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu SORELIS, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes

reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par SORELIS bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du service lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par SORELIS après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 17 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par SORELIS de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par SORELIS en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 18 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour SORELIS,  
le Président,

Germinal PEIRO

Daniel LAURENS

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE 2015**

**COPELDOR**

VU le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 15,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Dénommé ci-après le Département,

**ET**

COPELDOR, Cré@vallée Nord – Boulevard des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, N° SIREN 421497264 représentée par le Président, M. Pierre DUPUY,

Dénommé ci-après COPELDOR,

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département avec COPELDOR pour l'action « Contrôle de performance » dans le cadre de la prorogation des plans départementaux bovin viande et ovin ainsi que pour l'action « contrôle laitier » dans le cadre de la prorogation du plan départemental caprin.

COPELDOR sera destinataire des fonds, qu'elle reversera aux éleveurs concernés, soit en déduction d'une facture à venir, soit sous forme d'avoir.

Les montants maximum des aides attribuées à COPELDOR sont récapitulés dans le tableau suivant :

PLANS	AIDES
BOVIN VIANDE	3.000 €
OVIN	1.500 €
CAPRIN	14.300 €
TOTAL	18.800 €

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

### **Article 3 : Plan départemental bovin viande**

Le Département attribue à COPELDOR une subvention globale maximale de 3.000 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- contrôle de performance pour le progrès génétique du troupeau (suivi reproduction et pesée).

La prestation de COPELDOR sera prise en charge par le Département à hauteur de 30 % de son coût hors taxe du contrôle.

### **Article 4 : Plan départemental ovin**

Le Département attribue à COPELDOR une subvention globale maximale de 1.500 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- contrôle de performance pour le progrès génétique du troupeau (suivi reproduction et pesée).

La prestation de COPELDOR sera prise en charge par le Département à hauteur de 30 % de son coût hors taxe du contrôle.

### **Article 5 : Plan départemental caprin**

Le Département attribue à COPELDOR une subvention globale maximale de 14.300 € en 2015, pour mener le programme d'actions suivant :

- contrôle de la qualité du lait par prélèvement d'échantillon, suivi et conseil technique en fonction des résultats dans le but d'adapter l'alimentation du troupeau et optimiser la qualité de production laitière.

L'aide au conseil représente 30% du coût hors taxe du contrôle, plafonnée à 150 € par dossier. Pour les jeunes agriculteurs et nouveaux installés, l'aide s'élève à 80% du coût hors taxe du contrôle, plafonné à 1.300 € par dossier.

### **Article 6 : Modalités du financement**

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique à COPELDOR sur présentation de la liste des éleveurs bénéficiaires de ses conseils dans le cadre des plans départementaux bovin viande et ovin, selon le nombre de prestations.

### **Article 7 : Obligations de COPELDOR**

COPELDOR s'engage à faire savoir à ses adhérents l'origine de l'aide par un courrier explicatif où figurera le logo du Conseil général.

Toute personne éligible du département doit pouvoir accéder à ces aides, sur la base de conditions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 8 : Contrôle de l'Administration**

COPELDOR s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, COPELDOR remet dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

### **Article 9 : Contrôles du Département**

#### **9.1 : contrôle administratif et financier**

COPELDOR s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par COPELDOR dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

COPELDOR s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### **9.2 : autre contrôle**

COPELDOR s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 10 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, COPELDOR devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### **Article 11 : Publicité de la subvention**

COPELDOR s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 12 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, COPELDOR s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 13 : Assurance – responsabilité**

COPELDOR conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 14 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

COPELDOR fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 15 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 16 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 17 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu COPELDOR, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par COPELDOR bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du service lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par COPELDOR après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**Article 17: Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par COPELDOR de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par COPELDOR en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 18: Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour COPELDOR,  
le Président,

Pierre DUPUY

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2015**

**GDSAD**

VU le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 15,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. **Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

Le Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Dordogne (GDSAD), DDCSPP – Service Vespa – Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex, SIRET n°41307149900012, représenté par son Président, M. **Yannick DUCOURT**,

Ci-après dénommé « le GDSAD »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

Afin de lutter contre les facteurs d'affaiblissement des abeilles et pour préserver la biodiversité, le Département a instauré le Programme départemental apicole en 2008. Le Département prévoit d'y accompagner le GDSAD dans sa mission de lutte contre les maladies des abeilles, notamment la lutte contre la varroase de l'abeille qui entraîne des pertes importantes dans de nombreuses colonies. Le GDSAD permet à ses membres d'avoir accès à différents moyens de prophylaxie en matière apicole, de lutte contre cette maladie par des médicaments bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché (AMM).

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet +Actions**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention affectée au GDSAD pour la mise en œuvre de son programme de lutte contre le *varroa*.



## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 12.000 € au GDSAD au titre de 2015 à condition que le GDSAD respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

## **Article 4 : Modalités de versement**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du compte rendu financier et du rapport d'activités 2014.

## **Article 5 : Contrôles du Département**

### **5.1 : Contrôle administratif et financier**

Le GDSAD s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le GDSAD dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le GDSAD s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **5.2 : Autre contrôle**

Le GDSAD s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le GDSAD devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### **Article 7 : Publicité de la subvention**

Le GDSAD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le GDSAD s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 9 : Assurance – responsabilité**

Le GDSAD conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

Le GDSAD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir

entendu le GDSAD, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GDSAD bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du GDSAD lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le GDSAD après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le GDSAD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le GDSAD en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le GDSAD,  
le Président,

Germinal PEIRO

Yannick DUCOURT

Annexe IV à la délibération n° 15.CP.IX.75 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE 2015**  
**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES PRODUCTEURS DE LAIT**

VU le règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment son article 15,

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 12 octobre 2015,

Dénommé ci-après Le Département,

**ET**

La Fédération Départementale des Producteurs de Lait (FDPL), Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux, N° SIRET 80805215300018, représentée par le Président, M. Pierre VEYSSI,

Dénommée ci-après La FDPL,

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Département avec la FDPL pour l'action « Communication sur les métiers du lait ».

Cette assistance technique concerne la présentation des métiers du lait aux enfants scolarisés en Dordogne ou lors de diverses manifestations afin d'améliorer l'image du métier et de susciter des vocations.

**Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (2015).

### **Article 3 : Montant de la subvention allouée**

Dans le cadre des actions, le Département attribue une subvention maximale de 4.000 € pour l'année 2015, pour mener le programme défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 : Modalités du financement**

Le Département attribuera à la FDPL une aide à hauteur de 30 % du coût de l'animation plafonnée à 150 € pour chaque manifestation réalisée auprès de groupes d'enfants (sur la base de 2 personnes pendant 1,5 jour).

La subvention du Département fera l'objet d'un versement unique à la FDPL sur présentation de la liste des animations réalisées au cours de l'année, et ajustée selon réalisation sur les bases de calculs indiqués avec un maximum de 4.000 €.

### **Article 5 Obligations de la FDPL**

La FDPL s'engage à faire apparaître sur toutes les publications, ou manifestation, concernant le programme le logo du Département en tant que partenaire financier de l'action.

### **Article 6 : Contrôles du Département**

#### **6.1 : contrôle administratif et financier**

La FDPL s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FDPL dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FDPL s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

#### **6.2 : autre contrôle**

La FDPL s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

### **Article 7 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FDPL devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

### **Article 8 : Publicité de la subvention**

La FDPL s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 9 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FDPL s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 10 : Assurance – responsabilité**

La FDPL conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

La FDPL fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 12 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 13 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FDPL, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FDPL bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du service lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FDPL après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 14 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la FDPL de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FDPL en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fédération Départementale  
des Producteurs de Lait (FDPL),  
le Président,

Pierre VEYSSI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.76 du 12 octobre 2015

Service de l'Agriculture.  
Plan départemental remplacement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136686 1	: 76 382,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 437 845,00€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé par la décision de la Commission Européenne n° 2007-3446 du 19 juillet 2007 et ses modifications successives,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le règlement CE n° 1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU le règlement CE n° 1998/2006 du 15 décembre 2006,

VU la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 200 undecies du code général des impôts,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 15-136 du 30 janvier 2015,



VU les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

ADOpte le Plan Départemental Remplacement 2015 pour l'activité 2014 d'un montant de 76.382 €, entre le Département de la Dordogne et le Service de Remplacement Dordogne, sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9.

APPROUVE la convention, jointe en annexe I, entre le Département de la Dordogne et le Service de Remplacement Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22, une subvention de 76.382 € répartie comme suit :

Actions		Montant
Action 1	Participation forfaitaire au coût journalier	50.032 €
Action 2	Aide aux Associations	23.350 €
Action 3	Accompagnement à la professionnalisation des services	3.000 €
TOTAL		76.382 €

Le Service de Remplacement sera chargé de reverser les subventions aux bénéficiaires pour les actions 1 et 2, conformément au tableau joint en annexe II.

PRECISE que l'aide octroyée au titre de l'aide aux Associations (action 2, article 3 de la convention) sera versée au Service de Remplacement Dordogne:

- à la condition que celle-ci présente la comptabilité N-1 du groupement,
- par un versement unique ou par acomptes en fonction des pièces présentées.

**PLAN DÉPARTEMENTAL REMPLACEMENT  
CONVENTION 2015**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 12 octobre 2015,

Et

Le Service de Remplacement Dordogne, n° SIRET 511.773.889.00015 Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, représenté par sa Présidente, Mme Sandrine GAILLARD,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Modalités de mise en œuvre du plan**

**§1 : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir sur 2015 les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec le Service de Remplacement Dordogne, dans le cadre du Plan Départemental Remplacement.

**§2 : Destinataire des subventions.**

Les aides du Conseil départemental, au titre de l'ensemble des aides prévues dans la présente convention seront versées au Service de Remplacement Dordogne celui -ci sera chargé d'assurer la gestion des dossiers éligibles au Plan Départemental Remplacement, et de reverser les aides aux différents bénéficiaires pour les actions prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 : Participation au coût journalier.**

**§1 : Objet**

Cette action a pour objectif une participation au coût journalier sur des motifs de remplacement ne faisant pas l'objet de financements automatiques et conséquents par d'autres partenaires financiers.

Motifs éligibles :

- maladie / accident du travail,
- mandats professionnels,
- mandats électifs non agricoles.

### §2 : Conditions d'attribution des subventions

L'aide prévue dans le présent article est à destination des groupements d'employeurs dans les conditions fixées à l'article 2 §3.

L'enveloppe maximale affectée à la participation au coût journalier de remplacement sera de 50.032 € pour 2015, selon les types de motifs d'absence présentés ci-après :

Motifs	Participation journalière du Département
Accident du travail	20 €
Maladie	15 €
mandats électifs /professionnels	10 €

Les motifs maladie accident du travail et formation sont prioritaires dans l'utilisation de cette enveloppe.

### §3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne, sur présentation d'un tableau faisant apparaître par groupement et par motif (année N-1) le nombre de jours de remplacement, transmis au Conseil départemental de la Dordogne par le Service de Remplacement Dordogne, qui sera chargé de la reverser aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

## Article 3 : Aide aux Associations

### §1 : Objet

Cette action a pour objectif de professionnaliser la gestion des Associations par le recours à des prestataires extérieurs, tout en conservant un coût journalier attractif. Cette professionnalisation a pour intérêt de soulager les administrateurs bénévoles des Associations, face à la complexité de la gestion sociale qui évolue régulièrement. De plus, cette professionnalisation permet une garantie vis-à-vis des salariés par un meilleur accompagnement social, élément contribuant fortement à la fidélisation nécessaire à la qualité du service apportée aux adhérents.

### §2 : Conditions d'attribution des subventions

L'enveloppe maximale affectée à l'aide aux Associations sera de 500 € par Equivalent Temps Plein dans la limite de 23.350 € pour 2015.

### §3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne sur présentation de la comptabilité N-1 du groupement.

Le Service de Remplacement Dordogne sera chargé de reverser cette aide aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

#### Article 4 : Accompagnement à la professionnalisation des services

Cette action a pour objectif de mettre à disposition des services locaux de remplacement un outil informatique mutualisé accessible par Internet. Il permettra à la fois de :

- regrouper les informations sociales, fiscales, comptables,
- disposer d'un logiciel pour la réalisation des fiches de paies, facturations et tenue de la comptabilité.

Cette plateforme sera animée par le Service de Remplacement Dordogne. Chaque utilisateur bénéficiera d'un plan de formation spécifique.

L'enveloppe maximale affectée à cette action de mutualisation est de 3.000 € pour 2015.

#### Article 5 : Contrôles du Département

##### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Service de Remplacement Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le Service de Remplacement Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Service de Remplacement Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Service de Remplacement Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Service de Remplacement Dordogne Périgord lorsque celle-ci ne

souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le Service de Remplacement Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Service de Remplacement Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Service de Remplacement Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Service de Remplacement Dordogne,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sandrine GAILLARD

#### RECAPITULATIF DES ACTIONS

ACTIONS	2014	2015
Participation forfaitaire au coût journalier	44.500 €	50.032 €
Aide aux Associations	27.500 €	23.350 €
Accompagnement à la professionnalisation des services	10.000 €	3.000 €
TOTAL	82.000 €	76.382 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.76 du 12 octobre 2015.  
Plan Départemental Remplacement 2015 - ACTIVITE 2014

Commune	Nbre de jours Formation Professionnelle	Nbre de jours Mandat Electif	Aide Formation Mandat		Nbre de jours Maladie	Aide Maladie		Nbre de jours accident	Aide Accident		Total Action 1	Nombre total d'utilisateurs	Nombre de remplaçants permanents (CDI)		Estimation en ETP * vacataires	Total Action 2 ** associations éligibles	
			Nbre de jours Mandat Electif	Aide Formation Mandat		Nbre de jours Maladie	Aide Maladie		Nbre de jours accident	Aide Accident			en CDI temps plein	en CDI temps partiel			
<b>Aide journalière Conseil départemental</b>			<b>10 €</b>		<b>15 €</b>		<b>20 €</b>										
BOURDEILLES	9,0	0,0	90 €	11,0	165 €	0	0	0	255,0 €	17	1	1	500 €				
CARLUX	1,0	9,5	105 €	46,0	690 €	0	0	0	795,0 €	17	1	1	500 €				
CONNIE DE LABARDE	19,0	228,0	2 470 €	212,0	3 180 €	0	0	0	5 650,0 €	39	3	1	2 000 €				
CROQUANTS DU PERIG	3,0	0,0	30 €	44,0	660 €	5	100	0	799,0 €	40	2	2	1 000 €				
DEUX VALLEES	0,0	0,0	0 €	0,0	- €	0	0	0	- €	7	1	1					
DOMME	2,0	0,0	20 €	0,0	- €	59	1 180	0	1 200,0 €	18	1	0,7	850 €				
GER DU SARLADAIS	7,0	0,0	70 €	102,0	1 530 €	111	2 220	0	3 830,0 €	19	2	0,5					
LA BOURNEGUE	3,0	3,5	65 €	25,0	375 €	0	0	0	440,0 €	11	1	1	500 €				
DES 2 COTEAUX	0,0	0,0	0 €	16,0	240 €	0	0	0	240,0 €	10	1	1					
LANOUILLE	1,0	0,0	10 €	0,0	- €	0	0	0	10,0 €	16	1	0,5					
LES BASTIDES	10,0	0,0	100 €	35,0	525 €	0	0	0	625,0 €	13	1	0			0,3		
PAYS DE BELEYME	0,0	0,0	0 €	0,0	- €	0	0	0	- €	12	1	1					
SALIGNAC EYVIGUES	28,5	121,0	1 495 €	194,5	2 918 €	483	9 660	0	14 072,5 €	58	3	1,5	3 000 €				
SARLAT	34,0	23,0	570 €	10,0	150 €	15	300	0	1 020,0 €	30	1,5	0,5	750 €				
ST PIERRE D'EYRAUD	18,0	10,5	285 €	199,0	2 985 €	0	0	0	3 270,0 €	25	2	0,5	1 250 €				
TERRASSON	5,0	45,5	505 €	26,0	390 €	27	540	0	1 435,0 €	17	1	1					
VALLEE DE L'ISLE	12,5	69,5	820 €	0,0	- €	0	0	0	820,0 €	16	1,5						
VALLEE DU DROPT	9,0	15,0	240 €	47,0	705 €	0	0	0	945,0 €	11	1	0,5	750 €				
ST AULAYE	3,0	0,0	30 €	7,0	105 €	0	0	0	135,0 €	13		0,5					
VIGNERONS SUD BERG	9,0	0,0	90 €	103,0	1 545 €	0	0	0	1 635,0 €	18	2		2 000 €				
GDEAVR 24	15,5	4,0	195 €	308,0	4 620 €	403	8 060	0	12 815,0 €	123		0,5	10 250 €				
<b>TOTAUX</b>	189,5	529,5	7 190 €	1 385,5	20 783 €	1 103	22 060	0	50 042,5 €	530	28	4,70	23 350 €		26,80		

arrondi à 50 032 €

\* ETP= Equivalent Temps Plein \*\* associations ayant fourni leur comptabilité N-1

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.77 du 12 octobre 2015

Manifestations et structures agricoles.  
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136701 1	: 26 995,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> ,	: 59 983,00€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les conventions ci-annexées entre le Département de la Dordogne et :

- l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD) - Annexe I.
- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)- Annexe II,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 26.995 € :

	Bénéficiaires	Adresses	Objet	Montant de la subvention départementale
1	Comité des fêtes de Saint Saud Lacoussière	<u>Siège social</u> Le bourg – 24470 ST SAUD LACOUSSIERE <u>Bénéficiaire</u> Chez Mme Marcelle FEYDI 25 Route de l'Etang de Pabot 24470 ST SAUD LACOUSSIERE	Fête du cèpe et du veau sous la mère	600 €
2	Confrérie du miel et des abeilles du Périgord	Chez JP SECRESTAT La Faurie 24220 MEYRALS	Journées du Patrimoine	600 €
3	Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD)	<u>Siège social :</u> Boulevard des saveurs Cré@vallée Nord, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 <u>Bénéficiaire :</u> Chez M. Rémy BOUSQUET La Siguenie 24380 CENDRIEUX	Programme d'actions	9.000 €
4	FDSEA	Cré@vallée Nord – Bd des Saveurs – 24060 PERIGUEUX Cedex 9	Fonctionnement suite aux élections Chambre d'Agriculture janvier 2013	16.795 €
TOTAL				26.995 €

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - 2015

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RETRAITES AGRICOLES DE LA DORDOGNE

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier 24019 – CS 11200 – Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015, d'une part,

Et

L'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD), n°508.670.932.00013, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par son Président, M. Roger TRENEULE, d'autre part,

Préambule :

Cette Association avec plus de 8.000 adhérents joue un rôle prépondérant pour la défense des retraites des agriculteurs. Elle se bat pour obtenir des retraites décentes et la défense du niveau de vie de retraités non-salariés de l'Agriculture.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour son programme d'actions 2015 et la publication du journal « Le Retraité Agricole ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, une subvention globale de 9.000 € à l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne (ADRAD).

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice précédent certifiés conformes 2014,
- du compte rendu d'activités 2014.

## Article 5 : Contrôles du Département

### 5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association Départementale des Retraités Agricoles de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Départementale des  
Retraités Agricole de la Dordogne,  
le Président,

Germinal PEIRO

Roger TRENEULE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

FDSEA - 2015

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

Et

La FDSEA - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - de la Dordogne Boulevard des Saveurs, Cré@vallée nord 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, n°SIRET 781 703 145 000 16 représentée par M. Fabien JOFFRE, son Président, d'autre part,

Ci-après dénommée « la FDSEA »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

Les Organisations syndicales agricoles de la Dordogne ayant obtenu plus de 15% des suffrages aux élections de la Chambre d'Agriculture, font l'objet d'une attribution d'aide départementale pour leur fonctionnement.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Département de la Dordogne apporte une aide pour le fonctionnement et l'animation syndicale.

**Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

**Article 3 : Montant de la subvention**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 16.795 € à la FDSEA au titre de 2015 à condition que la FDSEA respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

**Article 4 : Modalités de versement**

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation, en 3 exemplaires, du compte rendu financier et du rapport d'activités 2014.

## **Article 5 : Contrôles du Département**

### **5.1 : contrôle administratif et financier**

La FDSEA s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par la FDSEA dans les 6 mois de la clôture des comptes.

- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

La FDSEA s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **5.2 : autre contrôle**

La FDSEA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 6 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la FDSEA devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **Article 7 : Publicité de la subvention**

La FDSEA s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

## **Article 8 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la FDSEA s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

## **Article 9 : Assurance – responsabilité**

La FDSEA conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

La FDSEA fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 12 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la FDSEA, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la FDSEA bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la FDSEA lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la FDSEA après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

### **Article 13 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la FDSEA en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



**Article 14 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la FDSEA,  
le Président,

Germinal PEIRO

Fabien JOFFRE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.78 du 12 octobre 2015

Fonctionnement.

- Aide à l'abattage sanitaire des animaux.

- Aide exceptionnelle à M. Gilbert PEYROU à Carlux suite à la surmortalité de son élevage.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.101 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 15 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 4 871,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 5 129,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015 et du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.101, une subvention d'un montant de 871 € à Mme TAMISIER Claire Lucie demeurant à Garenne, 24320 Cercles figurant sur la liste en annexe, pour l'abattage total de son cheptel bovin infecté par la tuberculose, correspondant à la prise en charge des frais financiers, dans la limite de 1 % des prêts à court terme, contractés auprès des banques et coopératives par les agriculteurs dont le cheptel a fait l'objet d'un abattage total.

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.101, une aide exceptionnelle d'un montant de 4.000 € à Monsieur Gilbert PEYROU demeurant à Limejoux, 24370 Carlux, suite à la surmortalité de son élevage.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.78 du 12 octobre 2015.

Estimation des frais financiers liés au délai de règlement (Abattages totaux Tuberculose)

Nom	Adresse	Commune	Canton	Nombre de Bovins	Date du prêt	Date du remboursement	Montant emprunté	Montant intérêts plafonné à 1% - Aide du Conseil général (mini 50€)
MIME TAMISIER CLAIRE LUCIE	GARENNE	CERCLES	RIBERAC	80	28/08/2014	20/05/2015	140.000 €	871 €
TOTAL								871 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.79 du 12 octobre 2015

Convention d'assistance technique et financière entre le Département de la Dordogne et le  
Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB) pour 2015.  
Attribution de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574.22 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 657 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136754 1	: 278 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 27 045,00€

VU les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA 40671 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2020,

VU le règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux,

VU le régime d'aide de l'Etat utilisable dans le secteur agricole, pour les collectivités territoriales, XA 151/2007 du 31 décembre 2014,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 15-136 du 30 janvier 2015,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

VU les délibérations du Conseil départemental de la Dordogne n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.22, une subvention globale de 278.000 € au Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB), Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, répartie ainsi :

- 22.000 € au titre du fonctionnement pour la mise en œuvre d'action technique,
- 131.250 € au titre des prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la Leucose Bovine Enzootique (LBE),
- 67.500 € au titre des prophylaxies volontaires,
- 39.750 € au titre du développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins,
- 17.500 € au titre du Fonds d'Aide Sanitaire.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.79 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE  
GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE du BETAIL – 2015**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé « le Département »,  
D'une part ;

**ET**

Le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail (GDSB), Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, SIRET n°31843525200016, représenté par son Président, M. Bernard DENOIX,

Ci-après dénommé « le GDSB »,  
D'autre part ;

**PREAMBULE**

Dans le cadre de sa politique agricole, le Département de la Dordogne accorde une attention toute particulière à la sécurité sanitaire des élevages. La multiplication des épizooties, ces dernières années, impose une vigilance accrue sur les cheptels du département. Il est singulièrement nécessaire de mener une politique active de surveillance des troupeaux au regard de la tuberculose bovine qui a déjà durement touché les éleveurs de Dordogne.

**Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention et actions concernées**

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'élevage, le Département a décidé d'intervenir financièrement de manière conséquente en faveur des mesures de prophylaxie, destinées à

obtenir un troupeau exempt de maladies contagieuses pour l'homme et de maladies générant des pertes économiques pour les éleveurs.

A cet effet, le Département soutient l'action du GDSB pour les actions suivantes :

- le fonctionnement de la structure GDSB,
- l'aide à la gestion et à la réalisation des prophylaxies brucellose, tuberculose et leucose,
- l'aide à la gestion et à la réalisation de la prophylaxie IBR et au renforcement des certifications volontaires : IBR et paratuberculose bovine,
- le développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins dans un cheptel,
- l'aide au diagnostic et aux mesures de contrôle des pathologies à caractère exceptionnel des bovins, ovins et caprins (pathologies abortives, syndrome de la maladie des muqueuses, paratuberculose...).

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

## **Article 3 : Montant de la subvention**

Dans le cadre des actions menées par le GDSB, le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 375.000 € pour mener le programme défini de l'article 4 à l'article 9.

## **Article 4 : Fonctionnement**

Le Département apporte une aide au fonctionnement du GDSB de 22.000 € pour l'année 2015. Cette aide contribue à la mise en œuvre des actions techniques destinées à l'amélioration du statut sanitaire des élevages bovins, ovins et caprins de la Dordogne et à la communication à destination des éleveurs afin de les sensibiliser sur l'importance des mesures de biosécurité.

## **Article 5 : Prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose**

**5.1 :** Le Département apporte par l'intermédiaire du GDSB une aide maximale de 175.000 € aux éleveurs adhérents, répartie comme suit : 105.000 € pour les prélèvements et les opérations de gestion des prophylaxies et 20.000 € pour les opérations de dépistage de la brucellose bovine et de la leucose bovine et 50.000 € pour les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine.

**5.2 :** Le coût des analyses brucellose (pour les bovins, ovins et caprins) et leucose bovine sera facturé par le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche pour les adhérents du GDSB. Ces analyses seront réalisées, pour les bovins, par sérologie de mélange de 10 sérums avec, éventuellement, la reprise des mélanges positifs en sérologies individuelles et pour les



petits ruminants par analyse individuelle avec confirmation des résultats positifs par un autre test.

**5.3 :** Le GDSB de la Dordogne gèrera la programmation de la campagne et l'édition des Documents d'Accompagnement des Prélèvements sous le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation. Il interviendra financièrement en prenant en charge ces opérations de dépistage. Il accompagnera techniquement et financièrement les éleveurs confrontés aux nombreuses suspicions et au développement du nombre de foyers et dont les cheptels sont placés sous surveillance ou sont déclarés infectés.

**5.4 :** Le GDSB devra faire apparaître sur l'appel de cotisation auprès de ses adhérents, que le Département participe au financement de la prophylaxie sur la base de 0,64 € par bovin, 0,30 € par ovin ou 1,50 € par caprin, sous la forme de reversement d'aide.

**5.5 :** La présente convention porte sur la campagne de prophylaxie 2014/2015 d'octobre 2014 à septembre 2015.

## **Article 6 : Prophylaxies volontaires**

### **6.1 : L'IBR (Rhinotrachéite Infectieuse Bovine)**

**6.1.1 :** L'aide du Département sera de 85.000 € (dont 70.000 € concernant la réalisation du dépistage IBR sur les prélèvements de prophylaxie et 15.000 € concernant les contrôles des cheptels laitiers, la gestion du programme de lutte, l'animation et le suivi de la certification) sur un coût total du programme (hors analyses à l'introduction, vaccination éventuelle et réforme des bovins positifs payées directement par les éleveurs) de 210.000 €.

**6.1.2 :** Le coût total du programme est évalué comme suit :

- analyses par sérologie de mélange : 120.000 €,
- reprise des mélanges positifs en sérologies individuelles : 10.000 €,
- contrôle systématique des cheptels laitiers : 5.000 €,
- animation du Schéma Territorial de Certification (STC) et adaptation des procédures : 15.000 €,
- suivi des cheptels en appellation et gestion de la prophylaxie IBR: 60.000 €.

**6.1.3 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département sur la base de 0,46 € par animal, dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

### **6.2 : Certification Paratuberculose Bovine**

Le Département apporte une subvention de 5.000 € au GDSB au titre du programme de dépistage de la paratuberculose bovine, conformément au référentiel technique élaboré par la Fédération Nationale des Groupements de Défense Sanitaire (FNGDS) et l'ACERSA en 2004.

## **Article 7 : « Pack intro » : contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins**

**7.1 :** Au titre du développement des contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins, le Département apporte, pour l'année 2015, et par l'intermédiaire du GDSB, aux éleveurs adhérents, une aide maximale de 53.000 € (35.000 € au titre des analyses IBR et 18.000 € pour les analyses BVD – Diarrhée Virale Bovine).

**7.2 :** Pour les actions relatives au développement de ces contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins, le Groupement de Défense Sanitaire du Bétail s'engage à une mutualisation progressive de ces analyses. Pour la Rhinotrachéite Infectieuse Bovine (IBR), toutes les analyses sont facturées directement au GDSB pour ses adhérents.

Pour la Diarrhée Virale Bovine (BVD), les recherches virologiques par PCR (Polymerase Chain Reaction) sont facturées directement au GDSB pour ses adhérents, quand elles sont prescrites par le vétérinaire sanitaire lors de la visite d'introduction.

Les analyses sérologiques de paratuberculose et de néosporose des bovins de plus de 24 mois seront prises en charge par le GDSB pour les animaux introduits avec un Billet de Garantie Conventionnelle (BGC).

**7.3 :** Le développement des contrôles virologiques BVD en particulier sur les bovins introduits (environ 50 000 bovins sont introduits tous les ans dans les cheptels bovins du département dont environ 15 000 bovins dans des ateliers non dérogoraires) est encouragé par le Département qui apporte une aide de 2 € au GDSB par analyse PCR réalisée (9 000 analyses prévues).

**7.4 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département pour la réalisation des analyses IBR et BVD dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

## **Article 8 : Fonds d'Aide Sanitaire**

**8.1 :** L'aide maximale du Département au titre du Fonds d'Aide Sanitaire pour l'année 2015 sera fixée à 35.000 €.

**8.2 :** Cette action intègre :

- ✓ Le « protocole avortement » qui permet la réalisation systématique d'analyses par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches. Dans les cas d'épisode abortif, des analyses seront systématiquement selon les procédures définies par le comité technique et facturées directement au GDSB. Cette action est conduite en partenariat entre celui-ci et la DDcsPP – Direction Départementale de la cohésion sociale et de la Protection des Populations.

- ✓ Le développement des nouvelles techniques de recherche de l'agent de la paratuberculose par PCR et par culture « TREK ».

**8.3 :** Le GDSB s'engage à poursuivre l'animation du groupe de pilotage du Fonds d'Aide Sanitaire (Comité Technique du GDSB) dont le Laboratoire Départemental d'Analyses et de Recherche et le Groupement Technique Vétérinaire de la Dordogne font partie. Ce groupe de pilotage fera le bilan annuel des actions du Fonds d'Aide Sanitaire, validera les protocoles de diagnostic et de suivi, étudiera les dossiers déposés.

**8.4 :** Le GDSB devra faire apparaître la participation du Département sur la base de 0,15 € par animal, dans l'appel de cotisation auprès de ses adhérents sous la forme de reversement d'aide.

### **Article 9 : Modalités de versement**

**9.1 :** Pour le fonctionnement du GDSB, défini à l'article 4 de la présente convention, la subvention de 22.000 € sera versée à la signature de la convention,

**9.2 :** Pour les actions de prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose définies à l'article 5 de la présente convention, la subvention de 175.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 131.250 € à la signature de la convention,
- le solde, soit 43.750 € maximum au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, après le vote des crédits au Budget primitif, sur présentation du justificatif des prophylaxies réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

**9.3 :** Pour les actions de prophylaxies volontaires définies à l'article 6 de la présente convention, une subvention maximale de 90.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 67.500 € à la signature de la convention,
- le solde de 22.500 € à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2016.

**9.4 :** Pour les actions du « Pack intro », définies à l'article 7 de la présente convention, la subvention de 53.000 € sera versée comme suit :

- 75 %, soit 39.750 € à la signature de la convention,
- le solde de 13.250 € au 1<sup>er</sup> trimestre 2016, après le vote des crédits au Budget primitif, sur présentation du justificatif des prophylaxies réalisées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

**9.5 :** Pour le Fonds d'Aide Sanitaire défini à l'article 8 de la présente convention, la subvention de 35.000 € sera versée comme suit :

- 50 %, soit 17.500 € à signature de la convention,
- le solde, soit 17.500 € au 1<sup>er</sup> trimestre 2016 après le vote des crédits du Budget primitif 2016, sur présentation du compte rendu des dépenses engagées pour chaque cas traité.

Ces aides seront imputées sur le chapitre 939 - article fonctionnel 928 – nature 6574.22.

## **Article 10 : Contrôles du Département**

### **10.1 : contrôle administratif et financier**

Le GDSB s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le GDSB dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le GDSB s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **10.2 : autre contrôle**

Le GDSB s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

## **Article 11 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, le GDSB devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

## **Article 12 : Publicité de la subvention**

Le GDSB s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

### **Article 13 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le GDSB s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

### **Article 14 : Assurance – responsabilité**

Le GDSB conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 15 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations**

Le GDSB fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

### **Article 16 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **Article 17 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 18 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le GDSB de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le GDSB bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de le GDSB lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le GDSB après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### **Article 18 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le GDSB de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le GDSB en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 19 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

RECAPITULATIF DES ACTIONS	
Fonctionnement du GDSB (mise en œuvre d'action technique)	22.000 €
Prophylaxies de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose :	175.000 €
- Opérations de dépistage, de gestion de ces prophylaxies et d'accompagnement des éleveurs.	105.000 €
- Analyses brucellose et leucose bovine.	20.000 €
- Analyses brucellose ovine et caprine.	50.000 €
Prophylaxies Volontaires :	90.000 €
- Rhinotrachéite Infectieuse Bovine.	85.000 €
- Certification Paratuberculose Bovine.	5.000 €
Contrôles sanitaires lors de l'introduction de bovins :	53.000 €
Fonds d'Aide Sanitaire	35.000 €
<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>375.000 €</u></b>

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Groupement de Défense Sanitaire  
du Bétail,  
le Président,

Germinal PEIRO

Bernard DENOIX

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.80 du 12 octobre 2015

Service de l'agriculture.  
Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne  
et la Chambre d'agriculture de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65738.30 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 500 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136688 1	: 500 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-136 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 02 avril 2015 et n° 15-281 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention 2015 ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention fixée à 500.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

ALLOUE sur le chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65738.30, 500.000 € à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9 au titre de la convention 2015, conformément à l'article 3 § 3.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE  
Année 2015**

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP. du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,  
D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, n° SIRET 182.400.010.00019, Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers, 24060 Périgueux Cedex 9, représentée par son Président M. Jean-Philippe GRANGER,

Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,  
D'autre part.

Préambule :

Le Conseil départemental de la Dordogne et la Chambre d'agriculture de Dordogne conviennent de poursuivre leurs efforts pour répondre aux enjeux agricoles départementaux mais aussi aux attentes sociétales du monde rural et urbain. Ainsi, l'action s'harmonise de façon parfaite avec le PRDAR (Programme Régional de Développement Agricole et Rural 2014 – 2020) de la Région Aquitaine et le programme opérationnel des fonds européen 2014 - 2020 en Aquitaine.

Au-delà de l'échelon régional, ce programme d'actions répond aussi aux objectifs nationaux des plans suivants :

- ✓ Le plan ECOPHYTO avec pour objectif la baisse de l'usage des produits phytosanitaires
- ✓ La protection des captages d'eau potable ou autres zonages à enjeux (suite au Grenelle 2 en particulier)
- ✓ Le plan EMAA (Energie, Méthanisation, Autonomie, Azote)
- ✓ Le plan pour le Développement Durable de l'agriculture
- ✓ Le plan protéines végétales en développement, notamment l'autonomie fourragère
- ✓ Le plan Eco Antibio encore pas totalement opérationnel mais important sur les aspects sanitaires
- ✓ La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

De plus, le programme d'actions répond à des enjeux propres au département de la Dordogne. Notre département offre en effet une diversité telle dans le cadre de ses produits agricoles, de ses paysages et des exploitations agricoles qu'il est nécessaire d'adapter nos actions à chacun des terroirs. Le tronc commun de nos actions se décline en quatre axes :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- la valorisation de l'image du PERIGORD
- la promotion des circuits courts et la structuration des filières longues
- le renforcement de la dynamique collective autour des projets structurants et innovants
- l'anticipation aux changements globaux en développant l'emploi, en maintenant le tissu rural important et en préservant les ressources naturelles

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en 2015 et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le programme concerne les thématiques suivantes :

- 1- Anticipation et adaptation aux changements globaux liés à l'énergie, l'eau, les zones à enjeux
- 2 - Conception et conduite des systèmes de production, diversifiés, basés sur les principes de l'agro-écologie
- 3 – Qualité des produits et valorisation des terroirs
- 4 - Renouvellement des générations et des formes d'exercice de l'activité agricole
- 5 - Animation des territoires, de l'emploi et des filières
- 6 - Actions spécifiques Elevage

L'ensemble des actions de développement agricole mises en œuvre par la Chambre d'Agriculture dans le PAD représentent un coût de l'ordre de 7,350 millions d'euros et mobilisent des moyens techniques estimés à 80 ETP.

### Article 2 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

#### § 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2015 les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

#### § 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Le Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 :  
MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2015 est arrêtée à la somme de 500.000 €, conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toutes initiatives pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du compte financier 2014,
- ✓ du compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2014.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil Départemental à la réalisation de ce programme d'action, la Chambre d'agriculture prend l'engagement :

- ✓ de poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ de faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tous documents ou publications techniques faisant partie de ce programme;
- ✓ de valoriser par tous moyens de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux signataires de la présente convention.

Article 4 :  
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toutes modifications intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 5 :

**EVALUATION DE L'ACTION**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Chambre d'agriculture de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- ✓ l'impact des actions,
- ✓ l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 :

**PUBLICITE DE LA SUBVENTION**

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 :

**OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 :

**ASSURANCE – RESPONSABILITE**

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 :

**IMPOTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 :

**AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 :

**RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 :

**RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 :

**REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour la Chambre d'Agriculture,  
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Philippe GRANGER

Annexe à la convention technique et financière  
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Année 2015

	Indicateurs 2015	Conseil départemental	
<b>I) Anticipation et adaptation aux changements globaux liés à l'énergie, l'eau, les zones à enjeux</b>			
<b>1) Accompagner les projets d'économies d'énergie et de production d'énergies renouvelables dans les exploitations</b>			
✓ Faire émerger et accompagner un nombre significatif de projets de méthanisation	Les groupes projets suivis en cours (notamment GIEE)		
✓ Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables dans les élevages, les chais, les serres et les stations de pompage	Etude menée sur la station de pompage, les chais viticoles		
✓ Réaliser des opérations de communication pour valoriser les retours d'expériences et les résultats des suivis technico-économiques	Journées techniques sur la méthanisation et autres thèmes liés à la production et à l'économie		
<b>2) Accompagner les exploitations dans l'adaptation aux territoires à enjeux et/ou réglementés</b>			
✓ Repérer les zones concernées par des enjeux forts pour l'activité agricole (enjeux environnementaux, économiques, patrimoniaux ou sanitaires) et identifier quelles sont les conséquences de ces zonages sur l'activité agricole	Carte de zonages, suivis et actions entreprises pour chaque zonage (gestion du foncier, friches)	96 000,00 €	
✓ Déployer les outils nécessaires en terme d'animation locale, pour accompagner les producteurs dans leur recherche de systèmes de productions adaptés aux contraintes conditionnées par les enjeux dans ces zones	Analyse des zones à enjeu Eau potable avec le SMDE		
✓ Adapter les systèmes de production dans les zones vulnérables	Plan d'actions		
✓ Accompagner les producteurs situés dans des zones à risques vis à vis d'enjeux sanitaires ou d'enjeux liés à la production identifiés en Dordogne	Les actions menées dans les territoires à enjeux notamment la DOUE, de Gardonne et de la Dronne, captages stratégiques		
<b>3) Gestion quantitative de l'eau</b>			
✓ Détecter les besoins en ressource en eau des agriculteurs et les accompagner dans leurs projets de stockage de cette ressource, de manière raisonnée, en concertation avec les différents usagers	Projets sur des secteurs identifiés (Couze, Bourg des Maisons) en lien avec l'OUGC24 (Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau)		
✓ Conseiller les agriculteurs dans leur utilisation de la ressource en eau pour parvenir à une meilleure maîtrise de la consommation grâce à son optimisation (messages PURE)	Page Réussir le Périgord		
<b>4) Production et diffusion de références technico-économiques sur des systèmes innovants</b>			
✓ Affiner la connaissance des systèmes d'exploitation et mettre à jour l'ensemble des données au vu des évolutions structurelles ou conjoncturelles	Fiches prospectives		
✓ Analyser les besoins en références afin de compléter le ou les dispositifs existants si nécessaire, pour valoriser les systèmes d'exploitation qui font ou feront la réussite de l'agriculture (élevage, grandes cultures, fruits et légumes..)	Mettre en avant les principaux travaux à mener dans les cinq prochaines années en matière de références		
✓ Organiser un dispositif fonctionnel, valorisant les échanges terrain entre agriculteurs et conseillers, pour capter les initiatives intéressantes et innovantes	Conclusion du groupe technique agronomie de la Chambre d'Agriculture		
✓ Mettre à disposition les nouvelles références et accompagner les publics cibles vers le changement de l'innovation	Journée de communication et animation de groupes		

	Indicateurs 2015	Conseil départemental
<b>II) Conception et conduite des systèmes de production, diversifiés, basés sur les principes de l'agro-écologie</b>		
<b>Accompagner des systèmes de production innovants, adaptés aux conditions pédo-climatiques des territoires et aux filières, et les pratiques de production qui s'y rattachent, de manière à réduire les phytos et ferti intrants</b>		77 000,00 €
✓ Développer des méthodes alternatives innovantes contribuant à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires (insecticides, fongicides)	Bilan action apiculture Accompagnement Cave de Monbazillac Accompagnement des producteurs de fraises	
✓ Développer les cultures fourragères et les couverts dans une optique d'amélioration de l'autonomie protéique	Identification des groupes de suivis	
✓ Valoriser la biodiversité fonctionnelle dans les techniques de production	Expérimentations Lancement du projet Agribirds	
✓ Contribuer au développement de l'agroforesterie en construisant un référentiel technico-économique de cette filière	Partenariat à constituer Association foie gras	
<b>III) Qualité des produits et Valorisation des terroirs</b>		
<b>Valorisation des produits par les Signes Officiels de Qualités et/ou les circuits courts proximité et/ou l'agritourisme pour amener de la valeur ajoutée</b>		19 000,00 €
✓ Développer de nouvelles formes de commercialisation en circuits courts et économie de proximité et améliorer l'existant	Qualité de produits et nombre de clients	
✓ Adapter les modes de conseil (technique et économique) aux nouveaux enjeux relatifs à l'agritourisme et aux circuits courts/de proximité	Nombre de marchés et de producteurs concernés	
✓ Accompagner les porteurs de projet dans les domaines de l'agritourisme, des circuits courts, de l'économie de proximité et des produits en démarche qualité (SIQO et hors SIQO)	Nombre de porteurs de projets	
✓ Développer la communication et la promotion sur les deux marques Bienvenue à la Ferme et Marché des Producteurs de Pays en lien aux actions fermes ouvertes	Support de communication	
✓ Bienvenue à la Ferme et marchés de Producteurs de Pays - ainsi que les produits sous SIQO et autres initiatives circuits courts et économie de proximité	Saveurs du Périgord Liste des MPP Développement maraîchage sur le Domaine du CHAMBON	
<b>IV) Renouveau des générations et des formes d'exercice de l'activité agricole</b>		
<b>1) Accompagnement des stratégies des exploitations tout au long de leurs différentes étapes</b>		101 000,00 €
✓ Permettre aux agriculteurs d'avoir une approche positive de la PAC	Réunions d'informations PAC	
✓ Animation autour de l'installation	Réunions d'informations	
✓ Permettre aux agriculteurs de mieux comprendre l'intérêt de la gestion des risques	Description des filières suivies Agrométéo (lutte contre la grêle)	
<b>2) Accompagnement de l'émergence d'innovation en matière d'organisation du travail, d'aménagement et d'équipement des exploitations agricoles</b>		101 000,00 €
✓ Contribuer à l'exploration et à la diffusion, auprès des agriculteurs et des partenaires, de nouvelles stratégies d'organisation individuelles et/ou collectives, combinant la performance économique et la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes locaux	Partenariat FDCUMA	
✓ Demandes des producteurs en agriculture biologique	Nombre d'agriculteurs suivis en bio (conversions)	



<b>V) Animation des territoires, de l'emploi et des filières</b>		
✓ Animation des territoires (CRDA) pour faire émerger des projets nouveaux, de filières ou territoriaux, participation à réflexion sur la révision des plans départementaux et à leur animation	Accompagne le développement des filières (noix, châtaignes, cuir, forêt) Animation et lancement des actions issues des forums, animation forestière	107 000,00 €
✓ Animation des groupements d'employeurs et du suivi de l'animation de remplacement départemental	Résultat des forums entre des Groupements, suivi du nombre de remplacements	
✓ Animer les Conseils d'Administration des CRDA en associant les conseillers départementaux, les personnes "ressources" locales dans le cadre de « forum ouvert » pour aboutir à un véritable projet de territoire local (s'appuyer sur l'expérience en cours du Périgord Noir).	Mise en place des nouveaux CRDA	
<b>VI) Actions spécifiques Elevage</b>		
✓ ASSELDOR	Station expérimentale de Glane	45 000,00 €
✓ IPG - Service Public	Réduction du coût aux agriculteurs	55 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>500 000,00 €</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.81 du 12 octobre 2015

Plan départemental forêt-bois.  
Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.  
2ème partie.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.145 / 0 / 2015 / ARURAL	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 11 407,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 6 004,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.124-4 du Code Rural,

VU la délibération du Conseil général n° 15-26 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 11.407 €, au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

ALLOUE une subvention aux bénéficiaires figurant sur la liste ci-annexée, pour un montant total de 11.407 €.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX. 81 du 12 octobre 2015.

Dossier - Code	Dossier	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00084196	Echange amiable mixte	BALES Odette	Vassal 47500 BLANQUEFORT SUR BRIOLANCE	271,00
00084189	Echange amiable forestier	BOUYSSOU André	Les Bitarelles 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	526,00
00082649	Echange amiable forestier	CASSADOU Jeanne	Le Bourg 24610 CARSAC DE GURSON	228,00
00083118	Echange amiable forestier	COUSTILLAS France	Faye 24400 BEAURONNE	257,00
00084890	Echange amiable agricole	DAUDRIX DANIEL	La Gravette 24220 SAINT CYPRIEN	144,00
00083673	Echange amiable forestier	DE PUYTORAC Jean-Charles	Petit Boissonnie 24190 DOUZILLAC	257,00
00084193	Echange amiable mixte	DELMON JEAN	La Sabatière 24540 CAPDROT	271,00
00084200	Acquisition de parcelles boisées	DEQUENNE Franck	Besse 24550 LAVAU	482,00
00084551	Echange amiable mixte	DURANTON BERNARD	Fauquetie 24460 EYVIRAT	219,00
00084190	Echange amiable forestier	DURIEUX Jean-Marc	Marty 24400 SOURZAC	143,00
00084192	Echange amiable forestier	DURIEUX Jean-Michel	19 Rue Le Bau 33660 SAINT ANTOINE SUR L'ISLE	143,00
00084906	Echange amiable agricole	EYMERY Joséphine	La Peyrière 24630 JUMILHAC LE GRAND	232,00
00084897	Echange amiable agricole	FEVRIER Pierre	Le Pigeonnier 24220 SAINT CYPRIEN	614,00
00083672	Echanges amiable mixte	GAZARD-MAUREL PAUL	Crabol 24200 SAINT-ANDRE D'ALLAS	491,00
00083680	Echange amiable mixte	GROUPEMENT FORESTIER IMBERTY	2 Rue de Meysset 24200 SABLAT LA CANEDA	279,00

Dossier - Code	Dossier	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00084197	Echange amiable mixte	GUIGNE René	La Mouthe 24700 SAINT REMY	301,00
00084907	Echange amiable agricole	JARRY Francis	Faye de Port 24630 JUMILHAC LE GRAND	232,00
00084675	Echange amiable forestier	JOFFRE Raoul	Puybouchey 24210 BROUCHAUD	352,00
00084909	Acquisition de parcelles boisées	LABROUSSE JEAN-JACQUES	3 av Frédéric Joliot-Curie 24800 THIVIERS	464,00
00082503	Echange amiable forestier	LACOSTE Raymonde	Le Loubat 24130 FRAISSE	228,00
00082285	Echange amiable mixte	LAFAYE ALAIN PAUL	Laubaro 24210 AZERAT	256,00
00084676	Echange amiable forestier	LARRALLE ARNAUD	Puy Bouchey 24210 BROUCHAUD	232,00
00084709	Echange amiable mixte	LAYMOND Florence	La Vidalle 24480 MOLIERES	449,00
00084202	Acquisition de parcelles boisées	MARSAT ALAIN	Les Sarrazies 24140 MAURENS	435,00
00084553	Acquisition de parcelles boisées	MARTEGOUTTE Jean-Paul	77 Rue Sadi Carnot 92170 VANVES	566,00
00084198	Echange amiable mixte	MASSIAS PHILIPPE	Carbonnaud 24610 SAINT MEARD DE GURCON	301,00
00084710	Echange amiable mixte	MONTEIL Jean-Pascal	Le Peyret 24550 MAZEYROLLES	449,00
00084199	Echange amiable mixte	MONTRICHARD Marie-Jeanne	Fontroubade 24300 LUSSAS ET NONTRONNEAU	260,00
00084587	Acquisition de parcelles boisées	PAULIN DIDIER	Le Breuil 24190 NEUVIC	505,00
00082286	Echange amiable mixte	PLAZANET Jean-Pierre	Hameau Coquin 22 rue du Sabotier 89140 VILLETHIERRY	256,00

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Dossier - Code	Dossier	Bénéficiaire	Adresse administrative - Adresse complète	Montant proposé (en €)
00080939	Acquisition de parcelles boisées	RABOISSON Jean-Claude	Les Murailles 24230 MONTCARET	237,00
00084616	Echange amiable mixte	TESSERON Pierre	Le Grand Pacaud 16190 ST AMANT	260,00
00084750	Acquisition de parcelles boisées	VIGIER-FLECHOU Christophe	Les Clauds 24380 BREUILH	429,00
00084191	Echange amiable forestier	VILLECHANOUX Alain	Lamelette 24400 SOURZAC	143,00
00084201	Acquisition de parcelles boisées	VILLECHANOUX Alain	Lamelette 24400 SOURZAC	495,00
			TOTAL	11.407

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.82 du 12 octobre 2015

Affaires culturelles.

Attribution de diverses subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 568 140,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 78 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 45 590,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-180 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-295 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE les subventions suivantes :

- Au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 78.600 € :

Avec une convention annuelle précisant le cahier des charges de notre partenariat et, en particulier, les différentes obligations imposées aux bénéficiaires :

- GRANDS FESTIVALS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festival du Film de Sarlat – Sarlat	24 <sup>ème</sup> édition du Festival du film de Sarlat du 10 au 14 novembre 2015 (Annexe I)	37.000 €

- THEATRE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Odyssée - Scène conventionnée de Périgueux – Périgueux	Institut des arts du mime et du geste de Périgueux (Annexe II)	15.000 €

SANS INTERVENTION DE CONVENTION :

- SALONS

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Foyer Rural d'Archignac – Salignac-Eyvigues	17 <sup>ème</sup> Salon Archi-Livres à Archignac le 13 décembre 2015	1.000 €
Spectacles Expositions Soirées Animations Marchés (SESAM) – Sainte-Alvère	10 <sup>ème</sup> édition du salon « A livre Ouvert » les 22 et 23 août 2015 à Sainte-Alvère	700 €
Littérature en Sarladais – Sarlat	Salon du livre de Noël à Sarlat les 5 et 6 décembre 2015	500 €

- CINEMA

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association Travelling – Terrasson	Activités de l'Association 2015	1.000 €
Article 19 – Grand Brassac	Ateliers annuels de sensibilisation à l'image et à la vidéo	2.000 €

• MUSIQUE

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Musique en Sarladais - Sarlat	Saison musicale 2015	750 €
Comité Départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) Bergerac	Activités de l'Association. Subvention à répartir pour les achats d'instruments en fonction des demandes des adhérents de la Fédération.	5.000 € 3.500 €
Le Trèfle Gardonnais – Gardonne	Activités de l'Association Orchestre à l'école	2.000 € 850 €
Les Joyeux Thibériens – Thiviers	Activités de l'Association	1.500 €
Association Ensemble Bois et Vents – Bergerac	Activités de l'Association	200 €
Union Musicale – Mussidan	Enseignement musical, concerts	1.000 €
Espérance Mareuillaise – Mareuil	Activités de l'Association	600 €
Union Musicale Bergeracoise – Bergerac	Activités de l'Association	600 €
Ecole de musique – Saint-Laurent-des-Hommes	Activités de la Société de musique	600 €
Jeunesse Musicale Trélistacoise – Trélistac	Activités de l'Association	600 €
Société musicale – Ribérac	Activités de l'Association	600 €
Association Saint-Roch-Salignac-Eyvigues	Activités de l'Association	600 €
Banda du Périgord – Sorges	Activités de l'Association	600 €
La Concorde Terrassonnaise – Terrasson	Activités de l'Association	600 €
Association des Amis de l'Orgue de Saint-Astier – Saint-Astier	Organisation de 3 concerts les 17 mai, 6 septembre et 20 décembre 2015	500 €
Amicale Laïque de Chancelade – Chancelade	Concert de l'Ensemble Vocal « Tourne Sol » du 27 juin 2015 à l'abbaye de Chancelade	400 €
Association l'Air de Rien, le Plaisir de Chanter Ensemble – Saint-Astier	Activités de la chorale	400 €
La Puce à l'Oreille – Lanouaille	Organisation d'un concert avec le trio « Les filles de l'air » le 19 février 2015 à Lanouaille	200 €



- PATRIMOINE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Mémoire et Patrimoine – Rouffignac – St Cernin de Reilhac	Edition d'un livre sur Rouffignac – St Cernin de Reilhac	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2015, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexe I et II à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.82 du 12 octobre 2015.

CONVENTION 2015  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DU FILM DE SARLAT

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

ET :

L'Association « Festival du Film de Sarlat », Hôtel de Ville, 24200 - SARLAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 03395 (SIREN n° 382 591 980), représentée par le Président, M. Pierre-Henri ARNSTAM, conformément à la décision du Conseil d'administration du 18 mars 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,  
D'autre part.

PREAMBULE

La 24<sup>ème</sup> édition du Festival du Film de Sarlat se déroulera du 10 au 14 novembre 2015.

Le Festival du Film de Sarlat permet de réunir, autour du film du baccalauréat 2015, des lycéens ayant choisi l'option L pour le baccalauréat, des universitaires et des professionnels, ainsi qu'un public plus large qui va pouvoir découvrir des films en avant-première en présence d'équipes artistiques.

Cette année, 30 lycées de toute la France, soit 600 lycéens de terminale option cinéma vont ainsi participer à ce festival.

Ces objectifs restent conformes à l'action volontariste que mène le Département de la Dordogne en matière d'offre culturelle.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival du Film de Sarlat relatif à l'organisation de son Festival.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 établi par l'Association Festival du Film de Sarlat au titre l'organisation de son Festival arrêté à 340.255 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 37.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015, une subvention de 37.000 € à l'Association Festival du Film de Sarlat au titre de l'organisation de son Festival à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ce festival est, en outre, doté d'un « Grand Prix du Conseil départemental » de 1.500 € par la Direction de la Communication.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2014), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

La 24<sup>ème</sup> édition du Festival du Film de Sarlat conservera, cette année, les axes majeurs développés les années précédentes. Ainsi, les rencontres professionnelles organisées avec les lycéens seront reconduites avec, cette année, des projections autour du film du baccalauréat « Nostalgie de la lumière » de Patricio Gùzman.

Dans le cadre des ateliers – rencontres avec un professionnel du cinéma, les actions suivantes seront menées :

### Conférences :

- Le genre documentaire : approche et perspectives par Jean-Louis Berdot, réalisateur, cofondateur du master documentaire à l'université Paris Diderot, responsable du Comité de sélection documentaire du Festival Biarritz Amérique Latine.
- Analyse de « *Nostalgie de la lumière* » par Yves de Peretti, réalisateur, chargé d'enseignement du documentaire aux ateliers Varan, dans des écoles de cinéma d'Amérique latine.

### Ateliers :

- L'écriture du scénario avec le scénariste Guillaume Laurant (*La Cité des enfants perdus, Le fabuleux destin d'Amélie Poulain, Un long dimanche de fiançailles, Effroyables jardins, L'Extravagant Voyage du jeune et prodigieux T.S. Spivet, L'Odeur de la mandarine*).
- Le webdocumentaire, avec Samuel Bollendorf (visa d'or du webdocumentaire pour *Le grand incendie*).
- Perspectives et métiers de la restauration de films avec Jean-Pierre Neyrac, consultant des laboratoires Eclair. Des extraits d'un film restauré montreront les étapes du travail de restauration.
- Perspectives et métiers autour du cinéma : distributeur et exploitant avec Arnaud Vialle, directeur du cinéma Rex, président de Cinéo, groupement de cinémas privés indépendants en France.
- La critique de film avec Jean-Jacques Bernard, membre du syndicat français de la critique de cinéma, réalisateur, auteur qui anime depuis 1991 le programme télé Ciné Cinéma Classic et l'émission Boulevard du Classic.
- La réalité augmentée et la 3D avec Pascal Magontier, réalisateur documentariste historique et scientifique, concepteur et réalisateur d'expériences en réalité augmentée et en 3D.
- L'acteur de cinéma avec Jérôme Genevray et Franck Victor.
- Projection du film *Courbes*, documentaire sur le surf et échange avec son réalisateur Antoine Besse.
- 4 à 6 ateliers entretiens en toute liberté autour de la création cinématographique avec un réalisateur.

### Atelier petites séquences :

Comme l'an dernier, 10 petites séquences seront proposées. Les dix lycées retenus pour participer aux petites séquences travailleront sur des scénarios, le thème de cette année étant « Etoiles ».

### Jury Jeunes Sony Playstation :

Cette activité est proposée à 7 lycéens qui vivront la vie collective d'un jury de cinéma pendant toute la durée du festival (repas, hôtel, rencontres, mise en commun des critiques) et annonceront leur choix lors de la soirée de clôture le samedi 14 novembre. Ils ont l'importante responsabilité, au-delà de la désignation du Prix du Jury Jeune, de désigner aussi, pour l'ensemble du Festival, les prix d'interprétation féminin et masculin.

### Compétition films du bac 2015:

Le Festival organisera également la compétition des films réalisés par des lycéens pour le bac 2015.

### Programmation 2015:

Il est à noter également, cette année, que vingt-cinq à trente films seront présentés en avant-première dont certains en présence de l'équipe artistique, ainsi qu'une sélection de 11 courts-métrages.

Tous les films présentés en avant-première sont accessibles aux lycéens, soit en projection exclusive, soit en projection partagée avec le public.

## ARTICLE 7 : Contrôles du Département

### 7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### 7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### **ARTICLE 8 : Evaluation de l'action**

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

#### **ARTICLE 9 : Publicité de la subvention**

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département**

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### **ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité**

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations**

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

#### ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

#### ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association  
« Festival du Film de Sarlat »,  
le Président,

Pierre-Henri ARNSTAM



Annexe II à la délibération n° 15.CP.IX.82 du 12 octobre 2015.

**CONVENTION 2015**  
**ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**  
**ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –**  
**INSTITUT NATIONAL DES ARTS DU MIME ET DU GESTE DE PERIGUEUX**

**ENTRE :**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX du 12 octobre 2015,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**Et :**

L'Association Loi 1901, Office Culturel de la Ville de Périgueux, dite « L'Odysée », régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420 311 789 00010), représentée par la Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association Odysée »,  
D'autre part.

Préambule

Par délibération n° 13-298 du 14 juin 2013, le Département de la Dordogne a donné son accord à l'intervention d'une Convention partenariale d'Objectifs 2013-2015 entre l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine), la Région Aquitaine, la Ville de Périgueux et l'Odysée.

Cette convention, signée en octobre 2013 a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre les différentes parties signataires, de réaffirmer les missions fondamentales de l'Odysée – Institut national des arts du mime et du geste, de définir les contours du projet artistique pour les années 2013-2015 et de préciser les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Conformément à l'article 4 de cette convention relative aux engagements des partenaires publics, une convention financière spécifique annuelle doit valider l'engagement du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Odysée.

#### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2015, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2015

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2015 établi par l'Association Odyssee au titre du centre de ressources du pôle arts du mime et du geste arrêté à 61.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

#### ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015 une subvention de 15.000 € à l'Association Odyssee en 2015 au titre des actions mises en œuvre par le centre de ressources du pôle arts du mime et du geste.

#### ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2014), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

#### ARTICLE 6 : Programmation

La présente subvention est destinée au financement des actions suivantes :

- Poursuite du travail de développement de la plateforme numérique intégrant le Pôle Documentaire avec l'appui des prestataires sélectionnés. Il s'agira d'être particulièrement attentif aux éléments suivants : simplicité et cohérence de l'arborescence, facilité de gestion de la base de données, des méthodes d'enrichissement et de mise à jour, accès intuitif à l'information, pertinence de la charte graphique avec les autres outils web, efficacité du référencement.
- Pérennisation du poste de documentaliste audiovisuelle pour développer le nombre d'extraits vidéo séquencés et le nombre de ressources multimédia répertoriées. Ce poste est fondamental puisque le cœur de ce projet est la qualité et la pertinence de son contenu.
- Ancrage du Pôle Ressource dans un solide réseau de partenaires pour favoriser la diffusion et l'interopérabilité de ses contenus (Banque Nationale du Savoir Aquitain,

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

BNF – Bibliothèque Nationale de France ; CNT – Centre National du Théâtre ; INA – Institut National de l’Audiovisuel, theatre-video.net, etc.).

- Ouverture et enrichissement du Pôle Documentaire en version test. Si le Pôle Ressource doit être un outil en évolution permanente, il s’agira de rendre ce projet tangible et de réaliser tous les tests nécessaires pour s’assurer de son bon fonctionnement.
- Partenariats avec les réseaux artistiques spécialisés dans les Arts du Mime et du Geste : groupe geste(s), Groupe de Liaison des Arts du Mime et du Geste (GLAM), collectif de Compagnies, etc.
- Développement du réseau de mécènes

#### ARTICLE 7 : Contrôles du Département

##### 7.1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l’Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l’action.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

##### 7.2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

#### ARTICLE 8 : Evaluation de l’action

Au terme de la présente convention, dans le but d’évaluer les résultats de l’action réalisée, l’Organisme devra fournir un rapport d’évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l’action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l’impact des actions,
- l’évaluation qualitative et quantitative de l’action réalisée.

#### ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L’Association s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

#### ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

**ARTICLE 14 : Restitution de la subvention**

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

**ARTICLE 15 : Résiliation de la convention**

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Règlement des litiges**

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « L'Odyssée »,  
la Présidente,

Germinal PEIRO

Isabelle GAILLARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.83 du 12 octobre 2015

Monuments historiques classés ou inscrits.  
Programmation 2015.  
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 312 / 204142.51 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 MH 11872 1	: 329 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 312 / 204141.51 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 58 500,00€
Décision : Affectation N° : 2015 MH 11872 2	: 48 400,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 10 100,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-63 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 377.900 € au chapitre 913, article fonctionnel 312, au titre des Monuments historiques classés ou inscrits, répartie comme suit :

- nature 204142.51 – Edifices : 329.500 €
- nature 204141.51 – Objets mobiliers : 48.400 €

ALLOUE à ce titre les subventions suivantes :

- pour les édifices

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant des travaux	Subvention départementale
ATUR	Restauration de l'église Notre Dame - 2 <sup>ème</sup> tranche	163.838 €	37.500 €
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	Restauration de l'église de Beaumont – 2 <sup>ème</sup> tranche	78.025 €	11.700 €
COULAURES	Restauration intérieure de l'église St Martin – 2 <sup>ème</sup> tranche	133.619 €	33.400 €
EXCIDEUIL	Restauration de l'église St Thomas – 1 <sup>ère</sup> tranche	152.710 €	37.500 €
LUSIGNAC	Restauration de l'église St Eutrope – 1 <sup>ère</sup> tranche	138.845 €	34.700 €
PAUSSAC ET SAINT VIVIEN	Restauration de l'église St Timothée	73.763 €	18.400 €
SAINT AMAND DE COLY	Restauration de l'église abbatiale – 1 <sup>ère</sup> tranche	154.256 €	23.100 €
SAINT GENIES	Travaux d'urgence et restauration de la chapelle du Cheylard – 1 <sup>ère</sup> tranche	126.538 €	31.600 €
SAINT LEON SUR VEZERE	Réfection de la toiture de la chapelle du cimetière	106.640 €	26.600 €
TERRASSON	Restauration du Pont Vieux – 1 <sup>ère</sup> tranche	1.200.000 €	37.500 €
VILLEFRANCHE DE LONCHAT	Restauration de la mairie – 4 <sup>ème</sup> tranche	225.225 €	37.500 €

- pour les objets mobiliers

Bénéficiaires	Nature des travaux	Montant des travaux	Subvention départementale
CONDAT SUR VEZERE	Restauration Christ en croix, statue Vierge à l'enfant et tableau St Roch	15.400 €	3.800 €
ISSIGEAC	Restauration objets mobiliers de l'église	22.297 €	5.500 €
SARLAT LA CANEDA	Restauration du maître autel de l'ancienne cathédrale St Sacerdos	16.518 €	4.100 €

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

VARENNES	Restauration du retable	24.838 €	6.200 €
VELINES	Restauration du retable de l'église St Martin	115.153 €	28.800 €



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.84 du 12 octobre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et le Musée National de Préhistoire relative à la publication des travaux d'édition de la revue "Paléo n° 26".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 6236 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 11 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136277 1	: 4 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 3 950,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et le Musée National de Préhistoire relative à la publication des travaux d'édition de la revue "Paléo n° 26", aux termes de laquelle une participation financière d'un montant de 4.000 € est attribuée au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6236 du budget départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

**CONVENTION RELATIVE  
À LA PUBLICATION DES TRAVAUX D'ÉDITION  
DE LA REVUE "PALEO N° 26"**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,  
ci-après dénommé le Département, d'une part,

**ET**

Le Musée National de Préhistoire, sis 1 rue du Musée, 24620 Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, représenté par son Directeur, M. Jean-Jacques CLEYET-MERLE,  
Ci-après dénommé "le MNP", d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat entre le Département de la Dordogne et le MNP.

Le MNP s'engage à réaliser la publication des travaux d'édition de la revue "*Paléo n° 26*" et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette publication.

**ARTICLE 2 - DURÉE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'applique jusqu'au 31 décembre 2015.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

**3.1 - Montant de l'aide financière**

Dans le cadre de cette publication, le Département attribue une aide financière au MNP à hauteur de 4.000 € (quatre mille euros).

Cette aide est imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6236, du budget du Service départemental de l'Archéologie.

**3.2 - Modalités de financement**

A compter de la notification de la présente convention, le MNP fournira un devis afférent aux travaux de cette publication.

Après établissement par les services du Ministère de la Culture d'un titre de perception, au bénéfice du MNP, le règlement de cette aide financière s'opèrera par un versement unique sur le compte de la Direction Régionale des Finances Publiques :

Domiciliation : BDF Bordeaux.

Compte : 30001 00215 A3300000000 85.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MNP

##### 4.1 - Obligation de publication

Le MNP s'engage à la réalisation de la publication dans le courant de l'année 2015 et à fournir 10 exemplaires de cette publication au Département. Il s'engage à mentionner la participation du Département sur la couverture de la publication, notamment en y faisant figurer le logo du Conseil départemental.

La non réalisation des engagements précités entraînera le reversement, au profit du Département, de l'aide financière qui lui est affectée.

##### 4.2 - Obligation comptable

Le MNP s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel le financement a été attribué, les justificatifs attestant la réalisation des travaux (bon de commande, facture).

#### ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. Cette procédure entraînera le reversement au profit du Département de l'aide financière accordée au MNP.

#### ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour le Musée National de Préhistoire,  
le Directeur,

Germinal PEIRO

Jean-Jacques CLEYET-MERLE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.85 du 12 octobre 2015

Convention entre le Département de la Dordogne et Melle Laure LEROUX  
relative à l'opération de fouille programmée sur le site du château  
de Biron, Commune de Biron.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136484 1	: 1 850,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et Melle Laure LEROUX relative à l'opération de fouille programmée sur le site du château de Biron, Commune de Biron (24540), au terme de laquelle un montant de 1.850 € est attribué.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.85 du 12 octobre 2015.

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET MELLE LAURE LEROUX  
RELATIVE A L'OPERATION DE FOUILLE PROGRAMMEE SUR LE SITE  
DU CHATEAU DE BIRON, COMMUNE DE BIRON.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
Ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

Melle Laure LEROUX, responsable de l'opération de recherche archéologique du site du château de Biron, commune de Biron, autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2015,  
Ci-après dénommée la Responsable, d'autre part.

PRÉAMBULE

La présente convention intervient dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 31 mars 2015, délivrée à Melle Laure LEROUX, responsable de l'opération de fouille, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche programmée sur le site du château de Biron, commune de Biron (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA).

L'étude archéologique inédite conduite sur le château de Biron, propriété du Conseil départemental, renouvelle notre connaissance de ce site majeur pour l'histoire et le patrimoine culturel du Périgord. En ce sens, elle contribue à intégrer les enjeux historiques du site au programme de restauration et de mise en valeur impulsé par le Département.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de

recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site du Château de Biron, qui se déroulera dans le courant du deuxième semestre 2015.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et Melle Laure LEROUX, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2015 a pour objectif :

- de poursuivre les investigations entamées en 2013 sur le site castral, en explorant la zone de la basse-cour située au pied de la Tour anglaise et le secteur situé en avant de la chapelle ;
- d'établir la genèse des structures déterminantes pour la morphologie du site (enclos fossoyé, enceinte) et de préciser la datation des différentes occupations mises au jour dans la basse-cour ;
- d'animer une équipe de bénévoles et d'associer aux recherches la population locale, notamment dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine.

#### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2015.

#### ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

##### ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que Melle Laure LEROUX en remplira toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 1.850 € pour le fonctionnement.

##### ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 10.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2015, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.850 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif à Melle Laure LEROUX.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, Melle Laure LEROUX, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte-rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte-rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives de l'utilisation des fonds.

## ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE MELLE LAURE LEROUX

Conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine, Melle Laure LEROUX, responsable de l'opération archéologique, préalablement au commencement de l'opération :

- doit avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté 2015-69 (annexe 2).

### ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, Melle Laure LEROUX s'engage à rembourser au Département le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

### ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Melle Laure LEROUX s'engage à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

### ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Melle Laure LEROUX s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

### ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en dehors de toute considération scientifique*, entreprises par Melle Laure LEROUX et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

## ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive de Melle Laure LEROUX. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, Melle Laure LEROUX devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

#### ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Melle Laure LEROUX est libre de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Melle Laure LEROUX s'engage à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Elle s'engage à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer Melle Laure LEROUX.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec Melle Laure LEROUX.

#### ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au service Archéologie du Département de la Dordogne.

Melle Laure LEROUX demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par Melle Laure LEROUX pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer Melle Laure LEROUX.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable de Melle Laure LEROUX et à l'obligation de citation des sources.

#### ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en



demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, Melle Laure LEROUX n'aura pas donné de suite favorable.

#### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil départemental,

La Responsable d'opération archéologique,  
bénéficiaire du financement de prestation  
d'étude et de recherche,

GERMINAL PEIRO

LAURE LEROUX

Annexe 1

FICHE FINANCIERE

TOTAL	10 000
1.2 ■ Financement (en € TTC)	2015
Année	
Etat (autres que DP/SD Collectivités territoriales : Région Département (préciser) Communes, Siveou, communauté urbaine (préciser)	Council Général de la Dordogne Service départemental de la Dordogne : 5000 outillage - pelle mécanique - datations et/4 - radiographies (préciser)
Autres (préciser)	
Ministère de la Culture (SDA)	5000
TOTAL	
2 ■ Demande de financement à l'Etat (Culture - SDA)	
2.1 ■ Demande du responsable d'opération à l'Etat (en € TTC)	
Année	2015
Fonctionnement	5000 (règlement restauration des biévoles)
Travaux	
Analyses	
Personnel	
TOTAL	5000
2.2 ■ Proposition du conservateur régional de l'archéologie (en € TTC)	
Année	
Fonctionnement	
Travaux	
Analyses	
Personnel	

■ Intérégion : Sud-Ouest  
 ■ Région : Aquitaine  
 ■ Département : Dordogne  
 ■ Commune : Biron  
 ■ Lieu-dit ou adresse : Le château

■ Nature de l'opération : Fouille programmée (FP)  
 ■ Programme : R 24 Naissance, évolutions et fonctions du château médiéval  
 ■ N° de Site : Z4 043 0094  
 ■ Responsable de l'opération : Leroux Laure

1. ■ Budget de l'opération

1.1 ■ Dépenses (en € TTC)	
Année	2014
Fonctionnement	5000
Travaux	2000
Analyses	3000
Personnel : mois/hommes	sa 1 mois 13 personnes 338 jours
équivalent en €	15 euros/jour et par personne donc 9 euros/jour pour l'habouvement
Pris de gestion	



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale  
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Amaud Lillard, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 2 juin 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousselet, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Madame LAURE LEROUX**

est autorisée à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du **1 septembre 2015** jusqu'au **31 décembre 2015**

concernant en région Aquitaine

le(s) site(s) de : **Le Château**

Département(s) : **Dordogne**

Commune(s) : **BIRON**

Cadastre :                    année :                    sections-parcelles :

Programme : **H24**

N° autorisation : **2015-69**

N° Patrimoine :

**Article 2 : prescriptions générales.**

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 6548 du 8 janvier 1965.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

**Article 3 :** destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

**Article 4 :** prescriptions particulières à l'opération.

Les remises rapides de relevés topographiques par le collaborateur de la responsable d'opération sont indispensables afin de garantir la qualité globale des réflexions et l'approche synthétique du site.

**Article 5 :** Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 31/03/2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,  
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,  
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

**DESTINATAIRES :**

- Intéressé
- Organisme de rattachement
- Propriétaire(s) du (des) terrain(s)
- Préfet de région
- Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
- Mairie(s)
- Gendarmerie
- Directeur régional des affaires culturelles

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.86 du 12 octobre 2015

---

Convention de dépôt au Service national du microfilm et de la numérisation des microfilms et images numériques des Archives départementales.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de dépôt des collections de microfilms et d'images numériques réalisés ou détenus par les Archives départementales, auprès du Centre National du Microfilm et de la Numérisation.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Etat - Ministère de la Culture et de la Communication.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.86 du 12 octobre 2015.

## CONVENTION

*relative au dépôt de microfilms et de fichiers numériques au Centre National du Microfilm et de la Numérisation*

### ENTRE

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par le Directeur chargé des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

D'une part,  
ET

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, et dénommé ci-après « le déposant »,

D'autre part.

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°                    du 12 octobre 2015 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

Le Centre National du Microfilm et de la Numérisation (CNMN), sis au château d'Espéyan, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le Département de la Dordogne (Archives départementales) détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinés à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

### **Article 1 : OBJET**

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

### **Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT**

Pour les microfilms :

- ⤴ A titre gracieux pour le conditionnement et la conservation des masters,
- ⤴ A titre gracieux pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- ⤴ A titre gracieux pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- ⤴ A titre gracieux pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- ⤴ A titre gracieux pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

### **Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT**

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN (document en annexe).

#### **Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT**

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

#### **Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION**

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

#### **Article 6 : TRANSPORT**

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

## **Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES**

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur.

## **Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS**

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacer en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

## **Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMERIKUES**

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

## **Article 10 : DUREE**

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

## **Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms ou images déposés.

## **Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS**

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.



**Article 13 : LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à

en deux exemplaires originaux, le

Le Directeur, chargé  
des Archives de France

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

Hervé LEMOINE

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.87 du 12 octobre 2015

Fonds Départemental d'Aide au Fonctionnement (FDAF) pour les bibliothèques en réseau.  
Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes,  
4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 313 / 65734.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 45 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 2 913,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 23 685,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-161 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 65734.1, une subvention d'un montant de 2.913 € aux Communautés de communes ou Communes ci-après désignées afin de soutenir le réseau documentaire des bibliothèques de Dordogne.

FDAF 2015

4EME REPARTITION

Collectivités bénéficiaires	Objet du projet	Dépense éligible en €	Taux %	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
Communauté de communes du Pays de Lanouaille	Emploi	5.165 €	30 %	1.549 €	1.549 €
Montrem	Emploi	3.926 €	30 %	1.178 €	1.178 €
Montignac	Achats documentaires	619 €	30 %	186 €	186 €
<b>TOTAL</b>		<b>9.710 €</b>		<b>2.913 €</b>	<b>2.913 €</b>

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à passer avec les Communautés de communes ou Communes précitées, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-165 du 19 décembre 2003.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.88 du 12 octobre 2015

Fonds Départemental d'Aide à l'Investissement (FDAI) pour les bibliothèques en réseau.  
Attribution d'une subvention aux Communes ou Communautés de communes.  
5ème répartition.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204141.126 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° :	: 2 931,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 39 243,00€

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913 / 313 / 204142.126 / 0 / 2015 / CULT	
Autorisation de programme votée	: 205 146,00€
Décision : Affectation N° :	: 21 883,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 58 117,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-55 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-255 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 24.814 € au chapitre 913, article fonctionnel 313, répartie comme suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

- 2.931 € pour la ré-informatisation (matériel et logiciel), la première informatisation (matériel et logiciel), le renouvellement informatique et le mobilier – Communes du Bugue, Carsac-Aillac, Mussidan et Montignac (nature 204141.126).
- 21.883 € pour les travaux – Commune de Montrem et Communauté de communes Dronne et Belle (nature 204142.126).

ALLOUE aux Communes et Communauté de communes ci-après désignées afin de soutenir le réseau documentaire des bibliothèques de Dordogne, une subvention d'un montant de 24.814 € pour 2015 qui se répartit comme suit :

FDAI – 5EME REPARTITION

Collectivités concernées	Objet du projet	Dépense éligible en €	Total Collectivité en €	Taux	Proposition subvention départementale en €	Total subvention départementale en €
Le Bugue	Ré-informatisation (matériel et logiciel)	2.916 €	2.916 €	30 %	875 €	875 €
Carsac-Aillac	1 <sup>ère</sup> informatisation (matériel et logiciel)	4.035 €	4.035 €	40 %	1.614 €	1.614 €
Mussidan	Mobilier	473 €	473 €	30 %	142 €	142 €
Montignac	Mobilier	174 €	174 €	30 %	52 €	300 €
	Renouvellement informatique	828 €	828 €	30 %	248 €	
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>8.426 €</b>	<b>8.426 €</b>		<b>2.931 €</b>	<b>2.931 €</b>
Montrem	Travaux	4.708 €	4.708 €	40 %	1.883 €	1.883 €
Communauté de communes Dronne et Belle	Travaux	214.658 €	214.658 €		20.000 €	20.000 €
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>219.366 €</b>	<b>219.366 €</b>		<b>21.883 €</b>	<b>21.883 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>227.792 €</b>	<b>227.792 €</b>		<b>24.814 €</b>	<b>24.814 €</b>

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à passer avec les Communes et Communauté de communes précitées, au nom et pour le compte du Département, conformément à la convention type adoptée par délibération du Conseil général n° 04-70 du 19 décembre 2003.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.89 du 12 octobre 2015

---

Fonds d'Aide à la Production Audiovisuelle et Cinématographique.  
Convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 08-190 du 18 janvier 2008,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.X.55 du 24 novembre 2014,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2015 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle 2014-2016 entre l'Etat, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, la Région Aquitaine et les Départements de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot et Garonne ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.89 du 12 octobre 2015.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE  
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2015  
DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE**

**2014-2016**

**ENTRE**

**L'ÉTAT**

**(Ministère de la culture et de la communication  
- Préfecture de Région Aquitaine -  
- Direction régionale des affaires culturelles  
d'Aquitaine)**

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA  
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

**LA RÉGION AQUITAINE**

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**ET**

**LE DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**



Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°), R. 112-5 et R. 112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 113-2 ;

Vu la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 2011.2701.SP du 19 décembre 2011 du Conseil régional instituant le fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°..... du ..... 2015 du Conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n° I 1 du 8 avril 2014 du Conseil départemental des Landes instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°..... du ..... 2015 du Conseil départemental des Landes autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°413 du 30 juin 2011 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°..... du ..... 2015 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°08.190 du 18 janvier 2008 du Conseil départemental de la Dordogne instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°..... du ..... 2015 du Conseil départemental de la Dordogne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°6002 du 25 juin 2012 du Conseil départemental du Lot-et-Garonne instituant le fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, et notamment son règlement ;

Vu la délibération n°..... du ..... 2015 du Conseil départemental du Lot-et-Garonne autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2015 ;

Vu le budget primitif 2015 de la Région ;

Vu le budget primitif 2015 du Département des Landes ;

Vu le budget primitif 2015 du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le budget primitif 2015 du Département de la Dordogne ;

Vu le budget primitif 2015 du Département du Lot-et-Garonne ;

## ENTRE

**L'État**, représenté par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT, ci-après désigné « l'Etat »,

**Le Centre national du cinéma et de l'image animée**, représenté par sa Présidente, Madame Frédérique BREDIN, ci-après désigné « le CNC »,

**La Région Aquitaine**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, ci-après désignée « la Région »,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

**Le Département des Landes**, représenté par son Président, Monsieur Henri EMMANUELLI,

**Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LASSERRE,

**Le Département de la Dordogne**, représenté par son Président, Monsieur Germinal PEIRO

ET

**Le Département du Lot-et-Garonne**, représenté par son Président, Monsieur Pierre CAMANI,

En application de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, signée entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Aquitaine, le Département des Landes, le Département des Pyrénées-Atlantiques, le Département de la Dordogne et le Département du Lot-et-Garonne en date du 23 mars 2015, et notamment de son article 21 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES**

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2015 s'établit comme suit :

Région Aquitaine	2 905 604 €
Département des Landes	308 400 €
Département des Pyrénées-Atlantiques	598 000 €
Département de la Dordogne	481 500 €
Département du Lot-et-Garonne	274 000 €
Etat (Préfecture de Région – DRAC Aquitaine)	498 752 €
CNC	1 633 666 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 699 922 €</b>

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

L'engagement prévisionnel des partenaires est réalisé sous forme de subvention.

**ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF 2015**

Le présent tableau détaille l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propre à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention.

ACTIONS	ETAT (DRAC)	CNC	RÉGION AQUITAINE	DPT LANDES	DPT PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DPT DORDOGNE	DPT LOT-ET-GARONNE	TOTAL
- Aide à la conception (écriture, réécriture et développement) - Soutien aux résidences d'écriture	- 10 000 €	-	172 400 € 60 000 €	- 20 000 €	24 000 € -	-	-	196 400 € 90 000 €
Aide à l'écriture et au développement des projets spécifiquement destinés aux nouveaux médias et aux projets transmédia	-	20 000 €	50 000 €	-	-	-	-	70 000 €
Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée	-	68 000 € 50 000 € 55 000 € 5 000 €	136 000 €	100 000 €	110 000 €	-	10 000 €	204 000 € 150 000 € 165 000 € 15 000 €
Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	-	335 000 € 70 000 € 25 000 €	670 000 €	-	140 000 €	50 000 €	50 000 €	1 005 000 € 210 000 € 50 000 € 75 000 €
Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	313 666 € 50 000 € 50 000 € 20 000 €	627 334 €	-	100 000 €	100 000 €	40 000 €	941 000 € 150 000 € 150 000 € 60 000 €
Fonctionnement des fonds régional et départementaux d'aide à la création et à la production	-	-	100 000 €	7 000 €	16 000 €	-	3 000 €	126 000 €
Accueil des tournages et soutien à la Commission régionale du film	-	-	196 200 €	-	10 000 €	40 000 €	80 000 €	326 200 €

ACTIONS	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION AQUITAINE	DPT LANDES	DPT PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DPT DORDOGNE	DPT LOT-ET-GARONNE	TOTAL
<i>Titre II - Article 12</i> Actions de diffusion culturelle <sup>(1)</sup> - Soutien aux festivals - Soutien aux associations régionales de salles de cinéma - Autres actions de diffusion culturelle	101 100 € 63 362 € 18 000 €	532 000 € - 40 000 €	404 000 € 137 000 € 108 900 €	47 700 € 50 000 € 5 000 €	138 000 € - 17 000 €	53 500 € 167 000 € 15 000 €	5 000 € 26 000 € -	1 281 300 € 443 362 € 203 900 €
<i>Titre II - Article 13</i> Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel	23 000 €	-	16 730 €	-	-	-	-	39 730 €
<i>Titre II - Article 14</i> Lycéens et apprentis au cinéma	25 000 €	245 899 € <sup>(2)</sup> pour mémoire	63 500 €	-	-	-	-	88 500 €
<i>Titre II - Article 15</i> Collège au cinéma	23 000 €	649 764 € <sup>(2)</sup> pour mémoire	-	26 500 €	25 500 €	56 000 €	30 000 €	161 000 €
<i>Titre II - Article 16</i> Passeurs d'images	61 700 €	295 000 € <sup>(2)</sup> pour mémoire	43 540 €	6 200 €	-	-	-	111 440 €
<i>Titre II - Article 17</i> Autres actions de développement des publics <sup>(1)</sup>	173 590 €	871 636 € <sup>(2)</sup> pour mémoire	-	-	17 500 €	-	30 000 €	221 090 €
<i>Titre III - Article 18</i> Aide aux établissements de spectacles cinématographiques	-	2 553 001 € <sup>(3)</sup> pour mémoire	120 000 €	46 000 €	-	-	-	166 000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>498 752 €</b>	<b>1 633 666 €</b>	<b>2 905 604 €</b>	<b>308 400 €</b>	<b>598 000 €</b>	<b>481 500 €</b>	<b>274 000 €</b>	<b>6 699 922 €</b>

(1) Les actions de l'article 12 et de l'article 17 sont détaillées en annexe à la présente convention.

(2) Ces montants correspondent à la prise en charge financière 2014 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » et « Collège au cinéma » au plan national, ainsi qu'au soutien du CNC en 2014 aux associations coordonnées des opérations « Passeurs d'images » et « Ecole et cinéma » au plan national.

(3) Montant des aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Aquitaine : aide 2013-2014 à la création et à la modernisation des salles (1 569 275 €) + aide à la diffusion Art & Essai 2014 (983 726€).

### **ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC D'AQUITAINE**

Les subventions de la DRAC d'Aquitaine, d'un montant global **498 752 €**, sont imputées de la manière suivante :

- 77 362 € sur le BOP 334
- 411 390 € sur le BOP 224
- 10 000 € sur le BOP 175

Elles seront versées par subvention sur la base d'un descriptif et budget prévisionnel :

- directement à l'agence ÉCLA pour les missions du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel ; l'opération « Passeurs d'images » ; le forum du regard ; le programme d'actions de formation et d'éducation à l'image dont l'opération « Lycéens et cinéma » et la diffusion culturelle cinématographique ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels territoriaux, ainsi qu'aux manifestations cinématographiques et audiovisuelles régionales, qui sont conjointement soutenus par la Région Aquitaine et qui mènent en Aquitaine des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique.

### **ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC**

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **776 666 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional d'Aquitaine sur le compte suivant : C332/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00215, Clé 14. Le premier versement, soit 388 333 €, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 20 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

#### **• Titre I - Article 5**

« Aide à l'écriture et au développement des projets spécifiquement destinées aux nouveaux médias et aux projets transmédia » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

#### **• Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

34 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article.

• **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

167 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

• **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

156 833 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe a) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

• **Titre II - Article 12**

« Autres actions de diffusion culturelle » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

20 000 € à la signature,

le solde après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

b) La subvention du CNC au Département des Landes, d'un montant prévisionnel global de 50 000 €, sera versée en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Landes sur le compte suivant : Trésorerie des Landes - Banque de France à Mont de Marsan, Code banque : 30001, Code guichet : 00554, N° de compte : 000K050001, Clé : 53. Le premier versement soit 25 000 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 20 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département des Landes, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

• **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe b) du présent article.

c) Les subventions du CNC au Département des Pyrénées-Atlantiques, d'un montant prévisionnel global de 175 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental des Pyrénées-Atlantiques sur le compte suivant : Banque de France C642/0000000, Code banque 300001, Code guichet 00622, Clé 53. Le premier versement soit 87 500 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 20 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département des Pyrénées-Atlantiques, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

27 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article.

• **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

35 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

• **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe c) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

d) Les subventions du CNC au Département de la Dordogne, d'un montant prévisionnel global de 50 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur départemental de la Dordogne sur le compte suivant : Banque de France C242/0000000, Code banque 30001, Code guichet 00624, Clé 43. Le premier versement soit 25 000 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à



l'article 20 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour l'action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département de la Dordogne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Cette subvention est imputée comme suit :

• **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe d) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

e) Les subventions du CNC au Département du Lot-et-Garonne, d'un montant prévisionnel global de **50 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Mme le Payeur Départemental sur le compte suivant : C4720000000, Code banque 30001, Code guichet 00103 , Clé 38 Le premier versement soit 25 000 € intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé à l'article 20 de la convention de coopération cinématographique et audiovisuelle pour la période 2014-2016, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par le Département du Lot-et-Garonne, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• **Titre I - Article 6**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

2 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article.

• **Titre I - Article 7**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

12 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'agrément des investissements ou l'agrément de production délivré par le CNC.

• **Titre I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6572, code d'intervention D2385 :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2017, après réception des documents visés au paragraphe e) du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité affectées à une enveloppe spécifique peuvent, à condition d'une demande écrite de la collectivité avant le dernier comité de lecture du genre ainsi concerné et avec l'accord exprès du CNC, dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €) bénéficier à une autre enveloppe.

f) A titre d'information, les subventions du CNC au FIPA (440 000 €), au Festival Cinémas et Cultures d'Amérique latine de Biarritz (35 000 €) au Festival international du film d'Histoire de Pessac (45 000 €) et au Festival du film de Sarlat (12 000 €) sont versées directement aux organisateurs selon des modalités fixées par convention bipartite.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

#### **ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION AQUITAINE**

Les subventions de la Région Aquitaine, d'un montant global de 2 905 604 €, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien régional à la production cinématographique et audiovisuelle ;
- directement à l'agence ÉCLA pour les missions du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel (notamment les missions relatives aux opérations « Lycéens au cinéma » et « Passeurs d'image »), l'accueil de tournages et les actions de diffusion culturelle ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent en Aquitaine des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques et audiovisuelles ;
- directement aux associations, entreprises ou collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation, développement Art et Essai.

#### **ARTICLE 6 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

Les subventions du Département des Landes, d'un montant global de 308 400 €, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;

- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département des Landes, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

## **ARTICLE 7 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Les subventions du Département des Pyrénées-Atlantiques, d'un montant global de **598 000 €**, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien régional à la production audiovisuelle et cinématographique ;
- directement à l'agence ÉCLA pour les missions du Pôle régional d'éducation artistique et de formation au cinéma et à l'audiovisuel, l'accueil de tournages dont la coordination régional et les actions culturelles ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département des Pyrénées-Atlantiques des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations audiovisuelles et cinématographiques ;
- directement aux associations, entreprises ou collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation, développement Art et Essai.

## **ARTICLE 8 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Les subventions du Département de la Dordogne, d'un montant global de **481 500 €**, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds départemental d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association Ciné Passion en Périgord pour l'accueil de tournages et les actions culturelles. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations et opérateurs professionnels qui mènent dans le département de la Dordogne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des

publics, d'éducation artistique et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

#### **ARTICLE 9 - SUBVENTIONS DU DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

Les subventions du Département du Lot-et-Garonne, d'un montant global de 274 000 €, seront versées de la manière suivante :

- directement aux différents porteurs de projets, au titre du fonds de soutien départemental à la production cinématographique et audiovisuelle. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement à l'association BAT47 pour l'accueil et l'accompagnement de tournages. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution, soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux associations, opérateurs professionnels et établissements scolaires qui mènent dans le département du Lot-et-Garonne, des actions de diffusion culturelle, de sensibilisation des publics, d'éducation artistique, des actions de formation et des manifestations cinématographiques. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention ;
- directement aux collectivités locales pour les opérations soutenues relevant du secteur de l'exploitation indépendante et de proximité : création et réhabilitation de salles, numérisation. En application de la décision d'octroi, une convention d'attribution soumise pour validation à la Commission Permanente, définira les conditions et les modalités de versement de la subvention.

#### **ARTICLE 10 - CLAUSE DE REVERSEMENT**

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITION FINALE**

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 16 OCT. 2015

La présente convention est signée en quatorze exemplaires originaux,

A Bordeaux, le .....

Pour la Région Aquitaine,  
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,  
le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde

Alain ROUSSET

Pierre DARTOUT

Pour le Centre national  
du cinéma et de l'image animée,  
la Présidente

La Chef de mission de Contrôle Général  
auprès du Centre national  
du cinéma et de l'image animée

Frédérique BREDIN

Françoise MIQUEL

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil Départemental

Germinal PEIRO

Henri EMMANUELLI

Pour le Département des Pyrénées-  
Atlantiques,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le Département du Lot-et-Garonne,  
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Jacques LASSERRE

Pierre CAMANI

## ANNEXE

## Détails des actions aux articles 12 et 17 - Titre II

Titre II - Article 12 Actions de diffusion culturelle	ÉTAT (DRAC)	CNC	REGION AQUITAINE	DPT LANDES	DPT PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DPT DORDOGNE	DPT LOT-ET-GARONNE	TOTAL
<i>Soutien aux festivals</i>								
- Festival international des programmes audiovisuels (FIPA)	-	440 000 €	125 000 €	-	58 000 €	-	-	623 000 €
- Festival des cinémas et cultures d'Amérique latine de Biarritz	-	35 000 €	50 000 €	-	23 000 €	-	-	108 000 €
- Festival international du film d'Histoire de Pessac	-	45 000 €	60 000 €	-	-	-	-	105 000 €
- Festival du film de Sarlat	41 000 €	12 000 €	51 500 €	-	-	38 500 €	-	143 000 €
- Festival du film d'animation « Les Nuits magiques »	10 000 €	-	10 000 €	-	-	-	-	20 000 €
- Festival des jeunes réalisateurs de Saint-Jean-de-Luz	3 000 €	-	-	-	15 000 €	-	-	18 000 €
- Festival international de Contis	8 000 €	-	18 000 €	42 700 €	-	-	-	68 700 €
- Festival Cinémagin' action	-	-	-	5 000 €	-	-	-	5 000 €
- Festival international du film de Pau	-	-	-	-	18 000 €	-	-	18 000 €
- Rencontres sur les docks	2 000 €	-	12 000 €	-	13 000 €	-	-	27 000 €
- Hendaïa Festival	-	-	-	-	8 000 €	-	-	8 000 €
- Festival Festiv'Oc	-	-	-	-	5 000 €	-	-	5 000 €
- Rencontres buissonnières	-	-	-	-	-	10 000 €	-	10 000 €
- Rencontres cinématographiques de Nontron	-	-	-	-	-	5 000 €	-	5 000 €
- Printemps des basitides	-	-	-	-	-	3 000 €	-	3 000 €
- Printemps des ciné-concerts	6 000 €	-	-	-	-	-	-	6 000 €
- Festival International du Film Indépendant de Bordeaux	6 100 €	-	31 500 €	-	-	-	-	37 600 €
- Cinéma et Musiques d'Agen	2 500 €	-	-	-	-	-	1 500 €	4 000 €
- De l'Utopie dans les toiles	-	-	-	-	-	-	1 500 €	1 500 €
- Les Rencontres du Cinévoyageur	-	-	-	-	-	-	1 500 €	1 500 €
- L'Europe au cinéma	-	-	-	-	-	-	1 500 €	1 500 €
- Rencontres avec le cinéma d'Amérique latine (FAL)	6 500 €	-	7 500 €	-	-	-	-	14 000 €
- Festival Culturamerica (Pau)	2 000 €	-	-	-	-	-	-	2 000 €
- Festival Les Toiles filantes (Pessac)	4 000 €	-	-	-	-	-	-	4 000 €
- Festival Ciné-sites Jean Vigo	10 000 €	-	-	-	-	-	-	10 000 €
- Festival Les Vendanges du 7 <sup>ème</sup> art (Paulliac)	-	-	5 000 €	-	-	-	-	5 000 €
- Des monuments du cinéma	-	-	5 000 €	-	-	-	-	5 000 €
- Cinémarges (Bordeaux)	-	-	3 000 €	-	-	-	-	3 000 €

	ÉTAT (DRAC)	CNC	RÉGION AQUITAINE	DPT LANDES	DPT PYRÉNÉES ATLANTIQUES	DPT DORDOGNE	DPT LOT-ET-GARONNE	TOTAL
<b>Titre II - Article 12</b>								
<b>Actions de diffusion culturelle</b>								
<i>Soutien aux associations régionales de salles de cinéma</i>								
- Association des Cinémas de Proximité en Aquitaine (ACPA)	19 362 €		80 000 €					99 362 €
- Association Ciné-Passion en Périgord	15 000 €		45 000 €		167 000 €			227 000 €
- Association des Cinémas de Proximité en Gironde	19 000 €		5 000 €					24 000 €
- Association Ecrans 47	3 000 €		7 000 €				26 000 €	36 000 €
- Association Du Cinéma Plein Mon Cartable	7 000 €			50 000 €				57 000 €
<i>Autres actions de diffusion culturelle</i>								
- Action culturelle cinématographique et audiovisuelle (diffusion des films soutenus)		40 000 €	56 000 €	2 500 €				98 500 €
- Mois du film documentaire			19 900 €	2 000 €				21 900 €
- « Cinéma et cultures » (Atalante)					17 000 €			17 000 €
- ATIS (association des auteurs aquitains pour un programme d'action culturelle)	3 000 €		6 500 €					9 500 €
- Accompagnement Diffusion culturelle (ÉCLA)	15 000 €		33 000 €					48 000 €
<b>Titre II - Article 17</b>								
<b>Autres actions de développement des publics</b>								
- Dispositif « Ecole et cinéma »	20 500 €	871 636 € pour mémoire					15 000 €	35 500 €
- Amicale laïque d'Orthez	-				2 000 €			2 000 €
- Cinéma Le Méliès (Pau)	-				12 000 €			12 000 €
- Bibliothèque municipale d'Anglet	-				3 500 €			3 500 €
- La Ligue de l'enseignement / FOL47	1 100 €						15 000 €	16 100 €
- Dispositifs d'éducation à l'image pour élèves volontaires (EO/EF/Ateliers)	82 450 €							82 450 €
- Autres actions d'éducation à l'image	69 540 €							69 540 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.90 du 12 octobre 2015

—————  
Tourisme.  
Subventions pour audits hôteliers.  
6ème répartition 2015.  
—————

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 626 315,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 3 917,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 537 665,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, pour la réalisation d'audits hôteliers pour l'accessibilité, la mise à jour et l'accompagnement à l'Ad'AP, des subventions d'un montant total de 3.917,50 € réparti comme suit :

Type d'audit	Bénéficiaires	Montant HT (en €)	Taux subvention (en %)	Montant subvention (en €)
Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	SARL DOLCE VITA Hôtel des BARRIS à Périgueux (24000)	600	50	300,00
Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	SARL DOLCE VITA Hôtel de La Beauronne à Chancelade (24650)	600	50	300,00
Mise à jour audit accessibilité/ Ad'AP	SARL le MOULIN Hôtel Le Chambellan au Coux-et-Bigaroque (24220)	600	50	300,00



Audit accessibilité / Ad'AP	SARL SOCIETE D'EXPLOITATION LE RELAIS DE MONTIGNAC Hôtel Le Soleil d'Or à Montignac-sur-Vézère (24290)	1.190	50	595,00
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL PLAZA MADELEINE Hôtel Plaza Madeleine à Sarlat-la-Canéda (24200)	1.120	50	560,00
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL CAPEXHO PERIGUEUX CENTRE Hôtel Le Mercure à Périgueux (24000)	1.120	50	560,00
Audit accessibilité / Ad'AP	M. Michel DURAND Hôtel Le Central à Saint-Astier (24110)	1.030	50	515,00
Ad'AP	SARL HÔTEL RESTAURANT LA TREILLE Hôtel Restaurant La Treille à Vitrac (24200)	480	50	240,00
Audit accessibilité / Ad'AP	SARL HÔTEL LE CRO-MAGNON Hôtel Le Cro-Magnon aux Eyzies-de-Tayac-Sireuil (24620)	1.095	50	547,50

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.91 du 12 octobre 2015

—————  
Tourisme.  
Subventions de fonctionnement aux Associations.  
2ème répartition 2015.  
—————

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 626 315,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 537 440,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574, au titre de l'année 2015, les subventions de fonctionnement suivantes :

Association Les Plus Beaux Villages de France	2.000 €
Association CONFORT-EXPLORE	2.000 €
UDOTSI 24	6.000 €

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne et l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de la Dordogne - UDOTSI 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.91 du 12 octobre 2015.

**Convention 2015 entre le Département de la Dordogne,  
l'Union Départementale des Offices de Tourisme  
et Syndicats d'Initiative (UDOTSI 24)  
et le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT)**

**Entre**

Le **Département de la Dordogne**, 2 rue Paul Louis Courier, -CS 11200- 24019 Périgueux Cedex, représenté par **Monsieur Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. en date du 12 octobre 2015,

Ci-après désigné « le Département »,  
D'une part,

**Et**

L'Association « **Union Départementale des OTSI de la Dordogne** », dont le siège social se situe à l'Espace Tourisme Périgord, 25 rue Wilson, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 243001048, n° SIREN 377624382 et représentée par le Président, **Monsieur Jean-Michel BOUILLEROT**, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 décembre 2013,

Ci-après désignée « l'UDOTSI 24 »,  
D'autre part,

**Et**

L'Association « **Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne** » sise 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303072, représentée par sa Présidente, **Madame Sylvie CHEVALLIER**, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Ci-après désigné « CDT »,  
D'autre part.

## **PREAMBULE**

Conformément à ses statuts, l'UDOTSI 24 souhaite renforcer son rôle de coordonnateur et de conseiller des Offices du tourisme, notamment dans le cadre de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 qui définit de nouveaux critères de classement.

Considérant que l'action menée par l'Association au profit des Offices de tourisme participe de l'intérêt public départemental, le Département a décidé de lui allouer un soutien tant sur le plan financier, humain que technique en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.

### **CECI ETANT EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien et d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association UDOTSI 24 afin de lui permettre d'exercer son rôle de conseiller et coordonnateur des Offices de tourisme du département tant au sein du réseau selon les différents échelons que vis-à-vis de l'ensemble des partenaires départementaux.

#### **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

#### **ARTICLE III : MOYENS MIS A DISPOSITION DE L'UDOTSI 24 PAR LE DEPARTEMENT**

##### **3.1 Subvention de fonctionnement :**

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **6.000 €** à l'UDOTSI 24 au titre de son fonctionnement pour l'année 2015, sous réserve que celle-ci respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

##### **3.2 Subvention en nature :**

Le Département de la Dordogne met à la disposition de l'UDOTSI 24, à titre gracieux, et pour la durée de la présente convention, un local de 10 m<sup>2</sup> à usage de bureau au rez-de-chaussée d'un immeuble sis au 25 rue Wilson à Périgueux, dénommé « Espace Tourisme Périgord », permettant sa domiciliation légale, la tenue de permanences, le dépôt de son matériel et de ses documents administratifs et d'archives d'une valeur locative estimée de 1.800 € par an.

### **3.3 Personnel**

Par ailleurs, le CDT met à disposition un agent correspondant à 70 % d'un ETP représentant un montant de charges et salaires estimés à 35.424 € (base 2014), les 30 % restants effectués pour le compte du CDT étant principalement consacrés à la qualification de l'offre famille en liaison avec les OT et à la formation de ces derniers sur ce thème.

#### **ARTICLE IV : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'UDOTSI 24 s'engage à faciliter pour le Département et le CDT :

- l'usage aux fins permanentes de promotion et de renseignements du réseau de ses bureaux d'accueil,
- la collaboration de ses administrateurs bénévoles, et de ses salariés,
- la communication d'un état détaillé du réseau (dirigeants, classements, effectifs (répartition selon statuts), budgets, fréquentation (indicateurs accueil au comptoir, et autres types de contacts...), horaires et jours d'ouverture, téléphone, mail, adresse).

L'UDOTSI 24 s'engage, dans le cadre de la mise en place du nouveau Schéma de cohérence territoriale, à œuvrer pour une meilleure organisation touristique et une structuration des territoires en lien avec le Département et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) en communiquant notamment sur la complémentarité des missions de chacun (ex. CRT/CDT/OT concernant l'animation des territoires ou la promotion).

De plus, elle participe à des réunions régulières d'échange avec le Département et le CDT. S'agissant de ce dernier, elle participe systématiquement aux réunions du Comité technique CDT/OT/Pays (directeurs), ainsi qu'à celles du Comité technique promotion.

Enfin, elle appuie l'ensemble de ses actions sur la stratégie touristique du Département définie dans son Schéma de Développement Touristique.

**Le Département s'engage** à fournir une assistance technique par l'intervention de son Service du Tourisme et du Développement Touristique en soutien du réseau des OT/SI du département de la Dordogne.

#### **ARTICLE V : MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES**

La subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation du bilan compte de résultat de l'année 2014 certifié par le Président et faisant apparaître l'ensemble des subventions perçues par l'association.

L'UDOTSI 24 s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985).

## **ARTICLE VI : PROGRAMMATION**

L'action 2015 « Animation du réseau et accompagnement des OTSI du département » s'inscrit dans le cadre des orientations nationales du réseau. Ses objectifs, partagés à l'échelle régionale, consistent à :

- faciliter la mutation des OTSI selon les orientations définies par le réseau ;
- fournir un cadre stratégique aux prises de décisions ;
- mobiliser les OTSI pour renforcer leur efficacité ;
- veiller à un développement de la professionnalisation des personnels des OT (formations) en liaison notamment avec la MOPA (Mission des Offices de Tourisme et Pays Touristiques)

afin de répondre aux évolutions successives du secteur (structurelles, territoriales, réglementaires) et au besoin d'un interlocuteur dédié, au fait des problématiques actuelles du réseau.

Cette action sera pérennisée sur plusieurs années sous forme d'actions collectives et individuelles à destination des OTSI et de tous les intervenants que les Offices jugeront nécessaire d'associer. Pays, Parc Naturel Régional et Pays d'Accueil Touristique seront tenus informés.

## **ARTICLE VII : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT**

### **7.1 : Contrôle administratif et financier**

L'UDOTSI 24 s'engage à fournir un bilan-compte de résultat annexe 2015 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée générale.

L'UDOTSI 24 s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

### **7.2 : Autre contrôle**

L'UDOTSI 24 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

#### **ARTICLE VIII : PUBLICITE**

L'UDOTSI 24 s'engage à faire mention de la participation du Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, sur tout support de communication, et dans ses rapports avec les médias (manifestations diverses, salons.....).

Elle s'engage à apposer le logo du Conseil départemental et du CDT sur tout support papier et numérique.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

#### **ARTICLE IX : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT**

L'UDOTSI 24 s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITES-ASSURANCES**

L'UDOTSI 24 conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment du fait de la mise à disposition du local susvisé.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

#### **ARTICLE XI : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPÔTS & TAXES**

L'UDOTSI 24 se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'UDOTSI 24 fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

#### **ARTICLE XII : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-là puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

### **ARTICLE XIII : REVERSEMENT**

S'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, après avoir entendu l'UDOTSI 24, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'UDOTSI 24.

### **ARTICLE XIV : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution de l'UDOTSI 24, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à tout moment à la présente convention, et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).

La convention peut également être dénoncée par l'UDOTSI 24 en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE XV : REGLEMENT DE LITIGES**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'UDOTSI 24,  
le Président,**

**Germinal PEIRO**

**Jean-Michel BOUILLEROT**

**Pour le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne,  
la Présidente,**

**Sylvie CHEVALLIER**



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.92 du 12 octobre 2015

Convention avec l'Association La Maison de l'Aquitaine sise à PARIS (75).  
Cotisation 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 94 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 25 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136284 1	: 25 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-187 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**ACCORDE** sur le chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6281, un montant de 25.000 € à l'Association La Maison de l'Aquitaine sise à PARIS (75).

**APPROUVE** la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne et l'Association de La Maison de l'Aquitaine – PARIS (75), fixant notamment le montant de la cotisation 2015 du Département à cette Association à 25.000 €.

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.92 du 12 octobre 2015.

CONVENTION TRIPARTITE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE LA DORDOGNE  
ASSOCIATION de LA MAISON DE L'AQUITAINE  
Année 2015

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord, 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303072, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

ET

L'Association La Maison de l'Aquitaine, sise 21, rue des Pyramides, 75001 PARIS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 00155176 le 19 juin 2002, SIREN 443070198, représentée par son Président, M. Philippe DORTHE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 juin 2010.

I - IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'Association La Maison de l'Aquitaine a pour objectif de conforter, par une présence plus forte et lisible dans la Capitale, le dynamisme et l'attractivité de notre région.

Ainsi, La Maison de l'Aquitaine a vocation à être :

- un espace de promotion des savoir-faire aquitains,
- une vitrine touristique de notre région,
- un centre d'affaires pour les chefs d'entreprises, les responsables de structures culturelles, touristiques et universitaires, qui souhaitent organiser des réunions de travail ou des opérations de communication dans la capitale,
- un centre de ressources pour favoriser l'émergence des projets en les portant à la connaissance des pouvoirs publics, économiques et médiatiques.

## II - IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Département de la Dordogne verse, au titre de l'année 2015, une cotisation de 25.000 € à l'Association La Maison de l'Aquitaine, conformément à la somme définie par l'Association pour les départements de moins de 500.000 habitants (décision du Conseil d'Administration du 9 décembre 2004).

### ARTICLE 2

En contrepartie de l'adhésion du Département, l'Association La Maison de l'Aquitaine s'engage à :

- permettre l'utilisation des locaux de La Maison de l'Aquitaine par des entreprises de la Dordogne, au tarif préférentiel voté chaque année par le Conseil d'Administration,
- favoriser le prospect des entreprises de la Dordogne auprès des marchés franciliens,
- diffuser la documentation touristique du Comité Départemental du Tourisme et celle du Département en particulier sur le plan touristique, culturel et économique,
- autoriser le Comité Départemental du Tourisme à utiliser à titre gracieux les espaces de La Maison de l'Aquitaine pour ses actions presse et autres actions promotionnelles,
- mettre à la disposition du Département de la Dordogne les locaux de La Maison de l'Aquitaine pour toutes ses actions de communication.

### ARTICLE 3

La cotisation est imputée au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6281 de l'exercice en cours.

### ARTICLE 4

Le règlement des 25.000 € sera effectué en une fois, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- la présente convention dûment signée,
- un rapport d'activités 2014,
- le plan d'actions 2015,
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) signé du Président et du Trésorier,
- la composition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature.

ARTICLE 6

L'exécution de cette décision incombe au Service du Tourisme et du Développement Touristique du Département de la Dordogne.

Fait en 3 exemplaires originaux à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Maison de l'Aquitaine,  
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe DORTHE

Pour le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne,  
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.93 du 12 octobre 2015

---

Convention de partenariat  
entre le Département de la Dordogne,  
le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne (CDT 24) et l'Association Rando Accueil.  
Edition d'un guide de balades en Dordogne.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT 24) et l'Association Rando Accueil pour l'édition d'un guide de balades en Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.93 du 12 octobre 2015.

**Convention de partenariat  
entre l'Association Rando Accueil,  
le Département de la Dordogne  
et le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne (CDT 24)  
Edition d'un guide de balades en Dordogne**

**ENTRE**

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX..... en date du 12 octobre 2015,

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

Le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne sis 25 rue Wilson - Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclaré en préfecture sous le numéro W 24 300 1773 représenté par la Présidente Mme Sylvie CHEVALLIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Ci-après dénommé le CDT/24,

**ET**

L'Association Rando Accueil sise 7 C Rue Pierre Texier – 35760 MONTGERMONT - régulièrement déclarée en Préfecture sous le numéro W632000025, représentée par la Présidente Mme Dominique MASSEDRE,

Ci-après dénommée Rando Accueil,

**P R É A M B U L E**

Les Editions Ouest France ont confié la mission à Rando Accueil de développer une collection de guides de balades à pied en France. Rando Accueil, en lien avec ses partenaires locaux, conçoit et réalise le contenu des guides. L'édition et la distribution sont assurées et prises en charge financièrement par Ouest France.

La présente convention précise les conditions de partenariat entre Rando Accueil, le Conseil départemental de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme de Dordogne (CDT/24) pour l'édition d'un guide de balades en Périgord.

### Article 1<sup>er</sup> : caractéristiques du guide

Elles sont les suivantes :

- nombre de pages : 112 + 4 pages de couverture
- nombre de circuits : 22 + une randonnée itinérante en 5 étapes

### Article 2 : rôle du CDT / 24 et du Département

Le CDT/24 et le Département arrêtent la sélection de circuits, garantissent leur autorisation de passage par le public et fournissent pour chaque circuit :

- des éléments (faits historiques, informations sur le patrimoine...) permettant d'enrichir la présentation du site,
- des photos libres de droit.

Le Département fournit pour chaque circuit :

- . le tracé sur support informatique (le cas échéant sur support papier),
- . le descriptif pas à pas du circuit avec des points de référence situés sur le tracé.

Le CDT/24 et le Département valident la présentation des circuits (textes, cartographies et illustrations) réalisée par Rando Accueil [nota : la présentation peut sensiblement être modifiée par les Editions Ouest France au moment du maquetage final].

(voir détail en annexe 1 à la convention).

### Article 3 : rôle de Rando Accueil

-Rando Accueil valide la sélection de circuits proposée par le CDT/24 et le Département et émet d'éventuelles suggestions sur la sélection.

-Rando Accueil modélise les descriptifs des pas à pas selon la ligne éditoriale de la collection.

-Rando Accueil vérifie l'adéquation entre les tracés et les descriptifs fournis.

-Rando Accueil réalise les cartographies des tracés selon la ligne éditoriale de la collection.

-Rando Accueil rédige les encarts texte (faits historiques, informations sur le patrimoine...) à partir des éléments fournis par le CDT/24 et le Département.

-Rando Accueil choisit les illustrations des circuits en lien avec le CDT/24 et le Département.

(voir détail en annexe 1 à la convention).

### Article 4 : calendrier

Voir annexe 2 à la présente convention.

La mise en kiosque du guide par les Editions Ouest France est programmée pour avril 2016.

### Article 5 : nature du partenariat

Le partenariat est exclusivement technique, il n'y a pas de conditions financières établies entre les partenaires. Les frais incombant aux rôles de chaque partenaire sont à la charge de ceux-ci.

Article 6 : résiliation / fin de partenariat

Le Département et le CDT/24 pourront résilier la présente convention avant la réalisation de son objet, en respectant un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Rando Accueil peut également résilier la convention en usant de la même procédure.

Fait à Périgueux en 3 exemplaires,  
Le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Association Rando Accueil,  
la Présidente,**

**Monsieur Germinal PEIRO**

**Madame Dominique MASSEDRE**

**Pour le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne,  
la Présidente,**

**Madame Sylvie CHEVALLIER**



Annexe 1 à la convention

Guide balades - éditions Ouest France (annexe 1)

Présentation des circuits (base : circuit présenté sur 2 doubles-pages) :

Le nom de la balade (40 caractères maximum).

**Les informations pratiques** : kilométrage – durée (ne prendre en compte que le temps de marche, sur la base d'environ 3km/h en moyenne) – dénivelé (ce n'est pas une exigence car il s'agit en principe de balades faciles, il est possible de faire référence à d'éventuelles difficultés dans l'accroche) / balisage (ce n'est pas une exigence, si le descriptif est suffisamment précis).

La **variante** : kilométrage - durée – balisage (si balisage particulier sur la variante).

L'**accès** : comment se rendre au point de départ, à partir d'une ville, ou d'un point remarquable sur un grand axe routier (200 caractères – espaces compris- en moyenne).

L'**accroche** (de 250 à 350 caractères) qui donne l'ambiance générale de la balade. (Rando Accueil écrit les accroches, mais il est préférable de disposer de quelques éléments d'ambiance.).

Le **descriptif « pas à pas »** : voir modèle guide Auray et Morvan (1700 à 2000 caractères en moyenne). Le partenaire fournit un pas à pas, Rando Accueil peut reprendre des formulations (pour modéliser les guides). Rando Accueil vérifie la correspondance des pas à pas et des cartographies, et peut être amené à contacter le partenaire en cas de doute, avant la vérification finale. Si le pas à pas s'avère trop court, il est possible de le compléter avec des éléments concernant le patrimoine, ou avec des anecdotes (qui ne sont pas déjà citées dans les encarts thématiques).

La **cartographie** (avec localisation des points de repère correspondants au pas à pas) : fichiers gpx de préférence.

Les **encarts thématiques** (2 ou 3 encarts) : (de 300 à 700 caractères en moyenne) Rando Accueil écrit ou reprend l'écriture des textes pour qu'il ait une homogénéité. Si Rando Accueil écrit intégralement l'encart, le partenaire fournit la matière (sites internet ou copie de documents de référence).

**Les photos** :

-3 ou 4 photos en moyenne par balade (mais Rando Accueil adresse si possible 5/ 6 photos - formats paysage et portrait - à Ouest France pour que l'éditeur puisse concevoir plus facilement la mise en page).

-Les photos sont « libres de droit » - la légende et le crédit sont notés sur le fichier lui-même, ou sur un tableau avec une correspondance numérotée avec la photo.

-Il est souhaitable que 2 ou 3 photos puissent illustrer les encarts thématiques.

**Nota** : il n'est pas fait référence aux divers services liés à la balade (restaurants, bars...). Une double page, en fin de guide, est consacrée aux organismes touristiques en mesure de fournir ces informations.

Annexe 2 à la convention

Rétro planning prévisionnel guide balades Périgord – éditions Ouest France (annexe 2)

- Transmission du projet de sommaire par le CDT 24 et le Département (liste des 22 circuits – réf : document guide balades – fiche préalable) : juillet 2015.
- Transmission des éléments de présentation des circuits (tracés, pas à pas, infos pratiques... réf : document guide balade – annexe 1) par le CDT 24 et le Département au fur et à mesure du collectage des renseignements : courant juillet (15 circuits minimum) - dernier envoi (les circuits manquants) : entre le 15 et 30 septembre.
- Transmission des éléments pour la randonnée itinérante en 5 étapes (tracés et pas à pas) par le CDT 24 et le Département : fin septembre.
- Transmission des photos par le CDT 24 et le Département (5/6 par circuit - 2/3 par étape) : fin septembre.
- Envoi par Rando Accueil pour validation du 1<sup>er</sup> lot de circuits au CDT 24 et au Département (textes et cartos) : entre le 15 et le 30 septembre (retour dans les 8 jours après réception).
- Envoi pour validation du 2<sup>ème</sup> lot de circuits (textes et cartos) au CDT 24 et au Département : entre le 30 septembre et le 15 octobre (retour dans les 8 jours après réception).
- Envoi pour validation des étapes de la randonnée itinérante (textes et cartos) au CDT 24 et au Département : entre le 15 et 31 octobre (retour dans les 8 jours après réception).
- Envoi des maquettes montées par les éditions OF (équivalent BAT) au CDT 24 et au Département : dès réception par Rando Accueil des fichiers transmis par l'éditeur.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.94 du 12 octobre 2015

Subvention aux Communautés de communes études Véloroutes/Voies Vertes.  
Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.  
Etude de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation d'une Véloroute/Voie Verte de la Coulée d'Oc.  
Tronçon Varaignes-Saint Pardoux La Rivière.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 94 / 204141.351 / 0 / 2015 / TOUR	
Autorisation de programme votée	: 100 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 CP 11757 1	: 28 448,11€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 71 551,89€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.22 du 3 juin 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 15-86 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme de 28.448,11 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 204141.351 au titre des subventions aux Communautés de communes pour des études Véloroutes/Voies Vertes.

ALLOUE à la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais une subvention de 28.448,11 €, représentant 25% d'un montant global de travaux de 113.792,45 € HT afin d'élaborer l'étude de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation de la Véloroute/Voie Verte de la Coulée d'OC (Tronçon Varaignes – Saint Pardoux La Rivière).

Le Plan de financement est le suivant :

	Taux	Montant
Région Aquitaine	25%	28.448,11 €
Département de la Dordogne	25%	28.448,11 €
Périgord Vert Nontronnais	50%	56.896,23 €
Total HT	100%	113.792,45 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.95 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016  
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.  
Attribution de subventions - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.173 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 3 600 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 2 250 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 538 055,89€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 1 147 248,01€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-48 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 40.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat, Volet 1 – Orientation n° 1.

ALLOUE une subvention de 40.000 €, sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

Nature des travaux	Nbre de logements	Montant des travaux en €	Montant de la subvention en €
Construction de 8 logements à Boulazac – Le Halo	8	830.000	40.000
TOTAL	8		40.000

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 498.055,89 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat, Volet 1 – Orientation n° 2.

ALLOUE un montant global de subvention de 498.055,89 €, sur ce même chapitre, aux opérations suivantes :

Commune	Nature des travaux	Montant travaux HT en €	Subvention 30% en €
BELVES - Le Marquisat 2	Parties communes- Réfection	5 866,50	1 759,95
BERGERAC - LOPOFA	Mise aux normes électricité	68 405,24	20 521,57
BERGERAC - Rue du Petit Sol	Remplacement de menuiseries PVC	26 800,10	8 040,03
BERGERAC - Valette	Divers travaux sécurité	1 786,04	535,81
BOULAZAC - Agora Bat A	Remplacement chaudière ind	47 092,90	14 127,87
BOULAZAC - Le Suchet	Remplacement de menuiseries	5 052,95	1 515,89
BOULAZAC - Val de Marsicou 1	Renforcement isolation	5 009,50	3 262,62
BOULAZAC - Val de Marsicou 2		4 804,00	
BOULAZAC - Val de Marsicou 3		1 061,90	
BOURDEILLES - Les Rochers	Menuiseries Vantaux bois	10 048,78	3 014,63
CARLUX - Gendarmerie	Murs, sols, plafonds... - Réfection	14 009,75	4 202,93
CHAMPCEVINEL 1	Renforcement isolation	6 018,65	3 070,29
CHAMPCEVINEL 2		4 215,65	
CONDAT SUR VEZERE - La Béchade	Remplacement menuiseries	34 336,39	10 300,92
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Pagot C	Remplacement de menuiseries	63 685,20	19 105,56
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Pagot C	Divers travaux sécurité	39 480,00	19 742,40
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Pagot C	Parties communes - Réfection	26 328,01	
COULOUNIEIX CHAMIERES - Pagot D	Remplacement fenêtres	1 282,65	384,80
COULOUNIEIX-CHAMIERES - Parreau	Renforcement isolation	8 560,44	2 568,13
DAGLAN - Haut bourg	Menuiserie remplacement	11 217,23	3 365,17
EYMET - Gendarmerie	Renforcement isolation	3 953,07	3 271,20
EYMET - Gendarmerie	Couverture	6 950,93	
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE. - Av Garenne	Menuiseries ouvrant PVC	2 790,51	837,15
LA BACHELLERIE - Le Stade 2	Création de plafond	13 171,36	3 951,41
LANOUAILLE 3	Remplacement de bardage bois classe 2	25 000,00	7 500,00
LE BUGUE - Les Meuniers	Remplacement de machineries	51 790,91	15 537,27
LE BUGUE - Les Meuniers	Menuiseries porte hall	3 989,62	1 196,89
LE LARDIN ST LAZARE - Le Val	Equipement VMC	16 700,00	5 010,00
LE LARDIN ST LAZARE - Le Val	Remplacement de menuiseries	31 547,55	9 464,27
LE LARDIN ST LAZARE - Les Martreys	Equipement VMC	18 398,00	5 519,40
LE LARDIN ST LAZARE - Les Martreys	Espace extérieur voiries	6 452,10	1 935,63
LE LARDIN ST LAZARE - Les Martreys	Création de plafonds	19 503,28	5 850,98
MARSAC SUR L'ISLE - Impasse E. Bru	Remplacement chaudières gaz ind	67 237,47	20 171,24
MAUZAC ET GRAND CASTANG - St-Meyme 1	Remplacement de menuiseries	16 668,41	8 161,34
MAUZAC ET GRAND CASTANG - St-Meyme 2	Remplacement de menuiseries	10 536,04	
MAUZAC ET GRAND CASTANG - St-Meyme 1	Renforcement isolation	3 913,20	1 940,16
MAUZAC ET GRAND CASTANG - St-Meyme 2	Renforcement isolation	2 554,00	
MIALLET - Av de Limoges	Menuiseries ouvrant PVC	3 327,74	998,32

MONTIGNAC - Cité Cazanova	Vantaux bois - remplacement fenêtre WC PVC	4 377,76	1 313,33
MUSSIDAN - Bassy 6	Remplacement de volets battants bois	6 347,81	1 904,34
MUSSIDAN - Les Chatenades 1	Menuiseries Porte de garage	6 052,79	1 815,84
MUSSIDAN - Hôtel de France	Remplacement de volets battants bois	14 543,56	4 363,07
NEUVIC - La Chenevière	Remplacement de robinets thermostatiques	4 682,80	1 404,84
NEUVIC - La Chenevière	Etanchéité multicouche - réfection normale	2 190,91	657,27
PERIGUEUX - La Grenadière	Couverture	4 698,20	12 942,26
PERIGUEUX - Tour de la Grenadière	Etanchéité multicouche - Réfection	38 442,65	
PERIGUEUX - Tour de la Grenadière	Divers travaux sécurité	8 308,64	2 492,59
PEYRIGNAC - Puy de Capette	renforcement isolation	3 123,10	936,93
PIEGUT PLUVIERS - Pluviers 3	Renforcement isolation	2 757,30	827,19
PRIGONRIEUX - Rue A. Camus	Isolation déroulée	22 252,36	6 675,71
RAZAC SUR L'ISLE - Bosbareau	Remplacement de menuiseries	10 204,95	3 061,49
RIBERAC - Dr Dussolier	Menuiseries persiennes métal	18 871,00	5 661,30
RIBERAC - Dr Dussolier	Remplacement chaudière	3 879,38	1 163,82
RIBERAC - Résidence St-Jean	Renforcement isolation	13 433,62	4 030,09
SARLAT LA CANEDA - Grogeac collectif	Mise en sécurité de l'électricité	29 210,24	8 763,07
SARLAT LA CANEDA - Grogeac collectif	Equipement VM statique	42 000,00	12 600,00
SARLAT LA CANEDA - La Trappe	Remplacement avant-toits bois et couverture	75 399,64	25 456,24
SARLAT LA CANEDA - La Trappe	Renforcement isolation	9 454,50	
SARLAT LA CANEDA - Le Pouget	Mise en sécurité de l'électricité	161 329,38	48 398,81
SARLAT LA CANEDA - Les Chênes Verts	Remplacement chaudière	2 219,09	665,73
SARLIAC SUR L'ISLE - Le Viméne	Renforcement isolation	2 516,50	754,95
SAVIGNAC LEDRIER - La Chapelle	Couverture avant toit bois	3 191,68	3 241,38
SAVIGNAC LEDRIER - La Chapelle	Isolation déroulée	7 612,92	
SINGLEYRAC - Le Bourg	Remplacement de menuiseries	10 171,05	3 051,32
ST AQUILIN - Maisons Neuves 1	Remplacement toitures, zing, descente	8 499,63	2 785,11
ST AQUILIN - Maisons Neuves 4	Réfection boiseries	784,08	
ST ASTIER - Gendarmerie	Parties communes - Réfection	5 590,91	1 677,27
ST ASTIER - Le Baty	Remplacement de volets roulants PVC	30 345,00	9 103,50
ST CYPRIEN - Les Molles	Mise aux normes électriques	28 990,93	8 697,28
ST JORY DE CHALAIS - Le Manoir	Façades logements & installation poêles à pellets	124 385,78	37 315,73
ST MEDARD DE MUSSIDAN - J. Moulin	Divers travaux sécurité	3 893,00	1 427,87
ST MEDARD DE MUSSIDAN - Rés Jean Moulin	Réfection parties communes	866,57	
TERRASSON - Le Verteil	Remplacement des avant-toits bois	15 000,00	4 500,00
THENON - La Bossenie 3	Création de groupe VMC/logement col & ind	15 245,93	4 573,78
THENON - La Bossenie 3	Remplacement de menuiseries	28 999,95	8 699,99
THENON Av de la Libération	Murs, sols, plafonds, menuiserie - réfection	4 520,50	1 356,15
THIVIERS - Banceil	Remplacement de menuiseries	12 426,91	15 193,94
THIVIERS - Château Banceil		38 219,55	
TOCANE ST APRE - Les Graves	Renforcement isolation	3 687,80	1 106,34
TOCANE ST APRE - Maison Mage 1	Remplacement menuiseries	4 668,14	2 368,05
TOCANE ST APRE - Maison Mage 1	Renforcement isolation	878,90	
TOCANE ST APRE - Maison Mage 2	Renforcement isolation	2 346,46	



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

TOCANE ST APRE - Maison Tamisier	Menuiseries Vantaux bois	3 825,45	1 147,64
TOURTOIRAC - La Demoiselle	renforcement isolation	1 795,50	538,65
TRELISSAC - I.L.T Les Glycines	Menuiseries porte hall	8 865,79	2 659,74
TRELISSAC - Les Mounards 1	Remplacement de fenêtre vantaux alu	55 590,00	16 677,00
TREMOLAT - Ilot St-Nicolas	Mise aux normes électricité	18 544,06	5 563,22
VENDOIRE - Le Bourg	Remplacement de menuiseries	21 258,48	6 696,37
VENDOIRE - Le Bourg	Renforcement isolation	1 062,75	
VERGT - La Gare 1	Renforcement isolation	2 726,00	817,80
VILLEFRANCHE DE LONCHAT - Gendarmerie	Complément isolation	20 350,33	6 105,10
<b>TOTAL</b>		<b>1 660 186,29</b>	<b>498 055,89</b>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.96 du 12 octobre 2015

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Avenant n°2015-2 à la convention de délégation de compétence  
en matière d'aide à la pierre 2012-2017  
entre le Département de la Dordogne et l'Etat.  
Avenant n° 2015-2 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le  
Département de la Dordogne et l'Anah (Agence nationale de l'habitat).

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.61 du 13 mai 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.IV.79 du 19 mai 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.V.50 du 1<sup>er</sup> juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les 2 avenants 2015-2 ci-annexés :

- entre le Département de la Dordogne et l'Etat, d'une part (Annexe I),
- et entre le Département de la Dordogne et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) d'autre part (Annexe II),

pour l'année 2015, aux conventions de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.



## A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé susvisée et à ses avenants.

Ces modifications portent sur les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

**B- Le titre C.1 : Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah de l'avenant 2015-01 est modifié comme suit :**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4.963.115 € dont 1.211.092 € de crédits complémentaires.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 1.914.215 € dont 704.393 € de crédits complémentaires.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
Le Président du Conseil Départemental,

Le Délégué de l'Agence dans le  
Département,

Germinal PEIRO

**Avenant n° 2015 - 2  
à la convention de délégation de compétence  
en matière d'aide à la pierre**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° \_\_\_\_\_ du 12 octobre 2015.

Et

L'Etat, représenté par M. Christophe BAY, Préfet de la Dordogne,

Vu la convention de délégation de compétence en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15 février 2012, et ses avenants,

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 septembre 2015 sur la répartition des crédits complémentaires pour le parc privé.

Il a été convenu ce qui suit :

**A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de délégation de compétence en matière d'aide à la pierre susvisée et à ses avenants.

Ces modifications portent sur les modalités financières pour l'année 2015.

**B- Le titre B 2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour 2015 au titre du Parc privé de l'avenant 2015- 1 est modifié comme suit :**

Pour 2015, l'enveloppe prévisionnelle est de 4.963.115 € (quatre millions neuf cent soixante-trois mille cent quinze euros), dont 1.211.092 € de crédits complémentaires, auxquels s'ajoutent les crédits Fart d'un montant prévisionnel de 1.914.215 € (un million neuf cent quatorze mille deux cent quinze euros) dont 704.393 € de crédits complémentaires.

Fait en deux exemplaires originaux à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,  
le Préfet de la Dordogne,

Christophe BAY



Bordeaux, le

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement  
de l'Aquitaine  
Service Aménagement et logement durables - DHL*

**AVIS REGIONAL**

**Avenant 2015-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé  
du Conseil Départemental de la Dordogne**

Suite à la mise en place d'une dotation complémentaire de crédits, l'avenant 2015-02 modifie comme suit, pour l'année 2015, les modalités financières allouées au Conseil Départemental de la Dordogne.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement ANAH (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 4 963 115 €.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à 1 914 215 €.

**Avis régional**

La DREAL Aquitaine émet un avis favorable pour ce projet d'avenant 2015-02 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du Conseil Départemental de la Dordogne.

**Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Aquitaine.**

Le Directeur régional adjoint de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Délégué régional adjoint de l'Anah

  
Philippe ROUBIEU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.97 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.  
Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11793 2	: 58 635,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 2 599 743,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-44 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ATTRIBUE 10 agréments PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017 pour l'opération ci-après :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre agréments PLUS	Nbre lgts PLAI	PLAI subvention à 6.515 €/lgt en €	TOTAL en €
PERIGORDIA HABITAT	Construction de logements à Chancelade « Les Combeaux 2 » & « Les Chabrats »	10	9	58.635	58.635
<b>TOTAL PLUS – PLAI</b>		<b>19</b>		<b>58.635</b>	<b>58.635</b>

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 58.635 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 au bénéficiaire précité.

ALLOUE une subvention de 58.635 €, sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

ATTRIBUE 19 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) aux Communes suivantes :

Bénéficiaires	Communes	Nature des travaux	Nbre agréments PALULOS
Vélines	Vélines	Réhabilitation du presbytère	1
Com. Com. Pays de Lanouaille	Saint-Cyr les Champagnes	Réhabilitation de 3 logements	3
Issac	Issac	Réhabilitation d'un logement	1
Nanteuil Auriac de Bourzac	Nanteuil Auriac de Bourzac	Réhabilitation de 3 logements dans l'ancienne Mairie	3
Paussac et Saint-Vivien	Paussac et Saint-Vivien	Réhabilitation du logement de l'ancienne Poste	1
St-Privat des Prés	St-Privat des Prés	Réhabilitation d'un logement	1
Sainte-Alvère	Sainte-Alvère	Réhabilitation d'un logement rue des Remparts	1
Eyvirat	Eyvirat	Réhabilitation d'un logement à la Mairie	1
Carlux	Carlux	Réhabilitation de 2 logements	2
Larzac	Larzac	Réhabilitation d'un logement	1
Calviac	Calviac	Réhabilitation de 3 logements	3
Bouzac	Bouzac	Réhabilitation d'un logement	1
<b>TOTAL</b>			<b>19</b>

ATTRIBUE 20 agréments PLS (Prêt Locatif Social) à l'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Foix de Candalle de Montpon-Ménéstérol dans le cadre de la création de 23 chambres individuelles, dont 20 au titre de l'hébergement permanent.

ATTRIBUE 38 agréments PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) à la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs de 38 logements (pour 45 lits).



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.98 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Observatoire Départemental de l'Habitat.  
Convention de mise à disposition de données entre le Département de la Dordogne et  
l'Association CLAMEUR.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 205 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136470 1	: 3 060,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 124 562,70€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-154 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

ACCORDE une contribution annuelle 2015/2016 à l'Association CLAMEUR (Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux) d'un montant de 3.060 € TTC, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association CLAMEUR ayant pour objet l'attribution d'un accès aux données détaillées des loyers du marché du secteur privé, dans le cadre de l'Observatoire Départemental de l'Habitat.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 15.CP.IX.98 du 12 octobre 2015.

Observatoire Départemental de l'Habitat.  
Convention de mise à disposition de données  
entre le Département de la Dordogne et l'Association CLAMEUR.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015, ci-après dénommé " l'Utilisateur ",

D'une part,

ET :

L'Association dénommée « Connaître les Loyers et Analyser les Marchés sur les Espaces Urbains et Ruraux » ci-après désignée par le sigle CLAMEUR, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à PARIS (75007) 11, quai Anatole France, représentée par son Président, M. François DAVY, ci-après dénommée " le Fournisseur ",

D'autre part.

PREAMBULE

La Dordogne comptait 416.384 habitants, au recensement de la population en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il s'agit d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab./km<sup>2</sup>) et touristique (un des 1<sup>ers</sup> départements de l'intérieur pour le tourisme).

La Dordogne s'organise autour de 3 unités urbaines qui se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat, notamment au niveau de la typologie du logement, de la représentation du collectif et de la présence plus importante de locatif et logement social :

- Périgueux compte 29.906 habitants,
- Bergerac compte 27.972 habitants,
- Sarlat-la-Canéda compte 9.414 habitants.

(Source : Insee, Recensement de la population 2012, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015).

La situation du logement en Dordogne :

- forte proportion de Propriétaires Occupants : 68 % par rapport à 29 % de locataires,
- très forte représentation de l'habitat individuel : 84 % contre 56 % en France,
- faible part des logements sociaux dans le parc de résidences principales : 9 %,
- un parc locatif essentiellement privé (il représente  $\frac{3}{4}$  du parc locatif total) : ce parc locatif est porteur d'enjeux sociaux (accueil de ménages à faibles ressources) qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, voire même d'insalubrité,
- un développement de la maîtrise d'ouvrage communale en zone rurale, fortement aidée par les Collectivités locales, pour la réalisation de petites opérations de logements sociaux,
- des logements de grande taille (32 % de logements de 4 pièces et 37 % de logements de 5 pièces ou plus),
- une part importante des résidences secondaires (13 % contre 9 % en France),
- une forte concurrence entre les marchés de location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques,
- des besoins de logements spécifiques aux travailleurs saisonniers sur certaines zones,
- un parc plutôt ancien datant pour 38,45 % d'avant 1948,
- l'existence d'un parc potentiellement indigne estimé en 2011 à 8 %,
- des revenus peu élevés (50,79 % de foyers fiscaux non imposables en 2011),
- une pression foncière et immobilière lisible dans l'augmentation des prix des transactions et des loyers.

Conscient de la situation préoccupante du logement en Dordogne, le Département s'est fortement impliqué pour remédier, dans la mesure de ses moyens, aux déséquilibres engendrés par des mécanismes du marché immobilier et permettre ainsi aux jeunes, aux actifs, aux personnes à mobilité réduite (personnes âgées, handicapées) et aux familles de se loger convenablement dans le département.

C'est pour le Département un acte politique fort, un enjeu de justice sociale qui répond à la fois à la notion de droit au logement mais également à la question du développement de territoire dans la mesure où l'accueil de populations nouvelles repose principalement sur la capacité à offrir de l'emploi et du logement.

Dans le cadre de la politique locale de l'habitat, le Département de la Dordogne souhaite disposer d'éléments fiables et actualisés sur les loyers pratiqués en Dordogne et dans la région.

L'outil CLAMEUR notamment avec la partie de son site réservée aux Collectivités locales et délégataires de compétence signataires d'une convention d'usage, répond aux besoins du Département de la Dordogne pour la connaissance fine et détaillée des loyers de marché du secteur privé.

En effet, l'Observatoire des loyers CLAMEUR s'est assigné 2 objectifs principaux :

- identifier les spécificités des marchés locaux de l'habitat en observant notamment des villes de taille moyenne ou des zones rurales rarement analysées, tant en raison des

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

difficultés de recueil des informations statistiques habituellement rencontrées que du fait du coût de mise en œuvre des méthodes statistiques généralement retenues ;

- mieux connaître le marché locatif privé sur lequel interviennent les Propriétaires Bailleurs personnes physiques et proposer un outil de suivi conjoncturel des évolutions de ses principaux indicateurs.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> - Objectifs de la convention d'usage

Le Département de la Dordogne a souhaité disposer d'un accès aux données de l'Observatoire des loyers CLAMEUR réservées aux Collectivités locales et délégataires de compétence.

La présente convention a pour objet de définir :

- les données disponibles sur le site [www.clameur.fr](http://www.clameur.fr) pour l'Utilisateur ;
- les conditions d'accès et d'utilisation de ces données réservées ;
- les responsabilités de l'Utilisateur.

Le consentement de l'Utilisateur aux termes de la convention d'usage est considéré comme acquis dès la signature de la présente convention.

L'Utilisateur reconnaît au Fournisseur les droits de propriété intellectuelle sur les données diffusées sur son site internet comme étant de source du Fournisseur.

L'autorisation de l'accès aux données du Fournisseur ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'Utilisateur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

### Article 2 - Désignation des fichiers

Les données objets de la présente convention sont celles disponibles sur le site Internet de CLAMEUR partie " Les marchés de l'habitat locatif privé " en accès réservé aux « professionnels apporteurs de données » et aux « collectivités locales / délégataires de compétence signataires d'une convention d'usage type 3 » : niveaux 2 et 3 de l'information.

### Article 3 - Modalités d'accès

L'Utilisateur accède normalement au site [www.clameur.fr](http://www.clameur.fr) par une connexion informatique ; il doit donc disposer de l'équipement nécessaire.

A chaque connexion, l'Utilisateur s'identifie par :

- un login,
- un mot de passe confidentiel,

qui lui sont attribués dans un mail par le Fournisseur. Les identifiants de l'Utilisateur sont régulièrement renouvelés pour des raisons de sécurité.

L'accès au site fonctionne tous les jours sans interruption, sauf pour raison de maintenance. Ces interruptions sont en principe occasionnelles et de courte durée.

#### Article 4 - Règles de diffusion des données

L'Utilisateur s'engage à utiliser les données pour ses propres besoins. Lorsqu'il reproduit tout ou une partie des données du Fournisseur dans le cadre de documents destinés à être communiqués ou publiés, il est tenu de mentionner l'origine des données et la date de mise à jour des données (ex. : source : CLAMEUR<sup>®</sup>, 08/2015).

L'usage des informations détaillées issues de l'Observatoire des loyers CLAMEUR à des fins commerciales, dans le cadre de la sous-traitance d'études locales faisant appel aux données ou de tout autre travail réalisé par une partie non signataire de la convention est interdit. L'accès et l'usage des données de CLAMEUR ne peuvent être destinés qu'à l'élaboration d'études et de documents sous la responsabilité de la Collectivité locale ou du délégataire de compétences signataire de la convention d'usage.

#### Article 5 - Etendue des droits d'exploitation des fichiers

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des données pour un usage interne au service de l'Utilisateur. L'Utilisateur peut intégrer les données à son propre système d'information en adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données.

L'Utilisateur peut agréger, ajouter ou supprimer des données, sélectionner certaines informations. Les produits résultants de ces opérations ne sont pas diffusables sous forme numérique à un tiers par l'Utilisateur sans l'accord préalable du Fournisseur et éventuellement signature d'une nouvelle convention. Toute reproduction ou représentation de ces données doit comporter l'indication d'origine des données, la date de mise à jour, ainsi que l'opération de modification effectuée (ex. : source : CLAMEUR<sup>®</sup>, 08/2015, données modifiée par ...).

#### Article 6 - Limites des droits d'exploitation des données

Les usages ci-dessous énumérés sont explicitement interdits :

- L'Utilisateur s'interdit toute reproduction numérique des données, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelque forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé autre que les partenaires de l'Utilisateur,
- L'Utilisateur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues du site sans l'accord écrit du Fournisseur.

L'utilisation de données CLAMEUR ne peut se faire que sous timbre du Département de la Dordogne et de ce fait, la reprise même partielle ou sous une autre forme de l'information de l'Observatoire des loyers CLAMEUR sous couvert d'un quelconque bureau d'études ou agence d'urbanisme (par exemple, une agence d'information sur le logement) est strictement interdite.

Le Fournisseur met en garde l'Utilisateur contre toute interprétation, utilisation ou reproduction des données à une échelle plus grande que celle indiquée dans les métadonnées. L'Utilisateur s'interdit de réaliser ou de faire réaliser toute modification des données.

Article 7 - Présentation de l'information disponible

Après acceptation de la convention, l'Utilisateur a accès par le biais d'un code, à un niveau de connaissance détaillée des loyers de marché du secteur privé tant par la richesse de l'information disponible que par la couverture et la finesse des zones géographiques analysées.

CLAMEUR s'engage à mettre à disposition de l'Utilisateur, les informations suivantes :

unité observée / accès	niveau 1 : grand public	niveau 2 : réservé aux professionnels apporteurs ou non de données et les signataires d'une convention d'usage type 2	niveau 3 : réservé aux professionnels apporteurs de données et les signataires d'une convention d'usage type 3
LES TENDANCES NATIONALES	<p>Les tendances du marché national entre 1998 et 2015 France entière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché</li> <li>. la mobilité résidentielle</li> <li>. le marché de la relocation</li> <li>. la vacance dans le parc locatif privé</li> <li>. le marché des logements neufs</li> </ul> <p>2 tableaux avec la moyenne annuelle entre 1998-2015 des loyers de marché, de relocation, la mobilité, l'effort d'entretien et d'amélioration, la qualité et le confort :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les spécificités régionales.</li> <li>. les spécificités des biens.</li> </ul>		
LES TENDANCES REGIONALES	<p>2 représentations cartographiques régionales de la France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les niveaux et variations des loyers de marché en 2015 et entre 1998 et 2015 par région ;</li> <li>. la mobilité résidentielle moyenne annuelle entre 1998 et 2015 des locataires par région</li> </ul> <p>Connaître sa région (21 régions photographiées).</p> <p>Les tendances du marché de la région entre 1998 et 2015 - Région sélectionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché</li> <li>. la mobilité résidentielle</li> <li>. le marché de la relocation</li> <li>. la vacance dans le parc locatif privé</li> <li>. le marché des logements neufs</li> </ul>		
LES TENDANCES DEPARTEMENTALES	<p>2 représentations cartographiques départementales de la France</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les niveaux et variations des loyers de marché en 2015 et entre 1998 et 2015 par département ;</li> <li>. la mobilité résidentielle moyenne annuelle entre 1998 et 2015 des locataires par département.</li> </ul>		<p>Connaître son département (95 départements photographiés)</p> <p>Les tendances du marché départemental entre 1998 et 2015 - Département sélectionné</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché</li> <li>. la mobilité résidentielle</li> <li>. le marché de la relocation</li> <li>. la vacance dans le parc locatif privé</li> <li>. le marché des logements neufs</li> </ul>
LES TENDANCES DES VILLES	<p>Connaître sa ville (1. 436 villes, regroupements de communes et pays photographiés).</p> <p>Les loyers de marché en 2015 détaillés par type de biens - Ville sélectionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché et de relocation 2015</li> <li>. le marché locatif privé 2015</li> </ul>	<p>Connaître sa ville (1.436 villes, regroupements de communes et pays photographiés).</p> <p>Les loyers de marché en 2015 tous types de biens confondus - Ville sélectionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché et de relocation 2015</li> <li>. le marché locatif privé 2015</li> <li>. la dispersion des loyers 2015</li> </ul>	<p>Connaître sa ville (1.436 villes, regroupements de communes et pays photographiés).</p> <p>Les loyers de marché en 2015 détaillés par type de biens - Ville sélectionnée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. les loyers de marché et de relocation 2015</li> <li>. le marché locatif privé 2015</li> <li>. la mobilité résidentielle des locataires du parc privé</li> <li>. la dispersion des loyers 2015</li> <li>. la vacance dans le parc locatif privé</li> <li>. le marché des logements neufs</li> </ul>

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

à la date du 8 septembre 2015



Le Département de la Dordogne signataire d'une convention d'usage type 3 a accès sur le site clameur.fr partie " Marchés de l'habitat locatif privé " à l'information réservée aux professionnels apporteurs de données (niveaux 1, 2 et 3 de l'information).

#### Article 8 - Limitation de responsabilité de CLAMEUR

Les données sont fournies à titre informatif. Seules les données portées par les actes réglementaires originaux ont valeurs réglementaires ou légales.

L'utilisation de ces données dans un document produit par l'Utilisateur n'engage pas le fournisseur.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable :

- d'un usage non conforme aux dispositions de la convention,
- de l'inadéquation des données aux besoins de l'Utilisateur,
- de l'utilisation de données périmées ou erronées,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'Utilisateur.

Les données sont accessibles via le site de CLAMEUR et un identifiant. Aucune assistance technique relative à l'installation de matériel informatique ne sera fournie.

#### Article 9 - Responsabilité de l'Utilisateur

L'Utilisateur s'engage à respecter les conditions de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage à ne pas dénaturer les données. Il veillera à ne pas utiliser des données périmées.

Il appartient à l'Utilisateur de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

L'Utilisateur informera le Fournisseur des difficultés éventuelles qu'il rencontrera ainsi que des erreurs ou anomalies qu'il pourrait éventuellement relever dans les fichiers fournis, à charge pour le fournisseur de corriger ces erreurs.

#### Article 10 - Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'1 an à partir de la date de communication des premiers codes d'accès à l'Utilisateur. A l'issue de cette période, l'Association CLAMEUR prendra contact auprès de l'Utilisateur afin de lui proposer le renouvellement de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit :

- par le Fournisseur si l'Utilisateur ne respecte pas ses obligations, 1 mois après qu'il en ait été averti par courrier,
- par l'Utilisateur si le Fournisseur ne respecte pas ses obligations, 1 mois après qu'il en ait été prévenu par courrier.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Le Fournisseur se réserve le droit d'envoyer un questionnaire à l'Utilisateur afin d'étudier de manière statistique l'usage qui est fait de ses données.

La fin de la convention limite le droit d'usage des données à des comparaisons entre données à dates différentes, et à des études portant sur l'évolution de ces informations. Toute exploitation de ces données devra porter la mention « Données non actualisées » en plus de la mention prévue à l'article 4.

#### Article 11 - Coût de la prestation

La fourniture des données et la cession des droits d'usage au Département de la Dordogne sont réalisées moyennant l'acquittement d'une cotisation annuelle 2015-2016 de 3.060 € TTC pour une convention d'usage type 3.

#### Article 12 - Avenant

Si l'un des contractants, soit se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre d'un engagement du protocole, soit en demande une modification, il en informe l'autre.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent protocole, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés du protocole, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association CLAMEUR,  
le Président,

Germinal PEIRO

François DAVY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.99 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Suivi et animation  
OPAH (Opération Programmée l'Amélioration de l'Habitat)  
et PIG (Programme d'Intérêt Général) au titre de l'année 2015.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 65734.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 121 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 66 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 34 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**VOTE** un crédit de paiement d'un montant total de 66.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 65734.2, représentant le suivi animation de l'année 2015 pour les opérations suivantes :

- 11.000 € à la Ville de Périgueux au titre son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain,
- 4.000 € à la Ville de Bergerac au titre son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain,
- 21.000 € à la Communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais au titre de son Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale,
- 30.000 € à la Communauté de communes du Pays de St Aulaye, au titre de son Programme d'Intérêt Général du Bassin Ribéracois Double.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.100 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Avenant n° 3 à la convention du  
Programme d'Intérêt Général du  
Pays de l'Isle en Périgord.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 72 / 65734.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 121 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2015 136474 5	: 21 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm <sup>te</sup> .	: 34 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.61 du 3 juin 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.87 du 23 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.93 du 2 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

**LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 3 à la convention du Programme d'Intérêt Général du Pays de l'Isle en Périgord porté par l'Association du Pays de l'Isle en Périgord ci-annexé,

**AUTORISE** M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département,

**VOTE** un crédit de paiement d'un montant de 21.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 65734.2 représentant le solde de l'année 2 du PIG et un acompte de 50 % de l'année 3, à l'Association du Pays de l'Isle en Périgord.



VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par arrêté conjoint de l'Etat et du Département, signé le 18 juillet 2012 et le 6 août 2012,

VU le Plan Départemental de l'Habitat adopté par arrêté conjoint de l'Etat et du Département, signé le 18 juillet 2012 et le 21 août 2012,

VU la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat le 15 février 2012, et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Agence Nationale de l'Habitat le 24 février 2012, et ses avenants,

Vu le Programme d'Action Territorial approuvé annuellement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Pays de l'Isle en Périgord du 5 avril 2013, relative au budget de PIG englobant l'ensemble des engagements du maître d'ouvrage,

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 05/06/15.

**Il est exposé ce qui suit :**



Article 1 : le Chapitre III de la convention est modifié comme suit :

### *Chapitre III - Financements de l'opération et engagements complémentaires*

#### Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

	Nature des travaux	Année 3
Propriétaires Occupants (PO)	Très modestes – Travaux pour l'autonomie	18
	Modestes- Travaux pour l'autonomie	10
	Très modestes – Travaux lutte contre la précarité énergétique	57
	<b>Total PO</b>	<b>85</b>
	Dont ASE	57
Propriétaires Bailleurs (PB)	Travaux lourds sur logements vacants	2
	Travaux sécurité-salubrité sur logements vacants	1
	Travaux pour l'autonomie de la personne	1
	Logements dégradés vacants + procédure RSD + transformation d'usage	1
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique	2
	<b>Total PB</b>	<b>7</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>92</b>

**EXPLICATIONS :** Les objectifs quantitatifs de réhabilitation pour l'année 3 du PIG ont été modifiés de la manière suivante : l'ensemble des objectifs sur la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sont basculés dans la catégorie des « très modestes ».

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

98 bis av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers Tél : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-sle-perigord.com





Article 2 : le Chapitre IV de la convention est modifié comme suit :

## ***Chapitre IV - Financements de l'opération et engagements complémentaires***

### **« Article 5 – Financements des partenaires de l'opération**

#### **5.1. Financements du Pays de l'Isle en Périgord**

##### **5.1.1. Règles d'application**

Abondements sur les propriétaires occupants :

Afin d'appuyer sa logique de lutte contre la précarité énergétique, le Pays de l'Isle en Périgord abondera de 100€ sur les dossiers de propriétaires occupants pouvant prétendre à l'Aide de Solidarité Energétique (ASE - FART), ce, au nom des Communes ou Communautés de communes du Pays compétentes en matière de logement.

Abondements sur les propriétaires bailleurs :

Un abondement complémentaire à l'aide de l'ANAH sera apporté par le Pays, au nom des Communes ou Communautés de communes du Pays compétentes en matière de logement.

L'aide des collectivités locales par logement, sera de 2,5% (sur un plafond de travaux de 40 000€ HT). Elle permettra d'abonder sur environ 17 dossiers sur 3 ans.

**Conditions :** afin de bénéficier de ces abondements complémentaires, les PB devront faire l'objet d'une évaluation énergétique avant travaux et projeté après travaux, le bailleur fournira une copie du DPE obligatoire à la location du premier bail. Ils devront réunir la condition d'accès à un niveau énergétique au moins égal à D après travaux (E dans certaines situations, et dérogation exceptionnelle possible au-delà).

##### **5.1.2. Montants prévisionnels**

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 124 595,54 € selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2013-2014)	Année 2 (2014-2015)	Année 3 (2015-2016)	TOTAL
AE prévisionnels	42 475,23 €	55 760,50 €	26 359,81 €	124 595,54 €
<i>Dont aides aux travaux</i>	14 450 €	25 700 €	12 700 €	52 850 €
<i>Dont dépenses d'ingénierie</i>	28 025,23 €	30 060,50 €	13 659,81 €	71 745,54 €

## 5.2. Financements de l'Anah

### 5.2.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération, découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

### 5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 719 440,37€, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2013-2014)	Année 2 (2014-2015)	Année 3 (2015-2016)	TOTAL
AE prévisionnels	468 394,66 €	615 364,71 €	635 681,50 €	1 719 440,37 €
<i>Dont aides aux travaux</i>	430 450 €	573 900 €	604 500 €	1 608 850 €
<i>Dont dépenses d'ingénierie</i>	37 944,66 €	41 464,71 €	31 181,00 €	110 590,37 €
- <i>dont part fixe</i>	29 806,66 €	31 954,71 €	20 086,00 €	81 847,37 €
- <i>dont ARPO</i>	7 199,00 €	8 876,00 €	8 876,00 €	24 951,00 €
- <i>dont ARPB</i>	939,00 €	634,00 €	2 219,00 €	3 792,00 €

## 5.3 Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

### 5.3.1. Règles d'application

Les crédits du fond d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du FART.

### 5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont de 429 549 € maximum, selon l'échéancier suivant :



	Année 1 (2013-2014)	Année 2 (2014-2015)	Année 3 (2015-2016)	TOTAL
AE prévisionnels	56 364 €	235 416 €	137 769 €	429 549 €
-dont aides solidarité écologique (ASE)	47 600 €	209 500 €	114 000 €	371 100 €
- dont aides à l'ingénierie	8 764 €	25 916 €	23 769 €	58 449 €

Les montants prévisionnels sont fixés sur la base des objectifs figurant au volet « énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux » et repris à l'article 4 de la convention de programme modifié par l'avenant 1.

#### 5.4. Financements du Conseil régional d'Aquitaine

##### 5.4.1. Règles d'application

Dans le cadre de l'abondement des Collectivités locales du Pays, aux propriétaires bailleurs, la Région Aquitaine abondera de 5 % par logement des dépenses subventionnées par l'ANAH, dans les mêmes conditions que décrites précédemment.

La Région apporte également son concours sur le suivi-animation, à hauteur de 20% d'un plafond de dépenses subventionnables de 50 000€, soit 10 000€ maximum / an, la première année et ensuite 3 000 € pour l'année 2 et 3.

##### 5.4.2. Montants maximum prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région Aquitaine à l'opération est de 66 250€, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2013-2014)	Année 2 (2014-2015)	Année 3 (2015-2016)	TOTAL
AE prévisionnels	20 250,00 €	23 000,00 €	23 000,00 €	66 250,00 €
-dont aides aux travaux	10 250,00 €	20 000,00€	20 000,00 €	50 250,00 €
- dont dépenses d'ingénierie	10 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	16 000,00 €

#### 5.5. Financements du Conseil départemental de la Dordogne

##### 5.5.1 Règles d'application

Le Conseil départemental de la Dordogne peut intervenir par voie de subvention annuelle au financement du suivi-animation du PIG sur les 3 années du dispositif.

Cette subvention sera effectivement versée dès lors qu'un bilan intermédiaire ou annuel montrera que les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre par le maître d'ouvrage.

Ainsi, le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Anah, de l'Etat et du Conseil Régional à hauteur de 50 % maximum au financement du coût HT du suivi-animation sur les 3 années du dispositif (dans la limite d'un taux global d'aides publiques de 80 % du coût HT de la mission).



### 5.5.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant maximum des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Département de la Dordogne à l'opération est de 82 233,48 €.

Les montants prévisionnels sont fixés sur la base des objectifs figurant au volet « énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux » et repris à l'article 4 de la convention de programme modifiée par avenants.

Le Département ajustera sa subvention lors du paiement, en fonction des subventions effectivement versées par l'ANAH et le Conseil régional Aquitaine, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2013-2014)	Année 2 (2014-2015)	Année 3 (2015-2016)	TOTAL
AE prévisionnels	De 11 420,85 € minimum à 28 322,85 € maximum	31 084,63 € maximum	22 826 € maximum	De 11 420,85 minimum A 82 233,48 € maximum

Le versement de la subvention départementale au titre du suivi-animation du PIG du Pays, s'effectuera, dès lors qu'un bilan annuel établira que l'ensemble des moyens pour atteindre les objectifs assignés à l'opération sont bien mis en œuvre, de la façon suivante :

- 2013** : 14 161,43 € ; subvention versée en 1 fois au dernier trimestre, représentant un acompte de 50 % du montant maximum de la subvention à l'année 1 de suivi animation ;
- 2014** : 29 703,74 € maximum ; subvention versée en 2 fois et composée du solde de la subvention due pour l'année 1 de suivi animation et d'un acompte de 50 % du montant maximum de la subvention à l'année 2 de suivi animation ;
- 2015** : 26 955,32 € maximum ; subvention versée en 2 fois et composée du solde de la subvention due pour l'année 2 de suivi animation et d'un acompte de 50 % du montant maximum de la subvention à l'année 3 de suivi animation ;
- 2016** : 11 413 € maximum ; subvention versée en 1 fois, représentant le solde de la subvention à l'année 3 de suivi animation.

De plus lors du budget primitif 2014 le Département a voté une aide directe de 500€ par logement aux propriétaires occupants sous plafond de ressources ANAH réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation permettant un gain d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement. Cette aide vient en complément des aides de l'ANAH, du FART et des collectivités. Elle pourra donc être mobilisée dans le cadre de ce programme. »



**Article 3 : le Chapitre V de la convention est modifié comme suit :**

## ***Chapitre V - Pilotage, animation et évaluation***

### **« Article 6 – Conduite de l'opération »**

#### **6.1. Pilotage et coordination de l'opération**

##### **6.1.1. Mission du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage par le biais de son chargé de mission sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires et de monter les dossiers de demande de subvention.

##### **6.1.2. Instances de pilotage**

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage et la coordination de la mission sont assurés par le maître d'ouvrage de l'opération, le Pays de l'Isle en Périgord. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, deux comités de pilotage seront organisés annuellement.

Un comité de pilotage sera dit « stratégique ». Il sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira chaque fin d'année opérationnelle, afin de partager le bilan de l'année écoulée et de décider des ajustements nécessaires le cas échéant. La composition de ce comité de pilotage stratégique est annexée au présent avenant (ANNEXE 2).

Un comité de pilotage sera dit « technique ». Il sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira tous les 6 mois : une première fois à mi-année d'animation, une seconde fois au cours du comité de pilotage stratégique dont il fait intégralement partie. La composition de ce comité de pilotage technique est annexée au présent avenant (ANNEXE 2).

Le Comité de Pilotage : c'est l'instance décisionnelle chargée de veiller au respect des objectifs ainsi qu'à leur cohérence dans le cadre du PIG. Il comprendra, dès sa mise en place, des représentants de l'Etat, de l'ANAH, du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil départemental de la Dordogne, des collectivités du territoire, du Pays de l'Isle en Périgord, les maires des communes concernés par une décision ou une évolution inscrite à l'ordre du jour. Le Comité de Pilotage suit les actions et propose des évolutions possibles du dispositif en fonction des bilans réalisés. Il sera réuni au moins deux fois par an. Le chargé de mission du Pays sera en charge de la préparation et la présentation des bilans et de tout document en lien avec le PIG.

Le Maître d'Ouvrage pourra organiser, des Comités Techniques visant à assurer la coordination avec les partenaires afin de veiller à l'efficacité du partenariat dans le cadre du repérage des ménages éligibles aux aides de l'ANAH.

#### **6.2. Suivi-animation de l'opération**

##### **6.2.1. Équipe de suivi-animation**

Le pilotage de l'opération est assuré en interne au Pays de l'Isle en Périgord sous la responsabilité du Directeur du Pays.

L'ensemble des missions qui constitueront le suivi-animation global du PIG est entièrement confié en interne au chargé de mission du Pays pour 1 Equivalent Temps Plein.



Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

#### 6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'ANNEXE 4 de la présente convention présente la liste des tâches revenant au chargé de mission du Pays ainsi que la répartition de son temps de travail pour l'année 3 du PIG.

#### **Définition et mise en œuvre du plan de communication**

La communication sur le projet est portée et financée par le Pays de l'Isle en Périgord. Elle comprend toute action visant à informer et à mobiliser les propriétaires et les partenaires du programme via :

- Supports de communication (affiches, plaquettes) à diffuser auprès des collectivités, partenaires et relais d'informations sur le territoire, médias et presse locales...
- Réunions d'information partenariales et thématiques : dans la continuité des années 1 et 2 du PIG

#### **Mission de conseil et d'assistance aux propriétaires et montage des dossiers**

##### **Information individuelle et tenue des permanences**

Le chargé d'opération du Pays organisera des permanences d'information du public dans chaque canton du territoire du PIG. Le lieu, ainsi que les dates et horaires de ces permanences sont établis en lien avec les collectivités concernées.

Il devra également pouvoir entrer en contact avec les propriétaires ne pouvant pas se déplacer aux lieux de permanences.

#### **Le chargé de mission du Pays devra :**

- Informer les ménages sur le dispositif d'aide à l'amélioration de l'habitat, les financements susceptibles d'être attribués, les conditions d'octroi des aides (Anah, collectivités, prêts et dispositifs fiscaux,...), les obligations du propriétaire, le déroulement de la procédure administrative d'instruction du dossier et d'attribution des aides (délais, autorisation de commencer les travaux,...).
- Informer sur les usages et travaux permettant d'améliorer les conditions de vie dans le logement
- Mettre à disposition des ménages l'ensemble des outils de communication existants (plaquettes du Pays, de l'ANAH, du Programme Habiter Mieux, etc.) et faire connaître les autres supports d'information disponibles.
- Apporter des « recommandations énergie » avec l'appui du **prestataire réalisant les évaluations énergétiques** et transmettre les supports de communication et de sensibilisation mobilisables.

#### **Assistance technique**

Le chargé de mission du Pays apportera aux propriétaires une assistance technique incluant :

L'aide à la décision :

- Evaluation des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement ;
- Visite et état des lieux technique du logement intégrant :
  - L'usage du logement fait par le ménage,
  - **L'évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux pour tous les dossiers de rénovation énergétique qui sera traitée par un prestataire externe.**
  - **Le diagnostic « autonomie » ou le rapport d'ergothérapeute réalisé dans le cas de travaux pour l'autonomie de la personne, par un prestataire externe.**



98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulouniex-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

- Pour les dossiers de propriétaires bailleurs dont le logement est vacant et à défaut d'un rapport établi dans le cadre d'une procédure de péril ou d'insalubrité : le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'Anah),
  - Le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation de dégradation (grille d'évaluation de la dégradation de l'Anah).
- Assistance pour l'identification des besoins de travaux et établissement d'une proposition de programme, le cas échéant avec hiérarchisation des travaux et selon plusieurs scénarii ;
  - Estimation du coût des travaux, réalisation des évaluations énergétiques (estimation et gains) selon les différents cas ; sera réalisé par un prestataire externe.
  - Estimation de l'ensemble des financements pouvant être octroyés pour chaque scénario (y compris aides fiscales). Pour les propriétaires bailleurs, les simulations financières doivent intégrer le niveau des loyers pratiqués après travaux ;
  - Etablissement de la fiche de synthèse de l'évaluation globale (avec les différents scénarii) fournie au propriétaire, pour tous les dossiers qui le nécessitent de par la réglementation de l'ANAH et du Programme d'Actions Territorial.
  - Aide à l'élaboration du projet :
    - Aide à l'élaboration du programme définitif des travaux et du plan de financement prévisionnel de l'opération ;
  - Aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis de travaux (y compris, le cas échéant, aide à la recherche d'un maître d'œuvre et à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre) ; Analyse des devis comparativement au projet nécessaire.
  - Conseils au propriétaire dans ses rapports avec le maître d'œuvre éventuel, les artisans et entrepreneurs ;
  - Plan de financement prévisionnel et montage du dossier

Le chargé de mission du Pays aura en charge l'aide au montage du plan de financement.

Le chargé de mission aura en charge l'assistance administrative aux propriétaires pour l'obtention des aides financières liées à la réhabilitation du logement. Il constituera et déposera les dossiers de demande de subventions : rassemblement des pièces nécessaires, données nécessaires à l'estimation du montant des travaux subventionnables et des subventions, vérification du contenu du dossier et de la recevabilité de la demande au regard des règles de l'ANAH et du PAT.

Le chargé de mission du Pays transmettra le dossier de demande de subvention à la délégation locale de l'Anah pour le compte du propriétaire.

Il pourra également être amené à apporter une aide au suivi de l'opération sur le plan technique (par exemple visite en cours de chantier).

Le chargé de mission du Pays assistera les propriétaires dans le cas du conventionnement du logement. Le propriétaire devra signer avec l'ANAH un contrat de conventionnement sur 9 ans s'engageant à respecter un montant de loyer à ne pas dépasser.



98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulouniex-Chamiers Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 contact@pays-isle-perigord.com

### ***Suivi et clôture du dossier***

Après réalisation des travaux, le chargé de mission du Pays s'assurera que les travaux mis en œuvre sont bien conformes aux devis déposés et contrôlera les factures émises et réalisera un récapitulatif des travaux.

La mission comporte également l'aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et l'information du propriétaire sur le re-calcul éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux,...).

Le chargé de mission aidera au montage des demandes de paiement de subventions des différents financeurs.

Au titre du suivi des dossiers, il s'assurera en particulier que les dossiers de demandes de subventions déjà déposés auprès des organismes financeurs restent recevables notamment en cas de modification des programmes de travaux.

Le chargé de mission établira, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet,...).

### ***Assistance à la valorisation des certificats d'économies d'énergie générés sur le projet de travaux :***

Le chargé de mission du Pays s'assurera en amont des travaux et après les travaux que le propriétaire respecte bien l'engagement de cession des CEE à l'obligé-référent par l'intermédiaire de l'ANAH.

## 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

Les indicateurs sont développés ci-dessous.

### **Reporting et évaluation : Tableau de bord partagé**

Tableau de bord PO et PB :

Un tableau de suivi global des dossiers sera tenu à jour par le chargé de mission du Pays et comprendra l'ensemble des indicateurs nécessaires à l'évaluation du programme et du prestataire.

Le chargé de mission veillera à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires en lien avec les partenaires du projet si l'analyse du tableau de bord montre des écarts avec les objectifs et le calendrier prévisionnel.

- *Des indicateurs de suivi des contacts :*

Adresse de l'immeuble ; nom du propriétaire ; date du 1<sup>er</sup> contact avec le propriétaire et date de clôture du dossier ; éligibilité du dossier ; décision du propriétaire d'engager les travaux ou non ; raisons du refus. Ces indicateurs seront dans la continuité de ce qui a été réalisée lors de l'année 1 et 2 du PIG.

*Pour les propriétaires bailleurs :* nombre de logements potentiels ; état du bâti, causes de la vacance et de la dégradation du bâti

*Pour les propriétaires occupants :* nom du partenaire ayant orienté le ménage (cf Habiter Mieux et Volet adaptations), etc...

- *Des indicateurs de production :*



Adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, nombre de logements déposés auprès de l'ANAH, nombre de logements financés, nombre de logements en travaux, nombre de logements livrés, nombre de logements en loyers libres, maîtrisés et conventionnés.



---

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulouniex-Chamiers ☎ Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ✉ contact@pays-isle-perigord.com

○ *Des indicateurs de financement :*

Adresse de l'immeuble, nom du propriétaire, nombre de logements, type de loyer pratiqué le cas échéant, ancienne destination du logement (transformation de l'usage, logement existant ou division...), montant des travaux, subventions ANAH (montant et taux), subventions collectivités territoriales, prêts, part restant aux propriétaires...

○ *Indicateurs relatifs aux logements :*

Adresse du logement, nom du propriétaire et coordonnées, n° de logement, typologie du logement, surface habitable, surface fiscale (surface habitable + moitié des surfaces annexes), prix du loyer, montant des charges (avec précision du type de charges).

Le chargé de mission pourra indiquer d'autres indicateurs pertinents.

○ *Rapport d'avancement et bilan annuel*

Un rapport d'avancement sera réalisé à l'issu des 6 premiers mois de chaque année par le chargé de mission du Pays pour présentation au Comité de Pilotage. Il s'agira d'un bilan intermédiaire permettant de mesurer l'avancement du projet conformément aux objectifs et planning prévisionnel, de mettre en avant d'éventuels dysfonctionnements et de définir des réajustements pertinents.

Un bilan annuel complet sera fourni à 12 mois par le chargé de mission du Pays.

### 6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

#### Bilan annuel

Le bilan annuel sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

#### Bilan final

Un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.

---

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers • Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 • contact@pays-isle-perigord.com

- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.
- Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier. »

**Article 4 : le Chapitre VI de la convention est modifié comme suit :**

## ***Chapitre VI - Communication***

### **« Article 7 - Communication**

Le chargé de mission du Pays et les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

Le chargé de mission du Pays indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement. Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler

en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.



---

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● contact@pays-isle-perigord.com

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information. »

**Article 5 : l'Annexe 2 de la convention est modifié comme suit :**

### **« ANNEXE 2 : composition du comité de pilotage stratégique**

Le Président du Pays

Le Vice-président Délégué du Pays

Les représentants des collectivités membres du PIG

Les représentants de l'Agglomération du Grand Périgueux

Les représentants de l'ANAH

Les représentants du Conseil départemental de la Dordogne

Les représentants du Conseil régional d'Aquitaine

Le Directeur du Pays

Le chargé de mission du Pays

Les partenaires du Pays sur le programme Habiter-Mieux »

### **« ANNEXE 2 : composition du comité de pilotage technique**

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Les représentants de l'ANAH  
 Les représentants du Conseil départemental de la Dordogne  
 Les représentants du Conseil régional d'Aquitaine  
 Le Directeur du Pays  
 Le chargé de mission du Pays  
 Les partenaires du Pays sur le programme Habiter-Mieux »



98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers • Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 • contact@pays-isle-perigord.com

Article 5 : l'Annexe 4 de la convention est modifié comme suit :

**« ANNEXE 4 : Programme d'activités détaillé sur l'animation en régie du  
 PIG et répartition du temps de travail du chargé de mission du Pays »**

Actions	Tâches du Chargé de mission du Pays	Répartition en jours
<b>1. Communication sur le programme habitat</b>		
Supports de communication (affiches, plaquettes, articles de presse)	Description chapitre V, article 6.2 Réalisation, impression, diffusion aux partenaires, propriétaires et médias locaux	10
Réunions d'information partenariales et thématiques et prospection auprès des propriétaires	Organisation et animation	5
<b>2. Conseil et assistance aux propriétaires et montage des dossiers</b>		
Information individuelle et tenue des permanences	Description chapitre V, article 6.2 6 permanences d'une demi-journée par mois	36
Assistance technique	Description chapitre V, article 6.2	119
Plan de financement prévisionnel et montage du dossier	En lien avec l'objectif annuel de 92 dossiers : - montage : 9h par dossier	
Suivi et clôture du dossier		
Visites à domiciles	2h par visite	26
<b>3. Pilotage, coordination / Reporting et évaluation</b>		
Tableaux de bord partagé Rapport d'avancement et bilan annuel	Mise à jour du TB, des indicateurs et tableaux d'analyse. Validation et Rédaction des bilans intermédiaires et annuels	4
Comités de pilotage	Organisation, animation Présentation des rapports d'avancement et des bilans	5
<b>TOTAL</b>		<b>205</b>



---

98 bis, av. du Général de Gaulle 24660 Coulounieix-Chamiers ● Tél. : 05 53 35 13 53 Fax : 05 53 35 09 52 ● [contact@pays-isle-perigord.com](mailto:contact@pays-isle-perigord.com)

## ANNEXE 5 : récapitulatifs budgétaires

Second PIG Pays Isle en Périgord : 2013-2016  
Plan de financement : 3ème année - Animation

INGENIERIE	DEPENSES			RECETTES			Autofinancement / TIC			Autofinancement / HT		
	POSTE	Total HT	Total TTC	ANAH / HT	FART	CR Aquitaine / HT	CG Dordogne / HT	TOTAL Co financeurs	Taux	Montant	Taux	Montant
Ingénierie du Maître d'ouvrage au sens de l'ANAH	Subs-animations-prospection (1 ETP)	33 480,00 €	39 480,00 €	35,00%		0,36%	36,34%	28 794,18 €	20,00%	0 685,81 €	20,00%	0 685,81 €
	Autres publications et Tirages	1 290,00 €	1 440,00 €	35,00%			45,00%	660,00 €	33,33%	480,00 €	20,00%	240,00 €
	Part fixe - Mission interne Pays	2 676,00 €	3 000,00 €	35,00%			45,00%	2 088,00 €	33,33%	1 630,00 €	20,00%	615,00 €
	Fournitures papiers	618,00 €	618,00 €	35,00%			45,00%	412,00 €	20,00%	206,00 €	20,00%	130,00 €
	Frais kilométrique	800,00 €	800,00 €	35,00%			45,00%	2 700,00 €	20,00%	1 200,00 €	20,00%	1 200,00 €
	Frais déplacements	2 080,00 €	2 472,00 €	35,00%			45,00%	1 848,00 €	33,33%	824,00 €	20,00%	412,00 €
	Total part fixe mission interne	49 930,00 €	47 400,00 €	35,00%		6,54%	38,46%	17 623,69 €	22,46%	10 435,81 €	20,00%	9 165,81 €
	Diagnostic	4 596,00 €	5 472,00 €	35,00%			45,00%	2 052,00 €	33,33%	1 624,00 €	20,00%	912,00 €
	Autonomie (Cassiopea)	7 000,00 €	7 000,00 €	35,00%			45,00%	3 450,00 €	20,00%	1 400,00 €	20,00%	1 400,00 €
	Total part fixe mission externe	11 596,00 €	12 472,00 €	35,00%			45,00%	5 202,00 €	25,85%	3 224,00 €	20,00%	2 312,00 €
TOTAL PART FIXE PAYS	57 390,00 €	59 572,00 €	35,00%		5,23%	39,77%	22 825,69 €	30,20%	13 659,81 €	20,00%	11 477,81 €	
Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO			Forfait								
	ARPB			Forfait								
Ingénierie PART VARIABLE (sens ANAH)	Total part variable au sens ANAH				Forfait							
	ASE PO et PS											
TOTAL INGENIERIE	57 390,00 €	59 572,00 €	54,33%	31 181,50 €	23 768,00 €	3 000,00 €	22 825,69 €	140,75%	80 776,19 €	22,93%	13 659,81 €	11 477,81 €



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

**Second PIG Pays Isle en Périgord : 2013-2016**  
Plan de financement : 3ème année - Travaux

DEPENSES										RECETTES									
POSTE	Objetif 3ème année	Coût unitaire HT	Total HT 3ème année	Total TTC 3ème année	ANAH / HT		FART (forfait 2000€ PO très modestes)		Prime énergie		Région / HT		Collectivités Locales Pays / HT		Autofinancement maximum / TTC				
					Taux	Montant	F2000€ PO	CI (forfait 100€)	CD24 (forfait 500€)	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant		
PO	Très modestes autonomie	11 000,00 €	198 000,00 €	237 600,00 €	50,00%	99 000,00 €									58,33%	138 600,00 €			
	Modestes autonomie	11 000,00 €	110 000,00 €	132 000,00 €	95,00%	38 500,00 €									70,83%	93 500,00 €			
	Précarité énergétique	12 000,00 €	684 000,00 €	820 800,00 €	50,00%	342 000,00 €	114 000,00 €	5 700,00 €	28 500,00 €						40,28%	330 800,00 €			
	<b>Total PO</b>	-	992 000,00 €	1 190 400,00 €	48,34%	479 500,00 €	114 000,00 €	5 700,00 €	28 500,00 €	0,00 €					47,27%	562 700,00 €			
PB	Travaux lourds sur lgimis, vacants	80 000	160 000,00 €	192 000,00 €	35,00%	56 000,00 €					5%	8 000,00 €	2,5% de 40 000 €	2 000,00 €	65,63%	126 000,00 €			
	Tvx. sécurité-salubrité sur lgimis, vacants	45 000	45 000,00 €	54 000,00 €	35,00%	15 750,00 €					5%	2 250,00 €	2,5% de 40 000 €	1 000,00 €	64,81%	35 000,00 €			
	Travaux pour l'autonomie de la personne	45 000	45 000,00 €	54 000,00 €	35,00%	15 750,00 €					5%	2 250,00 €	2,5% de 40 000 €	1 000,00 €	64,81%	35 000,00 €			
	Lgimis, dégradés vacants + procédure RSD + transformation d'usage	60 000	60 000,00 €	72 000,00 €	25,00%	15 000,00 €					5%	3 000,00 €	2,5% de 40 000 €	1 000,00 €	73,61%	53 000,00 €			
	Ptux. Lutte contre précarité énergétique	45 000	90 000,00 €	108 000,00 €	25,00%	22 500,00 €					5%	4 500,00 €	2,5% de 40 000 €	2 000,00 €	73,15%	79 000,00 €			
<b>TOTAL PB</b>	-	400 000,00 €	480 000,00 €	31,25%	125 000,00 €					5%	20 000,00 €	2,5% de 40 000 €	7 000,00 €	68,33%	328 000,00 €				
<b>TOTAL PO + PB</b>	92	-	1 392 000,00 €	1 670 400,00 €	43,43%	604 500,00 €	114 000,00 €	5 700,00 €	28 500,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €	53,32%	890 700,00 €				



Fait en trois exemplaires originaux

A Périgueux, le

**Le Président du  
Pays de l'Isle en Périgord,**

**Pour la Directrice générale de l'Anah  
Et par délégation,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Pascal DEGUILHEM**

**Germinal PEIRO**

**Pour le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**M. Jeannik NADAL**







Bordeaux, le

*Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement  
et du Logement  
de l'Aquitaine  
Service Aménagement et logement durables - DHL*

**AVIS REGIONAL**

**Avenant n° 3 à la convention du PIG  
du Pays Isle en Périgord**

Le présent avenant modifie la convention signée le 27 juin 2013. Il porte modification des objectifs, des engagements financiers et du changement d'opérateur au profit d'une animation en régie au titre de la 3ème année du programme.

Les objectifs quantitatifs de réhabilitation

Les objectifs quantitatifs de réhabilitation pour l'année 3 du PIG (85 PO et 7 PB) ont été modifiés de la façon suivante : l'ensemble des objectifs sur la précarité énergétique pour les propriétaires occupants sont basculés dans la catégorie des « très modestes », soit 57 logements.

Les engagements financiers prévisionnels des partenaires de l'opération :

- l'ANAH : 1 719 440,37 €
- l'Etat au titre du programme « Habiter Mieux » : 429 549 €
- le Pays de l'Isle en Périgord : 124 595,54 €
- le Conseil Régional d'Aquitaine : 66 250 €
- le Conseil Départemental de la Dordogne : 82 233,48 € maximum

le suivi-animation de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré en interne au Pays de l'Isle en Périgord sous la responsabilité du Directeur du Pays.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.101 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Aide à la construction neuve aux normes RT (Règlementation Thermique) 2012.  
Attribution de subvention - 2ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.138 / 0 / 2015 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée	: 200 000,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11578 2	: 28 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	: 164 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-45 du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 28.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.138 au titre de l'aide à la construction neuve aux normes RT 2012 pour les bailleurs sociaux privés.

ALLOUE une subvention d'un montant de 28.500 €, sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

Bénéficiaire	Nature des travaux	Nbre de lgts	Montant des travaux	Subvention
PERIGORDIA HABITAT	Construction de logements à Chancelade « Les Combeaux » et « Les Chabrats »	19	2.313.320 €	28.500 €
TOTAL				28.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.102 du 12 octobre 2015

Politique Départementale de l'Habitat.  
Aide départementale aux logements communaux.  
Attribution de subvention - 5ème programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204142.113 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	1 563 750,00€
Décision : Affectation N° : 2015 BP 11576 5	:	7 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm <sup>te</sup> .	:	333 750,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 15-43 a) du 30 janvier 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 7.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.113 au titre de l'aide départementale aux logements communaux.

ALLOUE une subvention d'un montant de 7.500 €, sur ce même chapitre, à l'opération suivante :

Commune	Bénéficiaire	Nature des travaux	Début des travaux	Nbr lgt	Montant des travaux HT	Subvention
Aide départementale uniquement						
St-Aubin de Lanquais	St-Aubin de Lanquais	Réhabilitation d'un logement au lieu-dit « Le Petit »	2 <sup>ème</sup> sem	1	21.412 €	7.500 €
TOTAL				1		7.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.103 du 12 octobre 2015

---

Politique Départementale de l'Habitat.  
Aide à la création de logements sociaux par Dordogne Habitat.  
Demande de prorogation du délai de commencement d'exécution des travaux  
de construction de 25 logements à Terrasson La Villedieu "Le Gaye".

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.V.93 du 4 juillet 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

DECIDE de proroger d'un an le délai de commencement d'exécution des travaux de construction de 25 logements à Terrasson La Villedieu « Le Gaye » par Dordogne Habitat, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.104 du 12 octobre 2015

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Avenants n° 1 aux conventions relatives au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et les Associations concernées.  
Année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.II.99 du 2 mars 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des avenants n° 1 aux conventions ci-annexés relatifs à l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre du Fond de Solidarité pour le Logement (FSL) entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :

APARE ..... 12.000 €

Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (Annexe I)

ASD ..... 12.000 €

Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II)

UDAF ..... 7.200 €

Union Départementale des Associations Familiales (Annexe III)

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.104 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'ASLL entre le Département de la Dordogne et l' « ASSOCIATION PERIGOURDINE D'ACTION ET DE RECHERCHE SUR L'EXCLUSION (APARE)

-Année 2015-

ENTRE :

-Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET :

-« L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion » (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames -24000 Périgueux, représentée par sa Présidente, Mme Nathalie SEGURA,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Il est accordé au titre de l'année 2015 à l'Association une subvention plafonnée à 75.600 € (soixante-quinze mille six cents euros) ».

Article 2 : L'article 4 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Les objectifs assignés au titre de 2015 sont les suivants :

Objectifs propres à l'année 2015 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures courtes : 10 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 58 en secteur diffus

Montant : 75.600 € ».

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Association « APARE »,  
la Présidente,

**Nathalie SEGURA**

Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'ASLL entre le Département de la Dordogne et « l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD)

-Année 2015-

ENTRE :

-Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 -24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET :

-« L'Association de Soutien de la Dordogne » (ASD) sise Résidence IPSEA - 61, rue Lagrange Chancel - 24000 PERIGUEUX représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Il est accordé au titre de l'année 2015 à l'Association une subvention plafonnée à 120.000 € (cent vingt mille euros) ».

Article 2 : L'article 4 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Les objectifs assignés au titre de 2015 sont les suivants :

Objectifs propres à l'année 2015 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures courtes : 14 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 88 en secteur diffus et 5 en hébergement ou logement temporaire.

Montant : 120.000 € ».



Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Association « ASD »,  
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL

Annexe III à la délibération n° 15.CP.IX.104 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'ASLL entre le Département de la Dordogne et « l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE (UDAF 24).

-Année 2015-

ENTRE :

-Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 -24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET :

-« L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne » (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon -24000 Périgueux, représentée par son Président, M. Emile MALY,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Il est accordé au titre de l'année 2015 à l'Association une subvention plafonnée à 66.600 € (soixante-six mille six cent euros) ».

Article 2 : L'article 4 de la convention initiale en date du 2 mars 2015 est modifié comme suit :

« Les objectifs assignés au titre de 2015 sont les suivants :

Objectifs propres à l'année 2015 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- Mesures courtes : 9 en secteur diffus
- Mesures ordinaires : 51 en secteur diffus.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Montant : 66.600 € ».

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Association « UDAF »,  
le Président,

Emile MALY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 15.CP.IX.105 du 12 octobre 2015

---

Fonds de Solidarité Logement (FSL).  
Avenants n° 1 aux conventions relatives à la sous location avec bail-glissant dans le parc social  
entre le Département de la Dordogne et les Associations assurant ce dispositif.  
Année 2015.

---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.III.60 du 16 mars 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité,

APPROUVE les termes des avenants n° 1 ci-annexés aux conventions à intervenir dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) avec les Associations participant au dispositif de sous-location avec bail-glissant prévoyant une réduction de financement de 7.200 € et du cautionnement de 4.800 €.

- APARE  
Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (Annexe I).
  
- ASD  
Association de Soutien de la Dordogne (Annexe II).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 16 Octobre 2015 et publiée le 16 Octobre 2015.

Annexe I à la délibération n° 15.CP.IX.105 du 12 octobre 2015.

Avenant n° 1 à la convention relative à la sous-location avec bail-glissant dans le parc social entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE).  
Année 2015.

ENTRE :

-Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 -24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du conseil départemental Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET :

-L'Association Périgourdine d'Action et de Recherche sur l'Exclusion (APARE) sise 141-145, rue Combe des Dames - 24000 Périgueux, représentée par sa Présidente Mme Nathalie SEGURA.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :  
« L'Association est agréée pour 6 contrats de sous-location avec bail-glissant :  
6 financés au titre de 2015 ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :  
« L'Association pourra percevoir 6 mesures d'ASLL, soit 7.200 € ».   
« L'Association pourra percevoir 6 aides à la gestion locative, soit 3 600 € ».

Article 3 :

L'article 6 alinéa 2 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :  
« Le cautionnement est limité à un montant annuel de 7.200 €.

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne  
le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Association « APARE »,  
la Présidente,

**Nathalie SEGURA**

Avenant n° 1 à la convention relative à la sous-location avec bail-glissant dans le parc social entre le Département de la Dordogne et « l'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) ».  
Année 2015

ENTRE :

-Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier CS11200 -24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX. du 12 octobre 2015,

ET :

-L'Association de Soutien de la Dordogne (ASD) sise Résidence IPSEA - 61, rue Lagrange Chancel- 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Jean-François TALLET DUBREIL.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :

« L'Association est agréée pour 6 contrats de sous-location avec bail-glissant :

- 5 financés au titre de 2015
- 1 au titre du rattrapage de 2014 ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :

« L'Association pourra percevoir 5 mesures d'ASLL, soit 6.000 €.

« L'Association pourra percevoir 5 aides à la gestion locative, soit 3.000 € ».

Article 3 :

L'article 6, alinéa 2 de la convention initiale en date du 16 mars 2015 est modifié comme suit :

« Le cautionnement est limité à un montant annuel total maximum de 7.200 € ».

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la  
Dordogne,  
le Président du Conseil  
départemental,

Pour l'Association « ASD »,  
le Président,

Jean-François TALLET DUBREIL